

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Secrétariat Général	
<b>service finances</b>	<b>N° 2013.09.2</b>

**OBJET :**

**Garantie d'emprunt accordée à HAMARIS pour financer une opération de réhabilitation de huit logements à Montier-en-Der**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FLAMÉRION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

Vu les articles L.3231-4 à L.3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) par courrier du 24 mai 2013,

Vu le contrat de prêt n°656 en annexe signé entre l'office public de l'habitat HAMARIS et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la proposition de la caisse des dépôts et consignations visant à simplifier la procédure de garantie des prêts sur fonds d'épargne,

### **LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 23 voix Pour**

### **DECIDE**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt n°656 souscrit par l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, joint en annexe, faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur (HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**



- Audits énergétiques
- Bilans thermiques
- Diagnostics
- Etudes environnementales

*La maîtrise en économie d'énergie*

Tél 06 81 45 99 77

Fax 03 45 44 04 32

Courriel [patricia.lesage@sfr.fr](mailto:patricia.lesage@sfr.fr)

Site [www.sageco-energie.fr](http://www.sageco-energie.fr)

Etude thermique THCEex  
Bâtiment Y à Montier en Der  
HAMARIS OPH 52  
27 rue du Vieux Moulin  
520000 CHAUMONT

---

**Référence :** Réf 166D-0511 SAGECO - HAMARIS Montier en Der

**Objet :** Audit énergétique projet label Effinergie Rénovation pour la réhabilitation de 8 logements collectifs dans le bâtiment Y "Le Clos Bailly" rue de la Tuilerie à Montier en Der (52220). Plans mis à disposition le 02 décembre 2011

Visite du site le 01mars2

---

**Architecte :**

Cabinet Rémy SIMART

Architecte

48 rue Michelet

52100 SAINT DIZIER

tel : 03 25 05 20 14

## DONNEES du PROJET

Référence : Réf 166D-0511 SAGECO HAMARIS Montier en Der  
Objet : Audit énergétique projet label Effinergie Rénovation pour la réhabilitation de 8 logements collectifs dans le bâtiment Y "Le Clos Bailly" rue de la Tuilerie à Montier en Der (52220)  
Plans mis à disposition le 02 décembre 2011  
Visite du site le 01mars2

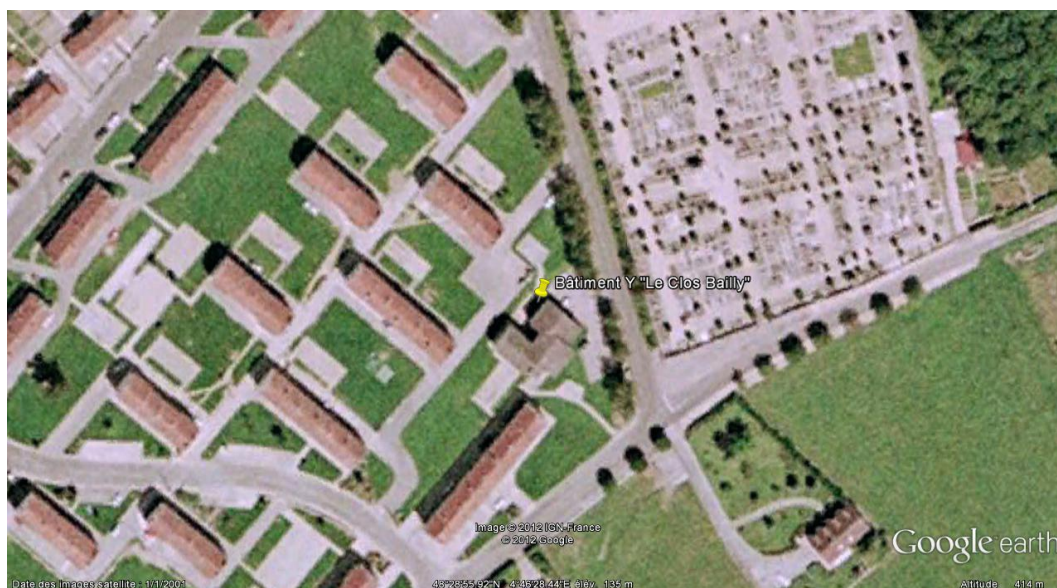
### Maître d'ouvrage

Raison sociale : HAMARIS OPH 52  
Adresse : 27 rue du Vieux Moulin  
520000 CHAUMONT

## DONNEES TECHNIQUES

### Sélection du département et site climatologique

Département sélectionné : HAUTE-MARNE  
Numéro de département : 52  
Bordure de mer : Zone intérieure  
Altitude : 135 m  
Zone climatique : H1b  
Température extérieure de base : -12 °C  
Station météo : REIMS  
Degrés-jours base 18°C : 2665  
Type de bâtiment : Logements collectifs  
Année de construction : Entre 1975 et 1978



## CARACTERISTIQUES du BATIMENT

Surface Shon : 635,00 m<sup>2</sup>                      Surface hab. : 572,00 m<sup>2</sup>  
Caractéristiques des plafonds : Combles perdus  
Caractéristiques du plancher : Sous-sol sur local non chauffé et vide sanitaire  
Nombre de niveau de l'immeuble : 3

## **DESCRIPTION de l'ETAT INITIAL**

### **Présentation générale**

Construction à partir de 1975 : 8 logements collectifs :

3 T3 (Appt 112 - 122 - 132) et 5 T4 (Appt 113 - 123 - 133 - 111 - 121)

RDC : 111 T4 - 112 T3 - 113 T4

1er étage : 121 T4 (sous combles) - 122 T3 - 123 T4

2ème étage : 132 T3 - 133 T4

Visite du site le 01 mars 2012 : appartements diagnostiqués 113, 121 et 123

### **Description du bâti**

#### **Murs**

Béton 15 à 22 cm

#### **Fermetures**

Menuiseries bois simple vitrage - Porte fenêtre avec soubassement. Volets roulants

#### **Ventilation**

Grille d'aération naturelle reliée au conduit de la gaine technique en partie haute dans la salle de bain, le WC et la cuisine.

Entrée d'air dans la partie haute de la menuiserie de pièces à vivre, parfois bouchée par du scotch.

### **Installation du chauffage**

Date supposée d'installation : 1998

#### **Production du chauffage**

Chaufferie CHAPPEE NXR34 (infos données par le maître d'ouvrage, infos recueillies sur place : CF12) 90 KW Energie fuel

#### **Régulation du chauffage**

Programmateur Landig et Gyr : position en continu au moment de la visite Indication de programmation 22h / 6h

Pompe de régulation Salmson MA 185

#### **Emission du chauffage**

Radiateur acier sans vanne thermostatique

### **Installation de l'ECS**

Cumul installé dans la salle de bain de l'appartement de type Chaffoteaux et Maury

#### **Production de l'ECS**

Production électrique

#### **Stockage de l'ECS**

Ballon de 150 litres

### **Installation du refroidissement**

Sans

## ENVELOPPE et BATI



### **Mur n° 1**

Béton 22 + placo exp. 8

Surface : 411,3472 m<sup>2</sup>

### **Mur n° 2**

mur sur circulation

Surface : 95,3944 m<sup>2</sup>

Béton 20

### **Plafond n° 1**

Plafond sous rampants

Surface : 216,25 m<sup>2</sup>

Plafond bois + LV 10 cm

### **Plancher n° 1**

Dalle T-P 16cm Sans isolant

Surface : 111,5 m<sup>2</sup>

Dalle pleine béton 16 cm

### **Plancher n° 2**

Plancher SDB WC 4PB sur vide s

Surface : 8,5 m<sup>2</sup>

Hourdis bét.16 sans isol

### **Plancher n° 3**

Plancher cuisine 4PA sur cuve

Surface : 15,6 m<sup>2</sup>

Hourdis bét.16 sans isol

### **Plancher n° 4**

Plancher 3p sur CAVES

Surface : 52,65 m<sup>2</sup>

Hourdis bét.16 sans isol

### **Plancher n° 5**

Plancher 3p sur chaufferie

Surface : 10,7 m<sup>2</sup>

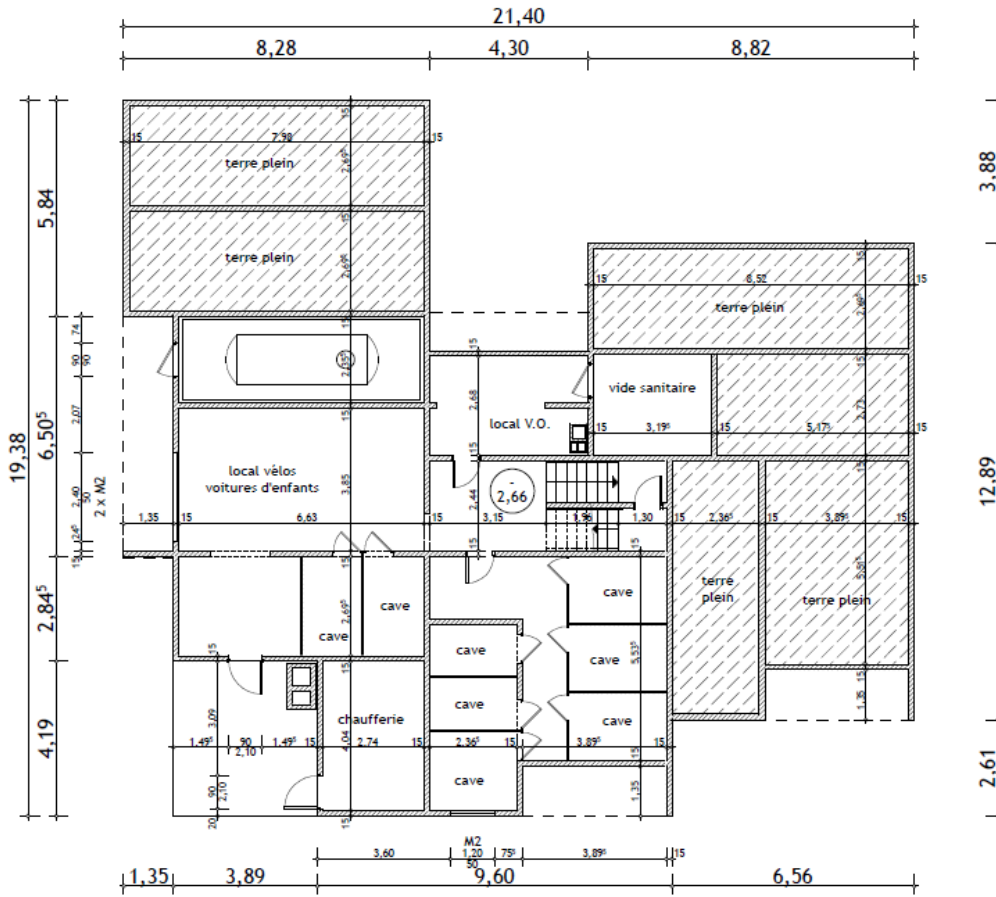
Hourdis bét.16 sans isol

### **Plancher n° 6**

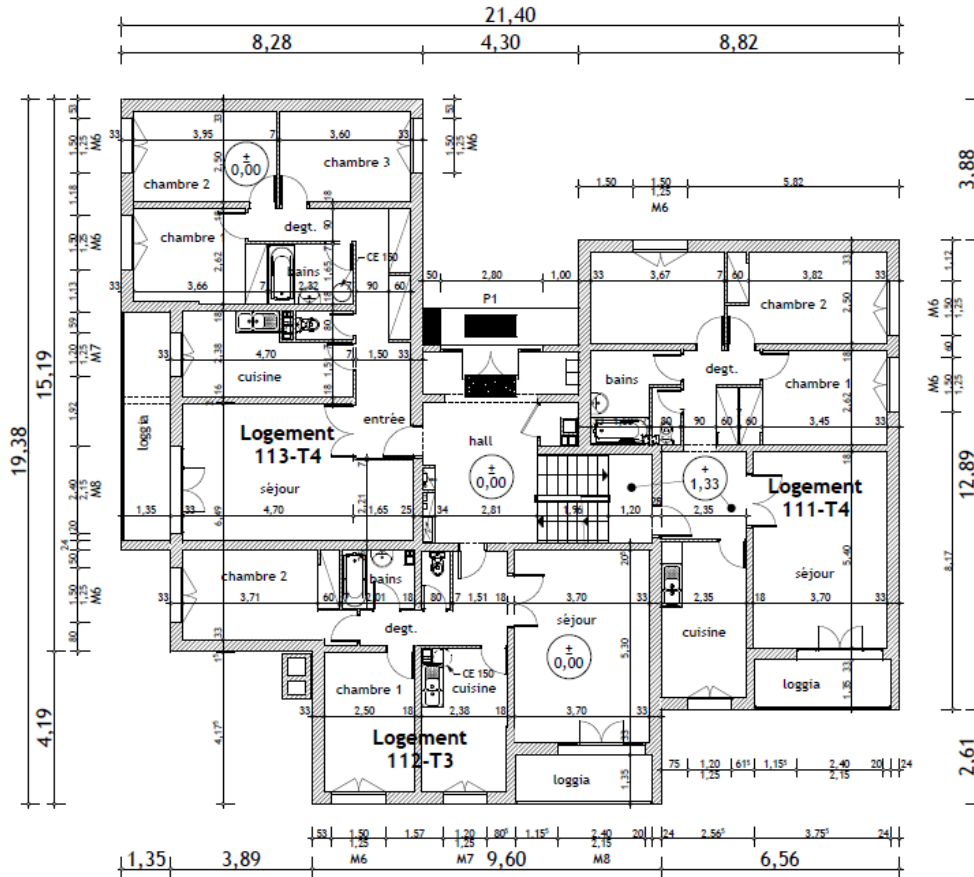
Plancher 4pA sur local velos

Surface : 25,5 m<sup>2</sup>

Hourdis bét.16 sans isol

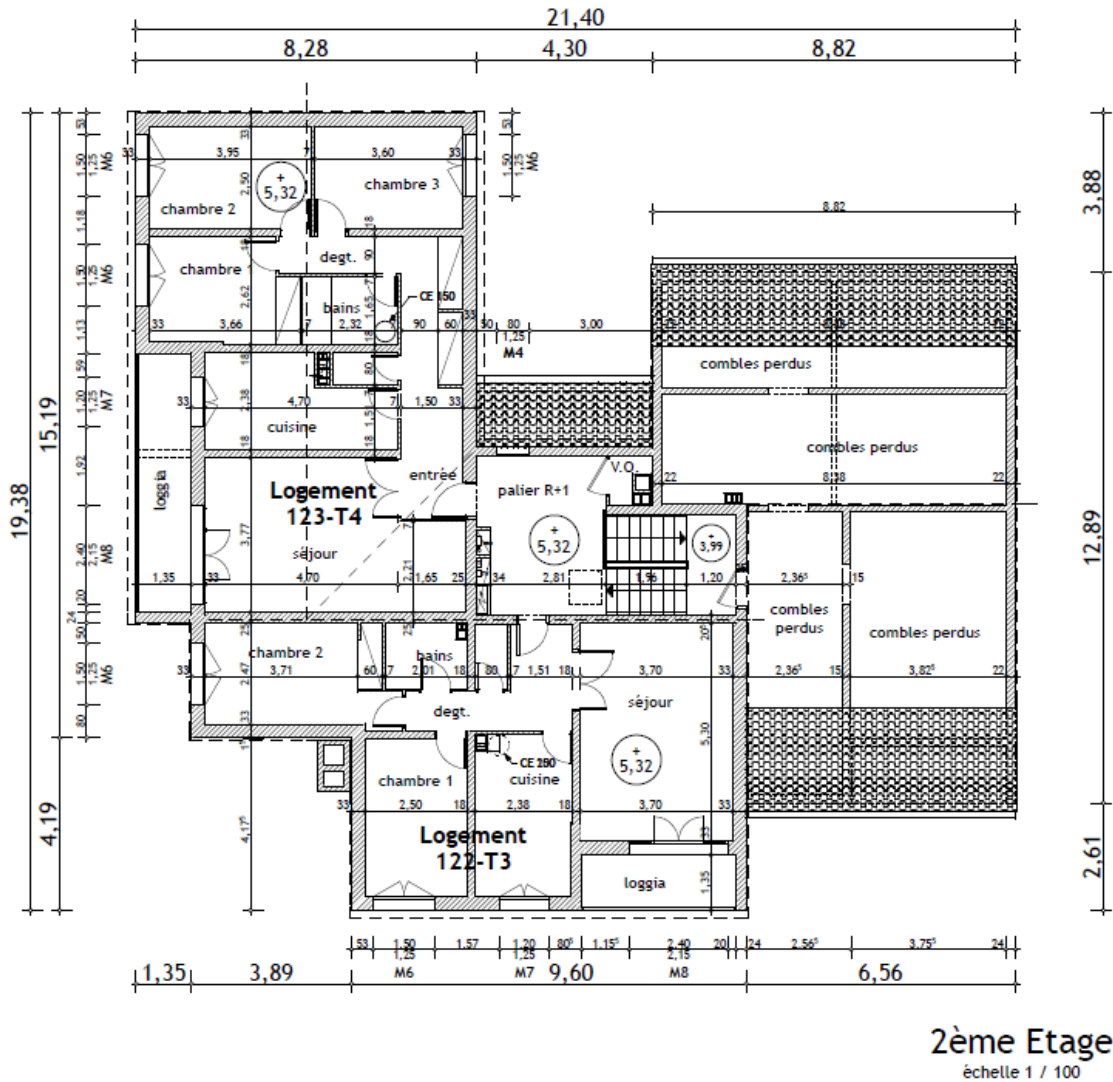
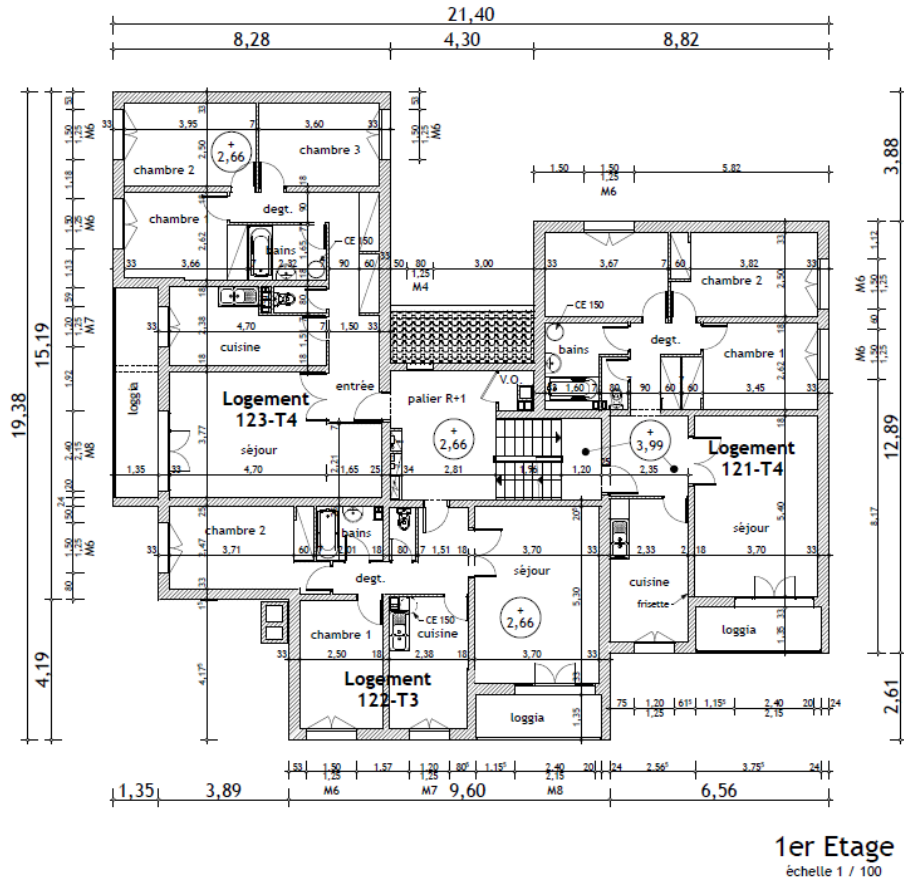


sous sol partiel  
échelle 1 / 100



rez de chaussée  
échelle 1 / 100





## CATALOGUE DES PAROIS DE L'ETAT INITIAL

Code	Type	Désignation	U W/m <sup>2</sup> .°C	b
01	Mur extérieur (A1)	Béton 22 + placo exp. 8	0,493	1,000
011	Mur intérieur (A1)	mur sur circulation	2,275	0,250
10	Plafond extérieur (A3)	Plafond sous rampants	0,433	1,000
03	Plancher intérieur (A4)	Plancher SDB WC 4PB sur vide s	0,613	1,000
04	Plancher intérieur (A4)	Plancher cuisine 4PA sur cuve	0,648	1,000
05	Plancher intérieur (A4)	Plancher 4PA sur caves	0,793	1,000
07	Plancher intérieur (A4)	Plancher 3p sur CAVES	0,706	1,000
08	Plancher intérieur (A4)	Plancher 3p sur chaufferie	0,717	1,000
09	Plancher intérieur (A4)	Plancher 4pA sur local velos	0,594	1,000
02	Plancher sur terre-plein (A4)	Dalle T-P 16cm Sans isolant	0,744	1,000

### DETAILS des PAROIS DE L'ETAT INITIAL

#### Parois 01 / Béton 22 + placo exp. 8

Descriptif : **Béton 22 + placo exp. 8**  
 Type : **Mur extérieur (A1)** Ri+Re = 0,17 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Mur : **Mur courant**  
 Type de paroi : **Paroi non rénovée**  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,493 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
enduit mortier	1,5	1,150	0,013	100	ThU	
béton	22,0	1,750	0,126	100	ThU	
polystyrène expansé	8,0	0,048	1,667	100	ThU	
plâtre	1,5	0,350	0,043	100	ThU	

**U retenu : 0,493 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

#### Parois 011 / mur sur circulation

Désignation : **mur sur circulation**  
 Descriptif : **Béton 20**  
 Type : **Mur intérieur (A1)** Ri+Re = 0,26 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de paroi : **Paroi non rénovée**  
 Détail du calcul du U : U calculé : 2,275 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
enduit mortier	1,5	1,150	0,013	100	ThU	
béton banché	20,0	1,450	0,138	100	ThU	
plâtre	1,0	0,350	0,029	100	ThU	

Détail du calcul du B : Calcul Forfaitaire

Surf. de parois entre les locaux non chauff. et chauff. : 46 m<sup>2</sup>  
 Parois isolées : NON  
 Surf. de parois entre les locaux non chauff. et l'ext. : 11 m<sup>2</sup>  
 Parois isolées : NON  
 Type de locaux : Logement collectif Circulations communes halls d'entrée sans  
 fermeture automatique

**U retenu : 2,275 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 0,250**

\*\*\*\*\*

### Parois 10 / Plafond sous rampants

Désignation : Plafond sous rampants  
 Descriptif : Plafond bois + LV 10 cm  
 Type : Plafond extérieur (A3) Ri+Re = 0,14 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Plafond : Rampants  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,433 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
plancher	2,0	0,150	0,133	100	ThU	
poutrage	15,0	0,150	1,000	16	ThU	
laine de verre	10,0	0,042	2,381	84	ThU	
plâtre	1,5	0,350	0,043	100	ThU	

**U retenu : 0,433 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

### Parois 03 / Plancher SDB WC 4PB sur vide s

Désignation : Plancher SDB WC 4PB sur vide s  
 Descriptif : Hourdis béton sans isolation Type : Plancher intérieur (A4) Ri+Re = 0,34 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Plancher : Vides sanitaires ou local non chauffé  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,784 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
hourdis béton de 16			0,130	100	ThU	
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Vide Sanitaire  
 Coefficient U du plancher ou du mur : 0,784 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Surface Plancher (A) : 8,5 m<sup>2</sup>  
 Périmètre Plancher (P) : 11,7 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 0,7 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 0 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m  
 Epaisseur totale du mur supérieur (w) : 20 cm  
 Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw) : 2,8 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Nature du Sol : Inconnue  
 Exposition du bâtiment : Abrisé

**Ue retenu : 0,613 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

**Parois 04 / Plancher cuisine 4PA sur cuve**

Désignation : Plancher cuisine 4PA sur cuve  
 Descriptif : Hourdis bét.16 sans isol  
 Type : Plancher intérieur (A4) Ri+Re = 0,34 m².°C/W  
 Type de Plancher : Vides sanitaires ou local non chauffé  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,784 W/m².°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m².°C/W	Proportion %	Type	Numero
hourdis béton de 16			0,130	100	ThU	
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Sous-sol  
 Coefficient U du plancher ou du mur : .784 W/m².°C  
 Surface Plancher (A) : 15,6 m²  
 Périmètre Plancher (P) : 11,3 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 2,45 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 0 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m  
 Epaisseur totale du mur supérieur (w) : 20 cm  
 Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw) : 2,8 W/m².°C  
 Nature du Sol : Inconnue  
 Résistance du plancher du sous/sol (Rg) : 0,1 m².°C/W  
 Volume du sous/sol : 38,22 m³  
 Taux de renouvellement d'air : 2

**Ue retenu : 0,648 W/m².°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

**Parois 05 / Plancher 4PA sur caves**

Désignation : Plancher 4PA sur caves  
 Descriptif : Hourdis bét.16 sans isol  
 Type : Plancher intérieur (A4) Ri+Re = 0,34 m².°C/W  
 Type de Plancher : Vides sanitaires ou local non chauffé  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,873 W/m².°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m².°C/W	Proportion %	Type	Numero
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Sous-sol  
 Coefficient U du plancher ou du mur : .873 W/m².°C  
 Surface Plancher (A) : 17,8 m²  
 Périmètre Plancher (P) : 18,6 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 0,5 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 2 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m  
 Epaisseur totale du mur supérieur (w) : 15 cm

**Réf 166D-0511 SAGECO - HAMARIS Montier en Der Bâtiment Y**

Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw) : 2,8 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Nature du Sol : Inconnue  
 Résistance du plancher du sous/sol (Rg) : 0,1 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Volume du sous/sol : 44,5 m<sup>3</sup>  
 Taux de renouvellement d'air : 1

**Ue retenu : 0,793 W/m<sup>2</sup>.°C****b : 1,000**

\*\*\*\*\*

**Parois 07 / Plancher 3p sur CAVES**

Désignation : **Plancher 3p sur CAVES**  
 Descriptif : **Hourdis bét.16 sans isol**  
 Type : **Plancher intérieur (A4)** Ri+Re = 0,34 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Plancher : **Vides sanitaires ou local non chauffé**  
 Type de paroi : **Paroi non rénovée**  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,784 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
hourdis béton de 16			0,130	100	ThU	
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Sous-sol  
 Coefficient U du plancher ou du mur : .784 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Surface Plancher (A) : 37,5 m<sup>2</sup>  
 Périmètre Plancher (P) : 24,8 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 0,2 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 2,3 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m  
 Epaisseur totale du mur supérieur (w) : 15 cm  
 Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw) : 2,8 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Nature du Sol : Inconnue  
 Résistance du plancher du sous/sol (Rg) : 0,1 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Volume du sous/sol : 93,8 m<sup>3</sup>  
 Taux de renouvellement d'air : 2

**Ue retenu : 0,706 W/m<sup>2</sup>.°C****b : 1,000**

\*\*\*\*\*

### Parois 08 / Plancher 3p sur chaufferie

Désignation : Plancher 3p sur chaufferie  
 Descriptif : Hourdis bét.16 sans isol  
 Type : Plancher intérieur (A4) Ri+Re = 0,34 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Plancher : Vides sanitaires ou local non chauffé  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,784 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
hourdis béton de 16			0,130	100	ThU	
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Sous-sol  
 Coefficient U du plancher ou du mur : .784 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Surface Plancher (A) : 25,6 m<sup>2</sup>  
 Périmètre Plancher (P) : 21 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 0,2 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 2,3 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m  
 Epaisseur totale du mur supérieur (w) : 15 cm  
 Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw) : 2,8 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Nature du Sol : Inconnue  
 Résistance du plancher du sous/sol (Rg) : 0,1 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Volume du sous/sol : 64 m<sup>3</sup>  
 Taux de renouvellement d'air : 2

Ue retenu : 0,717 W/m<sup>2</sup>.°C

b : 1,000

\*\*\*\*\*

### Parois 09 / Plancher 4pA sur local velos

Désignation : Plancher 4pA sur local velos  
 Descriptif : Hourdis bét.16 sans isol  
 Type : Plancher intérieur (A4) Ri+Re = 0,34 m<sup>2</sup>.°C/W  
 Type de Plancher : Vides sanitaires ou local non chauffé  
 Type de paroi : Paroi non rénovée  
 Détail du calcul du U : U calculé : 0,784 W/m<sup>2</sup>.°C

Désignation	Epaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
hourdis béton de 16			0,130	100	ThU	
chape béton carverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	
fibrastyrène	4,0	0,052	0,769	100	0	

Type de calcul : Sous-sol  
 Coefficient U du plancher ou du mur : .784 W/m<sup>2</sup>.°C  
 Surface Plancher (A) : 8,9 m<sup>2</sup>  
 Périmètre Plancher (P) : 4 m  
 Profondeur en dessous du sol (Z) : 2 m  
 Hauteur libre au-dessus du sol (h) : 0,5 m  
 Coef. linéique plancher bas/refend : 0 W/m.°c  
 Longueur de liaison plancher bas /refend : 0 m

## Réf 166D-0511 SAGECO - HAMARIS Montier en Der Bâtiment Y

Épaisseur totale du mur supérieur (w)	: 20	cm
Coef. U du mur du Sous-sol ou Vs (Uw)	: 2,8	W/m <sup>2</sup> .°C
Nature du Sol	: Inconnue	
Résistance du plancher du sous/sol (Rg)	: 0,1	m <sup>2</sup> .°C/W
Volume du sous/sol	: 22,3	m <sup>3</sup>
Taux de renouvellement d'air	: 0,5	

**Ue retenu : 0,594 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

### Parois 02 / Dalle T-P 16cm Sans isolant

Désignation	: Dalle T-P 16cm Sans isolant	
Descriptif	: Dalle pleine béton 16 cm	
Type	: Plancher sur terre-plein (A4)	Ri+Re = 0,21 m <sup>2</sup> .°C/W
Type de paroi	: Paroi non rénovée	
Détail du calcul du U :	U calculé : 2,966 W/m <sup>2</sup> .°C	

Désignation	Épaisseur cm	Lambda W/m.°C	Résistance m <sup>2</sup> .°C/W	Proportion %	Type	Numero
béton	16,0	1,750	0,091	100	ThU	
chape béton caverneux	5,0	1,400	0,036	100	ThU	

Surface Plancher (A)	: 116	m <sup>2</sup>
Périmètre Plancher (P)	: 50	m
Profondeur en dessous du sol (Z)	: 0	m
Épaisseur totale du mur supérieur (w)	: 20	cm
Coef. du plancher (sans isolant si périphérique) (Uf)	: 2,966	W/m <sup>2</sup> .°C
Nature du sol	: Inconnue	
Type d'isolation	: Plancher à isolation continue	

**Ue retenu : 0,744 W/m<sup>2</sup>.°C**

**b : 1,000**

\*\*\*\*\*

## CATALOGUE DES LINEIQUES

Code	Type	Désignation	Psi W/m.°C	b
01	Angle de 2 murs extérieurs	angles sortants	0,140	1,00
02	Angle de 2 murs extérieurs	angles entrants	0,600	1,00
03	Mur ext./ Plancher ext. ou Inc	mur ext/plancher ext ou Inc	0,600	1,00
06	Mur ext./ Plancher interm. PSI ou PSI1	mur ext/ plancher intermédiaire	0,600	1,00
05	Mur ext./Plafond léger	mur ext/plafond léger	0,680	1,00
04	Terre-plein	terre plein	0,290	1,00

## CATALOGUE DES VITRAGES DE L'ETAT INITIAL

### CONTROLE DES ENTREES

Code	Désignation	Long m	Haut m	Type Ouvrant	Type Vitre	Type Fermeture
01	Fenêtre bois SV 2 battants	1,50	1,25	Fenêtre battante bois (0.13 W/m.°C)	Simple	Volet Roulant Alu
02	Fenêtre bois SV 1 battant	1,20	1,25	Fenêtre battante bois (0.13 W/m.°C)	Simple	Volet Roulant Alu
03	Porte Fenêtre bois SV 2 battants	2,40	2,15	Porte fenêtre bois (0.18) avec soub.	Simple	Volet Roulant Alu
04	Porte palière	0,83	2,05	Porte pleine Bois		

### CARACTERISTIQUES THERMIQUES

Code	Surf.m <sup>2</sup>	Uw	Ujn	Linéiques			Facteurs Solaires		
				Appui	Tabl.	Lint.	Été nu	Hiv.nu	Été Pr.
01	1,88	4,50	3,63	0,13	0,10	0,10	0,42	0,36	0,10
02	1,50	4,50	3,63	0,13	0,10	0,10	0,42	0,36	0,10
03	5,16	4,50	3,63	0,13	0,10	0,10	0,42	0,36	0,10
04	1,70	3,50	3,50	0,13	0,10	0,10	0,00	0,00	0,00

## RECAPITULATIF des SURFACES des BAIES

	Bâtiment
Surface vitrée au Sud	38,93
Surface vitrée au Nord	3,75
Surface vitrée à l'Est	13,13
Surface vitrée à l'Ouest	36,86
Surface vitrée horizontale	0,00
Surface vitrée totale	92,66



**ETAT INITIAL : CALCUL du COEFFICIENT UBAT**

Désignation	Code	Nb	U W/m <sup>2</sup> .°C	b	Surface m <sup>2</sup>	Orie	Déperd. W/°C	Réf.
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	24,70	Est	12,177	A1
Vitrage 1	01	2	3,630	1,000	3,75	Est	16,604	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	18,05	Nord	8,899	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Nord	8,302	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	6,25	Oue	3,081	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	7,75	S-E	3,818	A1
Vitrage 1	02	1	3,630	1,000	1,50	S-E	6,692	A7
Vitrage 2	03	1	3,630	1,000	5,16	S-E	21,155	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	15,35	Int.	8,729	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	5,25	Est	2,588	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	21,17	S-E	10,437	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	S-E	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	S-E	6,692	A7
Vitrage 3	01	1	3,630	1,000	1,88	S-E	8,302	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	13,85	Oue	6,828	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Oue	8,302	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	16,45	Oue	8,107	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	Oue	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	Oue	6,692	A7
Vitrage 3	01	2	3,630	1,000	3,75	Oue	16,604	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	2,75	S-E	1,356	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	18,88	Nord	9,305	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	14,13	Est	6,964	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Est	8,302	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	11,30	Int.	6,426	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	24,35	Est	12,005	A1
Vitrage 1	01	2	3,630	1,000	3,75	Est	16,604	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	17,81	Nord	8,779	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Nord	8,302	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	6,18	Oue	3,044	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	7,56	S-E	3,729	A1
Vitrage 1	02	1	3,630	1,000	1,50	S-E	6,692	A7
Vitrage 2	03	1	3,630	1,000	5,16	S-E	21,155	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	12,18	Int.	6,927	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	5,25	Est	2,588	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	21,17	S-E	10,437	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	S-E	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	S-E	6,692	A7
Vitrage 3	01	1	3,630	1,000	1,88	S-E	8,302	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,493	1,000	13,85	Oue	6,828	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Oue	8,302	A7

Désignation	Code	Nb	U W/m <sup>2</sup> .°C	b	Surface m <sup>2</sup>	Orie	Déperd. W/°C	Réf.
Mur intérieur	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
Mur extérieur	01		0,493	1,000	16,45	Oue	8,107	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	Oue	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	Oue	6,692	A7
Vitrage 3	01	2	3,630	1,000	3,75	Oue	16,604	A7
Mur extérieur	01		0,493	1,000	2,75	S-E	1,356	A1
Mur extérieur	01		0,493	1,000	18,88	Nord	9,305	A1
Mur extérieur	01		0,493	1,000	14,13	Est	6,964	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Est	8,302	A7
Mur intérieur	011		2,275	0,250	8,30	Int.	4,720	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
Mur extérieur	01		0,493	1,000	14,50	Est	7,149	A1
Mur extérieur	01		0,493	1,000	21,17	S-E	10,437	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	S-E	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	S-E	6,692	A7
Vitrage 3	01	1	3,630	1,000	1,88	S-E	8,302	A7
Mur extérieur	01		0,493	1,000	13,85	Oue	6,828	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Oue	8,302	A7
Mur intérieur	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
Mur extérieur	01		0,493	1,000	16,45	Oue	8,107	A1
Vitrage 1	03	1	3,630	1,000	5,16	Oue	21,155	A7
Vitrage 2	02	1	3,630	1,000	1,50	Oue	6,692	A7
Vitrage 3	01	2	3,630	1,000	3,75	Oue	16,604	A7
Mur extérieur	01		0,493	1,000	2,75	S-E	1,356	A1
Mur extérieur	01		0,493	1,000	18,88	Nord	9,305	A1
Mur extérieur	01		0,493	1,000	14,13	Est	6,964	A1
Vitrage 1	01	1	3,630	1,000	1,88	Est	8,302	A7
Mur intérieur	011		2,275	0,250	8,30	Int.	4,720	A1
Porte 1	04	1	3,500	0,250	1,70	Int.	1,639	A5
Plafond	10		0,433	1,000	76,55	Hori.	33,146	A3
Plafond	10		0,433	1,000	62,40	Nord	27,019	A3
Plafond	10		0,433	1,000	77,30	Nord	33,471	A3
Plancher	02		0,744	1,000	68,10		50,666	A4
Plancher	03		0,613	1,000	8,50		5,211	A4
Plancher	07		0,706	1,000	52,65		37,171	A4
Plancher	08		0,717	1,000	10,70		7,672	A4
Plancher	04		0,648	1,000	15,60		10,109	A4
Plancher	09		0,594	1,000	25,50		15,147	A4
Plancher	02		0,744	1,000	43,40		32,290	A4
P th. Angle de 2 murs	01		0,140	1,000	72,50		10,150	
P th. Angle de 2 murs	02		0,600	1,000	47,50		28,500	
P th. Terre-plein (L8)	04		0,290	1,000	44,50		12,905	L8
P th. Mur ext./Plancher	03		0,600	1,000	31,10		18,660	L8
P th. Mur ext./Plaf. combles	05		0,680	1,000	75,60		51,408	
P th. Mur ext./ Pcher int.	06		0,600	1,000	75,60		45,360	L9
P th. Mur ext./ Pcher int.	06		0,600	1,000	51,60		30,960	L9
<b>HT =</b>							<b>1111,18</b>	

Déperditions Parois Intérieures	HU : 67,37 W/°C
Déperditions par le sol	HS : 158,27 W/°C
Surface Totale des parois déperditives	AT : 1053,71 m <sup>2</sup>
Surface des parois ext. hors plancher	: 829,26 m <sup>2</sup>
Surface du bâtiment	: 572,0 m <sup>2</sup>

<b>COEFFICIENT UBAT = 1,055</b>
---------------------------------

## **ETAT INITIAL**

### **BATIMENT : Bâtiment Y Le Clos Bailly**

#### **1] BATIMENT**

##### **1-1] Généralités**

Surface Shon	: 635,00 m <sup>2</sup>
Surface habitable	: 572,00 m <sup>2</sup>
Température intérieure	: 19 °C
Hauteur du bâtiment	: 12,00 m
Hauteur zone chauffée	: 2,50 m
Classe d'inertie quotidienne	: Lourde
Etanchéité des ouvrants	: Etanchéité basse (pas de joints)
Cheminée sans trappe	: Non
Programmation chauffage	: Horloge à heure fixe

##### **1-2] Abonnement du bâtiment**

Tarif électricité général	: Tarif Bleu Option Base
Puissance souscrite	: 3 kVA
Tarif Gaz Naturel général	: Aucun
Tarif Gaz Naturel par lot	: Aucun

##### **1-3] Dépenses du bâtiment**

<b>Années</b>	<b>Quantité en L de fuel</b>
2010	8505
2009	8993
2008	9002

#### **2] SAISIE des EMISSIONS**

##### **2-01] Emission : Radiateurs sans Vannes thermostatiques**

Type d'émetteur	: Chauffage seul
Surface	: 572,00 m <sup>2</sup>
Ventilateurs liés aux émetteurs	: Pas de ventilateur
Type de Chauffage	: Fioul
<b>Type d'émetteur chaud</b>	: <b>Radiateur delta T 50°C</b>
Lié à la génération	: fuel
Rendement d'émission	: 1,0
Rendement de régulation	: 1,0
Type de réseau	
Rendement de distribution	: Forfaitaire - Ch. Col. - Emet.basse temp. - réseau non isolé
Appareil d'appoint	: Aucun
Type de réseau	: Bitube
Nombre de niveau	: 3
Emplacement du réseau	: Rés.entièrement en vol.chauf.
Température de distribution	: Autre émetteurs avant 1980

Régulation de la température : T. de départ fonction de t. int.  
 Isolation réseau en volume chauffé : Nu à l'air libre  
 Présence d'un circulateur : OUI  
 Puissance du circulateur : Val.par défaut  
 Vitesse du circulateur : Cste avec arrêt si pas de demande

### **3] SAISIE de VENTILATION**

#### **3-01] ventilation par grille d'entrée dans menuiserie et grille haute dans pièces humides**

Surface : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Type de ventilation : Ventil. par entrées d'air hautes et basses

Désignation	Nbr ident.	Surface	Nbr pièces principales	Nbr salles de bains	Nbr autres salles d'eau	Nbr WC
3 x 4P A	3	77,25	4	1	0	1
2 x 4P B	2	76,55	4	1	0	1
3 x 3P	3	62,41	3	1	0	1
	1	0,00	0	0	0	0

### **4] SAISIE de l'ECS**

#### **4-01] Généralités**

Type d'ECS : Electrique  
 Besoin d'Ecs du réseau : 100,00 %  
 Type de distribution : Prod ind. en vol. chauff.

#### **Ballon n°1**

Volume de stockage : 150,00  
 Type de stockage : Chauffe eau élec vertical  
 Nombre : 8  
 Vétusté de l'installation : Entre 5 et 15 ans  
 Alimentation : En permanence  
 Tarif : Individuel

### **5] SAISIE des GENERATIONS**

#### **5-01] Généralités**

Généralités : fuel  
 Type de chauffage : Autre (Thermodynamique, Gaz, Fioul, Bois, Réseau,...)  
 Type de gestion : Sans priorité  
 Emplacement de la production : Hors volume chauffé  
 Gestion de la température : Fonction de la température intérieure

#### **5-01-01] Générateur : CHAPPEE - CHAUDIERE fuel**

Mode de production : Chauffage seul  
 Type de générateur : CHAUDIERE FIOUL INSTALLEE ENTRE 1989 et 2000  
 Type d'énergie pour la production de chaud : Fuel domestique  
 Puissance nominale chauffage : 90,00 kW  
 Rend. PCI 100% de charge temp.70°C (Rpn) : 93,00 %  
 Rend. PCI charge partielle (Rpint) : 90,60 %  
 Pertes à Ch. nulle pour dT=30°C : 0,40 kW  
 Puis. élect. des auxiliaires : Val.par défaut  
 Puis. de la veilleuse : 0,00 W  
 Année du générateur : 1998

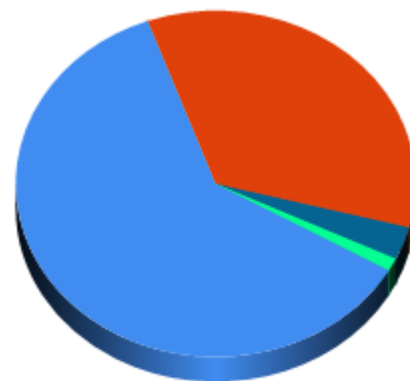
## ETAT INITIAL

### Bâtiment n° 1 : Bâtiment Y Le Clos Bailly

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>

Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
CHAUFFAGE			
Fioul domestique	96200,59	151,50	10082,22
REFROIDISSEMENT			0,00
ECS			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	661,79	2,69	69,77
VENTILATEURS			0,00
AUTRES USAGES			0,00
PHOTOVOLTAIQUE			0,00
MICRO-COGENERATION			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>119828,90</b>	<b>247,5</b>	<b>12573,12</b>
ABONNEMENTS EDF			0,00
ABONNEMENTS Autres			0,00
ENTRETIEN			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>12573,12</b>



■ Chauffage (152) ■ Refroidissem...

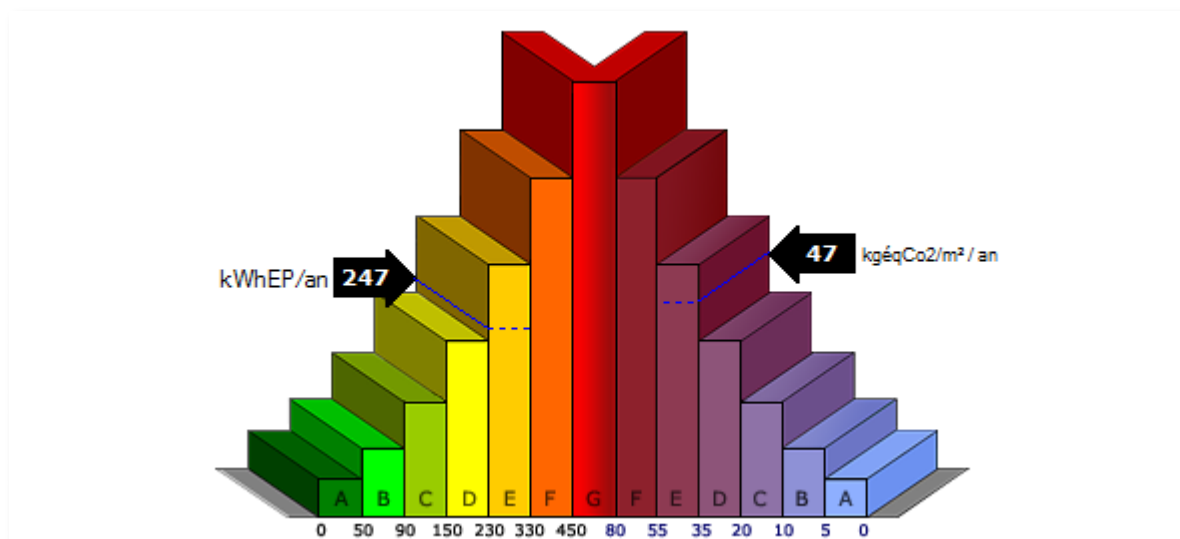
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

### Bilan Energétique

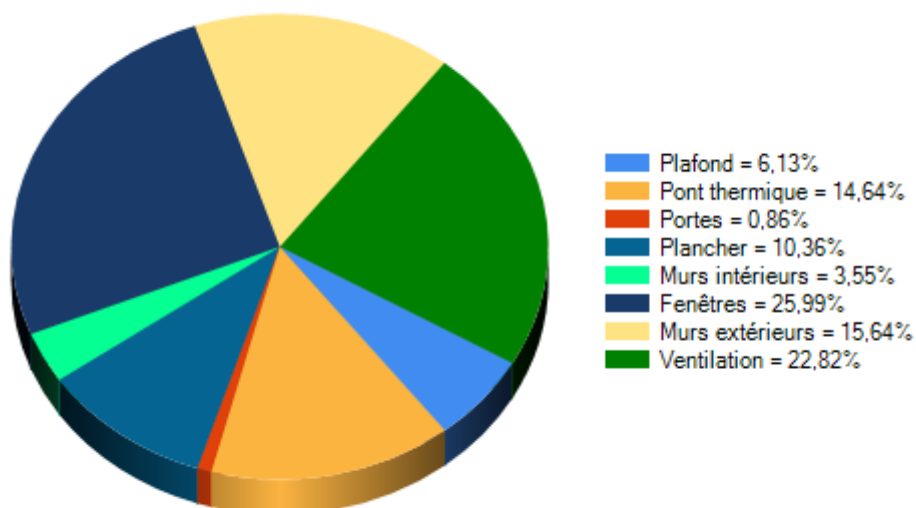
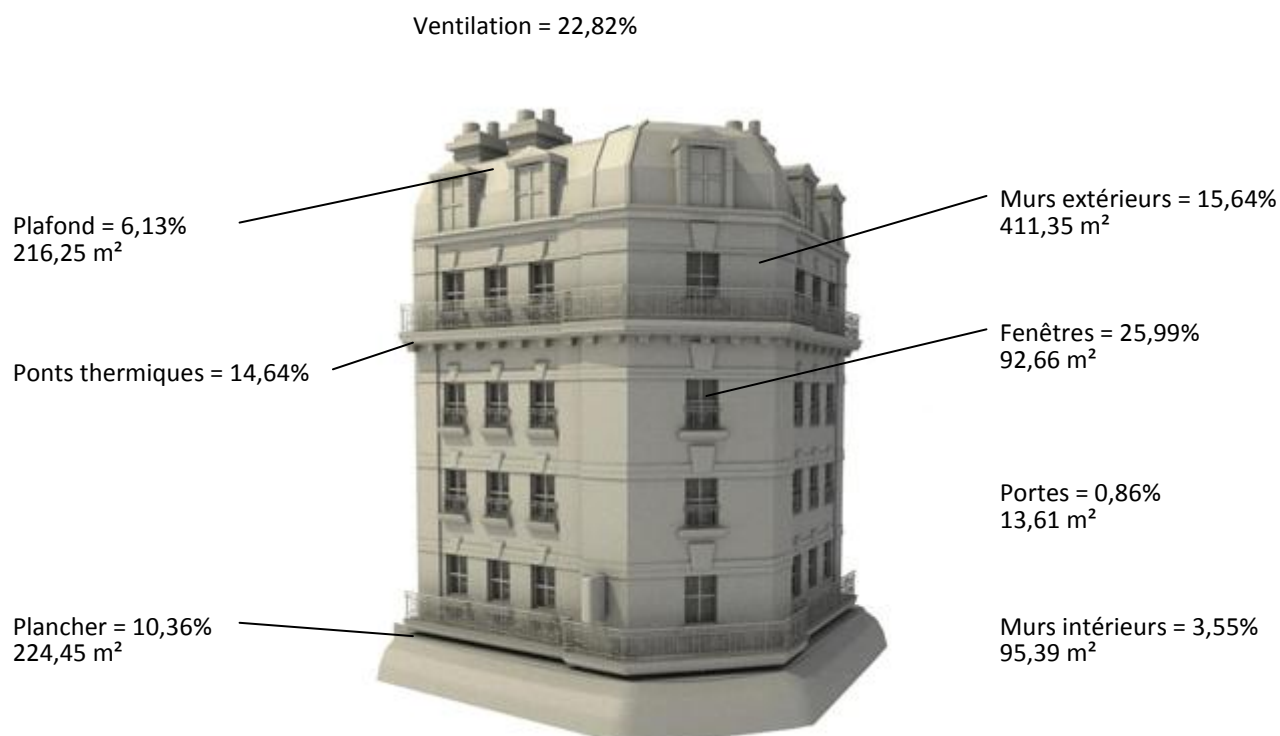
TOTAL MWhEP/an : 157,16  
TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 247,5

### Bilan CO2

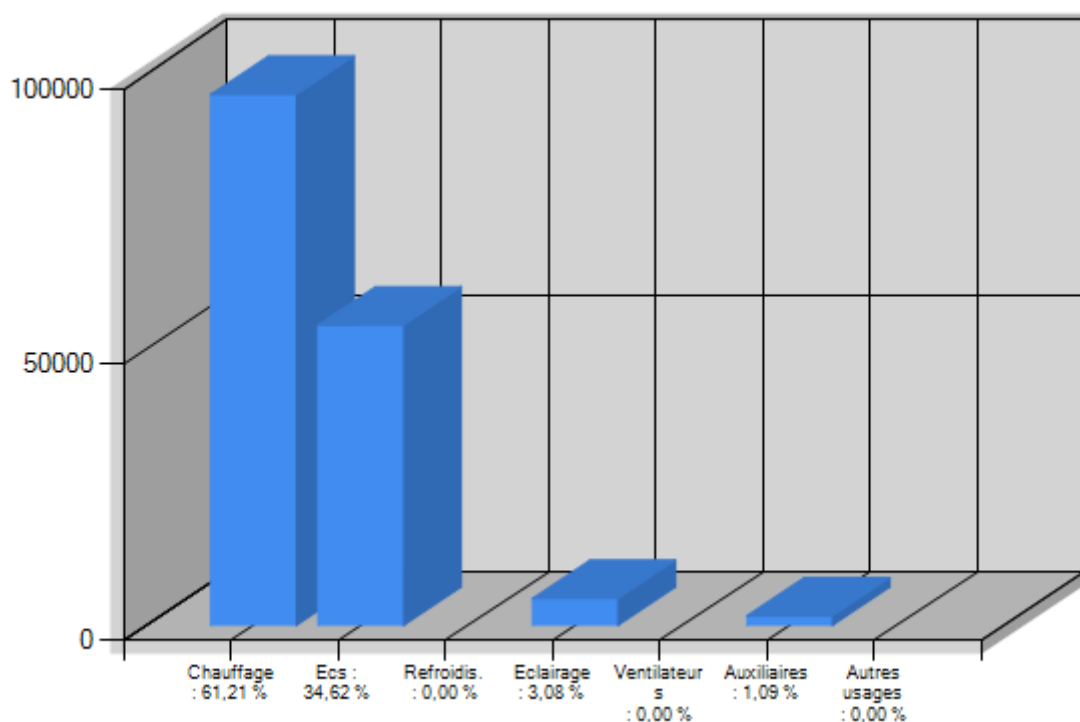
TOTAL (tonnes) : 29,805  
TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 46,94



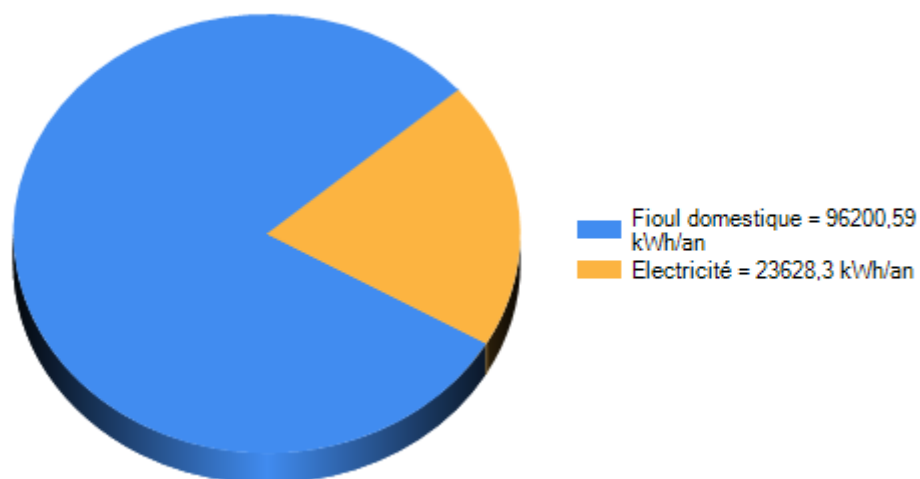
## REPARTITION des DEPERDITIONS de l'ETAT INITIAL



## REPARTITION des CONSOMMATIONS par POSTE de l'ETAT INITIAL



## REPARTITION des CONSOMMATIONS par ENERGIE de l'ETAT INITIAL



Préconisations de travaux en vu d'atteindre le niveau BBC Rénovation  
 Les étapes suivantes proposent des préconisations travaux par travaux  
 afin de vérifier l'impact respectif de chaque amélioration proposée.

## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 1

### Impact de l'isolation par extérieur 412m<sup>2</sup> des Murs extérieurs avec isolant (de type XPS) 12cm λ 0.032 W/m.K

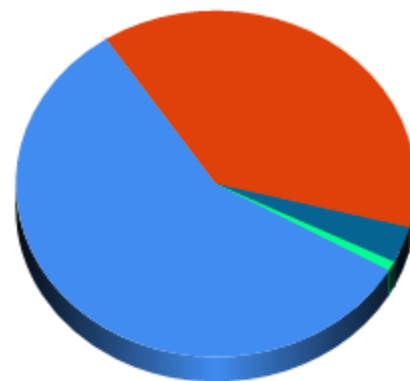
Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>

Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

Investissements : 75892 €

Temps de retour : 50,49 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
CHAUFFAGE			
Fioul domestique	81962,57	129,07	8590,02
REFROIDISSEMENT			0,00
ECS			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	557,70	2,27	58,79
VENTILATEURS			0,00
AUTRES USAGES			0,00
PHOTOVOLTAIQUE			0,00
MICRO-COGENERATION			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>105486,80</b>	<b>224,65</b>	<b>11069,94</b>
ABONNEMENTS EDF			0,00
ABONNEMENTS Autres			0,00
ENTRETIEN			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>11069,94</b>



■ Chauffage (129) ■ Refroidissem...

Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

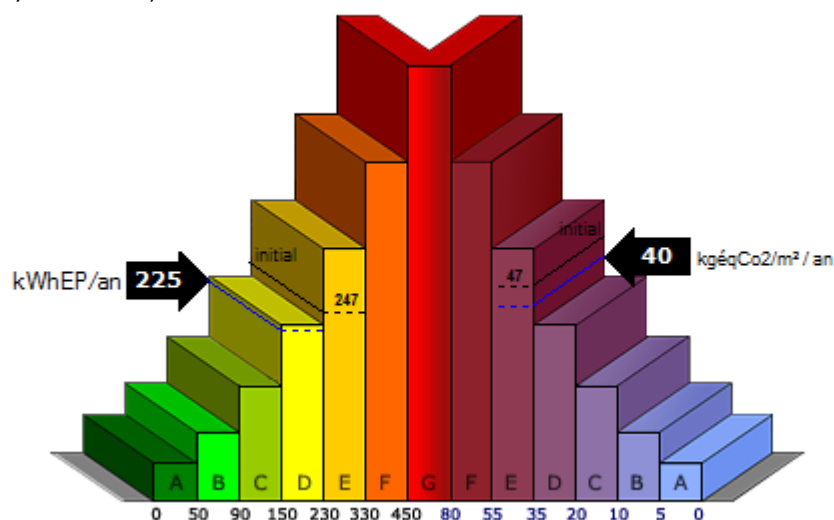
TOTAL MWhEP/an : 142,66

TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 224,65

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 25,53

TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 40,2



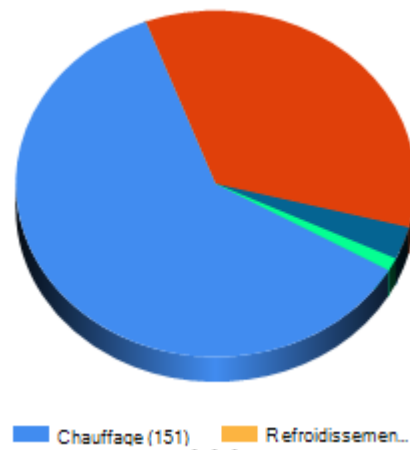


## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 2

### Impact de l'isolation en sous face du plancher sur vide sanitaire 8.5m<sup>2</sup> avec 10cm d'un isolant (type PSE ou XPS) λ 0.032 W/m.K

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 430 €  
 Temps de retour : 15,85 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	95943,01	151,09	10055,22
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
ECS			0,00
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	660,20	2,68	69,60
VENTILATEURS			0,00
AUTRES USAGES			0,00
PHOTOVOLTAIQUE			0,00
MICRO-COGENERATION			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>119569,70</b>	<b>247,09</b>	<b>12545,96</b>
ABONNEMENTS EDF			0,00
ABONNEMENTS Autres			0,00
ENTRETIEN			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>12545,96</b>



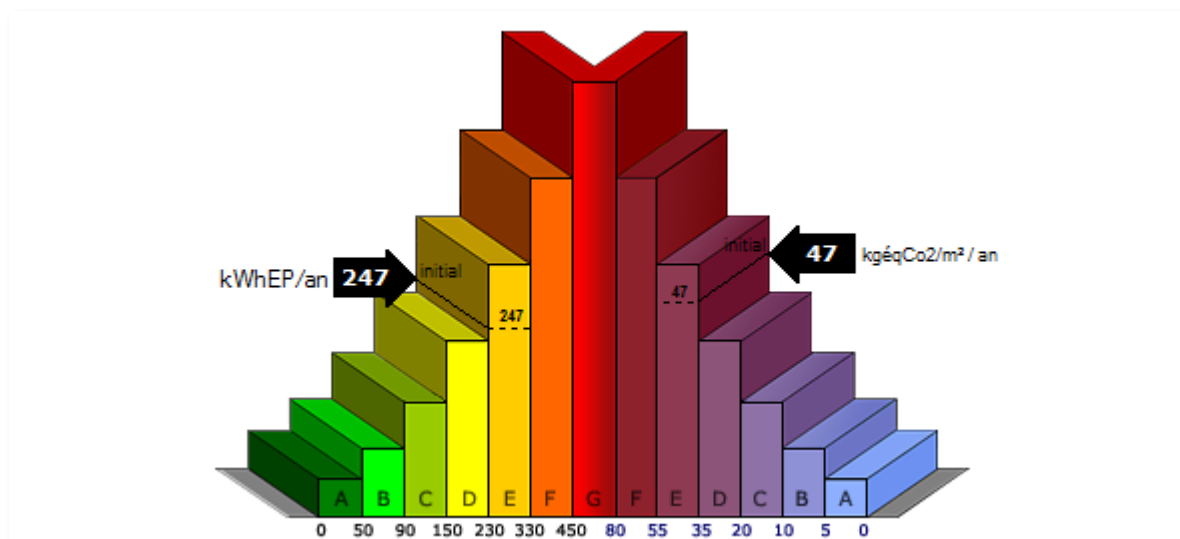
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 156,9  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 247,09

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 29,728  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 46,82



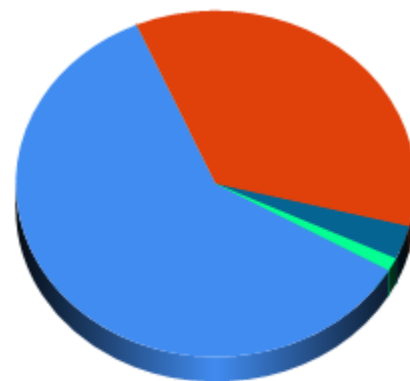
## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 3

### Impact de l'isolation des planchers bas donnant sur local non chauffé

#### Par 8cm PSE $\lambda$ 0.032 W/m.K

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 5289 €  
 Temps de retour : 13,98 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	92617,82	145,85	9706,73
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
0,00			
<b>ECS</b>			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
<b>ECLAIRAGE</b>			
	1876,68	7,62	197,84
<b>AUXILIAIRES</b>			
	635,44	2,58	66,99
<b>VENTILATEURS</b>			
0,00			
<b>AUTRES USAGES</b>			
0,00			
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
0,00			
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
0,00			
<b>TOTAL</b>	<b>116219,80</b>	<b>241,75</b>	<b>12194,85</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
0,00			
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
0,00			
<b>ENTRETIEN</b>			
0,00			
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>12194,85</b>



■ Chauffage (146) ■ Refroidissem...

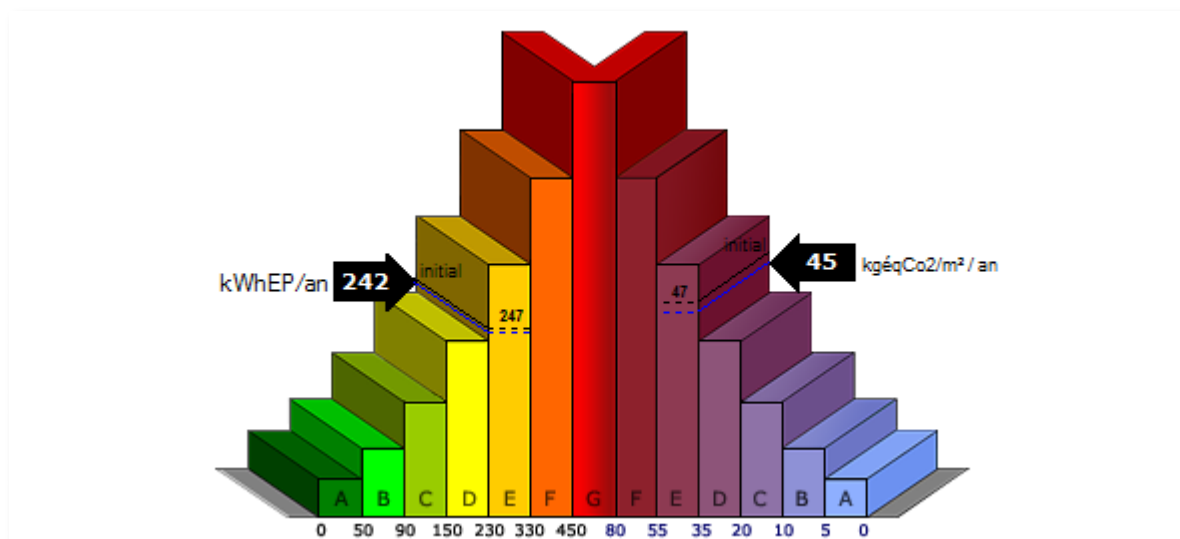
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 153,51  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 241,75

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 28,729  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 45,24



## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 4

### Impact de l'isolation plafond sous combles 216m<sup>2</sup>

#### Avec 30cm (de type laine de verre déroulée en deux couches croisées)

$\lambda$  0.032 W/m.K

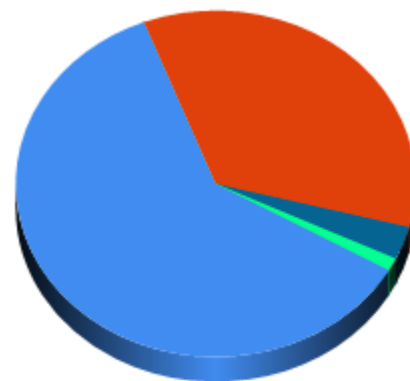
Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>

Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

Investissements : 8213 €

Temps de retour : 117,82 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	95533,13	150,45	10012,27
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
0,00			
<b>ECS</b>			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
<b>ECLAIRAGE</b>			
	1876,68	7,62	197,84
<b>AUXILIAIRES</b>			
	664,09	2,70	70,01
<b>VENTILATEURS</b>			
0,00			
<b>AUTRES USAGES</b>			
0,00			
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
0,00			
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
0,00			
<b>TOTAL</b>	<b>119163,70</b>	<b>246,46</b>	<b>12503,41</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
0,00			
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
0,00			
<b>ENTRETIEN</b>			
0,00			
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>12503,41</b>



■ Chauffage (150)    ■ Refroidissem...

Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

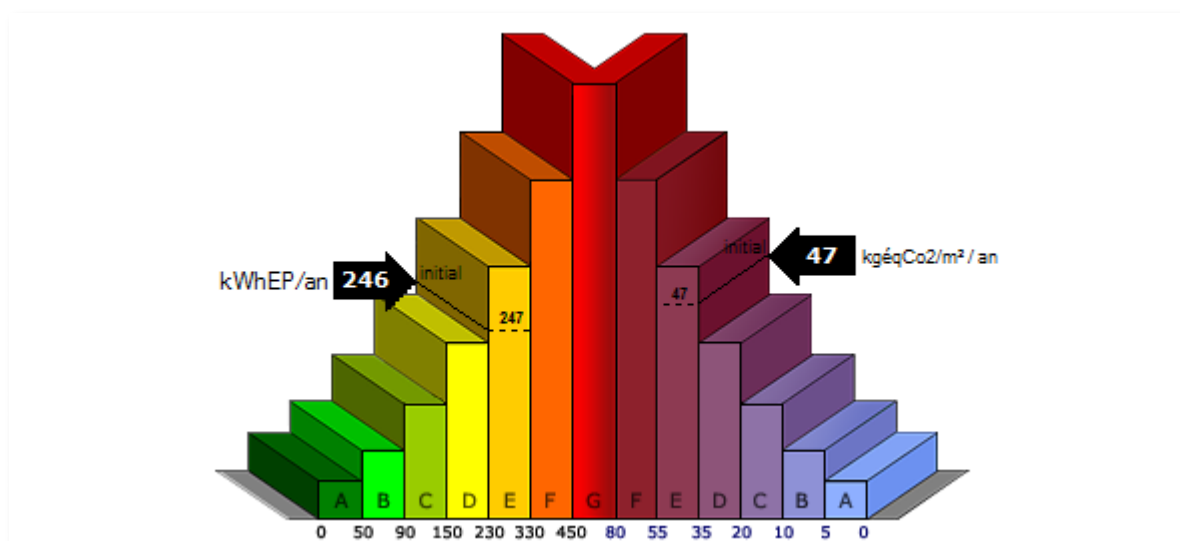
TOTAL MWhEP/an : 156,5

TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 246,46

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 29,605

TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 46,62

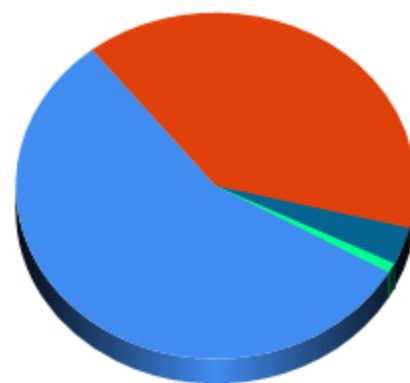


## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 5

### Impact du remplacement des fenêtres (en PVC) 92m<sup>2</sup> avec double vitrage 4\*16\*4 renforcé Argon et volet roulant avec Uw 1.4 W/m<sup>2</sup>.K

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 44259 €  
 Temps de retour : 22,12 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	77236,68	121,63	8094,72
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
ECS			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	531,22	2,16	56,00
VENTILATEURS			0,00
AUTRES USAGES			0,00
PHOTOVOLTAIQUE			0,00
MICRO-COGENERATION			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>100734,40</b>	<b>217,1</b>	<b>10571,86</b>
ABONNEMENTS EDF			0,00
ABONNEMENTS Autres			0,00
ENTRETIEN			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>10571,86</b>



■ Chauffage (122) ■ Refroidissem...

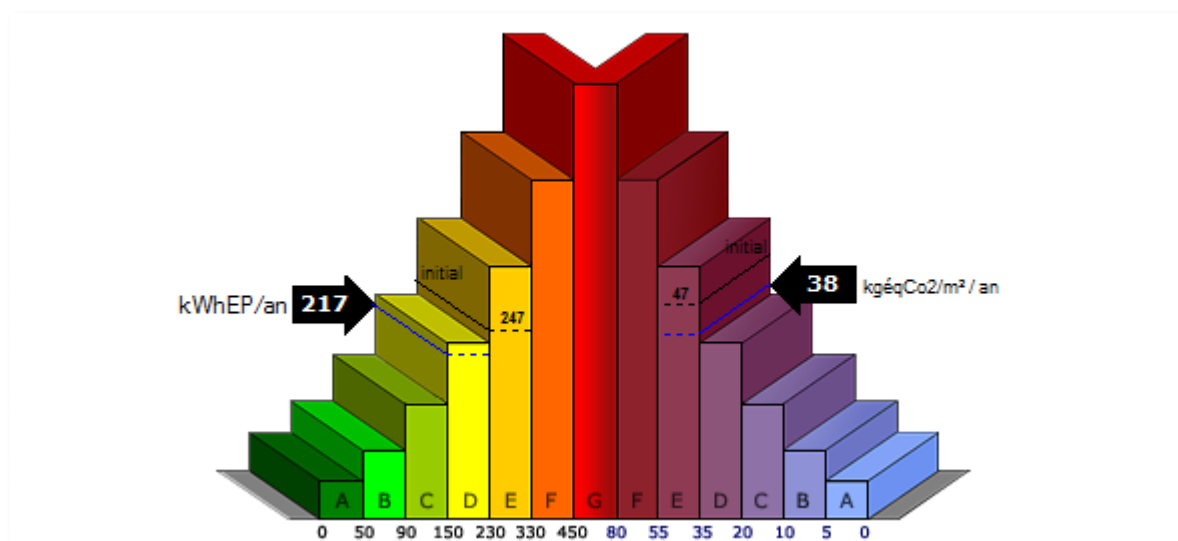
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 137,86  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 217,1

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 24,111  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 37,97

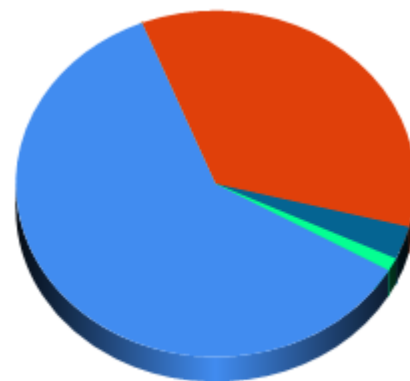


## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 6

### Impact du remplacement 8 Portes palières 13.6m<sup>2</sup> Ud 1.8 W/m<sup>2</sup>.K

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 6735 €  
 Temps de retour : 36,33 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	94438,55	148,72	9897,55
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
			0,00
<b>ECS</b>			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
<b>ECLAIRAGE</b>			
			197,84
<b>AUXILIAIRES</b>			
			69,06
<b>VENTILATEURS</b>			
			0,00
<b>AUTRES USAGES</b>			
			0,00
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
			0,00
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>118060,10</b>	<b>244,7</b>	<b>12387,74</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
			0,00
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
			0,00
<b>ENTRETIEN</b>			
			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>12387,74</b>



■ Chauffage (149) ■ Refroidissem...

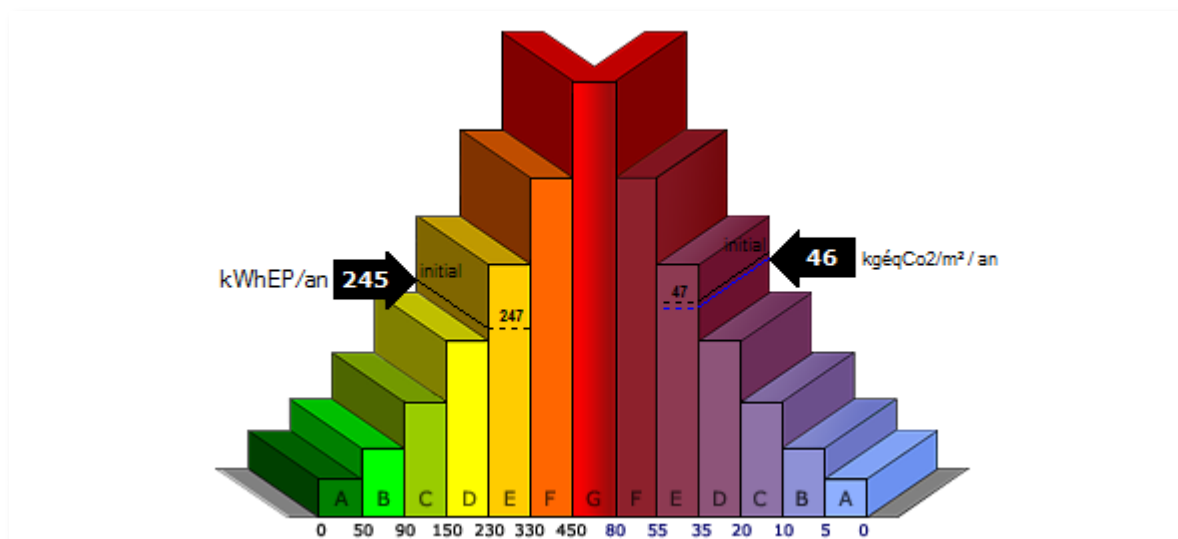
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 155,38  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 244,7

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 29,276  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 46,1

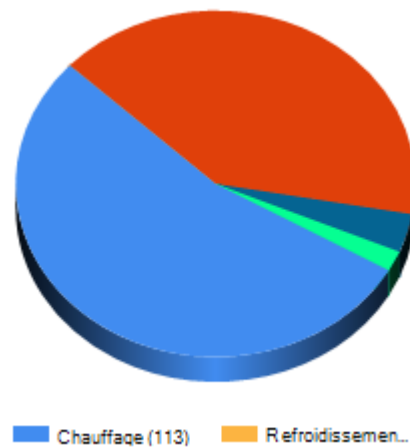


## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 7

### Mise en place d'une VMC Hygro B (entrées d'air et sorties d'air hygrométriques)

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 13293 €  
 Temps de retour : 5,30 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	71979,27	113,35	7543,72
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
0,00			
<b>ECS</b>			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
<b>ECLAIRAGE</b>			
	1876,68	7,62	197,84
<b>AUXILIAIRES</b>			
	535,24	2,17	56,43
<b>VENTILATEURS</b>			
	394,20	1,60	41,56
<b>AUTRES USAGES</b>			
0,00			
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
0,00			
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
0,00			
<b>TOTAL</b>	<b>95875,22</b>	<b>210,44</b>	<b>10062,84</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
0,00			
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
0,00			
<b>ENTRETIEN</b>			
0,00			
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>10062,84</b>



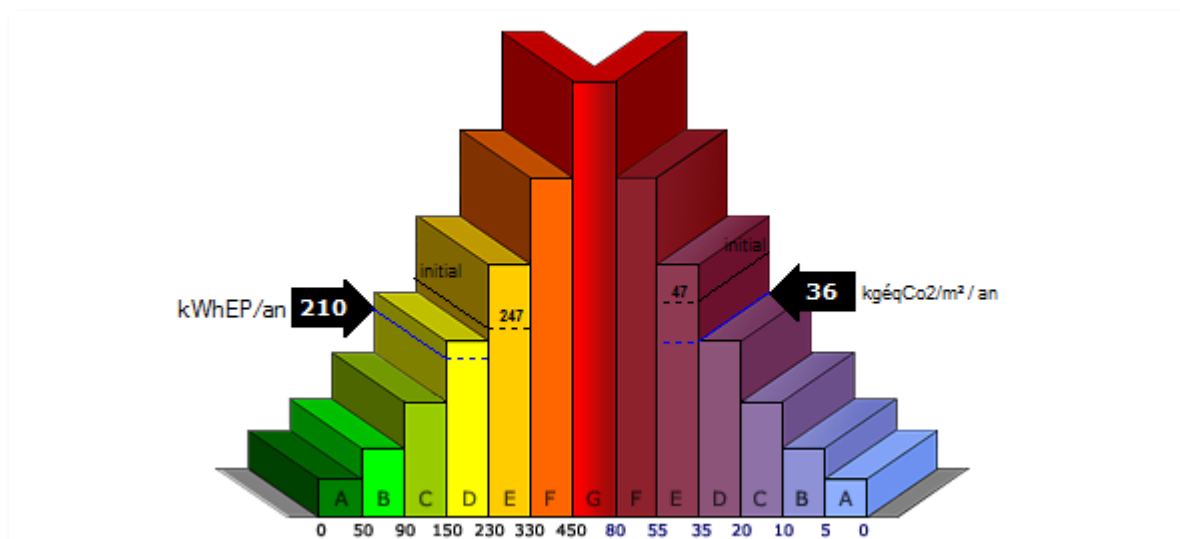
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 133,63  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 210,44

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 22,55  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 35,51



## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 8

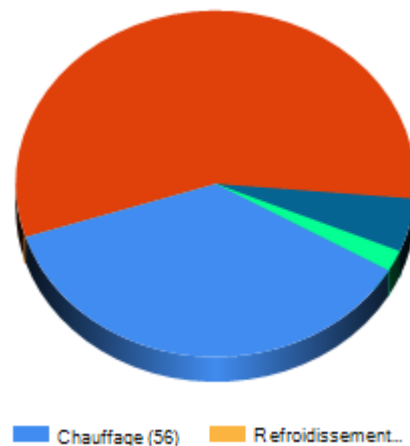
### Cumul des préconisations n°1+2+3+4+5+6+7

#### Des travaux d'isolations des parois opaques et vitrées et de la ventilation

#### Sans modification du chauffage et de l'eau chaude sanitaire

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>  
 Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>  
 Investissements : 154112 €  
 Temps de retour : 24,15 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	35295,23	55,58	3699,09
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
ECS			
Electricité	21089,83	85,69	2223,29
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	280,24	1,14	29,54
VENTILATEURS	394,20	1,60	41,56
<b>AUTRES USAGES</b>			
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>58936,17</b>	<b>151,64</b>	<b>6191,32</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
<b>ENTRETIEN</b>			
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>6191,32</b>



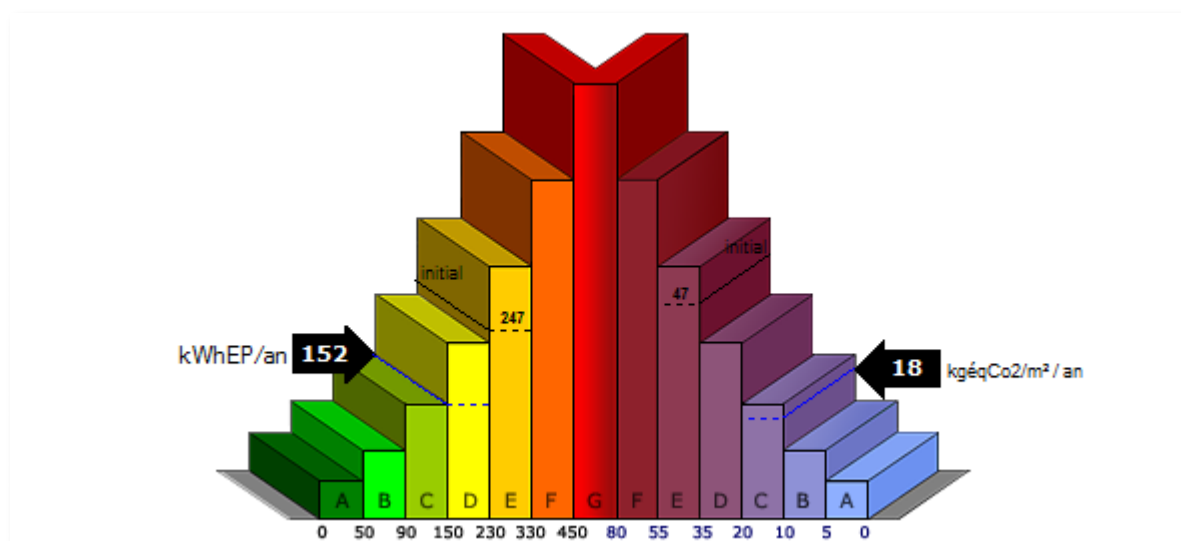
Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

TOTAL MWhEP/an : 96,29  
 TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 151,64

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 11,534  
 TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 18,16



## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 9

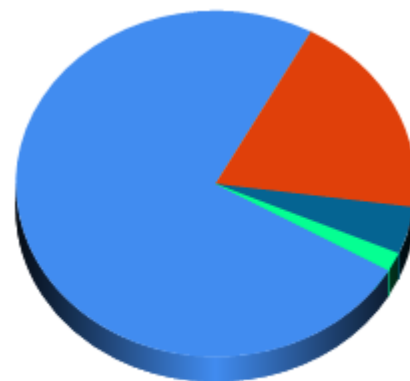
**Chaudière fioul à condensation (puissance estimée à 85 kW pour fournir le chauffage et l'eau chaude sanitaire collective avec un ballon par accumulation), avec réseaux calorifugés, programmation, et régulation avec vannes thermostatiques**

Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>

Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

Investissements : à chiffrer

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	81515,09	128,37	8543,12
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
			0,00
<b>ECS</b>			
Fioul domestique	20719,13	32,63	2171,45
ECLAIRAGE	1876,68	7,62	197,84
AUXILIAIRES	800,02	3,25	84,34
VENTILATEURS			0,00
AUTRES USAGES			0,00
PHOTOVOLTAIQUE			0,00
MICRO-COGENERATION			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>104910,90</b>	<b>171,87</b>	<b>10996,75</b>
ABONNEMENTS EDF			0,00
ABONNEMENTS Autres			0,00
ENTRETIEN			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>10996,75</b>



■ Chauffage (128) ■ Refroidissem...

Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

### Bilan Energétique

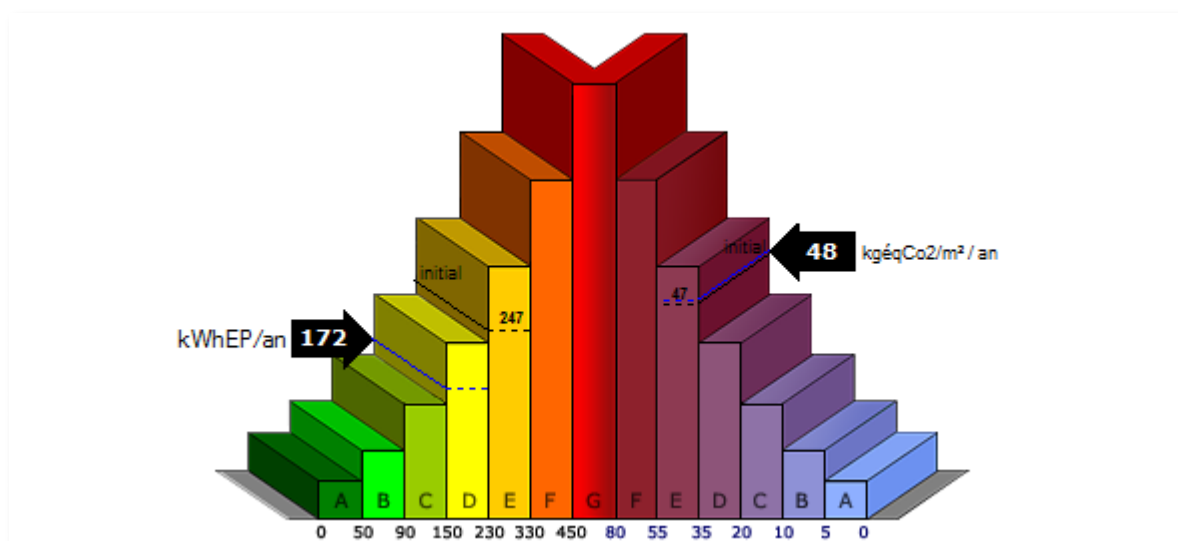
TOTAL MWhEP/an : 109,14

TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 171,87

### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 30,777

TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 48,47





## DESCRIPTIF DE LA MODIFICATION n° 10

### Cumul des préconisations n°8+9

### Des solutions d'isolations, de ventilation, d'eau chaude sanitaire et de chauffage Précédemment proposées

**Bâtiment n° 1 : Bâtiment Y Le Clos Bailly**

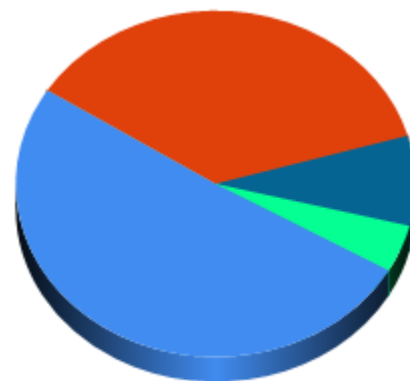
Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>

Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

Investissements : 154112 €

Temps de retour : 21,95 année(s)

Détails des consommations	Energie finale en kWh/an	Energie primaire en kWhEP/an/m <sup>2</sup>	Dépense en €
<b>CHAUFFAGE</b>			
Fioul domestique	29517,42	46,48	3093,55
<b>REFROIDISSEMENT</b>			
			0,00
<b>ECS</b>			
Fioul domestique	20719,13	32,63	2171,45
<b>ECLAIRAGE</b>			
	1876,68	7,62	197,84
<b>AUXILIAIRES</b>			
	454,47	1,85	47,91
<b>VENTILATEURS</b>			
	394,20	1,60	41,56
<b>AUTRES USAGES</b>			
			0,00
<b>PHOTOVOLTAIQUE</b>			
			0,00
<b>MICRO-COGENERATION</b>			
			0,00
<b>TOTAL</b>	<b>52961,90</b>	<b>90,19</b>	<b>5552,31</b>
<b>ABONNEMENTS EDF</b>			
			0,00
<b>ABONNEMENTS Autres</b>			
			0,00
<b>ENTRETIEN</b>			
			0,00
<b>TOTAL DEPENSE ANNUEL</b>			<b>5552,31</b>



■ Chauffage (46) ■ Refroidissement...

Consommations en kWhEP/m<sup>2</sup> de SHON

#### Bilan Energétique

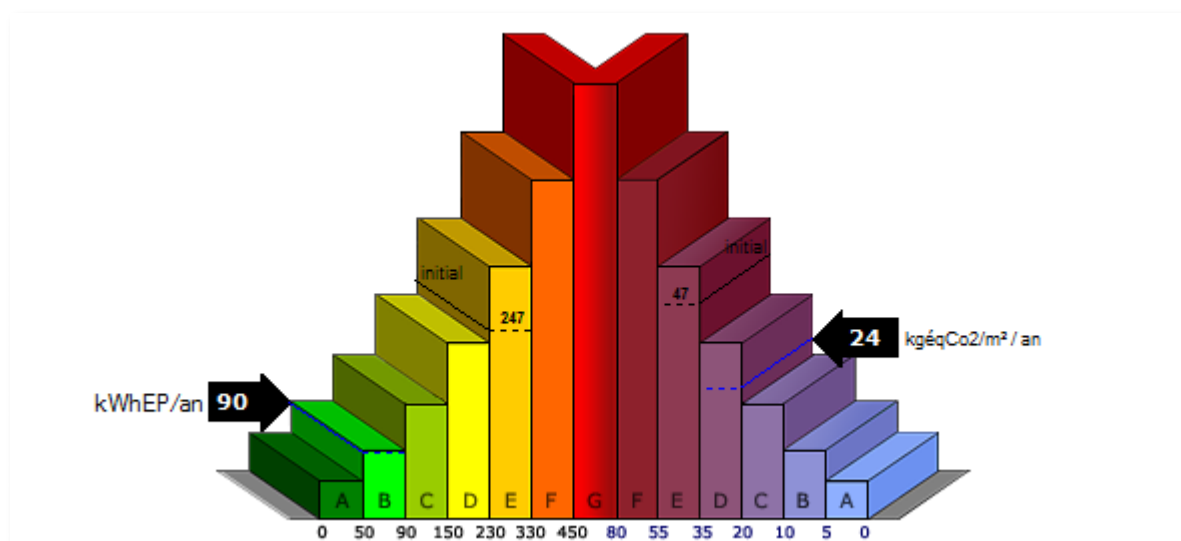
TOTAL MWhEP/an : 57,27

TOTAL kWhEP/m<sup>2</sup>.an : 90,19

#### Bilan CO2

TOTAL (tonnes) : 15,18

TOTAL (kg/m<sup>2</sup>) : 23,91



**Modification n° 10 : CALCUL du COEFFICIENT UBAT**

Cumul des préconisations n°8+9

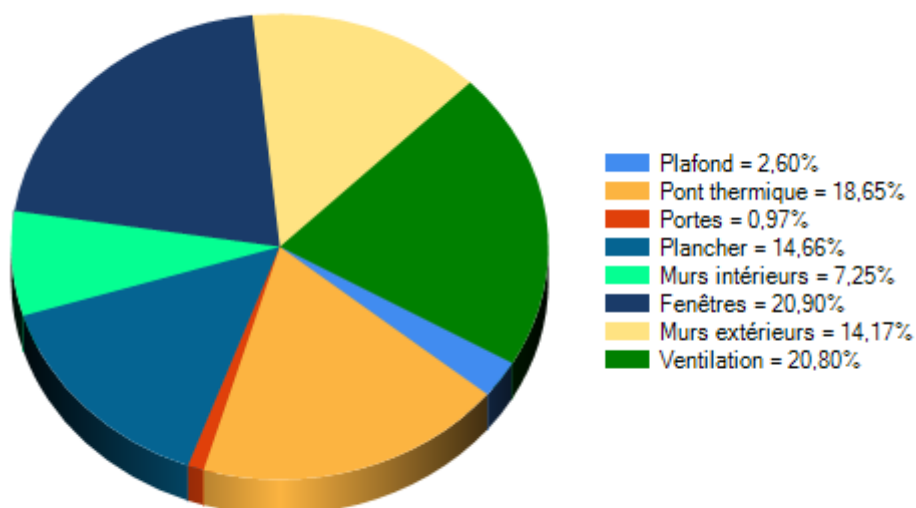
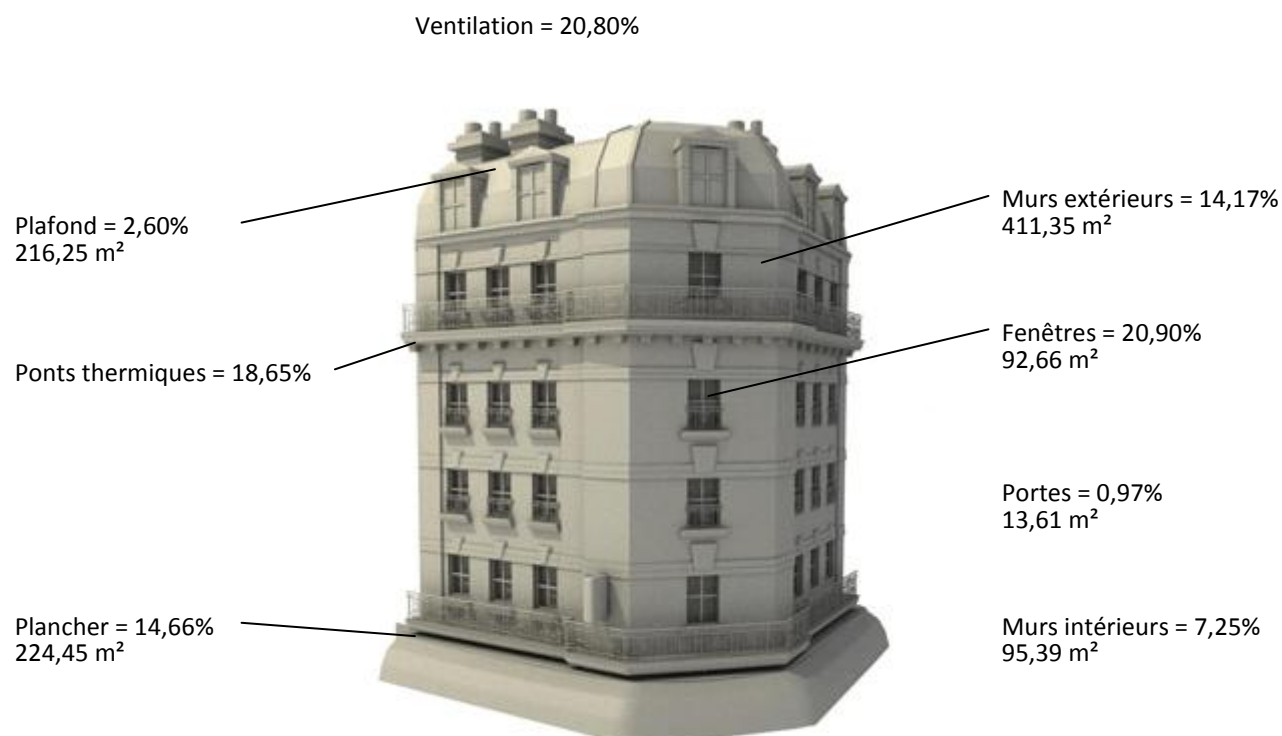
Désignation	Code	Nb	U W/m <sup>2</sup> .°C	b	Surface m <sup>2</sup>	Orie	Déperd. W/°C	Réf.
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	24,70	Est	4,199	A1
Vitrage 1	01	2	1,089	1,000	3,75	Est	6,822	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	18,05	Nord	3,069	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Nord	3,411	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	6,25	Oue	1,063	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	7,75	S-E	1,317	A1
Vitrage 1	02	1	1,089	1,000	1,50	S-E	2,769	A7
Vitrage 2	03	1	1,089	1,000	5,16	S-E	7,833	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	15,35	Int.	8,729	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	5,25	Est	0,893	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	21,17	S-E	3,599	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	S-E	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	S-E	2,769	A7
Vitrage 3	01	1	1,089	1,000	1,88	S-E	3,411	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	13,85	Oue	2,355	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Oue	3,411	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	16,45	Oue	2,796	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	Oue	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	Oue	2,769	A7
Vitrage 3	01	2	1,089	1,000	3,75	Oue	6,822	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	2,75	S-E	0,468	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	18,88	Nord	3,209	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	14,13	Est	2,401	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Est	3,411	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	11,30	Int.	6,426	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	24,35	Est	4,140	A1
Vitrage 1	01	2	1,089	1,000	3,75	Est	6,822	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	17,81	Nord	3,027	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Nord	3,411	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	6,18	Oue	1,050	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	7,56	S-E	1,286	A1
Vitrage 1	02	1	1,089	1,000	1,50	S-E	2,769	A7
Vitrage 2	03	1	1,089	1,000	5,16	S-E	7,833	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	12,18	Int.	6,927	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	5,25	Est	0,893	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	21,17	S-E	3,599	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	S-E	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	S-E	2,769	A7
Vitrage 3	01	1	1,089	1,000	1,88	S-E	3,411	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	13,85	Oue	2,355	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Oue	3,411	A7
<b>Mur intérieur</b>	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	16,45	Oue	2,796	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	Oue	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	Oue	2,769	A7
Vitrage 3	01	2	1,089	1,000	3,75	Oue	6,822	A7
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	2,75	S-E	0,468	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	18,88	Nord	3,209	A1
<b>Mur extérieur</b>	01		0,170	1,000	14,13	Est	2,401	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Est	3,411	A7

Désignation	Code	Nb	U W/m <sup>2</sup> .°C	b	Surface m <sup>2</sup>	Orie	Déperd. W/°C	Réf.
Mur intérieur	011		2,275	0,250	8,30	Int.	4,720	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
Mur extérieur	01		0,170	1,000	14,50	Est	2,465	A1
Mur extérieur	01		0,170	1,000	21,17	S-E	3,599	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	S-E	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	S-E	2,769	A7
Vitrage 3	01	1	1,089	1,000	1,88	S-E	3,411	A7
Mur extérieur	01		0,170	1,000	13,85	Oue	2,355	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Oue	3,411	A7
Mur intérieur	011		2,275	0,250	13,32	Int.	7,578	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
Mur extérieur	01		0,170	1,000	16,45	Oue	2,796	A1
Vitrage 1	03	1	1,089	1,000	5,16	Oue	7,833	A7
Vitrage 2	02	1	1,089	1,000	1,50	Oue	2,769	A7
Vitrage 3	01	2	1,089	1,000	3,75	Oue	6,822	A7
Mur extérieur	01		0,170	1,000	2,75	S-E	0,468	A1
Mur extérieur	01		0,170	1,000	18,88	Nord	3,209	A1
Mur extérieur	01		0,170	1,000	14,13	Est	2,401	A1
Vitrage 1	01	1	1,089	1,000	1,88	Est	3,411	A7
Mur intérieur	011		2,275	0,250	8,30	Int.	4,720	A1
Porte 1	04	1	1,800	0,250	1,70	Int.	0,910	A5
Plafond	10		0,090	1,000	76,55	Hori.	6,890	A3
Plafond	10		0,090	1,000	62,40	Nord	5,616	A3
Plafond	10		0,090	1,000	77,30	Nord	6,957	A3
Plancher	02		0,744	1,000	68,10		50,666	A4
Plancher	03		0,195	1,000	8,50		1,658	A4
Plancher	07		0,251	1,000	52,65		13,215	A4
Plancher	08		0,252	1,000	10,70		2,696	A4
Plancher	04		0,234	1,000	15,60		3,650	A4
Plancher	09		0,219	1,000	25,50		5,585	A4
Plancher	02		0,744	1,000	43,40		32,290	A4
P th. Angle de 2 murs	01		0,300	1,000	72,50		21,750	
P th. Angle de 2 murs	02		0,300	1,000	47,50		14,250	
P th. Terre-plein (L8)	04		0,290	1,000	44,50		12,905	L8
P th. Mur ext./Plancher	03		0,300	1,000	31,10		9,330	L8
P th. Mur ext./Plaf. combles	05		0,300	1,000	75,60		22,680	
P th. Mur ext./ Pcher int.	06		0,300	1,000	75,60		22,680	L9
P th. Mur ext./ Pcher int.	06		0,300	1,000	51,60		15,480	L9
<b>HT =</b>							<b>534,17</b>	

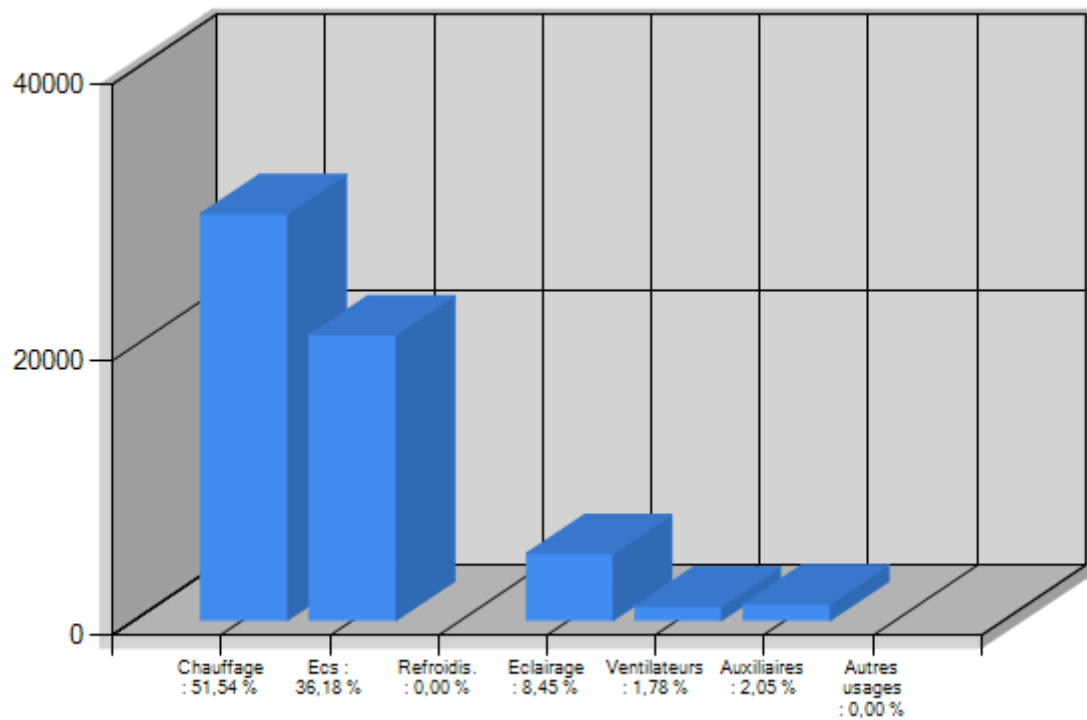
Déperditions Parois Extérieures HD : 362,87 W/°C  
 Déperditions Parois Intérieures HU : 61,53 W/°C  
 Déperditions par le sol HS : 109,76 W/°C  
 Surface Totale des parois déperditives AT : 1053,71 m<sup>2</sup>  
 Surface des parois ext. hors plancher : 829,26 m<sup>2</sup>  
 Surface du bâtiment : 572,0 m<sup>2</sup>

**COEFFICIENT UBAT = 0,507**

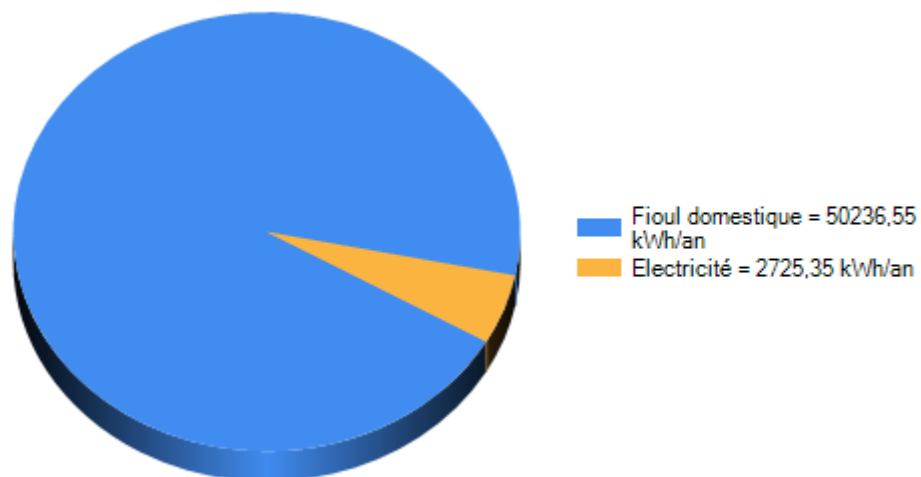
## REPARTITION des DEPERDITIONS de la MODIFICATION 10



## REPARTITION des CONSOMMATIONS par POSTE de la MODIFICATION 10



## REPARTITION des CONSOMMATIONS par ENERGIE de la MODIFICATION 10



## **ECO-PRET LOGEMENT SOCIAL de la MODIFICATION 10**

Zone climatique : H1b  
Altitude : 135 m  
Coefficient a : 1,30  
Coefficient b : 0,00

$$\text{Cep initial} = 247 \text{ kWh/m}^2 > 230 \text{ kWh/m}^2$$

$$\text{Cep projet} = 90 \text{ kWh/m}^2 \leq 150 \times (a+b) = 195 \text{ kWh/m}^2$$

**Projet pouvant bénéficier d'un ECO-Prêt Logement social**

Calcul effectué en conformité avec le Titre II de l'arrêté de 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance des logements anciens

Calculs réalisés avec la méthode Th-C-E ex ( V1.0.3 du 05/02/09 )

**RT RENOVATION / LABEL de la MODIFICATION 10**

Zone climatique : H1b  
 Altitude : 135 m  
 Coefficient a : 1,30  
 Coefficient b : 0,00

Cep initial = 247,50 kWh/m<sup>2</sup>

Ubat Projet	=	0,51 W/m <sup>2</sup> .°C	Ubat Réf	=	0,61 W/m <sup>2</sup> .°C
Cep Projet	=	90,19 kWh/m <sup>2</sup>	Cep Réf	=	97,89 kWh/m <sup>2</sup>
Tic Projet	=	25,25 °C	Tic Réf	=	28,75 °C

**LABEL RENOVATION ENERGETIQUE PROMOTELEC MENTION 'ETOILE'**

Conso. initiale	=	263,31 kWh/m <sup>2</sup>	CO2 initial	=	51,93 kgéqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup>
Conso. Projet	=	87,83 kWh/m <sup>2</sup>	CO2 Projet	=	26,35 kgéqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup>

**Consommation projet < à 100x(a+b)kWh/m<sup>2</sup> et pas d'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>**

**LABEL RENOVATION ENERGETIQUE : \* \* \* \***

**LABEL HPE RENOVATION 2009**

Cep Projet = 90,19 kWh/m<sup>2</sup> <= Cep Max HPE = 195,00 kWh/m<sup>2</sup>

**BATIMENT CONFORME AU LABEL HPE RENOVATION 2009**

**LABEL BBC EFFINERGIE RENOVATION**

Cep BBC = 90,20 kWh/m<sup>2</sup> <= Cep Max BBC = 104,00 kWh/m<sup>2</sup>

**BATIMENT CONFORME AU LABEL BBC EFFINERGIE RENOVATION**

Calculs effectués en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'attribution du label haute performance énergétiques rénovation.

Calculs réalisés avec la méthode Th-C-E ex ( V1.0.3 du 05/02/09 )

**RECAPITULATIF****Bâtiment n° 1 : Bâtiment Y Le Clos Bailly**Surface habitable : 572,00 m<sup>2</sup>Surface SHON : 635,00 m<sup>2</sup>

	Intitulé	Total EP MWh	Total EP kWh/m <sup>2</sup>	Co2 kg/m <sup>2</sup>	Total €	Différence Invest.	Temps de retour
0	Etat initial	157,2	247,5	46,9	12573,12		
1	Isolation par extérieur 412m <sup>2</sup> Murs 12cm 0.032	142,7	224,7	40,2	11069,94	75891,64	50,49
2	Isolation plancher sur vide sanitaire 8.5m <sup>2</sup> 10cm0.032	156,9	247,1	46,8	12545,96	430,44	15,85
3	isolation plachers bas 8cm PSE 0.032	153,5	241,7	45,2	12194,85	5289,35	13,98
4	Isolation plafond sous combles 216m <sup>2</sup> 30cm0.032	156,5	246,5	46,6	12503,41	8213,18	117,82
5	Remplacement des fenêtres (PVC) 92m <sup>2</sup> Uw1.4	137,9	217,1	38,0	10571,86	44259,36	22,12
6	Remplacement 8 Portes palières 13.6m <sup>2</sup> Ud 1.8	155,4	244,7	46,1	12387,74	6735,12	36,33
7	Mise en place d'un VMC Hygro B	133,6	210,4	35,5	10062,84	13293,00	5,30
8	Cumul des préconisations n°1+2+3+4+5+6+7	96,3	151,6	18,2	6191,32	154112,10	24,15
9	Chaudière fioul condensation	109,1	171,9	48,5	10996,75	0,00	0,00
10	Cumul des préconisations n°8+9	57,3	90,2	23,9	5552,31	154112,10	21,95



CONTRAT DE PRET

N° 656

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1/20

MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

2/20

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

3/20

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent vingt mille euros (120 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visé à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes



Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

5/20

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/11/2013 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 6/20

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article « Définitions ». Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article « **Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
7/20  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article « Définitions ».

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 8/20



<b>ou Prêt</b>								
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt							
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5014074							
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €							
<b>Commission d'instruction</b>	0 €							
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %							
<b>Phase de préfinancement</b>								
<b>Durée du préfinancement</b>	3 mois							
<b>Taux du préfinancement</b>	0,8 %							
<b>Phase d'amortissement</b>								
<b>Durée</b>	20 ans							
<b>Index</b>	Livret A							
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,45 %							
<b>Taux d'intérêt*</b>	0,8 %							
<b>Périodicité</b>	Annuelle							
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)							
<b>Modalité de révision</b>	DR							
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %							
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent							
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360							

(\*) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
 dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

9/20

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après. Pour chaque Ligne du Prêt le taux d'intérêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [ (1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1 ]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.  
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

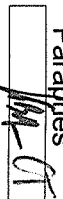
Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 12/20

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir au Prêteur, avant la Date d'Echéance du Prêt, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- s'inscrire, lors de sa première demande d'éco-prêt, dans une programmation quinquennale de réhabilitation énergétique indicative à l'échelle régionale ;
- respecter, au terme de cette programmation quinquennale, un quota minimal de 30 % de logements de classe E, F et G à réhabiliter. En cas de non-respect de cet engagement, le taux du Prêt pour les logements de classe D sera aligné sur le taux du prêt Amélioration/Réhabilitation en vigueur au jour de la constatation du fait générateur, si celui-ci est supérieur à celui de l'éco-prêt ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégué) après cette date ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ; renseigner et communiquer au prêteur, à l'achèvement des travaux, les documents élaborés par les pouvoirs publics à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément aux engagements figurant en annexe 1 dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire).
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés à la pièce jointe « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager un gain énergétique tel que spécifié à la pièce jointe « Engagement de performance globale ».

Paraphes



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garanties comme suit :

Type de Garantie	Dénomination Garant(s) / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



lieu à perception d'indemnité.

Par ailleurs, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premiers cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
  - perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
  - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
  - non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
  - non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
  - non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
    - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
    - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





- l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
  - action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
  - modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
  - nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisièmes cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou obligatoire du ou des autres prêts octroyés par le Prêteur en complément du Prêt pour les travaux d'amélioration liés à la même opération une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 18/20

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51107 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr 19/20

Nom / Prenom :

**Jean-Pierre BARBELIN**

Nom / Prenom :

**Caroline Lenoir**

Directrice

**Prés et politique de la Ville**

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :



Signature :

Paraphes

A handwritten signature, appearing to be "JP Barbelin", is written inside a rectangular box.

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

20/20

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Secrétariat Général

**service affaires juridiques, marchés publics,  
secrétariat de séances, documentation**

**N° 2013.09.3**

**OBJET :**

**Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) par le conseil général de la Haute-Marne**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés public,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de partenariat signée entre l'UGAP, le conseil général de la Marne et le service départemental d'incendie et de secours de la Marne le 7 septembre 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) par le conseil général de la Haute-Marne, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR LE CONSEIL GENERAL DE HAUTE-MARNE**

**Entre : le Conseil Général de Haute-Marne,**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 CHAUMONT Cedex,

représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du Conseil Général de Haute-Marne ;

ci-après dénommé « **le Conseil général** », d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu la convention de partenariat signée entre l'UGAP, le Conseil général de la Marne et le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 7 septembre 2012,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 20 septembre 2013 autorisant la conclusion de la présente convention,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le Conseil Général a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins.

Pour ce faire, le Conseil Général a décidé de s'associer au processus de rationalisation initié par le Conseil général et le SDIS de la Marne, qui a prévalu à la signature d'une convention de partenariat entre ces derniers et l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, permet au Conseil Général de bénéficier de conditions tarifaires minorées, par consolidation de ses besoins avec ceux du Conseil général et du SDIS de la Marne et des éventuels co-partenaires, dans un environnement juridique sécurisé.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Conseil Général satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités de sa participation aux procédures passées par la centrale d'achat.

Elle fixe par ailleurs les tarifications applicables audit partenariat.

#### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

##### 2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Conseil Général s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexes 3 du présent document.

Les besoins susmentionnés peuvent être étendus en cours d'exécution, en fonction de l'évolution des besoins du Conseil Général, d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP, d'autre part.

##### 2.2 Extension du périmètre des besoins

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Conseil Général et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par une ou plusieurs administration(s) publique(s) locale(s) associée(s) au partenariat initié par le Conseil général et le SDIS de la Marne, d'un minimum d'engagement de 5M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension est effectuée par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception à l'adresse suivante :

Union des groupements d'achats publics (UGAP)  
Monsieur le directeur du développement et des partenariats  
1, boulevard Archimède – Champs-sur -Marne  
77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2



La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Conseil Général de la lettre de validation de l'UGAP.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables ou la nouvelle tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable au Conseil Général et aux autres administrations publiques locales associées s'étant engagées sur ce nouveau segment.

### **Article 3 – Périmètre du partenariat**

Le Conseil Général peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention à laquelle sont joints les documents faisant état de la volonté desdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices susmentionnés de satisfaire, désormais les besoins qu'ils exposent (qualitativement et quantitativement) au moyen des marchés passés dans le cadre du présent partenariat.

Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 2 de la présente convention, après validation par l'UGAP de l'extension demandée.

### **Article 4 – Disponibilité de l'offre**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexes 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Conseil Général, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de ses besoins.

### **Article 5 – Documents contractuels**

Les relations entre le Conseil Général et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes : annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP », annexe 2 « liste des bénéficiaires » et annexe 3 portant sur la « nature et étendue des besoins à satisfaire » ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

### **Article 6 – Commandes**

#### **6.1 Modalités de passation des commandes**

Le Conseil Général peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (pour les consommables et le carburant notamment) ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique (photocopieurs, véhicules, mobilier, équipement général notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

## 6.2 Personnes habilitées à passer commande

Dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée, le Conseil Général communique, par écrit, à l'UGAP, la liste des personnes habilitées à solliciter et valider les devis, ainsi que les coordonnées des ordonnateurs dont ils dépendent.

## 6.3 Transmission des commandes aux fournisseurs

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Pour les commandes de carburant et aux fins de transmission au(x) prestataire(s) du/des marché(s) dans la journée même, les commandes sont passées :

- soit par l'outil de commande en ligne, avant 17h00 ;
- soit par télécopie auprès de la direction interrégionale de l'UGAP de rattachement, avant 16h00.

## 6.4 Minimum de commande pour l'achat de carburant

Le minimum de commande est de 2.000 litres pour les commandes de carburant. Cette quantité s'augmente par tranche de 1.000 litres. Ce minimum s'apprécie par commande et par lieu de livraison.

## 6.5 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le Conseil Général, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations visées à l'article 2 de la présente convention.

Concernant l'achat de carburant, le prestataire n'est pas tenu de procéder à la livraison si les cuves du Conseil Général ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées par le représentant du partenaire.

En tant que de besoin, un représentant de l'UGAP peut assister à ces opérations, notamment pour les opérations concernant les véhicules « têtes de série ».

## **Article 7 – Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par le Conseil Général, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge de son règlement.

## **Article 8 – Conditions tarifaires**

### **8.1 Conditions tarifaires partenariales**

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexes 3 de la présente convention.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en faveur du Conseil Général, en fonction du cumul des engagements du Conseil Général avec ceux des éventuelles autres administrations publiques locales associées au partenariat initié par le Conseil général et le SDIS de la Marne avec l'UGAP. Chaque nouveau taux applicable sera notifié au Conseil Général par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception de son information.

Pour les commandes accessibles par l'outil de commande en ligne de l'UGAP, le taux de marge nominal est minoré de 0,5%.

### **8.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées. Lorsque le montant des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant des besoins à satisfaire figurant à l'article 2, et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes.

En l'absence de réponse du Conseil Général dans un délai d'un mois, l'UGAP procède au réajustement proposé.

### **8.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes**

Hors les univers couverts par la tarification partenariale, le Conseil Général bénéficie, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe « Conditions générales de tarification », et ce, sans contrainte de seuil. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> euro, bénéficie de la minoration maximale prévue dans la grille.

## **Article 9 – Relations financières entre les parties**

### **9.1 Versement d'avances**

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Toutefois, pour ouvrir droit à minoration du taux de marge nominal telle que définie à l'article 9.2 ci-dessous, le taux de versement d'avance doit être prévu pour une période minimale de 12 mois et le versement de l'avance doit concerner chacune des commandes passées.

Ce taux peut être modifié annuellement à la date anniversaire de la présente convention. Chaque modification s'opère par décision expresse du partenaire, notifiée à l'UGAP au plus tard un mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le taux modifié entre en vigueur à la date anniversaire de la convention et s'applique à l'ensemble des commandes passées à compter de cette date et jusqu'au terme de la présente convention sous réserve d'une nouvelle modification à la date anniversaire suivante.

## 9.2 Minoration pour versement d'avances

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, le versement d'avances, dans les conditions mentionnées ci-dessus, donne lieu à une minoration du taux de marge nominal de l'établissement, tel que défini à l'article 8.1 ci-dessus, en proportion de la moitié de la valeur absolue du taux d'avance fixé à l'article 8.1 ci-dessus. Pour exemple, le versement d'avances, à hauteur de 80 %, donne droit à minoration de 0,4 point du taux nominal ( $\frac{1}{2} \times 80/100 = 0,4$  point).

## 9.3 Paiements dus à l'UGAP

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## **Article 10 – Modalités d'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention**

L'UGAP informe le Conseil Général du calendrier des procédures des marchés objet de la présente convention.

Le Conseil Général communique à l'UGAP toutes propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les marchés susvisés.

Le Conseil Général peut également faire part à l'UGAP de besoins spécifiques pour lesquels l'UGAP étudiera les possibilités d'intégration à ses cahiers des charges des procédures à lancer.

En tant que de besoin, l'UGAP peut également solliciter le Conseil Général afin qu'elle participe aux phases de rédaction et/ou de procédure de renouvellement ou de création de ses offres.

Lorsque les besoins du Conseil Général représentent une part substantielle de l'établissement des niveaux d'engagement des marchés de l'UGAP, le non-respect par le Conseil Général de ses engagements, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

## **Article 11 - Confidentialité**

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et le Conseil Général dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

## **Article 12 – Interface**

L'UGAP et le Conseil Général désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

### **Article 13 – Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement au Conseil Général un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprendra a minima la consommation par univers en regard des engagements initiaux.

### **Article 14 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par le Conseil Général. Elle prend fin le 6 septembre 2016, date de fin de la convention initiale signée par le Conseil général et le SDIS de la Marne.

### **Article 15 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Chaumont, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
du Conseil Général  
de Haute-Marne**

**Le Président  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Bruno SIDO**

**Alain BOROWSKI**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

## ANNEXE N°1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS, PAR LE CONSEIL GENERAL DE HAUTE MARNE Conditions générales de tarification de l'UGAP

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

#### - Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10 M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.



**SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES**

GROUPES DE TARIFICATION		Seuils 2013	Taux 2013	HIERARCHIES PRODUITS	
1	Multimédia	Néant	Néant	A	AUDIOVISUEL
2	Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	MACHINES DE BUREAU
3	Matériel technique pédagogique	>100 000	2, 00 %	C F	INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE EQUIPEMENT INDUSTRIEL
4	Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	TELECOMMUNICATION ET RESEAUX *
5	Equipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	EQUIPEMENT GENERAL SECURITE LAMPES LAMPES
6	Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	E02159 G17	PROTECTION INDIVIDUELLE EPI
7	Matériel biomédical et Mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1, 50% 2, 00% 2, 50% 3, 00%	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H11 H12 H13 G04277 G04G05 **	MOBILIER MEDICAL IMAGERIE MEDICALE EXPLORATIONS FONCTIONNELLES ANESTHESIE REA SOINS INTENSIFS TECHNIQUES OPERATOIRE LABORATOIRES D'ANALYSE DESINFECTIION STERILISATION HYGIENE THERAPIES PHYSIQUES SUPPLEANCES FONCT. PRESTATION ETUDES PRESTATION SERVICES EQUIPEMENTS DE SECOURS CHARIOT CHARIOT DE DISTRIBUTION DE REPAS * hors instrumentation et consommables
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimedia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2, 00% 2, 50% 3, 00%	I A03028 A01126 A01502 A01782 A08784 A0809A A0809B A0809C A03043	INFORMATIQUE hors services informatiques, prestations et tablettes numériques LABORATOIRE MULTIMEDIA TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS CLASSES MOBILES VIDEOPROJECTEURS TERMINAUX VISIOCONFERENCE INFRASTRUCTURES VISIOCONFERENCE PRESTATIONS LONGUE DUREE VISIOCONFERENCE PRESTATIONS PONCTUELLES VISIOCONFERENCE BALADODIFFUSION
	Mobilier scolaire et collectif et Textile	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3, 00% 4, 00% 6, 00% 7, 00%	J K	MOBILIER COLLECTIF MOBILIER SCOLAIRE

10	Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3, 00% 4, 00% 5, 00%	L	MOBILIER DE BUREAU
11	Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1, 00% 1, 50% 2, 00%	M03 M07 M08 M12 M14 M15 M17 M18 M20 M21 M26M08	DEMENAGEMENT GARDIENNAGE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ESPACES VERTS TRAITEMENT DECHETS DEEE PRESTATIONS D' ACCUEIL CONTRÔLE TECHNIQUE ET AUDIT ASCENSEURS CONTRÔLE REGLEMENTAIRE DES BATIMENTS MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE BIO NETTOYAGE PERFORMANCE OFFRE-SUIVI NETTOYAGE <b>*hors dématérialisation, solutions d'impression, services financiers et marchés non exécutés</b>
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2, 00% 3, 00%	N01 N03 N04 I09	CONSOMMABLES hors librairie CONSOMMABLES INFORMATIQUES PAPIER CONSOMMABLES SUPPORTS
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	VEHICULES hors LLD, options VP/VUL, location batterie véhicules
14	Produits d'hygiène et d' entretien	Néant	Néant	N05 G15	HYGIENE ET ENTRETIEN
15	Carburants	Néant	Néant	N02	PRODUITS PETROLIERS
16	Services de télécommunication	Néant	Néant	M06 M16 M24 M25	PRESTATION TELECOM -TELEPHONIE FIXE PRESTATION TELECOM -LIAISONS DE DONNEES PRESTATION TELECOM-CONF. AUDIO-WEB PRESTATION TELECOMM-AUDIT TEL. FIXE

## TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2013)

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits						
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Véhicules (3)	Mobilier Equipement général		Services (3)	Médical	
		Equipement général	Mobilier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance an					
Minorations Cde en ligne	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de					
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales					
<p>(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande</p> <p>(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention ( 3 ou 4 ans)</p> <p>(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande</li> <li>- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande e</li> </ul>						

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS  
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,  
PAR LE CONSEIL GENERAL DE HAUTE-MARNE**

**Liste des bénéficiaires**

Sans objet

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS, PAR LE CONSEIL GENERAL DE HAUTE-MARNE

#### Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

- acquisition de véhicules de transport en commun,
- acquisition de véhicules légers et utilitaires légers,
- acquisition de véhicules industriels et engins spéciaux,
- acquisition de véhicules incendie et de secours,
- acquisition de véhicules électriques,
- acquisition d'embarcations,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée.

##### Autres segments :

- fourniture de carburant en vrac.

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins estimés du Conseil Général décrits ci-dessus sont estimés à 1 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres administrations publiques locales associées au partenariat conclu entre le Conseil général de la Marne, le SDIS de la Marne et l'UGAP, au jour de la signature de la présente convention, porte le montant d'engagement global à, a minima, 5 M€ HT.

#### Taux de marge nominal de l'UGAP :

Le taux de marge est défini conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe « Besoins opérationnels du sapeur-pompier ».

Le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4%.

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Secrétariat Général	
<b>service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation</b>	<b>N° 2013.09.4</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Convention de partenariat relative à l'entretien du matériel roulant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE  
Par 25 voix Pour**

## DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, relative à l'entretien du matériel roulant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne pour l'année 2014,
- d'autoriser Monsieur le premier vice-président du conseil général à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**Convention de partenariat  
relative à l'entretien du matériel roulant du SDIS de la Haute-Marne  
année 2014**

**conclue entre le SDIS de la Haute-Marne**, représenté par son président, M. Bruno SIDO, dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration du SDIS du 17 juin 2013,

**et le conseil général de la Haute-Marne**, représenté par son premier vice-président, M. Gérard GROSLAMBERT, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général du 20 septembre 2013,

**Préambule :**

Dans le cadre du réaménagement des sites de l'état-major du SDIS de la Haute-Marne, en toute proximité des ateliers du centre technique départemental du conseil général de la Haute-Marne, les deux administrations développent une mutualisation des moyens permettant l'entretien du matériel roulant du SDIS au sein des locaux des ateliers.

Ces ateliers feront l'objet, au cours du second semestre 2013 et en 2014, d'une modernisation et d'aménagements de nature à pouvoir accueillir non seulement les personnels du SDIS affectés à l'entretien des véhicules, mais aussi à mettre à disposition du SDIS les moyens du centre technique départemental pour assurer cet entretien. Plus particulièrement, des travées seront réaménagées pour pouvoir accueillir notamment les matériels spécifiques du SDIS (grande échelle, véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,...) dans le cadre de leur entretien ou de réparations.

La présente convention règle les conditions d'occupation des locaux des ateliers du centre technique départemental et les modalités de coopération entre le SDIS et le conseil général en matière de fournitures et d'entretien des véhicules, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette convention temporaire a vocation à être consolidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par une convention de partenariat plus longue, tenant compte, d'une part, de l'évaluation des modalités de concours du CTD au SDIS en matière d'entretien de matériel roulant et, d'autre part, de l'achèvement des travaux de modernisation du site du CTD et des bâtiments de l'état-major du SDIS.

**Article 1 : locaux affectés à l'entretien des véhicules mis à disposition du SDIS au sein du centre technique départemental**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SDIS a accès à l'ensemble du site du CTD pour effectuer les opérations d'entretien de ses véhicules.

Plus particulièrement, un espace sera réservé pour les agents du SDIS affectés à l'entretien des véhicules.

L'affectation des différents espaces est matérialisée selon le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

Dans tous les espaces affectés à l'entretien des véhicules, le SDIS pourra utiliser le matériel du conseil général.

**Article 2 : fournitures et prestations d'entretien des véhicules mutualisées entre le SDIS et le conseil général**

**a) fournitures de pneus, batteries, huile, carburant :**

Le SDIS et le conseil général établiront des groupements de commandes pour l'ensemble de ces achats de fournitures et consommables.



Pour le carburant, le groupement de commandes prendra la suite de la convention de partenariat conclue le 3 juin 2013.

Le magasin du CTD stockera l'ensemble des fournitures achetées et les délivrera au SDIS à travers un bon de livraison qui permettra le suivi du stock commandé par le SDIS.

La gestion du stock du SDIS par le CTD donnera lieu à la mise en place d'une facturation pour frais de gestion et de structure égale à 8% du stock délivré au SDIS au cours d'une période trimestrielle, dans le respect de la délibération du conseil général du 26 mars 2010. Ce montant est identique à celui facturé lorsque le CTD effectue une vente de produits à des tiers.

#### **b) stockage et élimination des déchets :**

Pour les déchets issus de ses opérations d'entretien réalisées par ses agents, le SDIS pourra utiliser les bennes mises à disposition par les prestataires du conseil général.

Pour les déchets recyclables, le conseil général adaptera ses marchés aux volumes nouveaux.

#### **c) prestations d'entretien des véhicules - opérations ponctuelles :**

Pour les opérations listées ci-dessous, le SDIS sollicite prioritairement le CTD, dans le respect des dispositions de l'article L.1424-35-1 du code général des collectivités territoriales.

Après émission et signature d'un ordre de réparation par le SDIS, le CTD effectuera les prestations suivantes :

- serrurerie (véhicules et équipements),
- aménagements particuliers des engins,
- mécanique générale : boîte, pont, groupe moteur, pompe à eau, vidange,
- réalisation d'un diagnostic avec équipement d'investigation,
- pneumatiques et réglages (parallélisme, équilibrage de roues),
- prestation de contrôle de freinage VL,
- prestation de réalisation de balisage,
- prestation de carrosserie et de peinture,
- prestation de vérification et de remise en état de climatisation,
- prestation de câblage électrique des véhicules (dans la perspective du déploiement du réseau numérique de communication Antarès).

Le conseil général s'engage à garantir les opérations de mécanique générale réalisées pour le SDIS (« assurance garage »).

Un état trimestriel des prestations réalisées sera établi par le CTD. Le SDIS versera au conseil général une participation financière correspondant aux montants cumulés des ordres de réparation signés au cours du trimestre.

#### **d) opérations de prêts de véhicules entre le CTD et le SDIS :**

Le SDIS et le CTD peuvent réaliser, l'un pour l'autre, des opérations de remorquage et de prêts de véhicules, dans la limite des moyens disponibles.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- opération de remorquage de véhicules, par utilisation de berces,
- opération de prêt de nacelles.

Le prêt interviendra après accord entre le responsable du CTD et le chef du groupement « soutien et logistique opérationnels » du SDIS.

#### **Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de un an.

Elle pourra, au besoin, être reconduite pour la même durée, après accord entre le SDIS et le conseil général, par échange de lettres intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 4 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Pour le conseil général,

**Gérard GROSLAMBERT,**  
Premier vice-président

Pour le service départemental  
d'incendie et de secours

**Bruno SIDO,**  
Président du conseil d'administration

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Secrétariat Général	
<b>service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation</b>	<b>N° 2013.09.6</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Mode de gestion du Mémorial Charles-de-Gaulle</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L.1411-1 et suivants,

VU la délibération de la commission permanente du 4 juillet 2008 attribuant la convention de délégation de service public du Mémorial Charles-de-Gaulle,

VU la convention de délégation de service public en date du 5 août 2008, notamment son article 5 fixant son terme au 31 juillet 2014,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 juillet 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver le principe du renouvellement de la délégation de service public comme mode de gestion du Mémorial Charles-de-Gaulle,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à lancer la procédure de délégation de service public,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à approfondir en parallèle, en concertation avec l'État et la région Champagne-Ardenne l'examen d'une possible dévolution de la gestion du Mémorial Charles-de-Gaulle à un établissement public de coopération culturelle à créer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Ressources Humaines

**pôle carrières, expertise statutaire, budget**

**N° 2013.09.7**

**OBJET :**

**Mise à disposition auprès du département de la Haute-Marne d'un personnel de l'État responsable du pôle "Collecte" aux archives départementales**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu code du patrimoine, et notamment ses articles L212-6 à L212-10, R212-49 à R212-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1421-1 et D1421-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

### **LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 26 voix Pour**

### **DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, de mise à disposition de Madame Sandrine FRITZ, chargée d'études documentaires, auprès du conseil général de la Haute-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, définissant les missions du responsable du pôle collecte des archives départementales,
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**Convention de mise à disposition auprès du département  
de la Haute-Marne d'un personnel de l'État (Archives départementales)**

**Entre**

**l'État (ministère de la culture et de la communication),**

représenté par Monsieur Hervé LEMOINE, directeur chargé du service interministériel des archives de France, par délégation du directeur général des patrimoines,

**et**

**le département de la Haute-Marne,**

représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2013,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 et 42,

Vu code du patrimoine, et notamment ses articles L.212-6 à L.212-10, R.212-49 à R.212-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 du Ministère de la culture et de la communication portant affectation en Haute-Marne de Madame Sandrine FRITZ, chargée d'études documentaires, responsable du pôle collecte des archives départementales,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Sandrine FRITZ, chargée d'études documentaires, est mise à la disposition du département de la Haute-Marne pour exercer les fonctions de responsable du pôle collecte des archives départementales.

Cette mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement par le conseil général de la Haute-Marne.

**Article 2** - Sous l'autorité du Préfet, Madame Sandrine FRITZ assure des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.

Elle exerce l'ensemble de ses autres missions sous l'autorité fonctionnelle du Président du conseil général. L'ensemble de ces missions est exercé en application des articles L. 212-6 à L. 212-10 du code du patrimoine.

Tout cumul d'autres fonctions, pour le compte du département ou pour le compte de l'État, ne peut revêtir qu'un caractère accessoire par rapport aux missions précitées et doit donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

**Article 3** - L'évaluation des chargés d'études documentaires relève du directeur général des patrimoines. Elle est effectuée sur la base d'un rapport sur la manière de servir établi par le Président du conseil général d'une part, et le Préfet du département, d'autre part.

**Article 4** - Madame Sandrine FRITZ est soumise au régime de durée du travail et de congés applicable au personnel d'encadrement du département de la Haute-Marne. Elle conserve le bénéfice du compte épargne temps ouvert auprès du Ministère de la culture et de la communication et peut l'alimenter par le report des jours de congés et des jours de réduction du temps de travail non consommés pendant la période de sa mise à disposition.

**Article 5** - Madame Sandrine FRITZ peut être indemnisée par le département des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein du département.

**Article 6** - Madame Sandrine FRITZ bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du département de la Haute-Marne.

**Article 7** - Madame Sandrine FRITZ peut bénéficier des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'État. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative.

**Article 8** - Le ministère de la culture prend à l'égard des fonctionnaires qu'il met à disposition du département, les décisions relatives aux congés prévus aux 3° et 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du département. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

**Article 9** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, expressément renouvelable par voie d'avenant.

Il peut y être mis fin avant le terme, avec un préavis de six mois, à la demande de l'État ou du département, ou avec un préavis de trois mois à la demande de Madame Sandrine FRITZ.

Dans l'un et l'autre cas, la durée du préavis peut être réduite avec l'accord des deux autres parties.

Si la demande émane de l'État ou du département, sa notification à Madame Sandrine FRITZ devra être précédée d'un entretien.

Si, à l'échéance, une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle devra en informer les autres parties dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Paris, le

Chaumont, le

Pour le directeur général des patrimoines,  
Le directeur, chargé du service  
interministériel des archives de France

Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,

**Hervé LEMOINE**

**Bruno SIDO**



## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

**service environnement**

**N° 2013.09.8**

**OBJET :**

**Fonds départemental pour l'environnement : attribution de subventions  
et prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subvention**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n° II-5 en date des 8 et 9 décembre 2005, décidant la création du fonds départemental pour l'environnement (FDE),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable, émis par la IIe commission, le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau en annexe, qui représentent un engagement financier de **516 072 €** (imputations budgétaires 204141//61 et 204142//61), L'inscription des crédits de paiement nécessaires pour couvrir ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
  
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à proroger la durée de validité des arrêtés de subventions accordées aux communes de Bailly-aux-Forges et Lafauche, jusqu'au 30 novembre 2014, conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée
Bailly-aux-Forges	Rénovation du réseau d'eau potable et remplacement des branchements en plomb	60 000 €	15 avril 2011	30 novembre 2013	30 novembre 2014
Lafauche	Aménagement du captage d'eau communal suite à DUP	8 230 €	14 octobre 2011	30 novembre 2013	30 novembre 2014

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2013 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 063 189,00 €
Disponible	936 811,00 €
<b>INCIDENCE FINANCIERE</b>	<b>516 072,00 €</b>
Reste disponible	420 739,00 €

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX
ARC-EN-BARROIS	Mise en séparatif du réseau d'assainissement rue Anatole Gabeur : lot 1 tranche ferme et frais annexes et prix généraux au prorata	348 071,42 €	348 071,42 €	20%
	Mise en séparatif du réseau d'assainissement rue Anatole Gabeur : lot 1 tranche conditionnelle	55 211,05 €	55 211,05 €	20%
	Branchements des particuliers au réseau d'eaux usées rue Anatole Gabeur et frais annexes	166 761,36 €	166 761,36 €	10%
ARC-EN-BARROIS	Réfection du réseau AEP rue Anatole Gabeur et frais annexes et prix généraux au prorata	142 558,22 €	142 558,21 €	20%
	Réfection du réseau AEP rue Anatole Gabeur : branchements en domaine privé	89 081,83 €	89 081,83 €	10%
BAILLY-AUX-FORGES	Remplacement des branchements plomb en domaine privé	79 615,66 €	79 615,66 €	10%
CHANGEY	Amélioration de la collecte des eaux usées rue des Tournelles (conjointement à la réfection et sécurisation de la route)	98 443,00 €	86 759,00 €	20%
CHAUDENAY	Mise en séparatif du réseau d'assainissement rue de la Combe d'Envelle (conjointement à la réfection de la chaussée)	34 775,40 €	9 900,00 €	20%
HUMES-JORQUENAY	Construction d'un silo à boues et frais annexes	165 144,00 €	165 144,00 €	20%
LARIVIÈRE-ARNONCOURT	Remplacement des branchements en plomb à Larivière - 1 <sup>re</sup> tranche : travaux en domaine public	16 880,00 €	16 880,00 €	20%
ROCHES BETTAINCOURT	Création d'un système d'assainissement : études préalables	86 268,70 €	86 268,70 €	20%
	Construction du dispositif d'épuration et frais annexes (lot n°1)	504 311,21 €	460 311,21 €	20%
	Construction du réseau d'assainissement - tranche ferme et frais annexes au prorata (lot n°2 partiel)	1 326 930,25 €	362 532,50 €	20%

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAU
ROUVROY-SUR-MARNE	Création d'un tronçon de surverse au réseau d'assainissement	181 500,00 €	179 964,25 €	20%
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	Changement de deux pompes de surpression pour amélioration quantitative	5 373,00 €	5 373,00 €	20%
SIAEP de CIREY-LÈS-MAREILLES	reprise de l'étanchéité du château d'eau de Fragneix et frais annexes	104 087,70 €	104 087,70 €	20%
SIAEP de CIREY-LÈS-MAREILLES	Remplacement des branchements en plomb à Darmannes : travaux en domaine public	40 066,00 €	40 066,00 €	20%
	Remplacement des branchements en plomb à Darmannes : travaux en domaine privé	23 960,00 €	23 906,00 €	10%
	Réfection du réseau de distribution d'eau potable à Mareilles (rue des Meurgets)	53 500,00 €	53 500,00 €	10%
	Remplacement des branchements en plomb à Mareilles : travaux en domaine public	42 561,00 €	42 561,00 €	20%
	Remplacement des branchements en plomb à Mareilles : travaux en domaine privé	23 394,00 €	23 394,00 €	10%
	Remplacement des branchements PVC à Mareilles : travaux en domaine public et privé	7 545,00 €	7 545,00 €	10%
SIAEP D'ÉPIZON	Renforcement du réseau d'eau potable sur la traversée d'Épizon : travaux en domaine public	162 552,50 €	162 552,50 €	20%
	Renforcement du réseau d'eau potable sur la traversée d'Épizon : travaux en domaine privé	26 693,00 €	26 693,00 €	10%
SOMMEVOIRE	Remplacement des branchements plomb - phase 1 : travaux en domaine public	66 192,00 €	66 192,00 €	20%
	Remplacement des branchements plomb - phase 1 : travaux en domaine privé	21 336,00 €	21 336,00 €	10%
<b>INCIDENCE TOTALE</b>				

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture	
<b>service agriculture, aménagement foncier et sylvicole</b>	<b>N° 2013.09.9</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Décision de mise en oeuvre l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les territoires des communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural,

VU les délibérations de la commune de Saint-Broingt-le-Bois en date des 6 décembre 2002 et 29 juin 2006 demandant la mise en place d'un plan de remembrement,

VU la délibération du conseil général n° II-3 en date du 9 septembre 2004 inscrivant le premier remembrement de Saint-Broingt-le-Bois à son programme 2005 et la délibération du conseil général n° II-9 en date du 9 décembre 2011 abondant l'autorisation de programme,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général n° 2006.09.07 en date du 22 septembre 2006 instituant la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois et l'arrêté du Président du conseil général en date du 1er février 2011 constituant cette commission,

VU la délibération du conseil général n° I-3 en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet,

VU l'étude préalable d'aménagement foncier réalisée en mars 2005 par le bureau Initiative, Aménagement et Développement et son additif de mise à jour réalisé en août 2009,

VU les procès-verbaux des réunions de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois en date des 5 mai 2011, 28 juin 2011 et 12 septembre 2012,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général n° 2011.09.08 en date du 9 septembre 2011 portant approbation du projet d'opération d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois avant mise à enquête publique,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 24 février 2012 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois avec extensions éventuelles sur les communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand,

VU la délibération de la commune de Saint-Broingt-le-Bois en date du 8 février 2013 et la délibération de la commune d'Heuilley-le-Grand en date du 1er mars 2013 émettant un avis favorable à la poursuite du projet d'aménagement foncier mené sur la commune de Saint-Broingt-le-Bois,

VU les avis réputés favorables des communes de Chassigny et Grandchamp quant à la poursuite du projet d'aménagement foncier mené sur la commune de Saint-Broingt-le-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n° 860 en date du 19 juin 2013 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n° 1093 en date du 6 août 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - opération d'aménagement foncier rural - Saint-Broingt-le-Bois,

VU l'avis de la Ile commission émis le 13 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- en application de l'article L.121-4 du code rural et de la pêche maritime, de mettre en œuvre l'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Saint-Broingt-le-Bois sous la forme d'un aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune et avec extensions sur les territoires des communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand dans les conditions suivantes :

## 1. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-le-Bois avec extensions sur les territoires des communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand est fixé comme suit :

Sont incluses les parcelles sises sur la commune de Saint-Broingt-le-Bois :

**SECTION A - n<sup>os</sup>** 1 à 41 – 43 – 45 à 104 – 110 à 117 – 121 – 141 – 143 à 149 – 151 à 226 – 231 à 246 – 249 à 271 – 273 à 278 – 280 – 282 à 293 – 296 à 307 – 309 à 354 – 356 à 364

**SECTION B - n<sup>os</sup>** 22 – 59 – 63 – 65 – 67 à 81 – 87 – 92 à 95 – 107 – 109 – 111 à 113 – 122 – 123 – 133 – 135 – 136 – 139 à 142 – 151 à 170 – 173 à 176 – 235 à 237 – 240 à 245 – 247 – 248 – 250 à 260 – 262 à 273 – 275 à 312 – 314 à 322 – 324 à 391 – 401 à 405 – 407 à 415 – 420 – 423 à 425 – 427 – 431 à 433 – 435 – 438 – 441 – 442 – 449 – 450 – 453 – 454 – 462 à 464 – 466 – 476 – 477 – 481 – 483 à 485 – 487 – 488 – 490 – 498 – 499 – 515 à 518 – 520 – 521 – 528 – 529 – 532 – 543 – 544

**SECTION C - n<sup>os</sup>** 1 à 4 – 9 à 79 – 83 à 88 – 94 à 110 – 113 à 132 – 134 à 156 – 159 – 160 – 162 à 167 – 169 à 174 – 176 à 195 – 203 – 281 à 317 – 345 – 348 à 377 – 527 à 530 – 532 à 534 – 536 – 538 à 540 – 543 – 547 – 548 – 550 à 552 – 554 à 561 – 579 à 584

Extension sur Chassigny :

**SECTION ZA - n<sup>os</sup>** 56 – 57

Extension sur Heuilley-le-Grand :

**SECTION ZK - n<sup>os</sup>** 19 à 23

L'énumération ci-dessus des parcelles d'origine ne tient pas compte des numéros non attribués par le cadastre, ni des modifications qui seraient intervenues depuis la révision du plan cadastral.

## 2. RÉGLEMENTATION DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

À partir de la présente décision et jusqu'à la date d'approbation du nouveau plan parcellaire d'aménagement foncier agricole et forestier par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de cette commission.

À partir de la date d'approbation du nouveau plan parcellaire d'aménagement foncier agricole et forestier par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois et jusqu'à la date de son dépôt en mairie, ces projets de mutations ne sont plus recevables.

### **3. TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**

L'arrêté du Président du conseil général en date du 24 février 2012, joint en annexe, fixe les dispositions relatives aux travaux réglementés pendant l'opération.

Jusqu'à la date de clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté précité (travaux entraînant une modification de l'état des lieux ou de la nature des parcelles) sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'opération sauf autorisation préalable du Président du conseil général après avis de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois.

### **4. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

L'arrêté préfectoral n°860 en date du 19 juin 2013, joint en annexe, fixe la liste des prescriptions que doivent respecter la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois et la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **5. AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

L'arrêté préfectoral n°1093 en date du 6 août 2013, joint en annexe, autorise les ingénieurs et agents de la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil général ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

### **6. RESPECT DU MATÉRIEL IMPLANTÉ PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT (BORNES, REPÈRES)**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, aux départements et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

### **7. MESURES DE PUBLICITÉ**

La présente décision est notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- Madame et messieurs les Maires de Chassigny, Grandchamp, Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois,
- Madame la Présidente et aux membres de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois,
- Monsieur le Président du conseil national des barreaux,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Marne,



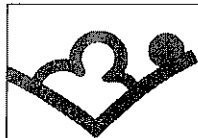
- Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- Madame la Présidente de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la caisse nationale de crédit agricole,
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale de crédit agricole de Champagne-Bourgogne,
- Monsieur le Président du crédit foncier de France,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- Madame la Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne.

La publicité est affichée pendant une durée minimum de quinze jours aux lieux habituels d'affichage des mairies de Chassigny, Heuilley-le-Grand, Grandchamp et Saint-Broingt-le-Bois et fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif de l'État dans le département.

## 8. EFFET DE LA DÉCISION

L'opération peut commencer dès la publication de la présente décision aux lieux habituels d'affichage des mairies de Chassigny, Heuilley-le-Grand, Grandchamp et Saint-Broingt-le-Bois.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>   <b>Bruno SIDO</b>



conseil général  
**HAUTE-MARNE**

direction de l'environnement  
et de l'agriculture

service agriculture,  
aménagement foncier et sylvicole

affaire suivie par : Jean-Jules Joly  
tél. : 03 25 32 85 71

**Arrêté fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution  
sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération  
d'aménagement foncier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois  
avec extensions éventuelles sur les communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ainsi que ses articles R 121-20-1, R 121-20-2 et R 121-27 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois en date des 5 mai 2011 et 28 juin 2011 proposant une opération d'aménagement foncier ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général n° 2011.09.08 en date du 9 septembre 2011 approuvant le projet d'opération d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois avant mise à enquête publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de sa date de notification aux propriétaires compris dans le périmètre d'aménagement foncier retenu soumis à enquête publique et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de la délibération du conseil général ordonnant ou non l'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessous sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier sauf autorisation préalable du Président du conseil général après avis de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux concernés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

- destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement ou arbres isolés ;
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière et travaux de défrichement et de remise en culture ;
- destruction de cultures pérennes (vignes, vergers, ...) ;
- semis et plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- semis et plantation de cultures non annuelles ;
- retournement de prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de cinq (5) ans ou reconversion de terres arables en prairies ;

- travaux de nivellement de parcelles, coupe et arasement de talus ;
- création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins ;
- création d'étangs ou de toute pièce d'eau ;
- travaux de captage de sources, forage, construction de puits, d'installation d'éolienne, d'irrigation et en général tous travaux d'amenée d'eau ;
- travaux d'assainissement agricole, drainage ;
- apport d'intrants (engrais, effluents, phytosanitaires, etc.) susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de leur production ;
- établissement de clôtures permanentes ;
- dépôt de matériaux de toute nature ;
- édification de toute construction, notamment de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, murs d'enclos, etc. (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 4<sup>e</sup> alinéa du code rural) ;
- ouverture ou réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du code rural) ;
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage.

### **ARTICLE 3 :**

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du conseil général dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation de travaux visés à l'article 2, celle-ci est considérée comme accordée.

### **ARTICLE 4 :**

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité et les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

### **ARTICLE 5 :**

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté pourront être constatées et faire l'objet de sanctions pénales conformément aux articles L 121-22 et L 121-23 du code rural et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour information :
  - . à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
  - . à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
  - . à Madame la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier,
  - . aux propriétaires fonciers concernés par périmètre d'aménagement foncier retenu soumis à enquête publique.
- pour exécution et publication :
  - . à Madame le Maire de Chassigny,
  - . à Messieurs les Maires d'Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le directeur général des services du conseil général, Madame le Maire de Chassigny et Messieurs les Maires d'Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, jusqu'à la publication de la délibération du conseil général ordonnant ou non l'aménagement foncier, dans les communes de Chassigny, Heuilley-le-Grand et Saint-Broingt-le-Bois aux lieux habituels et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le

**24 FEV. 2012**

Le Président du conseil général  
pour le Président et par délégation  
le directeur général des services,

**Yves RAUCH**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

### ARRÊTÉ N° 860 du 19 JUIN 2013 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois

#### Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 portant sur la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20/11/2009 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois ;

Vu les conclusions de l'enquête publique et les avis des conseils municipaux des communes de Saint-Broingt-le-Bois, Heuilley-le-Grand et Chassigny ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 : Périmètre**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre présenté à l'enquête publique et modifié conformément au procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 12/09/2012 relatif à la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Saint-Broingt-le-Bois, avec extensions sur les communes de Heuilley-le-Grand et Chassigny.

Le périmètre correspondant et les prescriptions sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions**

Les prescriptions à respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Prescriptions liées à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Le programme des travaux doit garantir la préservation des zones humides. En particulier, les zones humides identifiées sur la carte annexée ne pourront faire l'objet d'aucun retournement, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, mise en culture.
- Le programme des travaux ne doit pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau et à son bon fonctionnement. Il ne doit intégrer aucune intervention sur le lit mineur (rectification, régularisation ou curage du lit mineur en particulier) et doit garantir le maintien de la ripisylve en bordure de ces cours d'eau.
- Ouvrages de franchissement éventuellement nécessaires pour assurer la continuité du parcellaire : le programme de travaux ne pourra intégrer que la création d'ouvrages de franchissement localisés de largeur inférieure à 10 mètres et de type tablier avec ancrage en berge (aucune modification du lit mineur).

Prescriptions liées à la préservation des boisements linéaires, des bosquets et arbres isolés :

- La destruction des bosquets, haies et vergers figurés en rouge foncé sur la carte annexée est interdite.
- La destruction des bosquets figurés en rouge clair sur la carte annexée est possible à la condition qu'un boisement de surface équivalente soit mis en place sur le périmètre de l'aménagement.
- La destruction des haies figurées en rouge clair sur la carte annexée est possible à la condition qu'une haie de longueur équivalente soit mise en place sur le périmètre de l'aménagement.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire des communes de Saint-Broingt-le-Bois, Heuilley-le-Grand et Chassigny, à la présidente de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Saint-Broingt-le-Bois, Heuilley-le-Grand et Chassigny. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

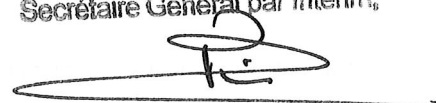
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général, le préfet de la Haute-Marne, le président du conseil général du département de la Haute-Marne, la présidente de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois, les maires des communes de Saint-Broingt-le-Bois, Heuilley-le-Grand et Chassigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délegation,  
le Sous-Préfet  
Secrétaire Général par Intérim,



Thilo FIRCHON



Liberté • Égalité • Fraternité

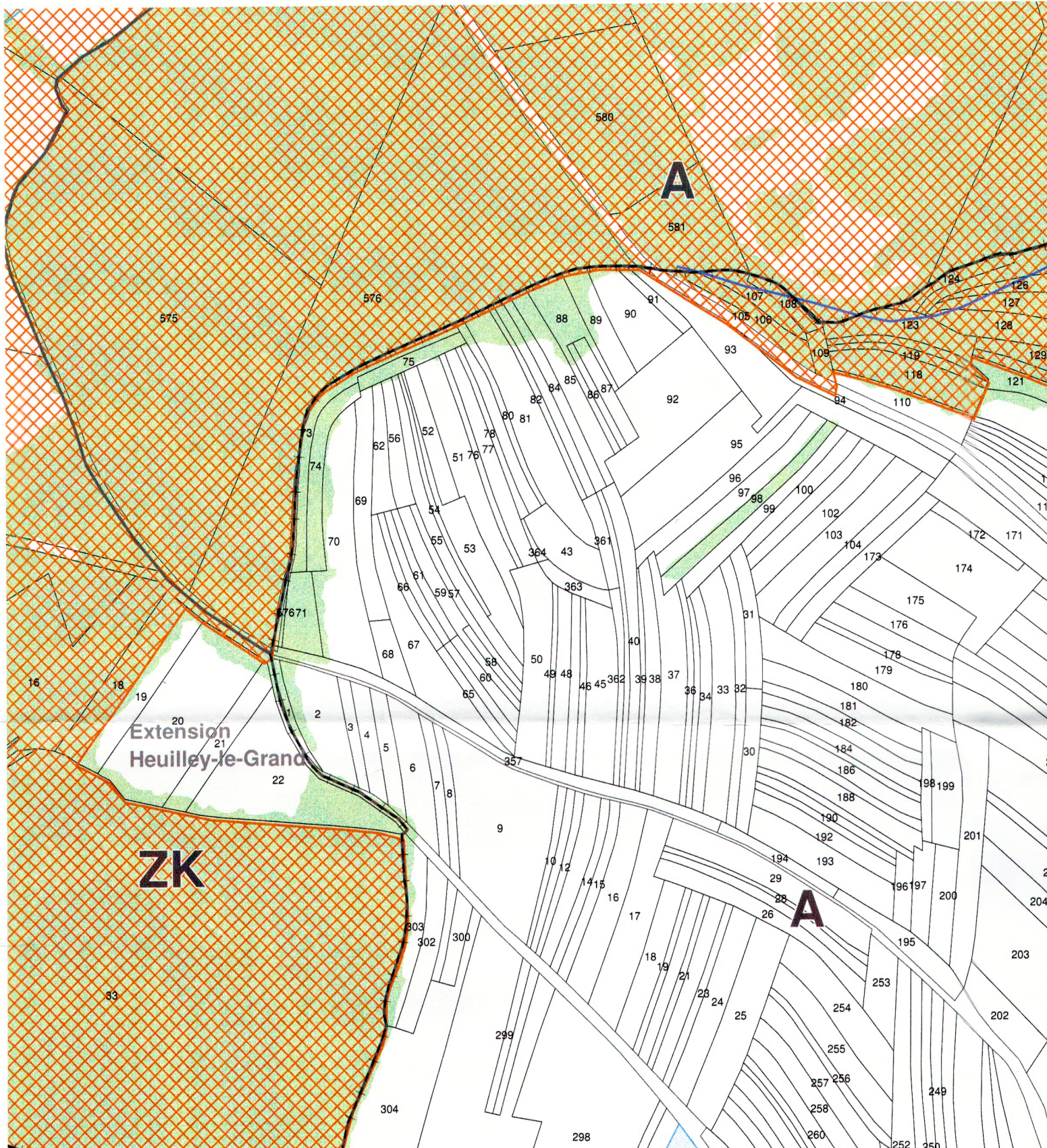
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
des territoires

Haute-Marne

# Prescriptions de l'aménagement foncier agricole forestier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois

Cartographie annexée à l'arrêté préfectoral n° 860





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations  
et des Elections**

**ARRETE N° 1093 du 06 AOUT 2013**  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL  
SAINT-BROINGT-LE-BOIS**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 créant les Tribunaux Administratifs ;

**VU** la loi du 06 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 438 et 471 du Code Pénal ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil Général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier projetée sur le territoire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS ;

**CONSIDERANT** que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil général, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les ingénieurs et agents de la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil Général de la Haute-Marne ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

**ARTICLE 2 :** L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées par le projet, et dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront, à défaut d'accord amiable, réglées par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés le cas échéant par les agents et personnes désignées à l'article 1er.

**ARTICLE 6 :** Le maire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, la Gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Office National des Forêts, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit dans chacune des communes précitées s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.



**ARTICLE 8 :** Le maire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS est chargé :

1 – de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans sa commune ;

2 – de le faire notifier au fur et à mesure des demandes des agents du service de la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil général aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.


**ARTICLE 9 :** La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Maire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- au directeur départemental des territoires
- au président de la chambre départementale d'agriculture
- au président du Conseil Général de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **06 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Khalida SELLALI

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 20 septembre 2013**

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

**service agriculture, aménagement foncier et sylvicole****N° 2013.09.10****OBJET :****Mission de valorisation agricole des déchets organiques -  
convention cadre 2013-2018 et convention financière 2013****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général n°II-6 du 7 décembre 2012 inscrivant les crédits au titre de la mission de valorisation agricole des déchets,

Vu les délibérations des agences de bassin Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie et de la Chambre d'agriculture concernant la mission de valorisation agricole des déchets organiques,

Vu la demande de la chambre d'agriculture relative à la reconduction de l'action pour l'année 2013,

Vu l'avis émis par la IIe commission le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention-cadre, ci-annexée, à intervenir avec la chambre d'agriculture de la Haute-Marne, relative à la mise en œuvre de la mission de valorisation agricole des déchets organiques pour la période 2013-2018 ;
- d'approuver les termes de la convention financière, ci-annexée, à intervenir avec la chambre d'agriculture pour l'année 2013 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces deux conventions ;
- d'accorder une aide de **10 900 €** à la chambre d'agriculture correspondant à 20 % du coût de l'action pour l'année 2013.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**



## **Convention-cadre**



### **Mission de valorisation agricole des déchets organiques en Haute-Marne (MVAD)**



**Chambre d'agriculture de la Haute-Marne**

**2013-2018**

VERSION NON VALIDE

## PRÉAMBULE

Le contrat spécifique d'animation de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets Organiques de la Haute-Marne s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), conformément aux objectifs fixés par le code de l'environnement et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer une mission afin de valoriser au mieux les déchets organiques et industriels en agriculture.

Le département de la Haute-Marne a la particularité d'être partagé entre trois agences de l'eau et d'avoir un taux d'équipement et un nombre de station assez conséquents pour un département plutôt rural.

Afin de coordonner les actions sur ce département avec l'ensemble des acteurs, la mission de Valorisation Agricole des Déchets Organiques de la Haute-Marne a été créée en 2009.

Dans le but de poursuivre le partenariat mis en place, un nouveau contrat est établi sur la période des X<sup>e</sup> programmes des agences, 2013-2018.

## ETABLI ENTRE

**Les Agences de l'Eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie**, établissements publics à caractère administratif de l'Etat, créées par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous les numéros 185 703 014 00018, 186 901 559 00069 et 187 500 095 00026, représentées par leurs Directeurs Généraux respectifs,

dénommées ci-après « les Agences de l'Eau »

Et

**Le Département de la Haute-Marne**, inscrit à l'INSEE sous le numéro 225 200 013 00012, représenté par le Président du conseil général, Monsieur Bruno SIDO,

dénommé ci-après « le conseil général »,

Et

**La Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne**, inscrite à l'INSEE sous le numéro 185 202 512 00017, représentée par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Marne, Monsieur Christophe FISCHER,

dénommée ci-après « la chambre d'agriculture »,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret,

Vu l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie en vigueur,

Vu les X<sup>e</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

Vu le plan d'action organisationnel territorialisé (PAOT) 2013-2015 du département de la Haute-Marne et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) Seine-Amont et Vallées de Marne de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 13-XX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en date du xx-xx-2013 approuvant le contrat d'animation, et l'avis de la commission des aides du .....

Vu la délibération n° 13-XX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse en date du xx-xx-2013 approuvant le contrat d'animation, et l'avis de la commission des aides du .....

Vu la délibération n° 13-XX du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 13 septembre 2012 approuvant le contrat d'animation de référence, et l'avis de la commission des aides du .....

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de Haute-Marne en date du 20 septembre 2013,

Vu la décision budgétaire 20xx adoptée en session le xx-xx-201x par la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT SPECIFIQUE ANIMATION**

Le contrat spécifique traite de la mission de valorisation agricole des déchets organiques domestiques et industriels de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, désignée ci-après par le terme « MVAD ».

La convention définit le rôle de la MVAD, son organisation et ses moyens, ainsi que les participations techniques et financières et les modes de partenariat entre les agences de l'eau, le conseil général et la chambre d'agriculture.

#### ***Périmètre d'action***

La MVAD s'occupe de tout effluent, déchet ou sédiment de curage, urbain ou industriel, brut ou transformé, pouvant faire l'objet d'une valorisation agricole, produit dans le département ou importé et épandu dans le département, à l'exclusion des effluents agricoles.

En revanche, le suivi des filières alternatives à l'épandage agricole, en cas de non-conformité des produits, est hors champ. Dans les cas de non-conformité, la MVAD informe la commune par courrier qu'elle peut être accompagnée par le conseil général pour étudier les filières alternatives, à condition de faire une demande officielle auprès de cet organisme.

#### ***Désignation comme organisme indépendant***

Assurant ces missions d'intérêt général au travers de la MVAD, la chambre d'agriculture a été désignée comme « organisme indépendant » par arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 au sens de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **Partenariat avec le SATE**

La MVAD travaille en lien direct avec le service d'assistance technique à l'environnement), service du conseil général (SATE). En effet, les rôles de ces deux services sont très liés :

- dans le cadre de l'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration mise en œuvre en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et du décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 fixant les conditions d'application aux communes et à leurs groupements éligibles définis par arrêté préfectoral, le SATE, pour les communes avec lesquelles il a conventionné, veille au bon fonctionnement des stations d'épuration, de l'entrée des eaux usées sur la station jusqu'à leur sortie et la production de boues ;
- la MVAD s'occupe de la valorisation agricole des boues produites.

Ensemble, ils cherchent à développer la filière « épandage agricole des boues tout en protégeant les sols, l'eau, les cultures et les produits de l'agriculture.

Pour les stations non suivies par le SATE, la MVAD développe et suit les filières en liaison directe avec les exploitants de ces ouvrages, et en s'appuyant sur leurs données et les informations transmises auprès des services de l'État et des agences de l'eau, selon leurs obligations réglementaires (articles R.211-33 à 39 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2-TERRITOIRE CONCERNÉ**

Le présent contrat s'applique au département de la Haute-Marne quels que soient les bassins hydrographiques concernés.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS ET COMPOSITION**

Elle assure les missions suivantes :

### ▪ Missions prioritaires :

- Mission d'appui technique :

la MVAD propose aux collectivités de moins de 2 000 EH une convention pour assurer le suivi agronomique de leur filière (aide à l'élaboration du planning d'épandage, suivi du calendrier des analyses, programme prévisionnel, bilan agronomique).

Ce suivi ne relève pas du domaine réglementaire, car l'obligation de programme prévisionnel et de bilan agronomique porte uniquement sur les ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 120 kg DBO5, soit de plus de 2 000 EH de capacité nominale, d'après l'article R.211-39 du code de l'environnement.

- Mission de centralisation et synthèse de l'information :

la MVAD rédige un rapport annuel de synthèse des épandages effectués sur le département (origine, nature des effluents, localisation des épandages). Elle donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues sur la base du bilan réalisé sur les parcelles et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Elle synthétise et archive les données (rapport, statistiques, inventaire, cartographie SIG...), et les met à disposition des partenaires de la filière. Elle rédige et transmet le bilan et le rapport d'activité annuels conformes aux modèles définis par les agences de l'eau.



- Mission d'expertise :

la MVAD réalise une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation.

Cet avis technique peut porter sur les documents suivants :

- Étude préalable à l'épandage,
- Programme prévisionnel d'épandage,
- Dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
- Bilan annuel des épandages
- Synthèse du registre d'épandage,
- Tout dossier de déclaration ou d'autorisation concernant les épandages de déchets,
- Tout autre document réglementaire devant être réalisé par le producteur de boues.

La MVAD peut proposer au service chargé du suivi des épandages que des analyses complémentaires de sols ou boues soient réalisées. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

▪ Missions spécifiques

la MVAD réalise des études, à la demande du comité de pilotage, sur des thématiques ayant un intérêt général.

▪ Missions générales :

- *Mission d'information et conseils* :

la MVAD fournit informations et conseils aux différents acteurs de la filière notamment aux producteurs de boues, à leurs prestataires de service et aux agriculteurs-utilisateurs, afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

Elle mène, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation et de formation. Elle accompagne les collectivités dans la réalisation des démarches administratives et techniques, elle favorise l'organisation des filières de recyclage.

- Mission d'animation :

la MVAD facilite la concertation entre les divers représentants des filières et contribue au renforcement des partenariats entre les différents acteurs. Elle assiste le comité de pilotage (voir article 5) en l'informant de l'état d'avancement, en proposant les actions à réaliser, et en assurant son secrétariat.

- Mission de veille :

la MVAD assure une veille technique (suivi des connaissances, des techniques innovantes), et assure la diffusion des informations aux partenaires.

- Missions organisationnelles :

la MVAD assure :

- L'information du comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'animation, et proposition des actions à réaliser,
- Le secrétariat du comité de pilotage

- La rédaction du bilan et le rapport d'activité annuels conformes aux modèles définis par l'agence de l'eau.

Chaque année un programme fixera, pour chacune de ces missions unitaires, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. La réalisation des éléments de ce programme prévisionnel sert de base à la rédaction du rapport annuel d'activité de la MVAD.

À la signature de ce contrat, les deux principales missions de la MVAD, animation et expertise, sont assurées par trois postes pour un équivalent temps plein.

#### **ARTICLE 4- FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE**

La MVAD est placée sous l'autorité du président de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture est la structure maître d'ouvrage de la MVAD. À ce titre, elle assure le recrutement et la gestion du personnel affecté à la MVAD.

Le comité de pilotage détermine pour chaque création ou renouvellement de poste le profil du candidat recherché, et est informé des recrutements effectués.

Un représentant de l'Agence de l'eau Seine Normandie est associé au recrutement de l'animateur.

La MVAD est implantée dans les locaux de la Chambre d'Agriculture. qui met à disposition les moyens logistiques et matériels nécessaires à l'exécution des missions de la MVAD.

Sous la responsabilité de son président, la Chambre d'Agriculture met à disposition un ingénieur comme responsable de la MVAD. Ce personnel utilise les locaux, les véhicules, le matériel, le secrétariat de la Chambre d'agriculture pour la réalisation de ses tâches.

#### **ARTICLE 5- RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DE LA MVAD**

##### **Comité de pilotage :**

Le préfet ou son représentant préside le comité de pilotage, composé des personnes suivantes ou de leur représentant respectif :

##### Services de l'État :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

##### Etablissements publics de l'État :

- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le directeur de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne
- le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Collectivités :

- le président du conseil général
- le président de l'association des maires de Haute Marne

Chambres consulaires :

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat

Associations de protection de la nature et de défense des consommateurs :

- le président de l'association « Nature Haute-Marne »,
- le président de la fédération départementale des familles rurales de la Haute-Marne

Représentants des producteurs de boues et des professionnels de la filière :

- un représentant des principales collectivités productrices de boues,
- un représentant des industriels producteurs de boues.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il détermine les orientations de travail de la MVAD.

Le comité de pilotage assure :

- la validation annuelle du programme prévisionnel d'actions et du budget de la MVAD,
- le suivi de la bonne exécution des missions de la MVAD,
- la validation du rapport annuel d'activité et des tableaux de bord technique et financier.

Le secrétariat est assuré par la MVAD. Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président de la chambre d'agriculture aux membres de ce comité dans un délai de deux mois.

### **Comité technique :**

Le comité technique est composé des partenaires de la filière intervenant d'un point de vue technique dans le recyclage agricole des boues. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la MVAD qui se charge de son secrétariat.

Son rôle est de faciliter la concertation entre les acteurs, les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il est animé par le responsable de la MVAD et composée comme suit :

- un représentant de chacun des services de l'état et de ses établissements publics membres du comité de pilotage,
- un représentant du conseil général,
- un représentant de la chambre d'agriculture,
- tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité.

## **ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

La chambre d'agriculture, en qualité d'employeur, est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat par la MVAD conformément à l'article 3. Elle s'engage à ne pas missionner les agents de la MVAD dans des prestations relevant du champ concurrentiel concernant la valorisation agronomique des boues.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture doit :

- envoyer à chaque agence de l'eau et au conseil général un rapport annuel d'activité incluant un bilan technique des filières suivies avant le 30 mars de l'année suivante,
- établir, au cours du dernier trimestre de l'année en cours, un tableau prévisionnel technique en prévision des activités de l'année suivante et du financement de la MVAD, et le proposer au comité de pilotage,
- s'assurer que chaque agent de la MVAD participe aux réunions d'organisation et de suivi initiés par les financeurs de la mission, ainsi qu'aux sessions de formations et aux journées d'échanges proposées par les agences de l'eau correspondant à son domaine d'activité et dans la limite de ses disponibilités,
- informer les agences de l'eau et le conseil général de l'ensemble des aides obtenues, pour que les aides publiques ne dépassent pas 80 % du budget.

## **ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DES ORGANISMES FINANCEURS**

### ***Agences de l'eau***

Les agences de l'eau s'engagent à participer au financement de la MVAD pour les actions se rapportant à leurs districts hydrographiques respectifs et dans les conditions suivantes :

- Les participations financières respectives des agences de l'eau prennent la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée entre la chambre d'agriculture et chacune des agences. Les aides financières sont attribuées selon les modalités précisées propres à chacune des agences de l'eau et sont définies dans ces conventions,
- Ces participations s'effectuent selon les règles des programmes en vigueur au moment de l'octroi de l'aide,
- L'agence de l'eau Rhin-Meuse ne finance pas le temps passé pour assurer la mission d'appui technique pour les collectivités de moins de 2 000 EH de capacité nominale.

Les agences de l'eau apportent un appui technique à la MVAD en diffusant les informations concernant les stations d'épuration, les raccordements, les références générales sur les traitements de boues et leur utilisation en agriculture, en participant à des réunions locales à la demande de la MVAD.

### ***Conseil général de la Haute-Marne***

Le conseil général apporte une aide financière et un appui technique à la MVAD, en mettant à disposition les informations recueillies par le SATE en matière de production de boues et sur les projets en cours.

La participation financière du conseil général prend la forme d'une convention d'aide annuelle passée avec la chambre d'agriculture de Haute-Marne. Les modalités d'aides sont précisées dans cette convention.

### ***Budget***

Le budget de la MVAD est principalement constitué chaque année par les dépenses de personnel qui se répartissent sur plusieurs agents.

Au titre de la MVAD, le temps consacré à la réalisation des missions est évalué en ETP (Equivalent Temps Plein). Cette appréciation peut évoluer en fonction de la progression des missions de suivi des filières des communes de moins de 2 000 EH et avec les missions d'expertise dévolues à la MVAD.

À partir du nombre de filières par bassin hydrographique existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2009 lors de l'élaboration du contrat 2009-2012 et de la capacité nominale que ces filières représentent, la répartition suivante est arrêtée pour les contributions demandées à chaque Agence de l'Eau :

	Nb de filières		Capacité nominale (EH)		Assiette de répartition
AERM	13	7 %	9 525	4 %	5 %
AERMC	32	18 %	24 780	9 %	15 %
AESN	137	75 %	234 710	87 %	80 %
Totaux	182	100 %	269 015	100 %	100 %

	Taux d'aide des programmes des Agences de l'eau	Taux de financement apporté à la MVAD
AERM **	60 %	3 %
AERMC	70 %	10,5 %
AESN	50 %	40 %
Conseil général		20 %
CA52		26.5 %

*\* les taux d'aide indiqués sont ceux applicables à la date de signature du présent contrat ; chaque conseil d'administration peut les faire évoluer. Ce sont les modalités en vigueur lors de l'octroi de l'aide qui sont appliquées.*

*\*\*pour l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, la base de financement sera le budget annuel moins le temps d'appui technique prévu pour les collectivités < 2 000 EH.*

La MVAD propose aux collectivités de moins de 2 000 EH un contrat pour assurer le suivi agronomique de leur campagne d'épandage en continuité avec la convention passée entre la collectivité et le SATE (volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration). Cette prestation est couverte par les subventions des partenaires financiers sauf pour l'AERM. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation par la chambre d'agriculture aux collectivités concernées.

## **ARTICLE 8- DURÉE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'achève le 31 décembre 2018.

Ce contrat peut faire l'objet d'avenant, notamment en cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire ou à la demande de l'un des signataires. Tout avenant fait l'objet d'une consultation en comité de pilotage et résulte de délibérations de chacune des instances décisionnelles.

## **ARTICLE 9- RÉSILIATION**

La présente convention est résiliée dans les cas suivants :

- Vacance de 50 % des postes supérieure à 4 mois,
- Rapport annuel non fourni avant le 30 mars de l'année suivante,
- Engagements des articles 6 et 7 non tenus deux années de suite.

Si l'un des signataires ne respecte pas l'une de ces trois obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, la convention est résiliée, sauf accord entre les parties.

#### **Article 10- LITIGES**

En cas de litiges, l'ensemble des parties admet la compétence du Tribunal Administratif de Nanterre.

Fait à

le

En six exemplaires comprenant 11 pages recto verso et l'annexe suivante, partie intégrante et indissociable du contrat : Indicateurs d'actions

La directrice  
de l'agence de l'eau  
Seine-Normandie

Le directeur  
de l'agence de l'eau  
Rhône-Méditerranée-Corse

Le directeur  
de l'agence de l'eau  
Rhin-Meuse

**Michèle ROUSSEAU**

**Martin GUESPEREAU**

**Paul MICHELET**

Le Président  
du conseil général  
de la Haute-Marne

Le Président  
de la chambre d'agriculture  
de la Haute-Marne

**Bruno SIDO**

**Christophe FISCHER**

## **ANNEXE - Indicateurs d'actions**

Les indicateurs suivants sont définis pour suivre et évaluer la mise en œuvre de l'animation.

Ils permettent de décrire l'état des actions réalisées et de l'animation effectuée.

Ils sont collectés chaque année et analysés dans le rapport d'activité.

Les trois familles d'indicateurs suivantes sont renseignées obligatoirement.

- 1. Indicateurs des actions d'animation réalisées,**
- 2. Ventilation du temps d'animation de la cellule selon les missions prioritaires et spécifiques définies à l'article 5 du contrat (en jours par volet),**
- 3. Ventilation du temps d'animation de la cellule selon la nature des tâches effectuées (bureau, réunion, terrain) (en jours par volet).**

<b>Missions générales</b>	<b>Indicateurs associés</b>
Missions d'information et de conseil	Nombre d'opérations de sensibilisation menées, de conseils apportés ou de formation réalisées (salons, formations, réunions...) ainsi que le nombre de personnes y participants
Missions d'animation	Nombre de réunions d'informations organisées ainsi que le nombre de personnes présentes / nombre de personnes invitées
Missions de veille	Synthèse des actions réalisées à cet effet et transmission des documents se référant à cette action
Missions organisationnelles	Nombre de réunions du comité technique et du comité de pilotage Transmission du rapport annuel
<b>Missions prioritaires</b>	<b>Indicateurs associés</b>
Mission d'appui technique	Nombre de dispositifs suivis, d'hectares épandus au total et par commune, de quantités de boues épandues et d'agriculteurs concernés Nombre de conventions d'épandages élaborées Nombre de premières opérations d'épandages suivies et de filières réorganisées Nombre de plannings réalisés (station < 2000 EH), Nombre d'opérations particulières suivies (compostage, matières de vidanges, tests de matériel, expérimentations ...)
Centralisation et synthèse de l'information	Nombre d'études préalables saisies Nombre d'exploitations agricoles concernées Nombre de parcelles agricoles concernées Surfaces totales mises à disposition (pour les boues urbaines, les matières de vidange, les plateformes de compostage, les boues agro-alimentaires)  Élaboration du rapport annuel de synthèse des épandages, Mise à jour des données (cartographiques, analytiques et statistiques)
Expertise	Nombre de documents expertisées selon le type (étude préalable, programme prévisionnel d'épandage, bilan annuel des épandages, synthèse du registre d'épandage...)  Répartition des avis rendus (positifs / réservé / négatif) en nombre de collectivités, pour les stations à boues activées d'une part, les autres dispositifs d'autre part
<b>Missions spécifiques</b>	<b>Indicateurs associés</b>
Études d'intérêt général	Bilan et synthèse des thèmes développés dans l'année



# Convention financière de la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) de Haute-Marne

Année 2013

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil général, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, désigné ci-après « le Département »

et

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, représentée par son Président, Monsieur Christophe FISCHER, ci-après désignée « la Chambre »

Vu la sollicitation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département apporte à la Chambre, qui l'accepte, une aide financière au fonctionnement de la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) au titre des actions définies ci-après pour l'année 2013.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

La Chambre a mis en place en son sein la MVAD, reconnue comme organisme indépendant au sens de la réglementation, pour les collectivités haut-marnaises qui le souhaitent. Cette cellule a pour missions :

- l'animation (élaboration d'outils techniques, veille réglementaire, animation à caractère général, appui technique aux collectivités inférieures à 2 000 équivalents habitants),
- l'expertise (analyse et expertise des dossiers, mise à jour des bases de données des analyses de boues, analyses de sols, des plans d'épandage et des cartographies).

La mission de la MVAD ne comprend pas le suivi des plateformes de compostage.

Le temps de travail, affecté à ces missions pour l'année 2013, se répartit comme suit :

critère	Evaluation temps	%
Veille technique, information et sensibilisation	17 j	8%
Etude relative aux teneurs en cuivre	12 j	6%
Appui techniques pour les STEP < 2000 eh	96 j	46%
Animation CT et CP, rédaction bilan d'activité	30 j	14%
<b>Sous total animation</b>	<b>155 j</b>	<b>74%</b>
Mise à jour des bases de données	25 j	12%
Examen des dossiers	30 j	14%
<b>Sous total Expertise</b>	<b>55 j</b>	<b>26%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>210 j</b>	<b>100%</b>

### **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les documents régissant les relations entre la Chambre et le Département sont par ordre de priorité décroissante :

- la convention cadre approuvée lors de la commission permanente en date du 20 septembre 2013,
- la présente convention, approuvée par la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013.

La Chambre est autorisée à utiliser le logo du Département, en tant que partenaire, sur tous les supports, documents d'informations et de publicité réalisés dans le cadre des missions confiées.

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT**

Sur la base des éléments financiers fournis pour l'année 2013, le budget prévisionnel de fonctionnement de la MVAD s'établit à 54 500 € TTC pour 1,17 ETP (soit 180 jours par ETP).

Conformément à la sollicitation de la Chambre et de la délibération de la commission permanente du 26 février 2010, le taux de subvention retenu est de **20% sur un montant plafond retenu de 54 500 € (établi sur la base de 45 000 € TTC par ETP arrêtée par la commission permanente réunie le 19 novembre 2010)**. Le montant de l'aide financière du Département sera de 10 900 € maximum.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AIDES**

La Chambre associe le Département aux différents comités techniques, de pilotage et de suivi des actions menées.

La Chambre et le Département s'engagent à citer l'autre signataire de la convention comme partenaire technique et/ou financier lors de chaque évocation publique des opérations menées et de tout contact avec la presse.

L'aide financière du Département est conditionné :

- à la transmission d'un bilan annuel d'activité au plus tard le 31 mars 2014,
- à la transmission d'un bilan financier (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé au plus tard le 31 mars 2014,
- pour une partie du solde au respect des objectifs de l'année fixés par le comité de pilotage (article 2).

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Au vu du prévisionnel 2013 évoqué lors du dernier comité de pilotage, l'aide financière est répartie de la façon suivante :

- 20% sous forme d'acompte à la signature de la présente convention,
- 30% sous forme d'un versement conditionné à la transmission des éléments énoncés à l'article 5 au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- 50% sous forme d'un versement proportionnel au respect des objectifs (article 2).

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de manquements graves et/ou répétés de la Chambre à l'une ou plusieurs de ses obligations et missions, le Département pourra procéder à une réfaction du montant de l'aide voire à la résiliation de plein droit de la présente convention. Ces décisions sont précédées d'une mise en demeure adressée par le Département à la Chambre, indiquant les manquements reprochés et les délais impartis pour se conformer à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations, la convention pourra sans nouvelle mise en demeure être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par le Département.

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET CONTRACTUEL**

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au dernier versement de l'aide financière.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera seul compétent pour en connaître.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés :

- au Conseil général,
- à la Chambre d'agriculture.

Fait à Chaumont, le .....

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Chambre d'Agriculture

**Bruno SIDO**

**Christophe FISCHER**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2013.09.11**

**OBJET :**

**Fonds départemental d'écrêtement de la taxe  
professionnelle : répartition du produit de l'année 2013**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des impôts, notamment l'article 1648 A,

VU la délibération du conseil général en date du 8 mars 1996 fixant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 20 juin 2013 notifiant le produit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 2013,

VU l'avis de la IIe commission émis le 13 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les dossiers de demandes de subventions présentés par les communes et leurs groupements répondant aux critères fixés par le conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- de répartir la somme de **900 597 €**, réservée dans le cadre de l'écrêtement 2013 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en faveur des projets détaillés dans le tableau ci-annexé.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**  
(Répartition de la dotation de l'année 2013)

Propositions à la commission permanente du 20 septembre 2013

	COMMUNE	LIBELLÉ OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	Aingoulaincourt	Réfection de l'église Saint-Rémy non classée	43 589 €	43 589 €	20%	8 717 €
2	Chamouilley	Restructuration de l'école primaire (1 <sup>ère</sup> tranche)	651 262 €	224 461 € (plafond)	20%	44 892 €
3	Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais	Création d'un bloc sanitaire sous le préau de l'école d'Heuilley-Cotton	86 200 €	83 200 €	20%	16 640 €
4	Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais	Construction d'un groupe scolaire à Villeguisien-le-Lac (1 <sup>ère</sup> tranche)	1 168 560 €	766 350 €	20%	153 270 €
5	Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais	Aménagement de la cour de l'école de Longeau et de l'accès au regroupement pédagogique	49 320 €	49 320 €	20%	9 864 €
6	Communauté de communes du Bassigny	Construction d'une école maternelle à Is-en-Bassigny	443 942 €	420 731 €	20%	84 146 €
7	Communauté de communes Marne-Rognon	Construction du groupe scolaire "SUD" à Donjeux (3 <sup>ème</sup> tranche et solde)	5 579 194 €	2 258 440 € (plafond)	20%	451 688 €
8	Doulaincourt - Saucourt	Restauration des murs et de la voûte des chapelles nord et sud de l'église Saint-Martin inscrite	59 261 €	59 261 €	20%	11 852 €
9	Joinville	Restauration du portail Renaissance et de la toiture de l'église Notre Dame inscrite	73 254 €	73 254 €	20%	14 650 €
10	Leschères-sur-le-Blaiseron	Réfection de la toiture de l'église non classée	60 170 €	60 170 €	20%	12 034 €
11	Lezeville	Réfection de l'église non classée	75 986 €	56 430 €	20%	11 286 €
12	Neuilly-L'évêque	Création d'un restaurant scolaire et d'une salle périscolaire	388 444 €	369 167 €	20%	73 833 €
13	Vaux-sur-Blaise	Ameublement de l'école et de la cantine suite à la construction du groupe scolaire (complément d'aide)	10 992 €	10 764 €	20%	2 152 €
14	Violot	Réfection complète de la toiture de l'église non classée	27 869 €	27 869 €	20%	5 573 €
	<b>TOTAL</b>					<b>900 597 €</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2013.09.12**

**OBJET :**

**Aide aux centres de première intervention intégrés au  
SDIS (travaux de casernement) : CPII de Louvemont**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du conseil général en date des 13 et 14 décembre 2007 décidant d'une participation de 50 % du département au financement des travaux de casernement engagés en faveur des centres de première intervention intégrés au SDIS (CPII),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération du conseil général en date du 28 juin 2013 décidant d'abonder l'autorisation de programme relative aux CPI intégrés au SDIS d'un montant de 31 759,63 € pour la porter à 631 759,63 €,

Vu l'avis de la IIe commission émis le 13 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Louvemont,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **81 405 €** à la **commune de Louvemont** pour le financement de l'opération suivante :

**Construction d'un centre de première intervention intégré au SDIS :**

Montant des travaux HT	312 751 €
Dépense subventionnable HT (plafond)	162 810 €
Taux de subvention	50 %
Montant de la subvention	<b>81 405 €</b>

(imputation budgétaire : 204142//12).

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes****N° 2013.09.13****OBJET :**

**Fonds d'aménagement local (FAL) :**  
**cantons d'Andelot-Blancheville, Arc-en-Barrois, Bourmont, Châteauvillain,**  
**Chaumont-Nord, Chaumont-Sud, Fayl-Billot, Longeau-Percey, Nogent,**  
**Saint-Dizier Nord-Est, Saint-Dizier Ouest, Val-de-Meuse, Vignory et Wassy**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999, 8 et 9 décembre 2005, 14 et 15 décembre 2006, 13 et 14 décembre 2007 et 11 et 12 décembre 2008 modifiant le règlement du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour 2013 de 2 000 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis de la IIe commission émis le 13 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2013, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **263 565 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**CANTON D'ANDELOT-BLANCHEVILLE**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>70 331 €</b>
ENGAGEMENTS	52 699 €
DISPONIBLE	17 632 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>17 632 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Andelot-Blancheville</b>	Aménagement d'une aire de jeux à Andelot (parc du Château) et Blancheville (place de l'Église)	6 862 €	6 862 €	30%	2 058 €	équipements communaux	204142-74
<b>Andelot-Blancheville</b>	Transformation du terrain de basket en terrain d'entraînement de football	3 932 €	3 932 €	30%	1 179 €	équipements communaux	204142-74
<b>Andelot-Blancheville</b>	Réfection de la voirie et des réseaux divers (complément d'aide)	43 856 €	43 856 €	5%	2 192 €	équipements communaux	204142-74
<b>Andelot-Blancheville</b>	Réfection de la voirie communale et implantation des aires de jeux	32 322 €	30 065 €	10%	3 006 €	équipements communaux	204142-74
<b>Andelot-Blancheville</b>	Câblage et pose de fixation métallique sur les mâts d'éclairage public	2 960 €	2 960 €	30%	888 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bourdon-sur-Rognon</b>	Remplacement des menuiseries dans les bâtiments école maternelle et agence postale (complément d'aide)	10 674 €	10 674 €	10%	1 067 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chantraines</b>	Réfection des menuiseries et de l'isolation du logement communal rue de l'Église	6 667 €	6 667 €	20%	1 333 €	équipements communaux	204142-74
<b>Mareilles</b>	Aménagement et embellissement du village (complément d'aide)	30 052 €	30 052 €	5,84%	1 754 €	équipements communaux	204142-74

**CANTON D'ANDELOT-BLANCHEVILLE**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Montot-sur-Rognon</b>	Aménagement de trois massifs floraux	2 534 €	2 534 €	30%	760 €	équipements communaux	204142-74
<b>SIAEP de Cirey-les-Mareilles</b>	Mise en place d'une télégestion sur le réseau du syndicat (complément d'aide)	19 510 €	19 510 €	10%	1 951 €	alimentation en eau potable	204142-61
<b>Signeville</b>	Création d'une aire de jeux sur "La Plainote" (complément d'aide)	14 443 €	14 443 €	10%	1 444 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>17 632 €</b>		

**CANTON D'ARC-EN-BARROIS**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>54 345 €</b>
ENGAGEMENTS	12 893 €
DISPONIBLE	41 452 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>41 452 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Arc-en-Barrois</b>	Mise en conformité des armoires électriques et rénovation de l'éclairage public du lotissement Beauséjour (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	52 857 €	34 597 €	20%	6 919 €	équipements communaux	204142-74
<b>Arc-en-Barrois</b>	Mise en conformité des armoires électriques et rénovation des luminaires au lotissement Val Dieu et place Moreau	42 318 €	42 318 €	20%	8 463 €	équipements communaux	204142-74
<b>Arc-en-Barrois</b>	Rénovation des luminaires des rues instituteur André et Gabriel Peignot	37 679 €	37 679 €	4,73%	1 783 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bugnières</b>	Renforcement du chemin de contournement "du dessus de la ville"	6 462 €	6 462 €	20%	1 292 €	équipements communaux	204142-74
<b>Cour-l'Évêque</b>	Réfection de la voirie communale rue de la Tresse	9 222 €	9 222 €	20%	1 844 €	équipements communaux	204142-74
<b>Giey-sur-Aujon</b>	Fourniture et pose d'un columbarium au cimetière communal	3 105 €	3 105 €	20%	621 €	équipements communaux	204142-74
<b>Giey-sur-Aujon</b>	Réfection de la voirie communale rue du moulin	5 671 €	5 671 €	20%	1 134 €	équipements communaux	204142-74
<b>Richebourg</b>	Réfection du revêtement de la voirie communale	42 044 €	42 044 €	19,02%	7 995 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-sur-Suize</b>	Réfection et extension du mur de soutènement du cimetière communal	44 823 €	43 056 €	20%	8 611 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villiers-sur-Suize</b>	Réfection des escaliers de la mairie	14 647 €	13 950 €	20%	2 790 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>41 452 €</b>		

## CANTON DE BOURMONT

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>68 826 €</b>
ENGAGEMENTS	57 726 €
DISPONIBLE	11 100 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>11 100 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Bourmont</b>	Création d'une réserve d'eau pour la défense incendie rue de Verdun	15 900 €	15 900 €	25%	3 975 €	équipements communaux	204142-74
<b>Bourmont</b>	Création d'un réseau d'assainissement pluvial rue Louise Michel	14 101 €	14 101 €	25%	3 525 €	assainissement	204142-61
<b>Harreville-les-Chanteurs</b>	Remplacement des portes de la mairie et de la bibliothèque	5 741 €	5 741 €	25%	1 435 €	équipements communaux	204142-74
<b>Illoud</b>	Réfection du mur de soutènement de l'église (1 <sup>re</sup> tranche)	21 053 €	1 925 €	20%	385 €	équipements communaux	204142-74
<b>Nijon</b>	Installation d'un poteau incendie route de Graffigny	2 542 €	2 542 €	25%	635 €	équipements communaux	204142-74
<b>Romain-sur-Meuse</b>	Busage du fossé le long de la route départementale 119	5 725 €	5 725 €	20%	1 145 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>11 100 €</b>		

.../...

CANTON DE CHÂTEAUVILLAIN

ENVELOPPE FAL 2013	74 437 €
ENGAGEMENTS	48 018 €
DISPONIBLE	26 419 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>6 300 €</b>
RESTE DISPONIBLE	20 119 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Châteauvillain</b>	Création d'une aire de jeux sur la promenade du Mail	21 000 €	21 000 €	30%	6 300 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>6 300 €</b>		

**CANTON DE CHAUMONT-NORD**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>63 397 €</b>
ENGAGEMENTS	24 715 €
DISPONIBLE	38 682 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>31 098 €</b>
RESTE DISPONIBLE	7 584 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Brethenay</b>	Réfection de chaussée sur diverses voies communales	56 500 €	56 500 €	25%	14 125 €	équipements communaux	204142-74
<b>Chamarandes-Choignes</b>	Réfection du revêtement des trottoirs et chaussées du lotissement Val de Marne à Choignes	20 350 €	20 350 €	25%	5 087 €	équipements communaux	204142-74
<b>Euffigneix</b>	Réfection de la voirie et des trottoirs rue du marteau et place du village	47 545 €	47 545 €	25%	11 886 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>31 098 €</b>		



**CANTON DE CHAUMONT-SUD**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>59 786 €</b>
ENGAGEMENTS	31 050 €
DISPONIBLE	28 736 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>28 736 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Foulain</b>	Réhabilitation d'un court de tennis de plein air	20 466 €	20 360 € (plafond)	30%	6 108 €	équipements communaux	204142-74
<b>Foulain</b>	Réfection de la voirie communale rue des Pichaux à Foulain et rue de la Combe à Crenay	30 380 €	30 380 €	30%	9 114 €	équipements communaux	204142-74
<b>Neuilly-sur-Suize</b>	Installation d'un poêle à granulés dans le logement communal	3 576 €	3 576 €	30%	1 072 €	équipements communaux	204142-74
<b>Semoutiers-Montsaon</b>	Création d'un terrain de sport pour le groupe scolaire de Semoutiers (1 <sup>re</sup> tranche)	35 378 €	22 000 €	20%	4 400 €	équipements communaux	204142-74
<b>Verbiesles</b>	Réfection du chemin rural dit de la Côte de Verbiesles à Laville-aux-Bois	13 788 €	13 788 €	30%	4 136 €	équipements communaux	204142-74
<b>Verbiesles</b>	Réfection du mur de soutènement et création d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal	13 020 €	13 020 €	30%	3 906 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>28 736 €</b>		

CANTON DE FAYL-BILLOT

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>76 989 €</b>
ENGAGEMENTS	34 128 €
DISPONIBLE	42 861 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>42 861 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Communauté de communes Vannier-Amance</b>	Acquisition de matériel roulant	14 291 €	14 291 €	20%	2 858 €	équipements communaux	204141-74
<b>Fayl-Billot</b>	Acquisition de structures en osier pour orner la traversée de la commune	13 301 €	13 301 €	20%	2 660 €	équipements communaux	204142-74
<b>Fayl-Billot</b>	Réfection de la voirie communale (programme 2013)	64 878 €	64 878 €	20%	12 975 €	équipements communaux	204142-74
<b>Fayl-Billot</b>	Réfection de l'électricité et de l'isolation de la salle de convivialité à Charmoy	9 049 €	9 049 €	20%	1 809 €	équipements communaux	204142-74
<b>Fayl-Billot</b>	Remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments communaux	13 325 €	13 325 €	20%	2 665 €	équipements communaux	204142-74
<b>Rougeux</b>	Réfection de la voirie communale - 1 <sup>re</sup> tranche	70 077 €	58 070 €	20%	11 614 €	équipements communaux	204142-74
<b>Torcenay</b>	Réfection de la voirie communale	29 475 €	29 475 €	20%	5 895 €	équipements communaux	204142-74
<b>Torcenay</b>	Aménagement de l'accès à la salle de vote	11 929 €	11 929 €	20%	2 385 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>42 861 €</b>		

**CANTON DE LONGEAU-PERCEY**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>75 564 €</b>
ENGAGEMENTS	44 198 €
DISPONIBLE	31 366 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>14 658 €</b>
RESTE DISPONIBLE	16 708 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Aujeurres</b>	Remplacement de la pompe du forage sur le réseau d'eau potable	9 947 €	9 947 €	20%	1 989 €	alimentation eau potable	204142-61
<b>Brennes</b>	Réfection des murs de l'église, de l'alambic et du logement et aménagement du chemin Barmotte	25 330 €	25 330 €	25%	6 332 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villegusien-le-Lac</b>	Etude d'aménagement du centre-village et réhabilitation du lavoir	9 263 €	9 263 €	25%	2 315 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villegusien-le-Lac</b>	Aménagement des cimetières de Saint-Michel, Prangey et Villegusien	13 049 €	13 049 €	25%	3 262 €	équipements communaux	204142-74
<b>Villegusien-le-Lac</b>	Fabrication d'un abribus sur la commune associée de Saint-Michel	3 040 €	3 040 €	25%	760 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>14 658 €</b>		

CANTON DE NOGENT

ENVELOPPE FAL 2013	77 440 €
ENGAGEMENTS	66 591 €
DISPONIBLE	10 849 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>2 826 €</b>
RESTE DISPONIBLE	8 023 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Thivet</b>	Élargissement de la chaussée route de Tronchoy	11 304 €	11 304 €	25%	2 826 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>2 826 €</b>		

**CANTON DE SAINT-DIZIER NORD-EST**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>48 512 €</b>
ENGAGEMENTS	31 574 €
DISPONIBLE	16 938 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>11 058 €</b>
RESTE DISPONIBLE	5 880 €

Commission permanente du 02 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX
<b>Bettancourt-la-Ferrée</b>	Réfection des vestiaires du stade de foot-ball ( 2 <sup>e</sup> tranche et solde)	58 970 €	50 817 €	18,76%
<b>Chancenay</b>	Aménagement des aires de jeux sises chemins du Baccon et de Lambroye	6 082 €	6 082 €	25%

**CANTON DE VAL-DE-MEUSE**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>52 700 €</b>
ENGAGEMENTS	27 371 €
DISPONIBLE	25 329 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>25 329 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX
<b>Avrecourt</b>	Réfection de la tête de la chape du château d'eau - complément FAL suite FDE	27 036 €	27 036 €	10%
<b>Chauffourt</b>	Remplacement des huisseries et isolation des combles de la salle polyvalente	11 810 €	11 810 €	30%
<b>Chauffourt</b>	Rénovation du monument aux morts	4 639 €	4 639 €	30%
<b>Chauffourt</b>	Rénovation de la couche de roulement de diverses voies communales	15 075 €	15 075 €	30%
<b>Lavilleneuve</b>	Remplacement de l'armoire électrique de protection de la station de pompage	3 580 €	3 580 €	30%
<b>Sarrey</b>	Démolition de la maison Legros pour la création d'un parking - complément FAL suite financement amendes de police	17 850 €	17 450 €	10%
<b>Val-de-Meuse</b>	Installation de réserves incendie enterrées à Meuse, Provenchères-sur-Meuse et Ravennefontaines (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	49 347 €	17 140 €	30%
<b>Val-de-Meuse</b>	Extension des réseaux d'assainissement à la suite de la restructuration de l'EHPAD de Montigny-le-Roi - complément FAL avant FGTR	35 000 €	35 000 €	14,88%
<b>TOTAL</b>				

CANTON DE VIGNORY

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>81 127 €</b>
ENGAGEMENTS	37 602 €
DISPONIBLE	43 525 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>6 800 €</b>
RESTE DISPONIBLE	36 725 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Soncourt-sur-Marne</b>	Construction d'un bâtiment communal (complément FAL avant financement FTI)	181 957 €	36 268 €	10%	3 626 €	équipements communaux	204142-74
<b>Soncourt-sur-Marne</b>	Mise en conformité de l'installation électrique des cloches et de l'horloge de l'église non classée	3 856 €	3 856 €	25%	964 €	équipements communaux	204142-74
<b>Vraincourt</b>	Remplacement des branchements en plomb sur le réseau d'eau potable en domaine privé (complément FAL suite à FDE)	22 108 €	22 108 €	10%	2 210 €	alimentation en eau potable	204142-61
<b>TOTAL</b>					<b>6 800 €</b>		

CANTON DE WASSY

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>77 505 €</b>
ENGAGEMENTS	70 805 €
DISPONIBLE	6 700 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>6 700 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 20 septembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Attancourt</b>	Réfection de la voirie	16 988 €	16 988 €	25%	4 247 €	équipements communaux	204142-74
<b>Louvemont</b>	Installation d'un TBI dans une classe élémentaire	5 484 €	5 484 €	30%	1 645 €	équipements scolaires	204142-21
<b>Magneux</b>	Remplacement d'une pompe et raccordement au château d'eau	2 974 €	2 974 €	27,17%	808 €	alimentation en eau potable	204142-61
<b>TOTAL</b>					<b>6 700 €</b>		



**CANTON DE SAINT-DIZIER OUEST**

<b>ENVELOPPE FAL 2013</b>	<b>84 994 €</b>
ENGAGEMENTS	48 326 €
DISPONIBLE	36 668 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>17 015 €</b>
RESTE DISPONIBLE	19 653 €

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>Éclaron - Braucourt - Sainte-Livière</b>	Création d'une aire de camping-cars à Sainte-Livière (1 <sup>re</sup> tranche)	136 119 €	68 060 €	25%	17 015 €	équipements communaux	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>17 015 €</b>		

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2013.09.14**

**OBJET :**

**Patrimoine rural non protégé  
Modification du règlement  
Attribution de subvention**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 8 décembre 2005 approuvant le nouveau règlement relatif au patrimoine rural non protégé,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général des 6 et 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme de 40 000 € pour le patrimoine rural non protégé (PRNP) pour l'année 2013,

Vu l'avis de la IIe commission émis le 13 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Montier-en-Der,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 24 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver le nouveau règlement ci-annexé relatif à l'aide à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé ;

- d'attribuer, au titre des aides accordées pour la restauration du patrimoine rural non protégé, une subvention de **4 970 €** en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire : 204142//312.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE 2013

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	MONTANT SUBVENTION
Montier-en-Der	Restauration de tableaux et œuvres d'art - (1 <sup>re</sup> tranche)	12 119 €	9 940 €	50%	4 970 €

# AIDE À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

## **Objet :**

Ce programme vise à soutenir l'effort de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques, appartenant à des communes ou à des groupements de communes, et à inciter à une approche globale du patrimoine non protégé.

Il ambitionne d'accompagner financièrement les travaux ou études réalisés pour sauvegarder, restaurer et valoriser ce patrimoine dans le respect de sa destination initiale tant du point de vue historique que technique, mais également dans la perspective d'une réutilisation plus contemporaine.

## **Bénéficiaires :**

- **Communes dont le nombre d'habitants est strictement inférieur à 2 500 habitants et qui ne sont éligibles ni au fonds d'aide aux villes (FAV), ni au fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),**

## **Dépenses éligibles :**

Seront examinées dans le cadre de ce programme toutes les demandes à l'exception des subventions accordées pour la restauration des édifices culturels non protégés au titre des monuments historiques qui continueront de relever directement du fonds d'aménagement local (FAL) selon la réglementation en vigueur.

En revanche, dès lors qu'une restauration d'édifice ne respectera les conditions de ce programme ou que le propriétaire n'acceptera pas de revoir son projet, la demande pourra être réexaminée dans le cadre du FAL, suivant le règlement en vigueur.

### **1) Travaux de restauration sur les édifices et les objets tels qu'énumérés en annexe**

Pour être éligibles à l'aide du département, les édifices visés au b) et les objets visés au c) doivent être restaurés dans le cadre d'une approche globale du patrimoine rural non protégé. Celle-ci est définie comme suit : en concertation avec un architecte du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France et/ou le conservateur des antiquités et objets d'art, établissement d'un bilan sanitaire pouvant s'accompagner d'un inventaire et élaboration d'un projet de restauration pouvant s'inscrire dans une opération plus vaste de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine situé sur le territoire concerné.

Les projets concernant la restauration de constructions destinées à l'habitat, qu'il soit ou non locatif, ne sont pas recevables.

Seuls les travaux conservatoires de gros œuvre sont concernés : toiture et charpente, reprise des murs et ravalement, portes et fenêtres, recalage des toitures en lave ... à l'exception des travaux d'entretien courant comme le démaillage.

Les honoraires d'études du maître d'œuvre qualifié intervenant sur le projet (architecte, cabinet d'étude, restaurateur...) sont intégrés dans la dépense subventionnable.

### **2) Travaux de mise en valeur (intervention artistique par un plasticien, signalétique)**

Un engagement d'entretien du site devra être pris par la collectivité et formalisé par une délibération.

### **3) Pour les deux catégories de travaux (restauration et mise en valeur)**

Les travaux doivent avoir reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et/ou du conservateur des antiquités et objets d'art.

Ce patrimoine doit être accessible au public, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et de gardiennage.

Il est souhaitable de présenter un projet de mise en valeur du monument ou de l'objet, s'intégrant notamment dans une démarche touristique et culturelle, en concertation avec l'architecte des bâtiments de France ou un architecte du patrimoine, le conservateur des antiquités et objets d'art, le comité régional au tourisme de Champagne-Ardenne ou la maison départementale du tourisme.

### **Conditions d'attribution :**

#### **Subvention non forfaitaire.**

Subvention attribuée par le conseil général ou la commission permanente du conseil général tout au long de l'année.

**NB :** les aides obtenues au titre de ce programme ne peuvent être cumulées avec les subventions allouées au titre des aides aux communes (FAL, FAVIM ...).

Les critères permettant de prioriser les choix des opérations à retenir sont les suivants :

- 1) l'urgence d'intervention, en distinguant la sauvegarde de la restauration proprement dite,
- 2) l'intérêt historique, patrimonial, esthétique ou artistique de l'édifice ou de l'objet,
- 3) l'inscription de l'intervention dans une approche globale de conservation et de valorisation du patrimoine (protection, sécurité, valorisation)
- 4) le projet de valorisation de ce patrimoine (conditions d'accès du public, dispositifs de médiation envisagés, adéquation avec la politique touristique du territoire ...)

*L'attribution doit être préalable au lancement des travaux et doit faire l'objet d'un versement dans les délais prévus par la décision d'attribution.*

### **Modalités de financement :**

**Calcul de la subvention :** Taux : 30 % de la dépense subventionnable HT.

Bonification du taux à 50 % :

- en cas de recours aux techniques traditionnelles et utilisation de matériaux traditionnels à savoir, la mise en place d'une couverture en laves, l'utilisation de la pierre sèche et la pose d'enduits à la chaux.
- pour les objets mobiliers.

Seuil minimal des travaux : 1 000 €

### **Composition du dossier :**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction des Infrastructures et des Transports

**service routes et ouvrages d'art****N° 2013.09.15****OBJET :****Convention de groupement de commandes pour la réhabilitation  
de l'ouvrage de la RD 126 franchissant la Blaise à Cirey-sur-Blaise****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la délibération du conseil municipal de Cirey-sur-Blaise en date du 6 août 2013,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 22 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Cirey-sur-Blaise pour la réhabilitation de l'ouvrage de la route départementale 126 franchissant la Blaise,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes avec la commune de Cirey-sur-Blaise avec mandat donné au conseil général,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la présente convention ci-annexée.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



## ESTIMATION

## LOT 1 : VOIRIE ET GENIE CIVIL

Postes et rubriques	Unités	PU	Commune de Cirey sur Blaise		Conseil General Haute-Marne	
			Quantités	Total en € HT	Quantités	Total en € HT
<b><u>I. PRIX GENERAUX</u></b>						
1.01 Installations de chantier	Fft	5 000,00 €			1	5 000,00 €
1.02 Etude et programme d'exécution	Fft	3 000,00 €			1	3 000,00 €
1.03 PAQ, PAPE, PPSPS, Contrôles, Récolement	Fft	2 000,00 €			1	2 000,00 €
1.04 Constat d'huissier	Fft	1 000,00 €			1	1 000,00 €
SOUS-TOTAL I :						<b>11 000,00 €</b>
<b><u>II. TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS</u></b>						
2.01 Sciage et dépose des enrobés sur ouvrage	Fft	5 000,00 €			1	5 000,00 €
2.02 Démolition et dépose des trottoirs et bordures	m²	50,00 €			30	1 500,00 €
2.03 Décaissement soigné sur ouvrage	m3	80,00 €			135	10 800,00 €
2.04A Scarification de l'enrobé sur accès (chaussée)	m²	30,00 €			200	6 000,00 €
2.04B Trottoirs en accès : préparation du support	m²	40,00 €			160	6 400,00 €
SOUS -TOTAL II. :						<b>23 700,00 €</b>
<b><u>III. ETANCHEITE - SUPERSTRUCTURES</u></b>						
3.01 Coulis injection + chape sur extradoss voûtes	m²	75,00 €			110	8 250,00 €
3.02 Béton de remplissage (entre voûtes)	m3	100,00 €			100	10 000,00 €
3.03 Dalle béton sur voûtes	m3	250,00 €			35	8 750,00 €
3.04 Aramtures pour dalle béton sur voûtes (ST25 C)	kg	3,50 €			1800	6 300,00 €
3.05 Chape d'étanchéité, y compris relevés	m²	80,00 €			180	14 400,00 €
3.06 Réalisation des tranchées drainantes (y compris drains d'évacuation raccordés aux caniveaux pavés)	u	1 800,00 €			2	3 600,00 €
3.07 Béton Bitumineux (ép 0,06 m) sur ouvrage	t	180,00 €			20	3 600,00 €
3.08 Réfection des trottoirs	m²	100,00 €			30	3 000,00 €
3.09 F et MenO de bordures en pierre	ml	50,00 €			56	2 800,00 €
3.10 Revêtement de trottoir (pavés) sur OA	m²	300,00 €			30	9 000,00 €
3.11-a Revêtement des accès en enrobés	m²	50,00 €			160	8 000,00 €
3.11-b Plus-value pour mise en œuvre de pavés sur les trottoirs des accès	m²	250,00 €	160	40 000,00 €		
3.12 Reprofilage et traitement des abords en grave stabilisée (ou similaire)	m²	40,00 €			300	12 000,00 €
3.13 Fourniture et pose des fourreaux (4 phi 45 + 2phi 60)	ml	5,00 €			400	2 000,00 €
3.14 Chambres de tirage L1T	u	550,00 €			4	2 200,00 €
3.15 Aménagement des extrémités de trottoir (escaliers)						
A- amont RG	u	8 000,00 €			1	8 000,00 €
B- amont RD	u	8 000,00 €			1	8 000,00 €
C- aval RG	u	4 000,00 €			1	4 000,00 €
D- aval RD	u	4 000,00 €			1	4 000,00 €
3.16 Bornes chasse-roues	U	1 000,00 €			4	4 000,00 €
3.17 Garde-corps "Village" sur escaliers aval	ml	450,00 €			4	1 800,00 €
3.18 Caniveau double pente en pavés en accès (largeur 0.4m)	ml	100,00 €			85	8 500,00 €
3.19 Réfection des enrobés en accès (ép 0,06 m)	t	180,00 €			40	7 200,00 €
3.20 Remise en peinture des garde-corps en accès	Fft	8 000,00 €			1	8 000,00 €
SOUS-TOTAL III. :				<b>40 000,00 €</b>		<b>147 400,00 €</b>
<b>TOTAL LOT 1 € HT</b>				<b>40 000,00 €</b>		<b>182 100,00 €</b>

## ESTIMATION

## LOT 2: MACONNERIE - MONUMENT HISTORIQUE

Postes et rubriques	Unités	PU	Commune de Cirey sur Blaise		Conseil General Haute-Marne	
			Quantités	Total en € HT	Quantités	Total en € HT
<b><u>IV. PRIX GENERAUX</u></b>						
4.01 Installations de chantier	Fft	5 000,00 €			1	5 000,00 €
4.02 Etude et programme d'exécution	Fft	3 000,00 €			1	3 000,00 €
4.03 PAQ, PAPE, PPSPS, Contrôles, Récolement	Fft	2 000,00 €			1	2 000,00 €
4.04 Moyens d'accès, batardeaux	Fft	25 000,00 €			1	25 000,00 €
SOUS-TOTAL IV :						<b>35 000,00 €</b>
<b><u>V. TRAVAUX DE RESTAURATION DE MACONNERIE</u></b>						
5.01 Travaux préparatoires	Fft	20 000,00 €			1	20 000,00 €
5.02 Nettoyage des statues (sur piles et culées)	Fft	20 000,00 €			1	20 000,00 €
5.03 Reconstitution des statues / sculptures	Fft	27 000,00 €			1	27 000,00 €
5.04 Rejointoiement des parements conservés	Fft	40 000,00 €			1	40 000,00 €
5.05 Remplacement de pierres	m3	5 000,00 €			15	75 000,00 €
5.06 Protection des maçonneries (hydrofuge)	Fft	4 500,00 €			1	4 500,00 €
5.07 Agrafage, goujons, divers	Fft	7 500,00 €			1	7 500,00 €
SOUS-TOTAL V :						<b>194 000,00 €</b>
<b>TOTAL LOT 2 € HT</b>						<b>229 000,00 €</b>

<b><u>TOTAL GENERAL</u></b> <b><u>H.T.:</u></b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>411 100,00 €</b>
<b><u>T.V.A. (19,6%):</u></b>	<b>7 840,00 €</b>	<b>80 575,60 €</b>
<b><u>TOTAL GENERAL</u></b> <b><u>T.T.C.:</u></b>	<b>47 840,00 €</b>	<b>491 675,60 €</b>

# **CONVENTION**

## **relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage de la RD 126 franchissant la Blaise**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 8 du code des marchés publics ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

**Vu** la délibération du conseil général de la Haute-Marne en date du 11 décembre 2008, relative au programme pluriannuel 2009-2013 de la voirie départementale ;



**ENTRE :**

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013,

**ET :**

La commune de Cirey-sur-Blaise, représentée par son Maire, Monsieur Jean GUILLAUMEE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 août 2013,

## IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 : constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le conseil général de la Haute-Marne et la commune de Cirey-sur-Blaise ont décidé de réhabiliter l'ouvrage de la RD 126 franchissant la Blaise et ses abords. Cet ouvrage étant classé aux monuments historiques, la commune souhaite mettre en œuvre sur les trottoirs situés aux abords de l'ouvrage un revêtement en pavés comme sur l'ouvrage.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- ensemble des travaux de confortement de l'ouvrage,
- restauration des maçonneries et des sculptures de l'ouvrage,
- couche de roulement de la route départementale,

et des travaux relevant de la compétence communale :

- trottoirs et cheminement piétons en dehors de l'ouvrage.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le conseil général de la Haute-Marne et la commune de Cirey-sur-Blaise ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes de l'article 8 du code des marchés publics.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

### Article 2 : description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la commune et du conseil général sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
<b>Frais généraux hors marchés travaux :</b> - frais de publicité - coordination SPS <b>3 000,00 ÖHT</b>		3 000,00 " HT
<b>Maîtrise d'œuvre</b> <b>44 120,00 ÖHT</b>		44 120,00 " HT
<b>Marché de travaux :</b> <b>Lot 1 Œ voirie et génie civil</b> <b>222 100,00 ÖHT</b>	40 000,00 " HT	182 100,00 " HT
<b>Lot 2 Œ travaux sur maçonneries et sculptures</b> <b>229 000,00 ÖHT</b>		229 000,00 " HT
<b>Total :</b> <b>498 220,00 ÖHT</b>	<b>40 000,00 ÖHT</b>	<b>458 220,00 ÖHT</b>
<b>Total :</b> <b>595 871,12 ÖTTC</b>	<b>47 840, 00 ÖTTC</b>	<b>548 031,12 ÖTTC</b>

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

### **Article 3 : modalités de fonctionnement du groupement**

Le conseil général de la Haute-Marne est désigné coordonnateur du groupement.

Le conseil général de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement, est mandaté par la commune de Cirey-sur-Blaise pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte de la commune.

Le conseil général de la Haute-Marne assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

### **Article 4 : désignation des prestataires**

Au titre de coordonnateur du groupement, le conseil général de la Haute-Marne a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du conseil général de la Haute-Marne, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, la commune est représentée par le maire ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (article 8-IV du code des marchés publics).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire du marché dans les conditions du code des marchés publics.

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge du conseil général de la Haute-Marne.

A l'issue des procédures de sélection, le conseil général remettra à la commune la copie du marché de travaux accompagnée des plans, ainsi que les copies des lettres de commandes relatives aux autres prestations visées à l'article 2.

### **Article 5 : réalisation et suivi du chantier**

Le conseil général tient informé la commune du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant de la commune y est de droit.

La commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le conseil général devra donc laisser libre accès à la commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations qu'au conseil général, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

La commune est associée aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible de entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par la commune en cours de chantier, cette dernière garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

## **Article 6 : participation financière de la commune**

La participation financière de la commune, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par le conseil général :

- le premier, à hauteur de **20 %** du montant prévisionnel à la charge de la commune, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,
- lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1<sup>er</sup> versement, des versements intermédiaires en cours de travaux seront réalisés au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs présentant la part des dépenses à la charge de la commune,
- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge de la commune.

## **Article 7 : récupération de la TVA**

À l'issue des travaux, le conseil général établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qui aura liquidé pour son propre compte et pour le compte de la commune.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence communale ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par le conseil général.

Il devra être visé par le représentant du conseil général, mandataire, et certifié par le comptable assignataire du conseil général.

## **Article 8 : réception des travaux**

Le conseil général est tenu d'obtenir l'accord préalable de la commune, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le conseil général selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le conseil général, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront le conseil général et la commune,
- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception,
- le conseil général assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le Président du conseil général ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée à la commune. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation de la commune formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise à la commune des travaux réalisés pour son compte. Le conseil général gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

### **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part du conseil général formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus au conseil général de la Haute-Marne.

### **Article 10 : litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Maire de Cirey-sur-Blaise,**

**Le Président du conseil  
général,**

**Jean GUILLAUMEE**

**Bruno SIDO**

**ANNEXE 1**

**État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération  
Réhabilitation de l'ouvrage de la RD 126 franchissant la Blaise**

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
<b>Dépenses mandatées pour le compte de la commune Cirey-sur-Blaise</b>				
<b>Dépenses mandatées pour le compte du conseil général de la Haute-Marne</b>				
<b>TOTAL</b>				

Participation communale \_\_\_\_\_ " TTC  
Dont TVA \_\_\_\_\_ "

**Le conseil général mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la commune de Cirey-sur-Blaise ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.**

**Le Président du conseil général,**

**Le comptable assignataire,**



**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 20 septembre 2013**

Direction des Infrastructures et des Transports

**service routes et ouvrages d'art****N° 2013.09.16****OBJET :****Réhabilitation de superstructures d'ouvrages franchissant l'A5 et l'A31**  
**Convention pour la réalisation de travaux avec la société APRRet l'A31**  
**Convention travaux avec la société APRR****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la convention préalable au rétablissement des communications dans le cadre des travaux relatifs à l'autoroute A 31 en date du 3 juin 1982,

Vu la convention préalable au rétablissement des communications dans le cadre des travaux relatifs à l'autoroute A 5 en date du 27 avril 1988,

Vu les procès-verbaux de récolement des communications établis à la fin des travaux,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les contraintes à prendre en compte pour réaliser des travaux sur ces ouvrages vis à vis des usagers des routes départementales,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 24 voix Pour**

**DECIDE**

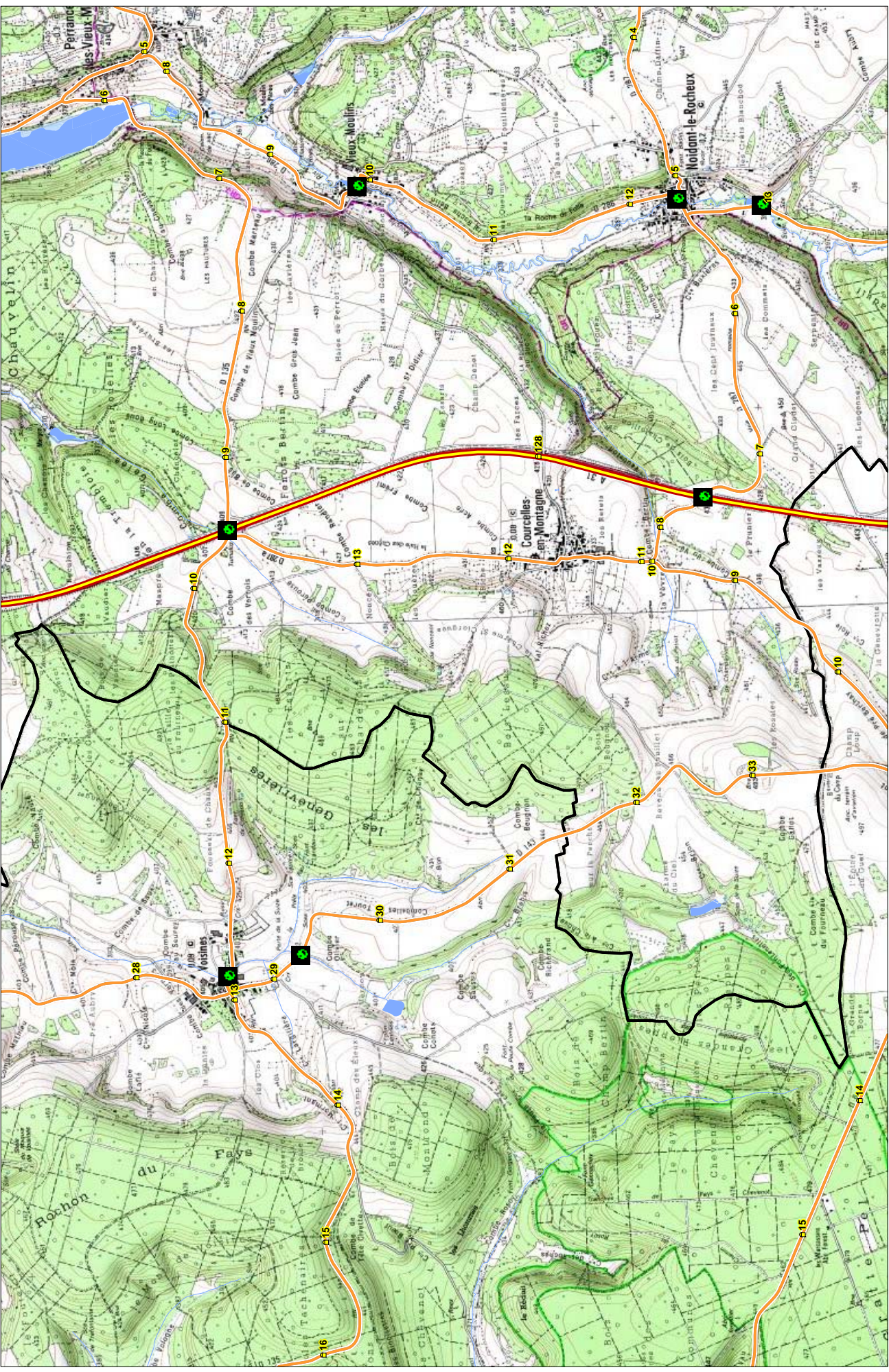
- d'approuver les termes de la convention « travaux » à intervenir avec la société APRR relative à la réalisation de travaux sur un ouvrage franchissant l'A5 (supportant la RD 6) et sur six ouvrages franchissant l'A31 (supportant les RD 141, 287, 255, 248, 242 et 232) pour un montant de 42 734,00 € HT soit 51 109,86 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la présente convention ci-annexée.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

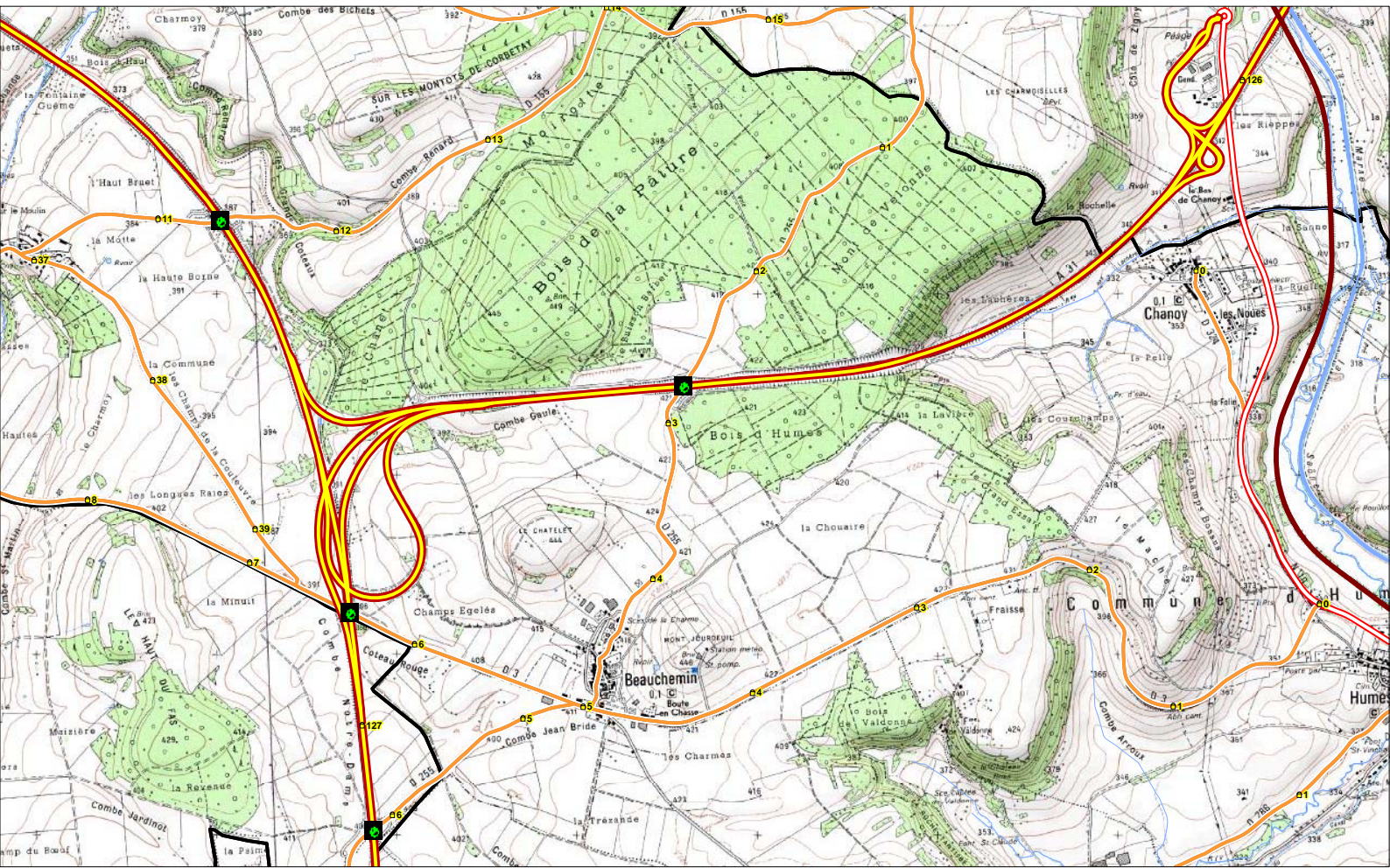
# A5PS194+157



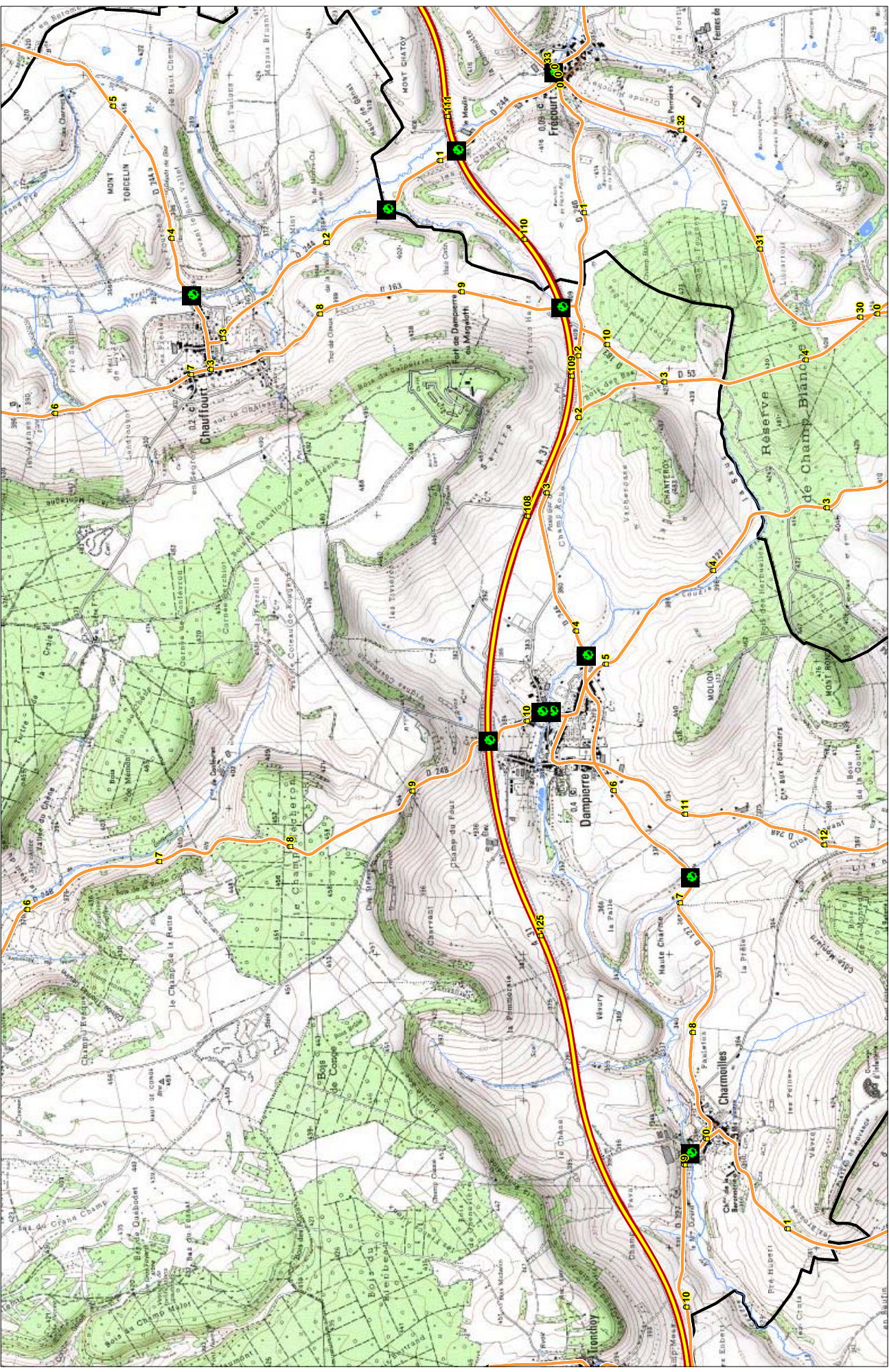
A31PS104+632



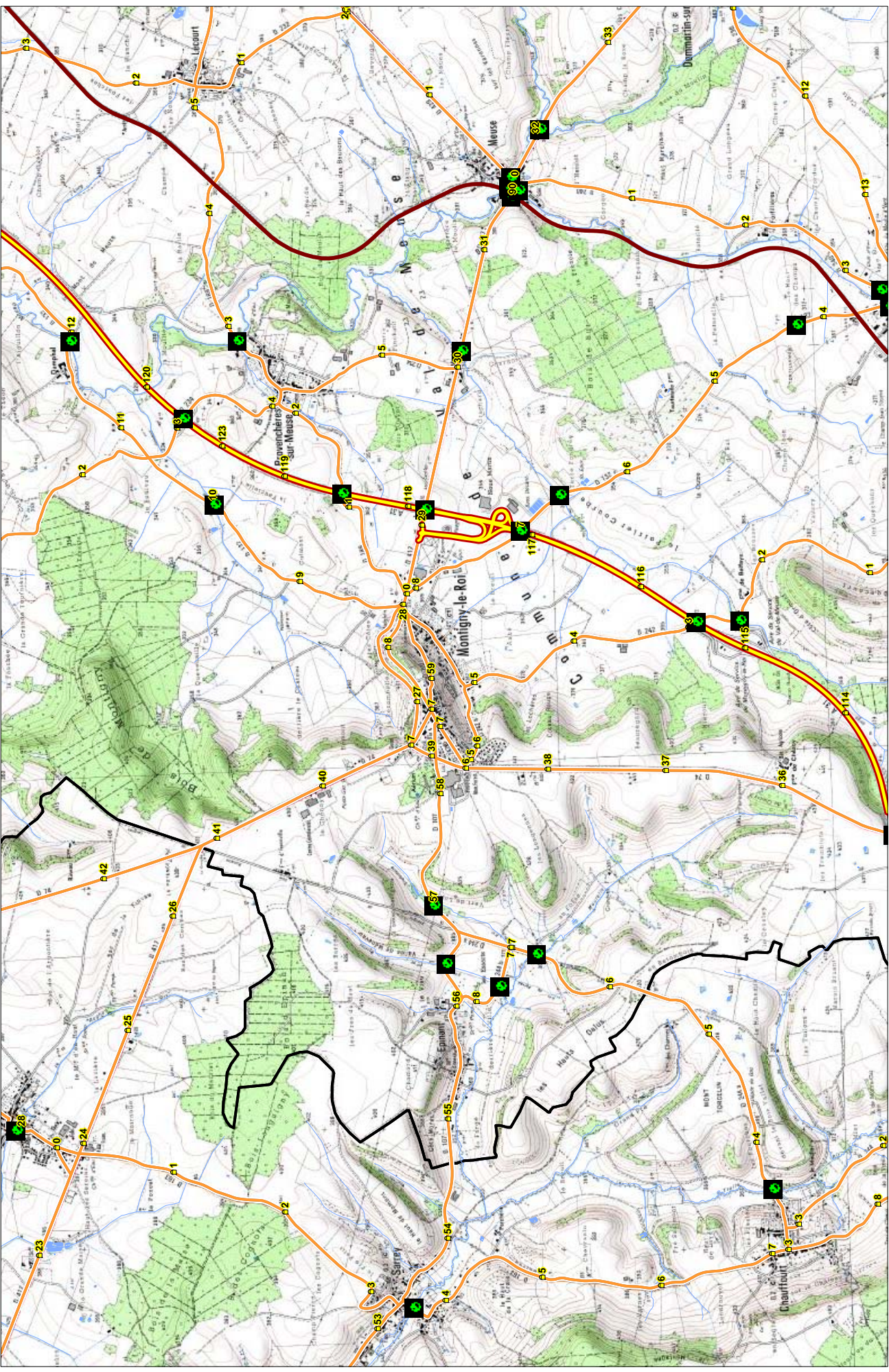
# A31PS116+561



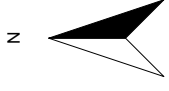
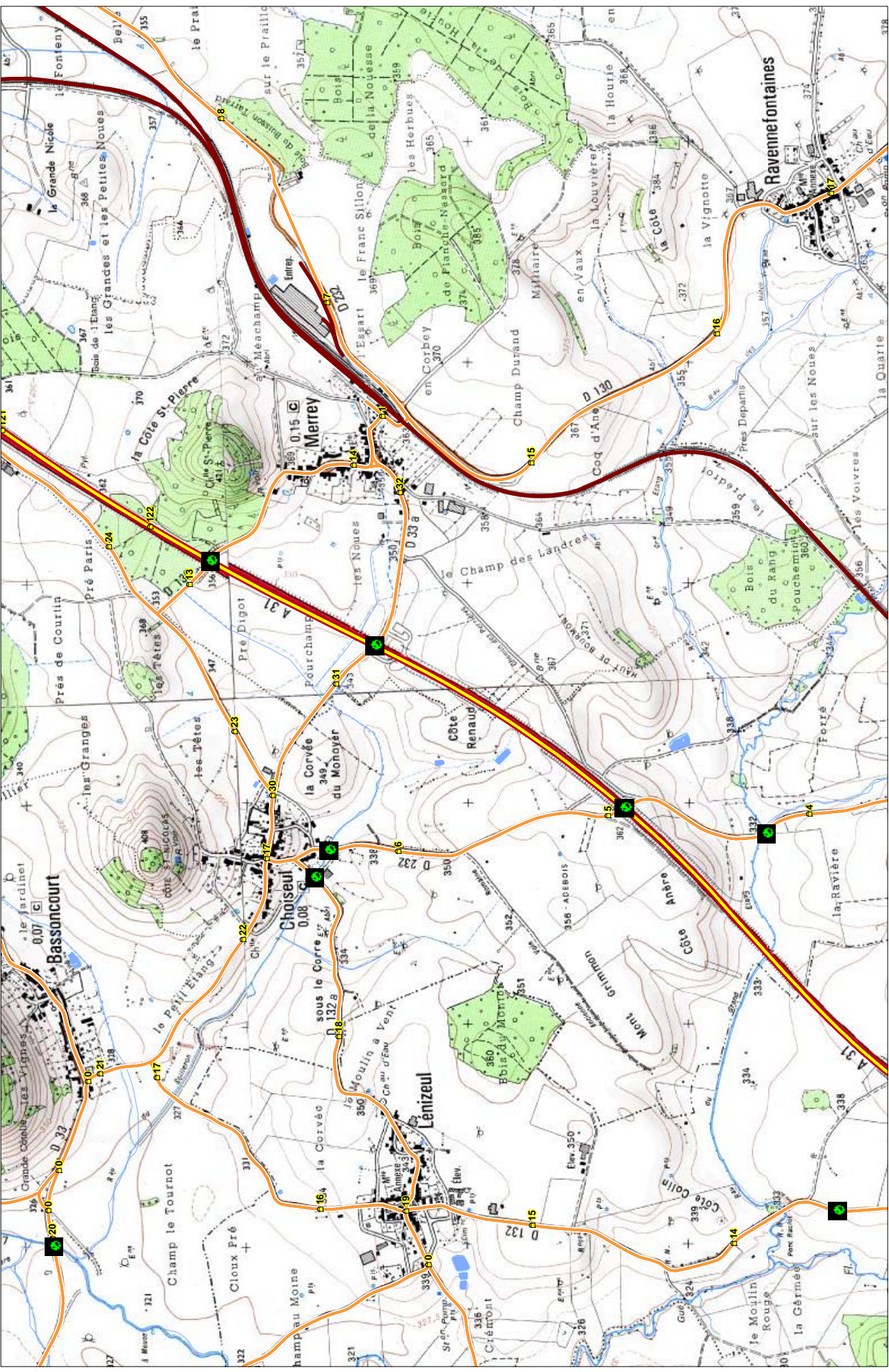
A31PS129+070



A31PS138+155

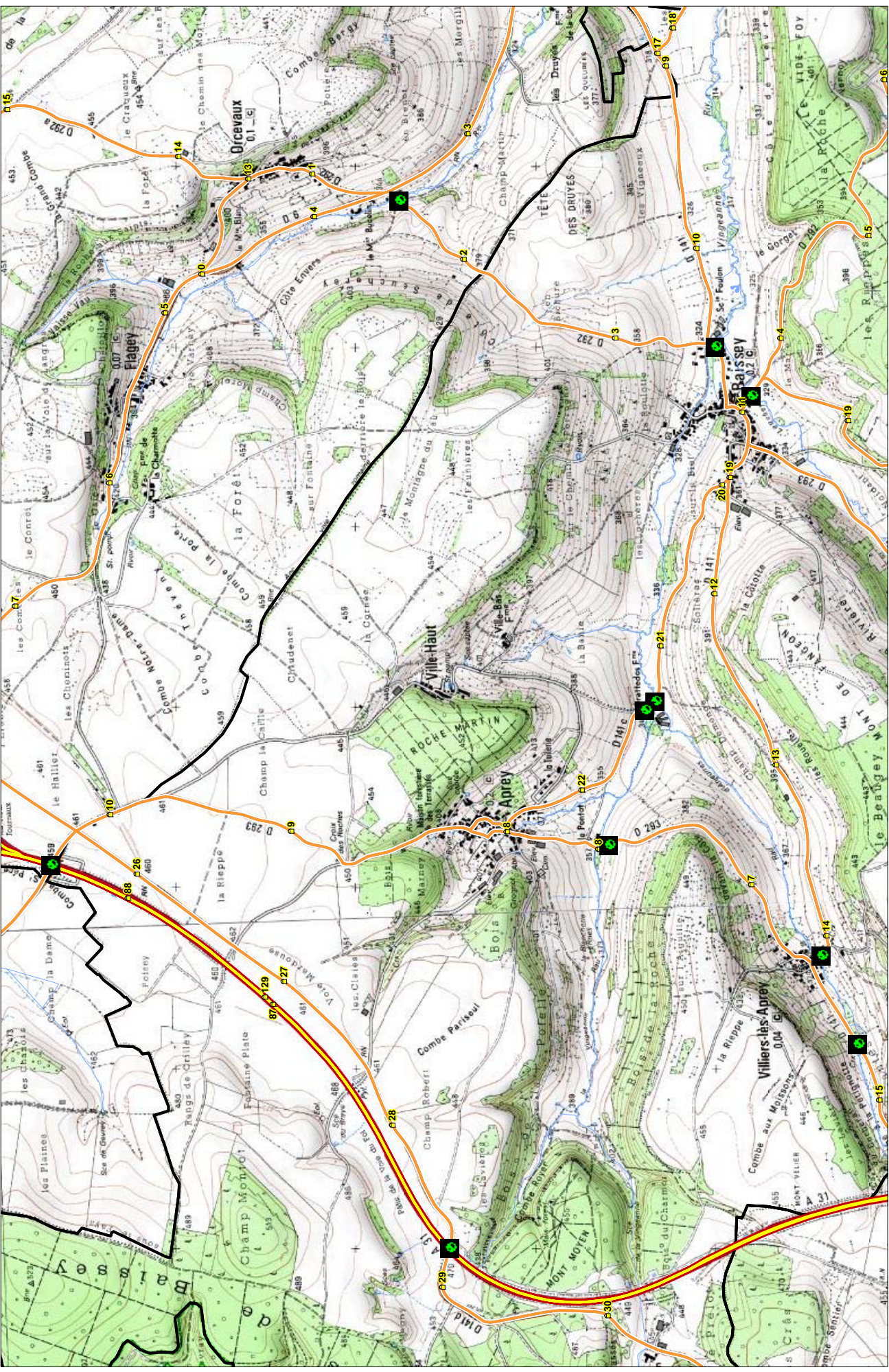


# A31PS147+195





A31PS96+763



# Réhabilitation des superstructures d'ouvrages franchissant l'A5 et l'A31

## CONVENTION TRAVAUX

(APRR n° 50 13 064)

### Entre

**Le conseil général de la Haute-Marne**, ci-après désigné par « le conseil général », domicilié – 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente, en date du 20 septembre 2013,

### Et

**La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône**, ci-après désignée par « la société APRR », société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro B 016 250 029, ayant son siège social sis 36 rue du docteur Schmitt – 21850 Saint-Apollinaire, représenté par son directeur régional, Monsieur Guillaume HERENT.

Vu la convention préalable au rétablissement des communications dans le cadre des travaux relatifs à l'autoroute A31 en date du 3 juin 1982,

Vu la convention préalable au rétablissement des communications dans le cadre des travaux relatifs à l'autoroute A5 en date du 27 avril 1988,

Vu les procès-verbaux de récolement de rétablissement de communication .

Vu les travaux programmés par le conseil général sur les ouvrages suivants :

- ouvrage supportant la RD 6 et franchissant l'A5 sur le territoire de la commune de Pont-la-Ville (n° APRR : A5PS194+157)
- ouvrage supportant la RD 141 et franchissant l'A31 sur la commune d'Aprey (n° APRR : A31PS96+763)
- ouvrage supportant la RD 287 et franchissant l'A31 sur la commune de Courcelles-en-Montagne (n° APRR : A31 PS104+632)
- ouvrage supportant la RD 255 et franchissant l'A31 sur la commune de Beauchemin (n° APRR : A31PS116+561)
- ouvrage supportant la RD 248 et franchissant l'A31 sur la commune de Dampierre (n° APRR : A31PS129+070)
- ouvrage supportant la RD 242 et franchissant l'A31 sur la commune de Montigny-le-Roi (n° APRR : A31PS138+155)
- ouvrage supportant la RD 232 et franchissant l'A31 sur la commune de Choiseul (n° APRR : A31PS147+195)

Vu les contraintes à prendre en compte pour réaliser des travaux sur ces ouvrages vis à vis des usagers des routes départementales,

Vu la délibération du conseil général des 11 et 12 décembre 2008 relative au programme pluriannuel 2009-2013 de la voirie départementale,

### **Il est convenu ce qui suit :**

Les travaux sur les ouvrages relevant de la compétence d'APRR (géogrille, relevé d'étanchéité) seront réalisés en même temps que les travaux programmés par le conseil général sur les parties d'ouvrage relevant de sa compétence (trottoirs et chaussées).

#### **Article 1 – objet**

La présente convention a pour objet de définir la consistance de la mission assurée par le conseil général pour le compte d'APRR ainsi que les modalités financières.

#### **Article 2 – consistance de la mission**

Le conseil général assurera, dans le cadre des travaux de réfection des superstructures des ouvrages lui incombant, la maîtrise d'œuvre des travaux relevant de la compétence d'APRR. Le conseil général conduira le suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. APRR sera informée au fur et à mesure de l'avancement du dossier, mais n'aura pas la nécessité d'y consacrer de moyens de suivi et d'encadrement, ces tâches étant prises en charge par le conseil général.

#### **Article 3 – dispositions financières**

##### **→ *Travaux***

Les travaux à la charge d'APRR seront payés aux entreprises attributaires des travaux par le conseil général, puis refacturés à APRR au montant réel, sur présentation des factures.

##### **→ *Maîtrise d'œuvre et balisage du chantier***

Le conseil général ne refacture à APRR que les postes directement liés aux parties d'ouvrage relevant de sa compétence. Le conseil général facture également à APRR 15 % du montant des travaux. Ces 15% correspondent à la fois aux frais fixes de chantier non répercutés (installation de chantier, balisages, frais d'études de l'entreprise), mais également à la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le conseil général pour le compte d'APRR.

## **Article 4 – montant des travaux à la charge d'APRR**

Le montant des travaux à prévoir est le suivant :

	Relevé étanchéité	Géogrille sous enrobés aux extrémités d'ouvrage non pourvu de joints	Maîtrise d'œuvre et gestion de la circulation (15 %)	Totaux
RD 6 – ouvrage n° A5PS194.157	2 500,00 €	470,00 €	445,50 €	3 415,50 €
RD 141 – ouvrage n° A31PS96.763	3 300,00 €	380,00 €	552,00 €	4 232,00 €
RD 287 – ouvrage n° A31PS104.632	5 100,00 €	380,00 €	822,00 €	6 302,00 €
RD 255 – ouvrage n° A31PS116.561	7 000,00 €	470,00 €	1 120,50 €	8 590,50 €
RD 248 – ouvrage n° A31PS129.070	6 200,00 €	470,00 €	1 000,50 €	7 670,50 €
RD 242 – ouvrage n° A31PS138.155	5 200,00 €	470,00 €	850,50 €	6 520,50 €
RD 232 – ouvrage n° A31PS147.195	5 000,00 €	220,00 €	783,00 €	6 003,00 €
			Total HT .....	42 734,00 €
			TVA 19,6 %	8 375,86 €
			Total TTC .....	51 109,86 €

Le montant facturé, in fine, à APRR sera celui découlant des factures payées par le conseil général.

## **Article 5 – modalités de règlement de la participation financière d'APRR**

La participation financière d'APRR sera versée dans les conditions suivantes :

- **un premier versement**, à hauteur de 50 % du montant prévisionnel à la charge d'APRR mentionné à l'article 4.

Ce premier versement interviendra dans un délai de un mois à compter de la réception de la copie de la lettre de notification des commandes.

- **le versement du solde**, interviendra sur présentation d'une copie des factures finales du conseil général.

Ce versement interviendra dans un délai de un mois suivant leur réception par les services d'APRR.

## **Article 6 – présentation de la part des travaux pris en charge par APRR**

La commande des travaux par le conseil général devra mettre en évidence la part des travaux à la charge d'APRR. Il faudra donc faciliter leur identification en séparant dans les détails estimatifs, les travaux relevant de la prise en charge d'APRR de ceux relevant exclusivement du conseil général.

## **Article 7 – réception des travaux**

Les travaux seront réceptionnés par le conseil général selon les règles internes au conseil général. Toutefois, APRR sera invitée aux opérations préalables à la réception, et les remarques qu'il pourra porter à la connaissance du conseil général seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception (PV OPR) pour les parties d'ouvrage relevant de la compétence d'APRR. De la même façon, le procès-verbal de réception sera délivré à l'entreprise par le conseil général, mais ce dernier attendra l'aval d'APRR pour les parties relevant de sa compétence.

Une fois les travaux réceptionnés, APRR continuera d'être le maître de l'ouvrage des parties lui incombant, conformément aux conventions de rétablissement des communications.

### **Article 8 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification. Elle prendra fin au versement du solde de la participation financière d'APRR.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

### **Article 9 – litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Chaumont, le

<p>Pour le conseil général de la Haute-Marne Le Président</p> <p><b>Bruno SIDO</b></p>	<p>Pour la société APRR Le Directeur Régional Rhin</p> <p><b>Guillaume HERENT</b></p>
--	---

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.17**

**OBJET :**

**Convention de coopération entre les départements des Vosges  
et de la Haute-Marne pour la maintenance d'un réseau radio**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention de coopération ci-jointe, à intervenir entre le conseil général des Vosges et le département de la Haute-Marne,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer la convention.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## **CONVENTION DE COOPÉRATION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont Cedex 9, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIREN 225 200 013,  
représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2013,

D'une part,

Le Département des VOSGES, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 8 rue de la Préfecture 88088 Épinal Cedex 09, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIREN ,  
représenté par Monsieur Christian PONCELET, Président du conseil général, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente,

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

Les départements des Vosges et de la Haute-Marne exploitent un réseau radio privé dans la bande 35-40 MHz depuis les années 1970 pour le compte de l'état (DDE puis DDT) puis du Département, à la suite du transfert des parcs de l'Équipement aux Départements (2010 pour le département de la Haute-Marne et 2011 pour le département des Vosges)

La maintenance, premier niveau du réseau est assurée par un technicien radio dans chaque département.

Avant le transfert des parcs, le département des Vosges accueillait le centre de maintenance régional (CMR) pour les interventions de deuxième et troisième niveau dans les départements de sa zone, dont la Haute-Marne. Cela comprenait une visite préventive de contrôle de tous les relais radio du département.

Le département de la Haute-Marne a pris à son compte l'infrastructure radio (sites hertziens) lors du transfert du parc de l'équipement en 2010. Depuis le transfert du parc des Vosges au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le département de la Haute-Marne ne dispose plus des moyens nécessaires pour effectuer cette visite préventive auparavant assurée par le CMR.

Les parties aux présentes souhaitent reprendre la coopération qui existait avant les transferts.

**CECI EXPOSÉ**, il est convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 – OBJET**

Les parties s'engagent à développer entre elles une coopération visant à l'échange d'information entre les techniciens radio, et l'amélioration du réseau tel que défini au préambule, et plus particulièrement :

En ce qui concerne la maintenance des relais radio, un technicien radio du conseil général des Vosges effectuera une visite préventive annuelle des relais radio à l'usage exclusif du département de la Haute Marne (hors relais DIR), la durée de ces visites est d'environ trois jours pour une dizaine de sites.

En ce qui concerne l'usage du réseau ; le département de la Haute Marne autorise l'utilisation du relais ainsi que l'interface téléphonique du site de Bourmont, pour les communications radio du département des Vosges, dans le secteur de Vrécourt (RD 17 mal couverte par les relais des Vosges).

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs définis à l'article 1.

Les parties sont conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés

Les parties s'engagent à cet effet à se communiquer les informations qu'elles estiment utiles pour la bonne utilisation du réseau de radiocommunication et s'obligent à se tenir informées des difficultés survenant au cours de la présente coopération.

## **ARTICLE 3 – DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée de deux ans. À cette date, elle sera ensuite reconduite d'année en année, sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra effet au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Cette convention de coopération est faite à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – FORCE MAJEURE**

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

## **ARTICLE 6- RÉGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

**Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.**

**Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.**

Pour le conseil général  
de la Haute-Marne  
Fait à Chaumont, le .....

Pour le conseil général  
des Vosges  
Fait à Épinal, le .....

**Bruno SIDO,**  
Président du conseil général

**Christian PONCELET,**  
Président du conseil général

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.18**

**OBJET :**

**Commune de Sexfontaines : station radio relais : convention de cohabitation avec électricité réseau distribution France (ERDF)**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004/809 du 13 août 2004, et notamment son article 18, relatif aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention de cohabitation à intervenir entre la DIR EST, ERDF et le conseil général,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention ci-jointe,

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

Date : 03/07/2013

Rédacteur(s) : K. BOOMS

**CONVENTION DE COHABITATION**  
**SITE RADIO DE SEXFONTAINE**

Référence : ERDF-0323-13-016

13 Pages 3 annexe(s)

Entre

La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, dont le siège est sis 10-16 promenade des canaux, 54021 NANCY Cedex

Représenté par Monsieur Georges TEMPEZ en sa qualité de Directeur Interrégional des Routes agissant au nom de l'Etat et dûment habilité à cet effet

et,

Le Conseil Général de la Haute-Marne, Collectivité Territoriale enregistrée sous le numéro SIRET 225 200 013 00012,

Représenté par Monsieur Bruno SIDO, agissant en qualité de Président du Conseil Général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommés « Les Titulaires »,

D'une part,

et,

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège est situé Tour Winterthur, 92085 PARIS LA DEFENSE Cedex,

Représenté par Monsieur Olivier BONNARD, agissant en qualité de Chef de l'Agence Maintenance Exploitation Postes Source Champagne Ardennes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « ERDF »,

D'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties »

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>ARTICLE 1 : AUTORISATION</b>	3
<b>ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAUX DE LA COHABITATION</b>	3
<b>ARTICLE 3 : ÉNERGIE</b>	4
<b>ARTICLE 4 : RESPONSABILITE</b>	4
<b>ARTICLE 5 : ASSURANCES</b>	4
<b>ARTICLE 6 : ACCES AU SITE</b>	5
<b>ARTICLE 7 : CONTRAINTES SPECIFIQUES</b>	5
<b>ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	5
<b>ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE</b>	6
<b>ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT</b>	6
<b>ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE</b>	6
<b>ARTICLE 12 : MODIFICATIONS</b>	7
<b>ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	7
<b>ARTICLE 14 : INTERPRETATION DE LA CONVENTION</b>	7
<b>ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE</b>	7
<b>ARTICLE 16 : CONTESTATION</b>	7
<b><u>ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRATIQUES ET INTERLOCUTEURS</u></b>	<b><u>10</u></b>
1. ERDF	10
2. LES TITULAIRES	10
3. CLE D'ACCES AU SITE	10
<b><u>ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE</u></b>	<b><u>11</u></b>
1. CARACTERISTIQUES ET DETAILS TECHNIQUES (AVEC REF. CONSTRUCTEUR)	11
2. FREQUENCES DE TRAVAIL	11
3. PUISSANCES EMISSION	11
4. LOCAL ET SURFACE	11
<b><u>ANNEXE 3 : CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE</u></b>	<b><u>12</u></b>
1. OCCUPATION DES SOLS (POSTE O)	12
2. INSTALLATION DES AERIENS (POSTE A)	12
3. ENTRETIEN DU SITE (POSTE E)	13
4. FRAIS GENERAUX (POSTE F)	13
5. CONSOMMATION ELECTRIQUE (POSTE W)	13
6. REDEVANCE ANNUELLE	13
7. REVISION DE LA REDEVANCE ANNUELLE	13

---

**ARTICLE 1 :**  
**Autorisation**

1.1 ERDF autorise les titulaires à utiliser la station Radioélectrique installée à SEXFONTAINE, Lieu-dit « Côte des Perrières » cadastré section ZO feuilles 00, parcelle 16.

Ci-après désigné le Site, pour y installer un ensemble Radio, Antennes et autre matériels dont les caractéristiques figurent en ANNEXE 2.

1.2 Cette autorisation est donnée au titulaire pour son propre usage. Il lui est interdit même à titre gratuit, de mettre à disposition des tiers l'usage de la station Radioélectrique qui lui est fait, sans l'autorisation expresse et préalable d'ERDF.

Le non-respect de cette disposition entraînera immédiatement la résiliation de la présente convention avec obligation d'évacuer les lieux dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

---

**ARTICLE 2 :**  
**Principe généraux  
de la cohabitation**

2.1 L'accord de cohabitation vise l'utilisation de l'infrastructure appartenant à ERDF, mais ne dispense pas les titulaires de procéder aux formalités et procédures habituelles concernant la déclaration et l'obtention des Licences radio.

2.2 Les Titulaires devront fournir à ERDF un descriptif détaillé ainsi qu'un plan des installations, accompagné d'une étude de charge pour les aériens, avant signature de la présente convention.

2.3 L'emplacement occupé par les équipements techniques du Titulaire sur le Site est choisi d'un commun accord selon la recommandation formulée par ERDF. Un état des lieux contradictoire est alors signé entre les deux parties.

2.4 Les travaux d'installation des équipements techniques sont à la charge et l'initiative du Titulaire. Si cette installation nécessite des travaux sur d'autres équipements techniques déjà installés sur le Site, ces derniers sont aussi à la charge du Titulaire.

2.5 Les Titulaires s'engagent à ne pas déplacer les installations ERDF et des autres cohabitants. Ses antennes devront être suffisamment dégagées des installations existantes afin de ne pas engendrer de perturbation.

2.6 Les Titulaires s'engagent à réaliser les travaux dans les règles de l'art. ERDF pourra s'opposer à toute prestation ne respectant pas les règles et normes en vigueur.

2.7 En préalable à toute installation définitive, des essais de cohabitation radioélectrique devront être effectués avec les installations existantes appartenant à ERDF ou à d'autres cohabitants, afin de s'assurer de la compatibilité. Ces essais feront l'objet d'un procès verbal signé par les Parties [et les cohabitants antérieurs] conditionnant la mise en services des installations du Titulaire. Le coût de ces essais est à la charge du Titulaire.

2.8 La réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations du Titulaire ne devront apporter aucune gêne à l'exploitation des installations présentes et futures d'ERDF et des cohabitants antérieurs. Dans tout les cas, les titulaires s'engagent à modifier ses installations où à faire le nécessaire en vue de faire cesser les perturbations qui résulteraient de cette

nouvelle cohabitation, malgré les précautions éventuellement prises.

2.9 Le personnel des services chargé par les titulaires de l'exploitation de ses équipements aura accès à la station radioélectrique ERDF pour l'exploitation, la maintenance et le dépannage, dans les conditions décrites à l'Article 6. Il devra se conformer impérativement aux consignes qui lui seront données dans le cadre des mesures destinées à assurer la sécurité des individus et des équipements.

2.10 Les titulaires s'engagent systématiquement à indiquer et à demander à ERDF son autorisation préalable et expresse concernant un changement ou une modification de ses installations.

2.11 Les titulaires devront assurer l'entretien des installations intérieures et extérieures qui lui sont confiées et veiller notamment à maintenir les aériens, supports et leurs accessoires en parfait état mécanique, afin d'éviter toute dégradation du pylône par oxydation ou tout risque d'accident corporel et matériel.

2.12 En fin d'utilisation, les titulaires devront remettre les lieux et les installations en bon état. Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre les deux Parties.

2.13 Le non-respect par les titulaires de l'une des dispositions énumérées ci-dessus pourra conduire ERDF à mettre les installations du Titulaire à l'arrêt et à suspendre ainsi la présente convention.

2.14 ERDF pourra demander l'arrêt temporaire du fonctionnement des installations du Titulaire en vue de procéder à des contrôles radioélectriques, à un dépannage ou encore en vue de protéger le passage d'un intervenant à proximité d'antennes. Cet arrêt sera programmé après accord mutuel des deux Parties, avec une durée maximale de quinze jours.

Si aucun accord n'a été trouvé dans les quinze jours après la demande initiale d'ERDF, les titulaires devront interrompre sans délai le fonctionnement de ses équipements techniques et ERDF sera en droit de résilier la convention conformément aux conditions de l'article 11.

---

**ARTICLE 3 :**  
**Énergie**

L'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations est fournie par ERDF et donne lieu à un poste de la redevance annuelle.

Le raccordement à l'installation d'énergie ou l'augmentation de la puissance sollicitée fait l'objet, si nécessaire, d'une étude technique par ERDF. Si cette étude conduit à une modification importante de l'installation existante, cette modification sera facturée au Titulaire sur la base des investissements nécessaires après acceptation d'un devis par les titulaires.

---

**ARTICLE 4 :**  
**Responsabilité**

4.1 ERDF est dégagé de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol des matériels appartenant au Titulaire, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

4.2 ERDF ne pourra être mis en cause si l'exploitation actuelle ou future de ses installations gêne le trafic radio du Titulaire.

---

**ARTICLE 5 :**  
**Assurances**

L'Etat étant son propre assureur, la Direction Interdépartementale des Routes et le Conseil Général prendront à leurs charges toutes les conséquences des dommages causés à ses installations radio ; suite notamment à un incendie, un dégât des eaux ou des actes de vol ou de



vandalisme.

ERDF assurera sa responsabilité civile.

6.1 Afin d'accéder à son local où à ses installations radios installées sur le Site, une clef sera fournie au Titulaire, dont il est seul responsable. Les titulaires s'engagent à ne pas faire de double et à restituer la clef à la fin de la présente convention. Les références des clefs seront précisées en Annexe 1.

6.2 Tout accès pour une activité non prévue à l'article 2.9, en particulier tout accès aux aériens, nécessite une demande d'autorisation préalable auprès d'ERDF, qui rédige un plan de prévention. Les titres d'habilitation seront alors demandés préalablement à tout accès (Travaux en hauteur, électrique)

6.3 Les informations pratiques nécessaires aux accès par le représentant du Titulaire habilités à intervenir sont énumérées à l'Annexe 1 de la présente convention. Tout changement de ces informations devra être notifié à l'autre Partie dans les délais les plus brefs par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 6 : Accès au site

#### ARTICLE 7 : Contraintes spécifiques

7.1 Les titulaires installe un atelier d'énergie dans un local d'ERDF sur le Site, le réseau d'énergie devra être raccordé au circuit de terre unique du Site. Les batteries devront être obligatoirement un modèle étanche, les parties sous tension ne devront pas être accessibles..

7.2 Les installations du Titulaire et en particulier les câblages (coaxiaux, alimentation, téléphonie...) devront être parfaitement repérés, y compris dans le pylône ou l'infrastructure.

7.3 En cas de nécessité, la pose des kits de mise à la terre pourra être exigée.

7.4 Un plan de prévention lié aux travaux d'installation des Equipements Techniques du Titulaire sera mis en œuvre durant la durée desdits travaux.

#### ARTICLE 8 : Dispositions financières

8.1 Le montant annuel de la redevance au profit d'ERDF est de 2088,05 €uros Hors Taxes pour le Site précédemment cité.

Le détail du calcul est indiqué en Annexe 3.

8.2 Son montant est réactualisé tout les ans suivants les dispositions détaillées en Annexe 3.

8.3 Cette redevance est majorée de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'échéance

8.4 Les Parties conviennent que la redevance sera payée conjointement à hauteur de 50% par :

**Direction Interdépartementale des Routes**

10-16, promenade des canaux

54021 NANCY Cedex

et

**Conseil Général de la Haute-Marne**

1, rue du Commandant Hugueny

52000 CHAUMONT

---

**ARTICLE 9 :**  
Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles lorsqu'une Partie indique expressément à l'autre que cette information est confidentielle.

Les informations fournies par ERDF ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par le gestionnaire de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la présente convention.

---

**ARTICLE 10 :**  
Durée du contrat

10.1 La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de sa signature par les Parties et sera reconductible expressément par période de **un an**.

10.2 Elle pourra être résiliée selon les conditions prévues à *l'Article 11*.

---

**ARTICLE 11 :**  
Résiliation anticipée

11.1 Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et sans indemnité, en cas de manquement grave et/ou répété par l'autre Partie à une obligation contractuelle.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 Dans le cas où la suspension de la présente convention au titre de l'article 2.13 se prolonge au delà d'un délai de trois mois, chacune des parties mettra fin à la convention par l'envoi à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 En cas de résiliation anticipée à l'initiative d'ERDF pour un motif autre que visés au 11.1 et 11.2 (Perte du titre d'occupation pour quelque raison que ce soit), ERDF devra en aviser les titulaires par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six mois.

11.4 En cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative du Titulaire pour un motif autre que visés au 11.1 et 11.2 ci-dessus, celui-ci devra aviser ERDF par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six mois.

11.5 En cas de résiliation anticipée de la présente convention, une redevance égale au prorata de l'occupation annuelle du pylône restera due.

---

**ARTICLE 12 :  
Modifications**

12.1 Toute modification de la présente convention doit donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

12.2 Aucune modification des installations ne pourra être réalisée par les titulaires sans autorisation préalable et expresse d'ERDF.

---

**ARTICLE 13 :  
Documents  
Contractuels**

Il est précisé entre les parties que les annexes listées ci-après forment partie intégrante de la présente convention :

**Annexe 1** – informations pratiques et interlocuteurs

**Annexe 2** – description des installations du Titulaire

**Annexe 3** – Calcul de la redevance annuelle

---

**ARTICLE 14 :  
Interprétation de la  
convention**

14.1 Les situations non prévues par la présente convention seront réglées dans l'esprit des dispositions ci-dessus par accord entre les titulaires et ERDF dans l'attente d'une révision éventuelle de la convention.

14.2 La présente convention forme un tout dont les différents articles doivent être interprétés les uns par rapport aux autres.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

ERDF :

**Electricité Réseau Distribution France**

Service AMEPS Lorraine

2, boulevard Cattenoz

54600 VILLERS LES NANCY

---

**ARTICLE 15 :  
Election de domicile**

Les Titulaires :

**Direction Interdépartementale des Routes**

10-16, promenade des canaux

54021 NANCY Cedex

et

**Conseil Général de la Haute-Marne**

1, rue du Commandant Hugueny

52000 CHAUMONT

---

**ARTICLE 16 :  
Contestation**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation subordonne la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétent.

La procédure de conciliation est déclenchée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception telle que prévue à l'alinéa précédent, aucune solution n'a pu être envisagée, la Partie la plus diligente saisit le

---

Tribunal compétent.

Les frais de conciliation seront supportés également entre chacune des parties.

---

Fait à VILLERS LES NANCY, le 3 juillet 2013

En deux exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

Pour ERDF,

Monsieur BONNARD Olivier  
***Chef de l'AMEPS Champagne Ardennes***

Pour les Titulaire,

Monsieur TEMPEZ Georges  
***Directeur Interdépartemental des Routes***

Monsieur SIDO Bruno  
***Président du Conseil Général de la Haute-Marne***

## Annexe 1 : Informations pratiques et interlocuteurs

### Interlocuteurs :

---

#### 1. ERDF

**Mr FRAYARD Claude**  
*Pilote de la Cellule Spécialiste radio*  
46, Quai de Dogneville  
BP 7  
88001 EPINAL Cedex  
03 29 68 82 26 / 06 24 46 08 55

**Mr BOOMS Kévin**  
*Gestionnaire patrimoine Sites Radio ERDF*  
2, Boulevard Cattenoz  
54600 VILLERS LES NANCY  
03 83 15 82 20 / 06 64 33 55 48

---

#### 2. Les titulaires

**DIR Est**  
**Service Systèmes et Réseaux**  
10-16, promenade des canaux  
54021 NANCY Cedex  
03 83 50 96 66

---

**Conseil Général de la Haute-Marne**  
1, rue du Commandant Hugueny  
52000 CHAUMONT

---

#### 3. Clé d'accès au Site

*La clé d'accès au Site vous a été remise lors de la signature de la convention initiale.*

## Annexe 2: Description des installations du Titulaire

### 1. Caractéristiques et détails techniques (avec réf. Constructeur) ⇒ Emetteurs :

1 baie 600mm x 600mm avec Porte comprenant :

- 1 Relais ALCATEL ATR 695

### ⇒ Antennes:

- 1 Antenne Omnidirectionnelle MAT EQUIPEMENT réf. 431 E35
- Prise au vent : 0,271 m<sup>2</sup>
- Hauteur : 30 m

### ⇒ Câbles coaxiaux :

- 1 Feeder RG 213, soit 1,3 cm de diamètre maxi

### ⇒ Antenne d'énergie et Batteries :

- Installation d'un atelier 48V

### ⇒ Consommations électriques :

Consommation moyenne défini à 0,100 KW/h; 24h/24 ; 365 jours/an

### 2. Fréquences de travail

- Emission : 36,100 MHz
- Réception : 40,500 MHz

### 3. Puissances émission

12,5 W à l'antenne

### 4. Local et surface Type de local : Occupation local ERDF

Surface d'occupation au sol forfaitaire Su : 1 m<sup>2</sup>

## Annexe 3 : Calcul de la redevance annuelle

La redevance annuelle est composée des postes suivants :

$$R = O + A + E + F + W$$

### 1. Occupation des sols (Poste O)

Le Poste O est calculé en Euros en fonction de la Surface d'Occupation au Sol Su en m<sup>2</sup> et de la catégorie du Site suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie du Site	Prix en Euros HT/m <sup>2</sup>
Site Urbain	1093,77 € / m <sup>2</sup>
Site Semi-urbain	765,06 € / m <sup>2</sup>
Site Rural	327,27 € / m <sup>2</sup>

$$O = P \times Su$$

Su : surface utile : 1 m<sup>2</sup>

P : Coût d'un site Semi-Urbain : 765,06 € / m<sup>2</sup>

$$O = 1 \times 765,06 = 765,06 \text{ €}$$

### 2. Installation des aériens (Poste A)

Le Poste A est calculé pour chaque aérien à partir d'une formule applicable quel que soit le type de support (Tour, bâtiment, pylône...) et quel que soit le type d'antenne (parabole, yagi, fouet...)

Cette formule prend en compte l'encombrement et la prise au vent des feeders de raccordement et l'occupation des gaines de descente des câbles dans le cas des tours ou des bâtiments.

$$A = aS + bD$$

S = surface de prise au vent des aériens = 0,271 m<sup>2</sup> = 0,5 m<sup>2</sup> mini retenu

a = coefficient pour une hauteur 10 m < h < 49.9 m = 502,39 € / m<sup>2</sup>

D = diamètre des feeders = 1,3 cm = 2 cm mini retenu

b = coefficient pour une hauteur 10 m < h < 49.9 m = 143,54 € / cm

$$A = (502,39 \times 0,5) + (143,54 \times 2) = 251,19 + 287,08 = 538,27 \text{ €}$$

$$A = \underline{538,27 \text{ €}}$$



---

**3. Entretien du site  
(Poste E)**

Le Poste E correspond à l'entretien et à la maintenance du Site est calculé forfaitairement selon la formule suivante :

$$E = 0,33 \times (O+A) = 0,33 \times (765,06+538,27) = 430,10 \text{ €}$$

---

**4. Frais généraux  
(Poste F)**

Les frais généraux sont calculés forfaitairement au taux de 15% de l'ensemble des redevances, soit :

$$F = 0,15 \times (O + A + E)$$
$$F = 0,15 \times (765,06 + 538,27 + 430,10) = 260,01 \text{ €}$$

---

**5. Consommation  
électrique (Poste W)**

Le poste énergétique W est calculé ainsi :

$$W = P \times 24 \times 365 \times p$$

Où P est la puissance moyenne estimée d'un commun accord entre les parties soit 0,100 KWh

Et p le prix du kilowatt-heure au tarif régulé soit 0,108 €.

$$W = 0,1 \times 24 \times 365 \times 0,108 = 94,61 \text{ €}$$

---

**6. Redevance  
annuelle****TOTAL DE LA REDEVANCE**

$$R = 765,06 + 538,27 + 430,10 + 260,01 + 94,61$$

$$\text{Soit } R = 2\,088,05 \text{ €}$$

---

**7. Révision de la  
redevance annuelle**

La redevance sera révisée annuellement selon la formule :

$$R = R_0 \times (I/I_0)$$

Avec "R" redevance annuelle révisée

"R<sub>0</sub>" redevance de l'année précédente

"I" Indice du coût de la construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédent la révision

"I<sub>0</sub>" Indice du coût de la construction du 4<sup>ème</sup> trimestre 2012 soit 1639

Dans l'hypothèse où cet indice viendrait à ne plus être publié, à être contesté ou à disparaître, l'indice le plus équivalent viendrait en remplacement.

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.19**

**OBJET :**

**RD 417 et RD 674 - aménagement d'un carrefour giratoire à Chaumont  
acquisitions et conventions d'occupations temporaires de terrains**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 131-4,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'estimation établie par France Domaine,

Vu l'avis de la Ille commission émis le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que dans le cadre de la création d'un carrefour giratoire (routes départementales numéros 417 et 674) sur le territoire des communes de Chaumont et Chamarandes-Choignes, des acquisitions et des conventions pour occupation temporaire de terrains ont été nécessaires,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'acquérir les parcelles et indemniser les propriétaires pour la valeur vénale des parcelles incluses dans l'emprise pour un montant de 22 684,20 € :

<b>NOMS ADRESSES</b>	<b>PARCELLES (section, numéro, lieudit)</b>	<b>EMPRISE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>VALEUR VÉNALE (€/m<sup>2</sup>)</b>	<b>INDEMNITE (en €)</b>
Mme Catherine Bonin 19, rue Doudin 59800 Lille	XA 16 (ex XA 1) Les Champs Gates (Chamarandes- Choignes) ZE 155 (ex ZE 78) Les Champs Gates (Chaumont)	6 158  <u>19 839</u> 25 997	0,60	15 598,20
M. et Mme Jean Mussy 13, rue des Jonquilles 52000 Chaumont	ZE 159 (ex ZE 4) ZE 161 (ex ZE 5) Les Champs Gates (Chaumont)	1 790 <u>7 642</u> 9 432	0,60	5 659,20
Mme Renée Perrinot 39, rue Éolienne 52210 Bugnières et succession de M. Michel Guidel	ZE 157 (ex ZE 3) Les Champs Gates (Chaumont)	2 378	0,60	1 426,80
				<b>22 684,20</b>

- d'indemniser cinq propriétaires pour occupations temporaires de terrains :

<b>NOMS ADRESSES</b>	<b>PARCELLES (section, numéro, lieudit)</b>	<b>EMPRISE (en ha)</b>	<b>INDEMNITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE (€/ha) années 2012 &amp; 2013</b>	<b>INDEMNITÉ (en €)</b>
Mme Catherine Bonin	XA 1 Les Champs Gates ZA 35 Aux Barres	3,7343	1 129 x 2 ans	8 432,04

M. et Mme Jean Mussy	ZE 4 ZE 5 Les Champs Gates	3,1924	1 129 x 2 ans	7 208,42
Mme Renée Perrinot	ZE 3 Les Champs Gates	0,6878	1 129 x 2 ans	1 553,04
M. et Mme Jean- Pierre Yung	ZI 2 Les Marchepierres	0,0980 + 0,1500 0,248	1 129 x 2 ans	559,98
Association foncière de remembrement de l'ancienne commune de Choignes	ZI 1 Les Marchepierres	0,0300	1 129 x 2 ans	67,74
				<b>17 821,22</b>

- d'indemniser trois exploitants suivant les tableaux ci-dessous :

NOMS	SURFACES (en ha)	INDEMNITES (€/ha)	ANNEE 2012	TOTAL (€)
GAEC des 3 Plaines (MM. Philippe et Patrick Chouffaut)	2,5997	éviction 2 710 €/ha	7 045,18	19 083,49
	2,5997	majoration pôle urbain 339 €/ha	881,29	
	3,7343	perte fumure 482 €/ha	1 799,93	
	3,7343	perte récolte orge 1 901 €/ha	7 098,90	
	2,5997	majoration avenant bail 465 €/ha	1 208,86	
	3,7343	DPU 281 €/ha	1 049,33	
SCEA Yung (M. Jérôme Yung)	0,9432	éviction 2 710 €/ha	2 556,07	14 977,11
	0,9432	majoration pôle urbain 339 €/ha	319,74	
	3,1924	majoration dépréciation 30%	862,74	
	3,1924	perte fumure 482 €/ha	1 538,73	
	0,9432	perte récolte blé 2 008 €/ha	6 410,33	
	1,5200	majoration avenant bail 465 €/ha	438,58	
GAEC du Barrois (M. Joël Brizion)	3,1924	privation jouissance 1 389 €/ha	2 111,28	2 667,90
	0,2378	DPU 231,69 €/ha	739,64	
	0,2378	éviction 2 710 €/ha	644,44	
	0,2378	majoration pôle urbain 339 €/ha	80,61	
	0,6878	perte fumure 482 €/ha	331,51	
	0,6878	perte récolte tournesol 1 901 €/ha	1 307,50	
		majoration avenant bail 465 €/ha	110,57	<b>36 728,50</b>
		DPU 281 €/ha	193,27	

NOMS	SURFACES (en ha)	INDEMNITES (€/ha)	ANNEE 2013	TOTAL (€)
GAEC des 3 Plaines	2,5997	éviction 2 771 €/ha	7 203,76	23 303,35
	2,5997	majoration pôle urbain 346,30 €/ha	900,27	
	3,7343	perte fumure 549,20 €/ha	2 050,87	
	3,7343	perte récolte colza 1 620 €/ha et remise en état un an	6 049,56 x 2 = 12 099,12	
	3,7343	DPU 281 €/ha	1 049,33	
SCEA Yung	0,9432	éviction 2 771 €/ha	2 613,60	19 470,69
	0,9432	majoration pôle urbain 346,30 €/ha	326,63	

	3,1924 3,1924 3,1924	perte fumure 549,20 €/ha perte récolte blé 2 198,59 €/ha et remise en état un an DPU 231,69 €/ha	1 753,26 7 018,77 x 2 = 14 037,55 739,64	
EARL du Barrois	0,2378 0,2378 0,6878 0,6878 0,2378 281	éviction 2 771 €/ha majoration pôle urbain 346,30 €/ha perte fumure 549,20 €/ha perte récolte orge 1 964,38 €/ha et remise en état un an majoration avenant bail 478,60 €/ha DPU 281 €/ha	658,94 82,35 377,73 1 351,10 x 2 = 2 702,20 113,81 193,27	4 128,30
				<b>46 902,34</b>

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative les actes à intervenir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales,
- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président du conseil général, délégué aux routes, à l'effet de signer au nom et pour le compte du département, les actes administratifs et les conventions à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à émettre les mandats de dépenses.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme****N° 2013.09.22****OBJET :****Mise à disposition en période hivernale d'un chargeur du conseil  
général pour le compte des services techniques de la ville de  
Chaumont sur le site du centre technique départemental à Chaumont****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la III<sup>e</sup> commission émis le 26 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 24 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec la ville de Chaumont relative à la mise à disposition d'un chargeur en période hivernale,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

Ville de CHAUMONT  
Mairie de Chaumont  
Hôtel de Ville - BP 564

52012 Chaumont cedex

\*\*\*

Services techniques

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE  
Direction des infrastructures et des transports  
1 rue du commandant Hugueny  
CS 62127

52905 Chaumont cedex 9

\*\*\*

Centre technique départemental

**CONVENTION**  
relative à la mise à disposition, en période hivernale,  
d'un chargeur du conseil général pour le compte des services techniques  
de la ville de Chaumont,  
sur le site du centre technique départemental à Chaumont.

**ENTRE les soussignés :**

- Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE**

représenté par le Président du conseil général Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2013,

**ET**

- La **VILLE DE CHAUMONT**

représentée par le Maire Madame Christine GUILLEMY, dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions ;

**Vu** la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment son article 22 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition projetée n'apportera pas de modification pouvant nuire à la sécurité ou à la commodité de la circulation sur le site du centre technique départemental à Chaumont, si elle est effectuée conformément aux prescriptions ci-après.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

PARAPHES : Ville de Chaumont

Département de la Haute-Marne



**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser les agents des services techniques de la ville de Chaumont à utiliser en période hivernale, sur le site du centre technique départemental, un chargeur dédié aux activités de chargement en fondants routiers,
- de définir les modalités techniques et administratives d'utilisation de ce matériel mis à disposition par les services du conseil général, pour le compte des services techniques de la ville de Chaumont.

**ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel mis à disposition est propriété du conseil général.

Il s'agit du tracto-chargeur identifié CHPE03 ou à défaut du chargeur identifié CHK03.

Leur utilisation n'est possible par les agents des services techniques de la ville de Chaumont, qu'en période hivernale, et uniquement sur le site du centre technique départemental à Chaumont.

L'accès au site du CTD par les agents des services technique de la ville de Chaumont se fera obligatoirement en présence du responsable d'intervention de la ville de Chaumont ou d'un agent du centre technique départemental.

Le matériel mise à disposition de peut recevoir une autre destination que celle décrite à l'article 1 - alinéa 1 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

La ville de Chaumont souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de sinistres provoqués par ses agents aux cours de l'utilisation des matériels mis à disposition.

Par ailleurs le matériel mis à disposition de la ville devra également être assuré, pour couvrir, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être occasionnés sur ce matériel ou tout autre lors de son utilisation.

En cas d'accident lié ou impliquant le matériel mis à disposition conduit par des agents des services techniques de la ville de Chaumont, la responsabilité de la ville de Chaumont, se substituera à celle du propriétaire du matériel, le conseil général, lequel ne pourra être mise en cause.

La ville paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que le département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les agents des services techniques de la ville de Chaumont seront habilités par leur employeur à utiliser le matériel mis à disposition.

Ils devront en outre respecter l'ensemble des procédures de sécurité liées à l'utilisation du matériel ainsi que celles relevant de l'entretien et de la maintenance de premier niveau dudit matériel.

Ces procédures pourront être issues des documents constructeurs mais aussi produites en interne par le centre technique départemental.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition d'un chargeur par le conseil général de la Haute-Marne aux services techniques de la ville de CHAUMONT est réalisée suivant le barème de l'année en cours pratiqué par le centre technique départemental et conformément aux prescriptions financières votées par le conseil général.

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et courra jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

#### **FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES**

**Le Maire de Chaumont,**

**Pour le DÉPARTEMENT  
de la HAUTE MARNE,  
le Président**

**Christine GUILLEMY**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports		N° 2013.09.23
service déplacements et transports		
<b>OBJET :</b>		
Vente de bois - attribution des lots		

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2013,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 28 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 24 voix Pour**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à procéder à la vente de bois de chauffage et de grumes aux particuliers suivant le tableau ci-dessous, pour un montant total de **5 766,60 €** :

Pôle technique	Les lots	Nom de l'acheteur	Adresse	Lieu de stockage et quantité de bois	Prix proposé	Montant total
Chaumont	Lot n°1	GARCIA Rudy	5 rue du Vivier 52700 Andelot	centre exploitation d'Andelot, 15 stères de bois de chauffage	507,60 € le lot	507,60 €
				centre exploitation d'Andelot, 15 m <sup>3</sup> de grumes		
Joinville	Lot n°2	SCODITTI Eric	5 chemin de Géligne 52300 Rupt	centre exploitation de Joinville, 110 stères de bois de chauffage	19,20 € le stère	2 112 €
Langres	Lot n°3	CARREY Jean-Louis	7 rue des Corbeaux 52360 Orbigny-au-Mont	centre exploitation de Fayl-Billot, 7 m <sup>3</sup> de grumes	30 € le m <sup>3</sup>	210 €
	Lot n°4			centre exploitation de Prauthoy, 75 stères de bois de chauffage	25 € le stère	1 875 €
Montigny-le-Roi	Lot n°5	CORREIA Joaquim	26 rue du Gay 52800 Nogent-en-Bassigny	carrière de Mandres-la-Côte, 41 stères de bois de chauffage	18 € le stère	738 €
				carrière de Mandres-la-Côte, 18 m <sup>3</sup> de grumes	18 € le m <sup>3</sup>	324 €

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les actes de vente correspondants et émettre les titres de recettes qui y sont liés.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.24**

**OBJET :**

**Plan Haute-Marne Numérique  
acquisition de terrain à Domrémy-Landéville dans le cadre de l'implantation  
d'un transformateur et d'une armoire pour le déploiement du haut-débit**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'estimation établie par France Domaine,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 28 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que l'implantation d'un transformateur et d'une armoire pour le déploiement du haut-débit dans le cadre du Plan Haute-Marne Numérique a nécessité une acquisition de terrain,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 22 voix Pour**

**DECIDE**

- d'acquérir la parcelle tel que décrit dans le tableau ci-dessous et d'indemniser le propriétaire pour la valeur vénale de la parcelle incluse dans l'emprise :

<b>NOM ADRESSE</b>	<b>PARCELLE (section, numéro, lieudit)</b>	<b>SUPERFICIE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>EMPRISE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>INDEMNITÉ (en €)</b>
M. Didier Mouillet 52270 Domrémy-Landéville	ZP n° 21 Le Poirier Bocas	71 719	100	50

- d'indemniser l'exploitant :

<b>NOM ADRESSE</b>	<b>EMPRISE (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>PERTE ÉVICTION (€/m<sup>2</sup>)</b>	<b>PERTE FUMURE (€/m<sup>2</sup>)</b>	<b>PERTE RECOLTE (€/m<sup>2</sup>)</b>	<b>INDEMNITÉ (en €)</b>
M. Didier Mouillet 52270 Domrémy-Landéville	100	0,2771	0,05492	0,1964	52,84

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales,
- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président du conseil général délégué aux routes à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département, l'acte administratif et la convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat de dépense correspondant,

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

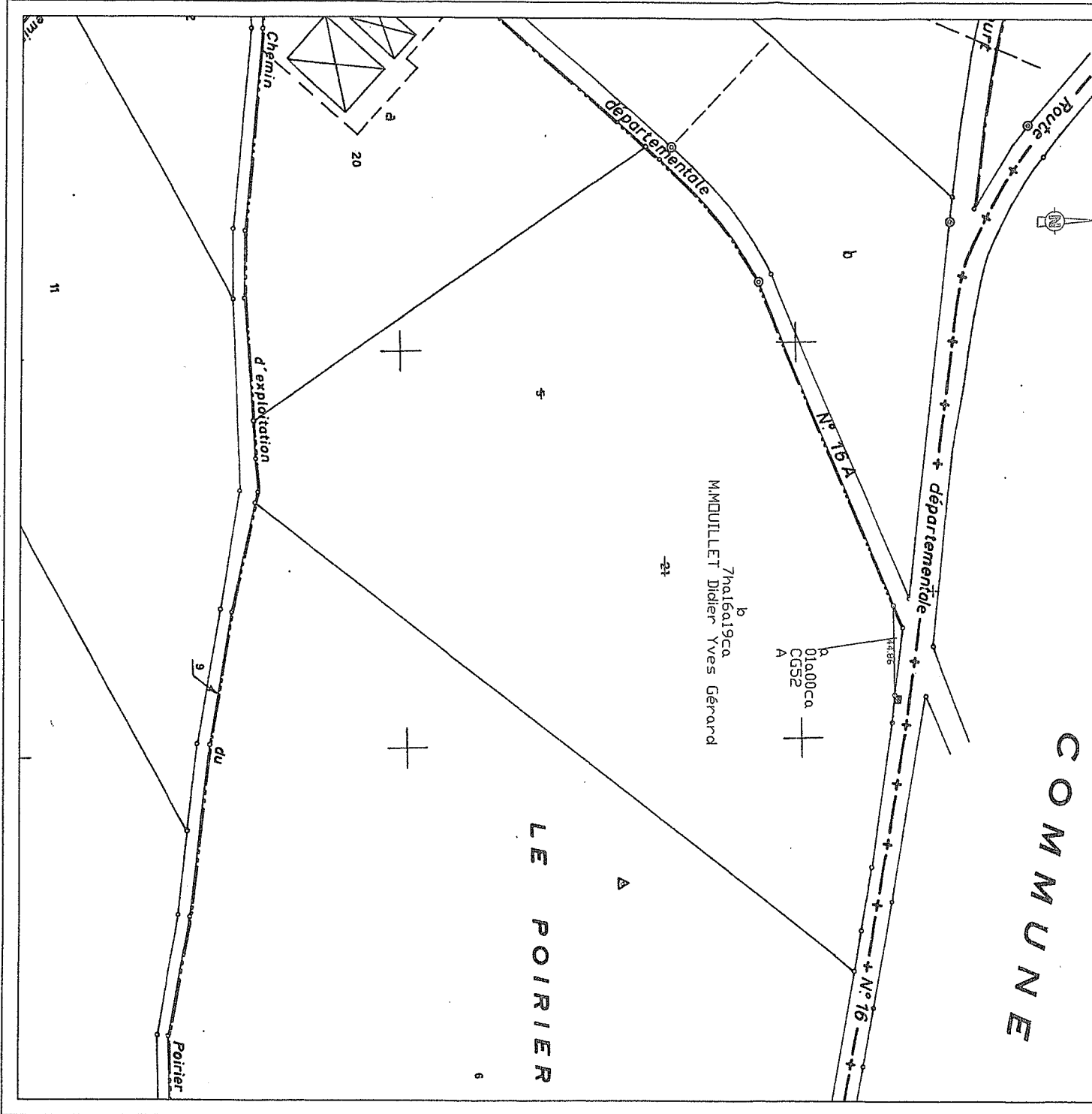
**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**



# COMMUNE

## LE POIRIER



## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.25**

**OBJET :**

**Haute-Marne Numérique : convention de servitude d'utilité publique (implantation de la fibre optique dans le sous-sol de la base aérienne 113 à Saint-Dizier)**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 28 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

➤ d'approuver les termes de la convention de servitude ci-annexée, relative au droit de passage d'une artère sur le domaine de l'État (ministère de la défense), dans le cadre de la mise en œuvre du plan Haute-Marne Numérique 2010-2015,

➤ d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CONVENTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

(Implantation de la fibre optique  
dans le sous-sol de la Base Aérienne 113 de SAINT-DIZIER)

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

**ET**

**L'ETAT**

**R.2013.A.**

**L'an deux mil treize**

**Et le**

**En l'Hôtel de la Préfecture à CHAUMONT**

**Le Préfet du Département de la Haute-Marne,**

**Ont comparu :**

**1) L'ETAT (Ministère de la Défense)** représenté par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne dont les bureaux sont à 52011 CHAUMONT CEDEX, 19 Rue Bouchardon, agissant en exécution de l'article R.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du Département de la Haute-Marne aux termes d'un arrêté en date du 28 mars 2013,

ci-après dénommé "l'ETAT",

d'une part,

**2) LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE** dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny – BP 509 - 52011 CHAUMONT CEDEX, et dont le numéro SIREN est 225 200 013

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE** est représenté par son Président, M. Bruno SIDO habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente, en date du

d'autre part,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

En vue d'effectuer, dans le cadre de son plan Haute-Marne Numérique, les travaux nécessaires à la desserte de la Base Aérienne 113 de SAINT-DIZIER, propriété de l'ETAT (Ministère de la Défense) par la fibre optique, il est nécessaire de traverser ledit l'immeuble.

Il a donc été décidé d'instaurer sur cet immeuble une servitude au profit du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de ladite servitude.

## CONVENTION

### ARTICLE 1 :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE représenté par son Président, M. Bruno SIDO est autorisé à utiliser le sol et le sous-sol de l'immeuble ci-après désigné et figuré sur le plan annexé pour :

- la pose de 2 fourreaux 33/40 PEHD à une profondeur d'environ 80 centimètres, dans une bande de terrain de 50 centimètres de largeur et 120 mètres de longueur.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

#### COMMUNE DE SAINT-DIZIER

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse</u>	<u>Superficie</u>
AX	1	Aérodrome	493 ha 35 a 00 ca
AX	2	"	15 ha 12 a 80 ca

### ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble en cause appartient à l'ETAT en vertu de titres antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée illimitée et en tout état de cause pendant toute la durée de l'exploitation de la fibre optique et jusqu'à sa relève soit par l'ETAT, soit par le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Elle prendra effet à compter du 8 juillet 2013.

Dans le cas où pour quelques motifs que ce soit les ouvrages ne seraient pas maintenus, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE aura l'obligation de remettre les lieux en état.

Un état des lieux « fin d'occupation » sera dressé contradictoirement par un représentant de l'USID de Saint-Dizier en présence du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE. En fin d'occupation, l'immeuble devra être rendu au moins dans l'état où il aura été pris. Les dégradations constatées devront être réparées par les soins de l'occupant dans un délai de huit jours à compter de la notification qui lui sera faite à ce sujet. Passé ce délai, les travaux seront exécutés par le Service d'Infrastructure de la Défense aux frais de l'occupant après mise en demeure qui lui sera faite par voie extrajudiciaire.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATION**

Aucune indemnisation n'est consentie par LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE en contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES**

1 Les travaux d'installation seront exécutés sous la surveillance du Service d'Infrastructure de la Défense et après entente avec celui-ci. Le terrain nécessaire à l'occupation est mis à disposition du soumissionnaire dans son état actuel.

Les modalités pratiques seront définies en liaison avec le corps support (BA 113). Les travaux se dérouleront à compter du 8 juillet pour une durée de deux semaines.

2 LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE sera entièrement responsable envers l'ETAT et envers les tiers de tous dommages qui pourraient résulter des travaux d'installation ou de réparation, ainsi que du fonctionnement de la desserte optique projetée, et de tous les accidents à provenir du fait de son passage sur le terrain militaire.

3 Le Service d'Infrastructure de la Défense se réserve le droit d'effectuer toutes les modifications à l'état des lieux sur lesquels sera installée la desserte optique faisant l'objet de la présente convention. L'enlèvement ou le déplacement de la fibre optique, ainsi que la remise des lieux en leur état initial, devront être exécutés aux frais du concessionnaire et sur les indications du Service d'Infrastructure de la Défense dans un délai de trois mois après que notification lui aura été faite.

Toute dégradation apportée au domaine militaire sera entièrement à la charge du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Aucun dépôt de matériaux ou de déblais ne devra être fait sur le terrain militaire,

4 Aucune modification autre que les installations mentionnées ne pourra être apportée à l'état des lieux sans une autorisation préalable du Colonel, commandant la Base de défense Saint-Dizier/Chaumont. Les améliorations réalisées par

l'occupant resteront acquises à l'ETAT sans indemnité, à moins que l'administration militaire ne reconnaisse la nécessité de faire rétablir les lieux en leur état initial, auquel cas les travaux nécessaires seront exécutés par les soins et aux frais de l'occupant sous le contrôle des agents du Service d'Infrastructure de la Défense.

Toute modification du tracé de la ligne devra être constatée par un nouvel acte.

5 Les consignes générales en matière de sécurité, en vigueur sur le site, seront respectées.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'ETAT contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'ETAT ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

**Avant toute occupation, LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE communiquera à l'ETAT (Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de SAINT-DIZIER) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants.**

L'ETAT pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'ETAT pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

La présente convention sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au service de publicité foncière de SAINT-DIZIER, à la diligence du service France Domaines. Elle sera exonérée de toute perception au profit du Trésor Public en exécution de l'article 1040 du Code Général des Impôts.



**ARTICLE 9 : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT  
DES EXPEDITIIONS**

Après signature de toutes les parties, la minute de la présente convention sera déposée aux archives de la Préfecture de la Haute-Marne.

Il sera délivré cinq expéditions, dont deux pour la Direction départementale des Finances publiques, deux pour le Ministère de la Défense, une pour le propriétaire.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait et passé en l'Hôtel de la Préfecture de CHAUMONT, les jour, mois et an que dessus.

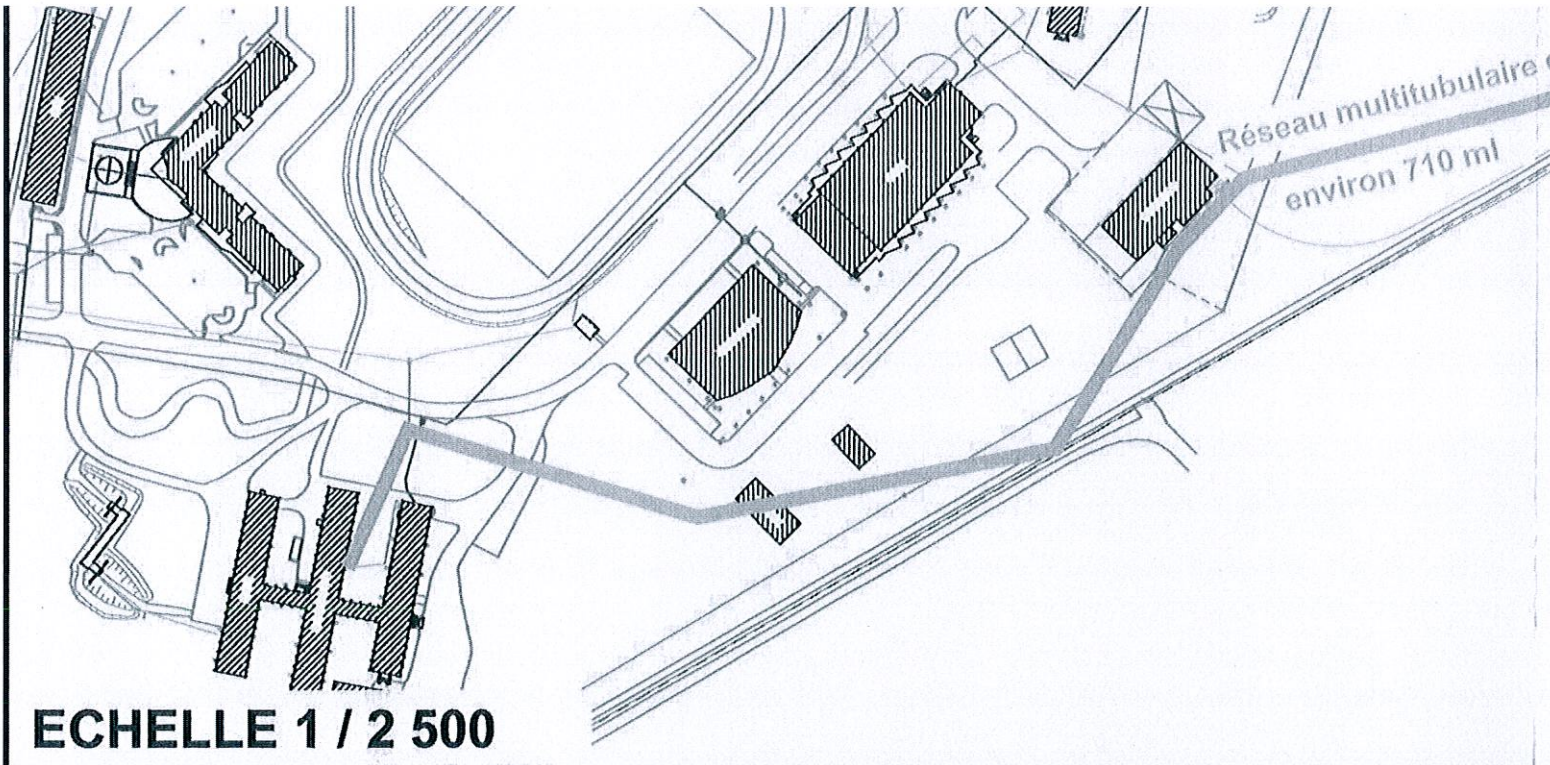
*Le propriétaire,*  
L'ETAT  
Pour la Directrice Départementale  
des Finances Publiques  
Le Responsable de la Division SPL-Domaine

*LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE*

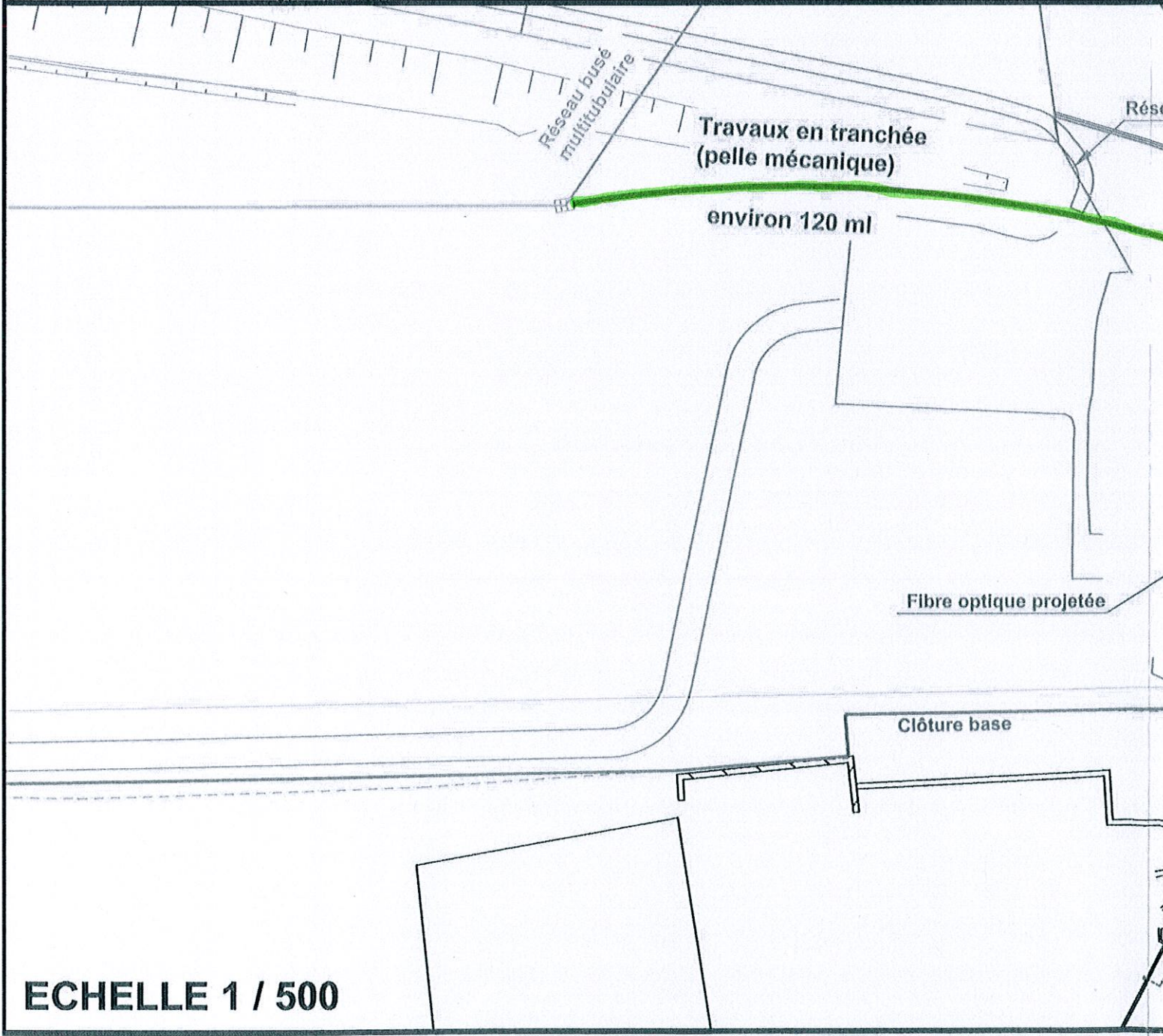
Nicolas SERRAND

Bruno SIDO

*Le Préfet du Département  
de la Haute-Marne*



**ECHELLE 1 / 2 500**



**ECHELLE 1 / 500**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.26**

**OBJET :**

**Réseau Haute-Marne Numérique : convention avec Orange relative à la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques entre Épizon et Busson**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.49, D.407-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

➤ d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec Orange,

➤ d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention relative à la pose coordonnée de réseaux de communications électroniques entre Épizon et Busson (RD 25).

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNÉE DE RÉSEAUX  
SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**  
**Article L. 49 du code des postes et communications électroniques**

**2013 – ÉPIZON - BUSSON**

**Entre :**

**Le conseil général de la Haute-Marne**, 1 rue du commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 septembre 2013

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou « **le maître d'ouvrage** »,

**et**

Orange, société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris cedex 15, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe PAGNIEZ, en sa qualité de Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Asq

Ci-après dénommée « **Orange** » ou « **le demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

## **PRÉAMBULE**

---

La collectivité, a choisi de bénéficier des dispositions de l'art. L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010.

Orange, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la collectivité.

Conformément à l'obligation légale, la collectivité est tenue d'accueillir les installations d'Orange en souterrain.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - article 27)

*« Art. L. 49 du code des postes et communications électroniques : le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :*

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;*
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;*
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.*

*Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.*

*Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.*

*Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.*

*Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.*

*Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.*

*Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »*

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

## **Section 1 – Objet et définitions**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée des nouveaux réseaux entre **ÉPIZON (RD 25) et BUSSON (RD 25)** décrits en annexe 1.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

---

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

**Agglomération** : en application de l'art. R.110-2 du code de la route, elle désigne l' « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ...* ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

**Câblage de communications électroniques** : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

**Chambre de tirage** : chambre de GC dans laquelle transite le câblage de communications électroniques de la collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

**Collectivité territoriale** : personne morale de droit public distincte de l'État. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

**Coûts communs** : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre la collectivité et le demandeur.

**Coûts supplémentaires** : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le demandeur.

**Fouille ou tranchée commune** : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

**Fourreau ou tuyau** : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques. Un fourreau relie deux chambres du GC de la collectivité.

**Fourreau surnuméraire** : désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

**GC** : génie civil.

**Infrastructures** : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

**Installations** : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

**Opérateur** : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

### **ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

---

Les travaux concernent la pose coordonnée des fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même fouille commune.

Les parties conviennent d'utiliser le même grillage avertisseur.

### **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning**

#### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PÉRIMÈTRE**

---

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L. 49 du code des postes et communications électroniques précité.

Par référence à l'art. D. 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la collectivité.

#### **ARTICLE 5 – PRÉCISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION D'ORANGE -**

---

Orange a adressé à la collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée son acceptation des conditions générales proposées par la collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et des conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance les précisions suivantes permettant à Orange d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,



- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,
- ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien ...
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, Orange fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau.

## **ARTICLE 6 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

---

Chaque partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

. aux permissions de voirie (article L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L. 45-1 et L. 46 du code des postes et communications électroniques.

La collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

. des autorisations de voirie et demandes de travaux (article L. 115-1 du code de la voirie routière),  
 . des demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),  
 . des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

---

7.1 Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux de la collectivité et des fourreaux surnuméraires d'Orange, la collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux

7.2 Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- La collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La collectivité pose ses fourreaux et les fourreaux surnuméraires d'Orange.

### 7.3 Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes. Les deux parties s'efforceront de coordonner les opérations de pose de chambres. En cas de détournement par Orange de fourreaux déjà implantés, la réfection des masques des chambres appartenant au conseil général sera à la charge d'Orange.

### 7.4 Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

### 7.5 Plan de récolement

Le conseil général s'engage à fournir dans les deux mois qui suivent la réception les plans de récolement sous format électronique (dwg ou équivalent)

## **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES FOURREAUX SURNUMÉRAIRES**

---

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses fourreaux surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la collectivité pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, cette dernière procède à la vérification de ses fourreaux surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à Orange au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques d'Orange et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

### **Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances**

#### **ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

En souterrain chaque partie est propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la tranchée commune, les deux parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

Sous réserve que les interventions soient compatibles avec les obligations des délais de rétablissement des clients d'Orange, les opérations de maintenance curative sont réalisées sous la responsabilité de la partie ayant le plus grand nombre de fourreaux utilisés ; le montant de l'intervention sera alors réparti au prorata du nombre de fourreaux impactés.

La maintenance préventive est de la responsabilité de chacune des parties sur son domaine propre.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux demandes de renseignement et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'État et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

### **Section 4 – Répartition de la charge financière**

#### **ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES**

---

Conformément aux dispositions légales, il est convenu qu'Orange prend en charge :

- . les coûts supplémentaires supportés par la collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée
- . une part équitable des coûts communs.

L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – COÛTS SUPPLÉMENTAIRES**

---

Orange prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la collectivité. Ils comprennent les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les fourreaux surnuméraires.

## **ARTICLE 12 – COÛTS COMMUNS**

---

Orange prend en charge une part équitable des coûts communs : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

## **ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES**

---

### 13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la convention font l'objet de factures adressées à Orange. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

### 13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par la collectivité est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## **Section 5 – Dispositions diverses**

## **ARTICLE 14 – DÉLAIS ET DURÉE**

---

Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation par l'un des signataires, avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS**

---

### 15.1 Responsabilité de La collectivité

La responsabilité de La collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait d'Orange et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la convention.

Au cas où la responsabilité de la collectivité serait engagée au titre de la convention, la collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

La collectivité est responsable vis à vis d'Orange des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux installations ou aux infrastructures d'Orange.

Dans la mesure où la responsabilité de la collectivité serait engagée au titre de la convention, le montant des dommages et intérêts que la collectivité pourrait être amenée à verser à Orange ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la convention. Orange et ses assureurs renoncent à tous recours contre la collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

### 15.2 Responsabilité d'Orange

Orange ne doit pas compromettre la mission propre de service public de la collectivité.

Orange est responsable vis-à-vis de la collectivité de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de la collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par Orange au titre de la présente convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre de la convention, Orange ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

## **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

---

Chaque partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

## **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

---

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le service, Orange est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

## **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ**

---

Orange s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à la collectivité et communiqués dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Orange s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTÉE**

---

Les parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original à l'exception des courriers et documents dont il est stipulé aux présentes que l'envoi devra s'effectuer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 20 – INDIVISIBILITÉ - RENONCIATION**

---

Dans le cas où une des stipulations de la convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

## **ARTICLE 21 – ATTEINTE A L'IMAGE**

---

Chaque partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

## **ARTICLE 22 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS**

---

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles Orange est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles la collectivité est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la convention et après son terme.

Plus généralement, les parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

## **ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE**

---

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

## **ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

---

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au tribunal administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

**Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le conseil général de la Haute-Marne  
Le Président

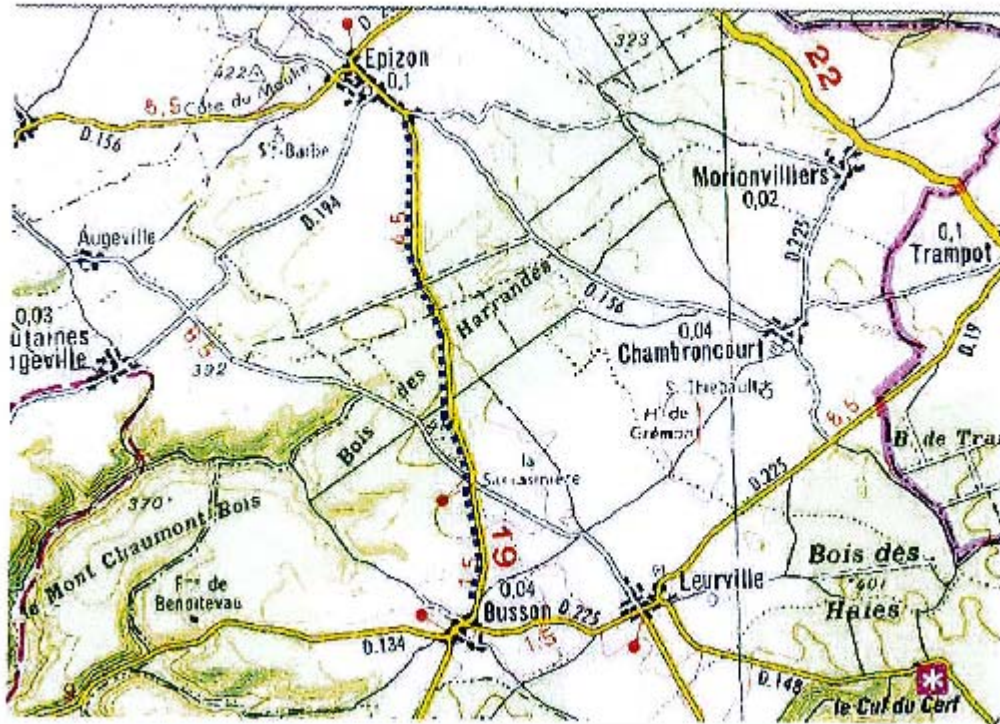
Pour Orange  
Le Directeur de l'unité de pilotage  
réseaux nord est

Bruno SIDO

Philippe PAGNIEZ

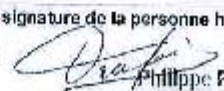


ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN  
ÉPIZON - BUSSON



**DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION**

Destinataire:  
**France Telecom**  
Unité de Pilotage Réseau Nord Est  
Rue Maugré  
59 046 LILLE

SECTION		EPIZON - BUSSON			
	Libellé	unité	quantité	Prix HT	Prix total HT
	Longueur relevée à l'étude	mètre	6700		
Avant -projet, Étude	Frais d'étude	ml	6700	0,35	2 345,00
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto-compactant et revêtement	ml		39,64	0,00
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	6700	8,62	59 094,00
	Tranchée traditionnelle terrain revêtu	ml		94,30	0,00
	Tranchée traditionnelle terrain non revêtu	ml		36,00	0,00
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml		120,00	0,00
	Passage d'ouvrage I < 8m, P < 4m	u		1 400,00	0,00
	Passage d'aqueducs	u		400,00	0,00
	Passage d'ouvrage par encorbellement	u		1 400,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PEHD 33/40	ml	20100	1,35	27 135,00
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau	1	96,60	96,60
Récolement	Géolocalisation de l'infrastructure et fourniture des données	ml	6700	0,45	3 015,00
Gestion du chantier	Maitrise d'oeuvre et suivi du projet	u			8 934,25
<b>Total de l'opération HT</b>					<b>100 621,76</b>
<b>TVA 19,6%</b>					<b>19 721,86</b>
<b>Total de l'opération TTC</b>					<b>120 343,61</b>
Prix HT du mètre linéaire pour un tuyau					5,01
<b>Part Conseil Général</b>	<b>nombre de tuyaux</b>	<b>2</b>	<b>Montant HT</b>	<b>67 081,17</b>	
<b>Part France Télécom</b>	<b>nombre de tuyaux</b>	<b>1</b>	<b>Montant HT</b>	<b>33 540,58</b>	
			<b>TVA 19,6%</b>	<b>6 573,95</b>	
			<b>Montant TTC</b>	<b>40 114,54</b>	
Observations	Début tronçon: RD25 sortie Epizon Fin tronçon: RD25 entrée Busson Date prévisionnelle des travaux: septembre - octobre 2013				
Date du devis 18/07/2013	Accepté le: <i>05/08/2013</i> Cachet de l'entreprise, Nom, Prénom et signature de la personne habilitée France Telecom Unité Pilotage Réseau Nord-Est 1 Rue Maugré 59046 Lille cedex  Philippe FRANCOIS Directeur Délégué				

## ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION LOCALE

Planning des travaux : remise des fourreaux au plus tard le 14 février 2014 sur l'ensemble du tronçon Épizon - Busson

Coûts de réalisation des infrastructures propriété d'Orange

Tronçon Épizon - Busson	33 540,58 €HT	40 114,54 €TTC
-------------------------	---------------	----------------

Service de la collectivité : adresses mail  
[jean-luc.fressigne@haute-marne.fr](mailto:jean-luc.fressigne@haute-marne.fr)  
[eric.chauvin@haute-marne.fr](mailto:eric.chauvin@haute-marne.fr)

Service de Orange : adresses mail  
phil.francois@orange.com  
jeanmichel.ander@orange.com

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports	
<b>service affaires foncières et urbanisme</b>	<b>N° 2013.09.27</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Modification du catalogue des services et des tarifs du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Philippe BOSSOIS, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1,

Vu la délibération du conseil général en date du 16 octobre 2009 relative à l'adoption du plan Haute-Marne Numérique,

Vu la déclaration du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 23 juillet 2010,

Vu le récépissé de transmission établi par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 17 septembre 2010,

Vu la publication du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique dans les journaux d'annonces légales en date du 28 juillet 2010,

Vu la délibération du conseil général en date du 22 octobre 2010 adoptant le catalogue des services et des tarifs,

Vu la délibération du conseil général en date du 28 janvier 2011 relative à la modification du catalogue des services et des tarifs,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 14 octobre 2011 modifiant le plan Haute-Marne Numérique et modifiant le catalogue des services et des tarifs,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 22 mars 2013 modifiant le catalogue des services et des tarifs,

Vu l'avis de la IIIe commission émis le 4 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver le catalogue modifié des services et des tarifs relatifs au réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique,
- d'approuver les termes des contrats de services types Haute-Marne Numérique,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats à intervenir avec les opérateurs usagers du réseau Haute-Marne Numérique pris conformément à ces modèles de contrats.

<p><b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b></p>
---

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

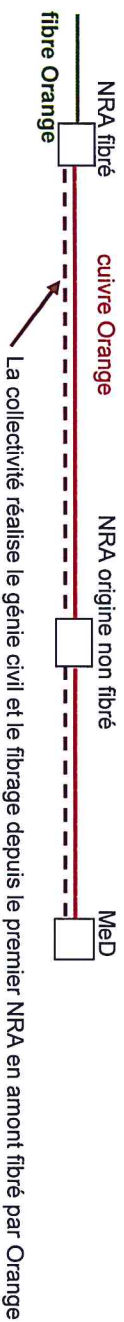
**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**Scénario 1 :**

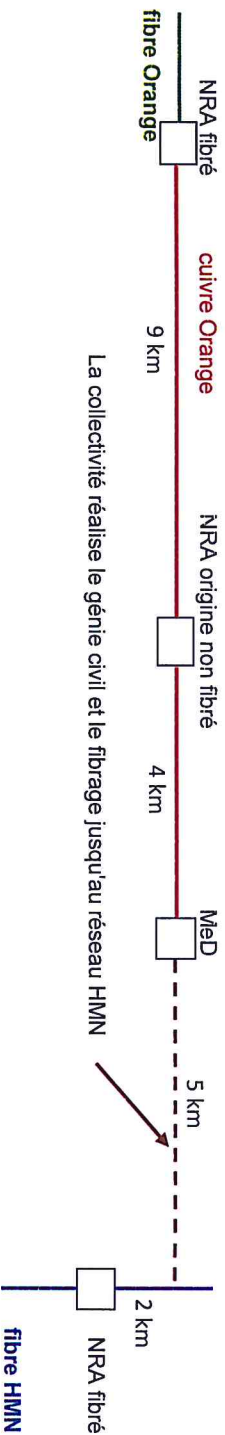


Investissements

Réalisation du génie civil (20 € HT/m) et tirage de la fibre (3€ HT/m)  
entre le NRA fibré Orange, le NRA origine et le site PRM (13km)

299 000 € HT

**Scénario 2 :**



Investissements

Réalisation du génie civil (20 € HT/m) et tirage de la fibre (3€ HT/m)  
entre le site MeD et le réseau HMN en Haute-Marne (5 km)

115 000 € HT

Service proposé par le conseil général 52 :

Location de 12 fibres optiques entre le NRA et le point de raccordement (2 km) : forfait de 1700 €/an

comparaison avec les offres de location "standard" existantes :

tarif pratiqué par les opérateurs pour la location d'une fibre : 0,5€/m/an, soit 1000 €/an

tarif pratiqué par le conseil général pour la location d'une fibre : 0,4€/m/an, soit 800 €/an

tarif défini par l'ARCEP pour la mise à disposition d'Orange d'un site PRM et d'une liaison optique entre le NRA origine et le site :

forfait de 500€/an pour un site PRM de moins de 100 lignes

jusqu'à un forfait maximum de 1200 €/an pour un site de plus de 750 lignes

## **Réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique**



### **Catalogue des services et des tarifs**

#### **Contrats de service types**



approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 22 octobre 2010

modifié par délibération de l'assemblée départementale du 28 janvier 2011 (articles 2, 3, 8)

modifié par délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2011 (article 8)

modifié par délibération de la commission permanente du 22 mars 2013 (tous articles et nouvel article 6bis)

modifié par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2013 (articles 5, 6, 6 bis et nouvel article 6ter)



4 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE	6
5 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL	7
6 – SERVICE DE LOCATION DE FIBRE OPTIQUE	8
6 BIS – SERVICE DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES DESTINEES A L'ALIMENTATION DE POINTS DE MUTUALISATION D'UN RESEAU FTTH	9
6 TER – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE MONTÉE EN DEBIT LOCALISE DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE	10
7 – SERVICE D'HEBERGEMENT	11
8 – CONDITIONS GENERALES	12
9 – CONTRATS DE SERVICES TYPES	19

«Liaison optique» : mise à disposition d'une fibre optique entre deux points n'intégrant aucun équipement de régénération du signal (deux fibres optiques pour la desserte des équipements actifs haut débit xDSL).

«Sécurisation par boucle plate» : double alimentation des équipements de raccordement xDSL d'un usager localisé sur un même tronçon optique et raccordé sur un seul point de présence de l'utilisateur ; dispositif permettant de s'affranchir des dysfonctionnements d'un équipement sur ce tronçon.

«Point de livraison» : dernière chambre du réseau Haute-Marne Numérique ou site d'hébergement des terminaux optiques du même réseau le plus proche du Point de Présence de l'utilisateur.

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa mise en service.

### 3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

<b>Frais de mise en service d'une liaison</b>	0 €
<b>Redevance de la liaison pour l'année N</b>	31 € * par accès XDSL activé au 31 décembre de l'année N-1
<b>Remise forfaitaire annuelle</b>	1 200 € - 1 € par ligne adressable estimée au 01/07/2010
<b>Plafond de la redevance annuelle</b>	Sites de Saint-Dizier et Chaumont : 20 000 € * Site de Langres : 10 000 € * Autres sites : 7 000 € *

La remise forfaitaire est fixe pour la durée du contrat. Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N sur la base d'une déclaration du nombre d'accès XDSL actifs au 31 décembre de l'année N-1, transmise par l'utilisateur avant le 31 janvier de l'année N au conseil général.

Exemple : pour un site mis en service courant 2011, la première facturation est établie le 31 mars 2012, sur la base du nombre d'accès XDSL qui seront effectivement actifs sur le réseau Haute-Marne Numérique au 31 décembre 2011.

Si le contrat n'est pas renouvelé au terme normal de sa durée de cinq ans, la dernière facturation est établie au 31 mars 2016, sur la base du nombre d'accès XDSL actifs sur le réseau Haute-Marne Numérique au 31 décembre 2015.

Les montants de l'ensemble des redevances associées aux services des articles 2 et 3 se cumulent. En cas de solde négatif, il n'y a pas de reversement à l'utilisateur, ni aucun avoir à valoir sur d'autres services ou d'autres exercices.

- o dans les 24 h si interruption totale du site d'hébergement ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24 ;
- la « sécurisation par boucle plate », à raison de 2 fibres optiques pour toute boucle comprenant au minimum deux équipements actifs de raccordement haut débit XDSL.

## 2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de cinq ans.

## 3- Tarifs

Les tarifs HT par Site sont les suivants :

<b>Frais de mise en service d'une liaison et de l'hébergement</b>	0 €
<b>Redevance de la liaison et de l'hébergement pour l'année N</b>	34 €* par accès ADSL activé au 31 décembre de l'année N-1
<b>Remise forfaitaire annuelle</b>	1 200 € - 1 € par ligne adressable estimée au 01/07/2010
<b>Plafond de la redevance annuelle</b>	7 000 €* (St Dizier, Chaumont et Langres exclus)

La remise forfaitaire est fixe pour la durée du contrat. Les prix indiqués \* sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N sur la base d'une déclaration du nombre d'accès XDSL actifs au 31 décembre de l'année N-1, transmise par l'utilisateur avant le 31 janvier de l'année N au conseil général.

Exemple : pour un site mis en service courant 2011, la première facturation est établie le 31 mars 2012, sur la base du nombre d'accès XDSL qui seront effectivement actifs sur le réseau Haute-Marne Numérique au 31 décembre 2011.

Si le contrat n'est pas renouvelé au terme normal de sa durée de cinq ans, la dernière facturation est établie au 31 mars 2016, sur la base du nombre d'accès XDSL actifs sur le réseau Haute-Marne Numérique au 31 décembre 2015.

Les montants de l'ensemble des redevances associées aux services des articles 2 et 3 se cumulent. En cas de solde négatif, il n'y a pas de reversement à l'utilisateur, ni aucun avoir à valoir sur d'autres services ou d'autres exercices.

Les tarifs HT sont les suivants :

<b>Durée d'engagement</b>	<b>1 an</b>	<b>3 ans</b>	<b>5 ans</b>
<b>Frais de mise en service d'une liaison (hors coûts éventuels de raccordement)</b>	1 500 €* <sup>*</sup>	750 €* <sup>*</sup>	0 €
<b>Coût de raccordement</b>	Sur devis		
<b>Redevance annuelle de la liaison</b>	2 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
<b>Plafond de la redevance annuelle</b>	3 000 €* <sup>*</sup>		

\*\*Somme des populations légales 2007 des communes de la zone de couverture au sens de l'INSEE (populations municipales)

Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (la mise en œuvre éventuelle d'une chambre de dérivation sur le réseau existant sera pris en charge par le Conseil général) jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tirrois optiques implantés dans chacun des sites de l'utilisateur ;
- une réduction forfaitaire de 4 000 € HT sera consentie pour tous les sites de téléphonie mobile du périmètre « résorption des zones blanches - phases 1 et 2 ».

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

En cas de site mutualisé, les coûts de raccordement seront équitablement répartis entre demandeurs de la façon suivante :

- paiement de la totalité du devis par le premier demandeur à la mise en service du lien de desserte optique ;
- remboursement de la moitié du devis au primo demandeur dès le paiement par le second demandeur de la moitié du devis ;
- remboursement de 1/6 du devis à chacun des deux premiers demandeurs dès le paiement par le troisième demandeur du devis.

Les tarifs HI sont les suivants :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais de mise en service d'une liaison (hors coûts éventuels de raccordement)	1 500 €*	750 €*	0 €
Coût de raccordement	Sur devis		
Abonnement annuel de la liaison (quelle que soit la longueur de la liaison)	1 200 €*		

Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (la mise en œuvre éventuelle d'une chambre de dérivation sur le réseau existant sera pris en charge par le Conseil général) jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'usager.

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

<b>Durée d'engagement</b>	<b>1 an</b>	<b>3 ans</b>	<b>5 ans</b>
<b>Frais de mise en service d'une liaison (hors coûts éventuels de raccordement)</b>	1 500 €*	750 €*	0 €
<b>Coût des raccordements</b>	Sur devis		
<b>Abonnement annuel de la liaison (prix par mètre linéaire de la liaison)</b>	1 €*	0,80 €*	0,40 €*

Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Des remises au volume sont proposées en fonction du linéaire loué en cumulé par l'opérateur pour cette catégorie d'usages en fonction du tableau suivant :

<b>Linéaire loué</b>	<b>Jusqu'à 100 km</b>	<b>Au-delà de 100 km et jusqu'à 200 km</b>	<b>Au-delà de 200 km</b>
<b>Réduction</b>	-0%	-10%	-20%

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N – 1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil général au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison (voir définitions) jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'utilisateur.

Le devis ne prend pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.

#### Cas particulier de location d'une liaison entre 2 nœuds de raccordement d'abonnés propriétés d'Orange

Un forfait unique de 6000 € HT est appliqué pour la mise en service et les raccordements, comprenant l'ensemble des prestations permettant de satisfaire aux conditions d'accès aux répartiteurs optiques implantés en propriété Orange aux deux extrémités de la liaison.

La longueur prise en compte pour la redevance est plafonnée à 13 km quand le nombre de lignes raccordées sur le NRA extrémité est inférieur à 2000, à condition que les NRA origine et extrémité du lien commandé soient adjacents (zones locales limitrophes), et à l'exception des liens de bouclage.

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 10 (dix), 15 (quinze) ou 20 (vingt) ans.

### 3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

<b>Abonnement annuel de location d'une fibre optique entre le NRO et le Point de mutualisation ou sur un tronçon partiel</b>	<b>400 € HT/ an /fibre</b>
<b>Coût de raccordement</b>	Sur devis

Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil général au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tirrois optiques implantés dans chaque site de l'utilisateur.

Le devis ne prendra pas en compte le génie civil, fourreaux ou chemins de câbles à réaliser sur le domaine privé.



opérateur aménageur.

Le service ne comprend pas les prestations suivantes qui sont à la charge de la collectivité ou de son opérateur aménageur :

- la prestation de prolongement de câble optique au NRA Origine (liaison entre l'armoire de dégroupage du conseil général et le répartiteur optique du NRA d'Orange ; offre PCO Orange) ;
- la réalisation du génie civil nécessaire, la pose du câble optique et son raccordement, entre le réseau Haute-Marne Numérique et le site de montée en débit ;
- la réalisation du génie civil nécessaire à l'implantation de l'armoire de montée en débit ;
- les suggestions (compartiment ou armoire supplémentaire) permettant l'hébergement des équipements optiques exploités par les services du Conseil général de la Haute-Marne,

### 3 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables.

### 4 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Frais de mise en service d'une liaison (hors coûts éventuels de raccordement)	gratuit
Abonnement annuel de la liaison (prix pour un faisceau de 12 fibres actuellement demandé par Orange)	1.700 € HT

Les prix indiqués \* sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/S0)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

S0 : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

implantés dans la baie.

La fourniture et la mise en œuvre du câble d'alimentation électrique depuis le disjoncteur individuel implanté dans le local d'hébergement à la baie (ou la partie de baie) allouée et du câble optique entre la baie de brassage du conseil général et la baie (ou la partie de baie) allouée sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra prendre en compte l'ensemble de ses équipements (y compris ses équipements permettant une énergie secourue) pour dimensionner son hébergement.

## 2- Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans.

## 3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

<b>Frais de mise en service d'un emplacement d'hébergement</b>	<b>0 €</b>
<b>Redevance annuelle pour un emplacement de baie 42 U (comprenant l'alimentation en énergie 220V non secourue)</b>	3 600 €*
<b>Redevance annuelle pour une 1/2 baie (comprenant l'alimentation en énergie 220V non secourue)</b>	2 400 €*
<b>Redevance annuelle pour une 1/4 baie (comprenant l'alimentation en énergie 220V non secourue)</b>	1 800 €*
<b>Redevance annuelle pour une Unité (comprenant l'alimentation en énergie 220V non secourue)</b>	1 200 €*

Les prix indiqués \* sont fermes et révisibles annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – Industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – Industries mécaniques au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 selon le nombre d'unités mises à disposition par le conseil général au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

- 8-7 Facturation
- 8-8 Obligations des parties
- 8-9 Assurances
- 8-10 Terme normal du contrat
- 8-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur
- 8-12 Suspension et résiliation par le conseil général pour défaillance de l'utilisateur
- 8-13 Cas de force majeure
- 8-14 Droit applicable – Règlement des litiges
- 8-15 Droit des clients de l'utilisateur
- 8-16 Confidentialité - communication

Les conditions et tarifs des services de connectivité optique et d'hébergement pour desserte XDSL concernent uniquement les sites exploités directement par le conseil général.

Les sites ayant fait l'objet d'une convention entre le conseil général et France Télécom Orange au titre d'une offre régulée de type point de raccordement mutualisée (PRM), sont exploités par France Télécom Orange. Les opérateurs peuvent souscrire les services de connectivité et d'hébergement pour ces sites auprès de France Télécom Orange selon les conditions et tarifs définis par l'opérateur historique dans le cadre régulé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions et tarifs du service de connectivité optique pour desserte XDSL s'appliquent pour la connexion de sites de diffusion d'offre internet par réseau câblé (desserte de tête de réseau câblé). L'utilisateur doit alors garantir l'accès à son site d'hébergement pour permettre un décompte du nombre de clients actifs par le conseil général ou son exploitant.

#### 8-2 Commande des services

Après communication de ses besoins par l'utilisateur et études technique et de faisabilité par le conseil général, celui-ci adresse à l'utilisateur pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9- du présent catalogue.

Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au conseil général par l'utilisateur, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier, télécopie ou courriel au conseil général.

Le contrat signé par l'utilisateur n'est recevable qu'à condition que l'utilisateur ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par l'assemblée départementale, qu'il aura préalablement signé.

#### 8-3 Livraison des services

Dès qu'une prestation est prête à être mise en service, le conseil général adresse à l'utilisateur, par courriel ou par fax, une notification écrite au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue, indiquant la date, l'heure de commencement et le lieu de la recette technique correspondante.

Si la date proposée ne convient pas à l'utilisateur, ce dernier en informera le conseil général par courriel ou par fax dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la réception de la notification de commencement. Le conseil général proposera alors une autre date en accord avec l'utilisateur. Le cas échéant, ce report entraîne un report de même durée de la date contractuelle de livraison du service portée au contrat.

La signature du procès verbal de livraison vaut acceptation par l'utilisateur des prestations livrées par le département.

Faute pour l'utilisateur de se présenter au lieu et à la date fixés pour la réalisation des tests de recette, ces derniers seront réalisés par le conseil général seul et réputés contractuels. Le procès verbal sera alors notifié par courrier recommandé à l'utilisateur dans un délai de 48 heures ouvrables.

L'utilisation à des fins d'exploitation du service par l'utilisateur ne pourra commencer qu'à compter de la signature du procès verbal de livraison ou de sa notification pour le cas mentionné à l'alinéa précédent.

#### 8-4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de signature du procès verbal de réception ou à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 8-3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le conseil général, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance annuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 40%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du conseil général se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

#### 8-5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison définie au 8-4, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'utilisateur lors de sa signature.

#### 8-6 Exploitation et maintenance du service

Le conseil général met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalements usagers avec pilotage des interventions :

Toute interruption du service est soumise à une garantie de rétablissement (GTR), sous réserve d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'utilisateur. Cette garantie est définie comme suit :

préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

## 8-7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'usager.

La facturation est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'usager. Les factures (ou titres de recette) peuvent être groupées et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les factures (titres de recette) sont produites en euros. L'usager règle les montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Une facture globale relative à l'ensemble des services de connectivités optiques pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement) sera émise annuellement.

Une seconde facture annuelle prendra en compte l'ensemble des autres prestations commandées par l'usager.

Après rappel et mise en demeure, et au delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'usager pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au conseil général toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le conseil général pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'usager, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'usager n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

L'utilisateur s'engage auprès du conseil général à :

- ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;
- ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'utilisateur sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le conseil général et communiquées en temps utile à l'utilisateur.

L'utilisateur sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au conseil général ou à tout tiers. L'utilisateur s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'utilisateur s'engage à garantir le conseil général contre toute réclamation, revendication ou toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'utilisateur à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du conseil général, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'utilisateur fournira, en tant que de besoin, au délégataire une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

#### 8-9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'utilisateur serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect

#### 8-10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'utilisateur doit saisir le conseil général pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'utilisateur arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil général concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le conseil général sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

#### 8-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois. Dans ce cas, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle du contrat, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 10%. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours, majorée d'une pénalité de 10%.

La majoration ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

Après la résiliation du ou des contrats, l'utilisateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil général concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

#### 8-12 Suspension et résiliation

##### 8-12-1 : par le conseil général pour défaillance de l'utilisateur

En cas de non respect par l'utilisateur de l'une des obligations prévues au 8-7, 8-8 ou 8-9, le conseil général pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'utilisateur, le conseil général pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.



L'utilisateur pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non respect par le conseil général de l'une des obligations prévues aux 8-8 et 8-9, ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 8-6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- ou 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature (pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'année en cours).

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 8-6, ainsi qu'une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1500 € à la charge du Conseil Général.

### 8-13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, sabotages, inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

#### 8-15 Droit des clients de l'utilisateur

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'utilisateur, de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

#### 8-16 Confidentialité - communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun des ces contrats est un acte de la collectivité dans le cadre de la gestion du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de montée en débit localisé dans un département limitrophe

Contrat relatif au service d'hébergement

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Type d'exploitation :

NRAZO

Dégroupage :

NRA FT

Nombre de lignes adressables estimé au 01/07/2010 :

Détail de la liaison optique :

Point de présence opérateur origine :

Site d'extrémité du réseau :

Conditions d'hébergement :

Nombre d'unités demandées dans le chassis d'hébergement :

9U

Redevance annuelle année N :

31 € par accès xDSL activé au 31 décembre de l'année N-1

Remise forfaitaire annuelle :

1 200 € - €

Plafond de redevance annuelle :

7 000 € (Saint-Dizier, Chaumont et Langres exclus)

**Le service de connectivité optique pour desserte xDSL est souscrit pour une durée de 5 ans à compter de la date réelle de livraison du service.**

**Particularités de la desserte optique du site :**

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'usager*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'usager (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Type d'exploitation : NRAZO

Dégroupage :

Nombre de lignes adressables estimé au 01/07/2010 :

Détail de la liaison optique :

Point de présence opérateur origine :

Site d'extrémité du réseau :

Conditions d'hébergement :

Nombre d'unités demandées dans le chassis d'hébergement :

9U

Redevance annuelle année N :

34 €\* par accès xDSL activé au 31 décembre de l'année N-1

Remise forfaitaire annuelle :

1 200 € - €

Plafond de redevance annuelle :

7 000 € (Saint-Dizier, Chaumont et Langres exclus)

Le service de connectivité optique et d'hébergement pour desserte xDSL est souscrit pour une durée de 5 ans à compter de la date réelle de livraison du service.

Particularités de la desserte optique du site :

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'usager*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en acceptant toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'usager (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Nombre d'habitants sur les communes couvertes par ce site (résultat du dernier recensement connu au 01/07/2010) :

Détail de la liaison optique :

Point de présence opérateur origine :

Site d'extrémité du réseau :

Durée du contrat

1 an

3 ans

5 ans

Frais d'accès au service

1 500 €

750 €

gratuit

Calcul du montant de la redevance annuelle de l'année N :

2 € HT par habitant de la zone de couverture (source INSEE)

Plafond de la redevance annuelle :

3 000 € HT

Montant de la redevance annuelle de l'année N :

€ HT

€ TTC

Montant du devis de raccordement du site Origine :

€ HT

€ TTC

Montant du devis de raccordement du site Extrémité :

€ TTC

Remise forfaitaire sur le site Extrémité si site du périmètre zone blanche Phase 1 ou Phase 2 :

4 000,00 € TTC

Montant total des frais de raccordement :

€ HT

€ TTC

Le service de desserte optique d'un point haut de téléphonie mobile est réservé aux usagers titulaires d'une licence de téléphonie mobile.

Un remboursement des frais de raccordement du site Extrémité proportionnel au nombre de cohabitants est effectué dès la mise en facturation des nouveaux contrats sur le site.

Particularités de la desserte optique du site :

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'utilisateur*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en acceptant toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'utilisateur (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Adresse du client à desservir :

Détail de la liaison optique :

Point de présence opérateur origine :

Site d'extrémité du réseau :

Durée du contrat :

1 an

3 ans

5 ans

Frais d'accès au service :

1 500 € HT

750 € HT

gratuit

Montant de la redevance annuelle de l'année N :

1 200 € HT forfaitaire

Montant du devis de raccordement du site Origine :

€ HT

€ TTC

Montant du devis de raccordement du site Extrémité :

€ HT

€ TTC

Montant total des travaux de raccordement :

€ HT

€ TTC

Le service de desserte optique d'un client final est réservé aux usagers titulaires d'une licence de télécommunications.

Particularités de la desserte optique du site :

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'usager*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'usager (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Détail de la liaison optique :

**Origine :**

**Extrémité :**

Durée du contrat :	1 an <input type="checkbox"/>	3 ans <input type="checkbox"/>	5 ans <input type="checkbox"/>
Frais d'accès au service :	1 500 €	750 €	gratuit
Abonnement annuel :	1,00 € HT/an/ml	0,80 € HT/an/ml	0,40 € HT/an/ml

Longueur de la liaison louée (longueur réelle sur le RIP) :  m

Nombre de fibres demandé :

Longueur totale à facturer :  0 m

Coût unitaire de la location :

Montant brut de la redevance annuelle de l'année N : € HT

Réduction pour un linéaire cumulé supérieur à 100km et inférieur ou égal à 200 km : 10%

Réduction pour un linéaire cumulé supérieur à 200km : 20%

Montant de la redevance annuelle de l'année N : € HT

Montant du devis de raccordement du site Origine : € HT € TTC

Montant du devis de raccordement du site Extrémité : € HT € TTC

Montant total : € HT € TTC

Le service de location de fibres optiques est réservé aux usagers titulaires d'une licence de télécommunications ou de téléphonie mobile.

**Particularités de la desserte optique du site :**

**Liaison NRA-NRA :** oui  Longueur prise en compte pour la facturation(13.000m maxi) :   
**Montant forfaitaire du devis :**  6 000 € HT

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'usager*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions.

Contrat accepté le

Signature de l'usager (personne habilitée)

**Responsable technique à contacter :**

Nom : téléphone : mobile :

Mail :



Cadre réservé au conseil général

Demandeur :

Site :

Code CG52 :

Détail de la liaison optique :

Origine :

Extrémité :

Durée du contrat :

10 ans

15 ans

20 ans

Coût unitaire annuel de location :

400 €HT/fibre

Nombre de fibres demandé :

Montant total de la redevance de location :

€HT

€TTC

Montant du devis de raccordement du site Origine :

€HT

€TTC

Montant du devis de raccordement du site Extrémité :

€HT

€TTC

Le service de location de fibres optiques desservant les points de mutualisation est réservé aux usagers titulaires d'une licence de télécommunications.

Particularités de la desserte optique du site :

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

Cadre réservé à l'utilisateur

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en acceptant toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'utilisateur (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Collectivité demandeur :

Site de montée en débit :

Code CG52 :

Détail de la liaison optique :

NRA Origine contractualisé :

Site d'extrémité :

Ressources PCO existantes et suffisantes au NRA Origine :

OUI

NON

Montant de la réalisation du PCO hors coût Orange - France :

€HT

€TTC

Montant du raccordement optique du site de montée en débit :

€HT

€TTC

Montant total des coûts de mise à disposition des infrastructures passives :

€HT

€TTC

Montant total de la redevance annuelle de location du lien optique NRA - PRM :

1 700,00 €HT

2 033,20 €TTC

Le service de mise à disposition de fibres optiques pour un site de montée en débit localisé sur un département limitrophe de la Haute-Marne n'est proposé qu'aux collectivités locales après validation de l'autorité ayant approuvé le SDTAN du territoire concerné et ayant exclu l'annexe 4 de la convention signée avec Orange traitant de l'utilisation des fibres mises à disposition pour d'autres usages que la desserte x-DSL.

Particularités de la desserte optique du site :

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des infrastructures et des transports

Bruno Dessaignes

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'utilisateur*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'utilisateur (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

*Cadre réservé au conseil général*

Usager demandeur :

Site :

Code CG52 :

Ce service n'est disponible que sur les sites du conseil général de Chaumont, Saint-Dizier et Langres

Durée du contrat :

1 an

3 ans

5 ans

Frais d'accès au service :

gratuit

Redevance annuelle année N :

Location 1 baie (42 U) : 3 600 € HT\*

Location 1/2 baie (24 U) : 2 400 € HT\*

Location 1/4 baie (12 U) : 1 800 € HT\*

Location 1U : 1 200 € HT\*

**Points particuliers :**

Date contractuelle de livraison du service :

Proposition établie à Chaumont, le

Le Président du conseil général

\* à actualiser conformément au catalogue des services en vigueur

*Cadre réservé à l'utilisateur*

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du conseil général en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions.

Contrat accepté le

À

Signature de l'utilisateur (personne habilitée)

Responsable technique à contacter :

Nom :

téléphone :

mobile :

Mail :

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative****N° 2013.09.28****OBJET :****Aide à la diffusion-événementiel****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IVe commission émis le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer dix subventions aux porteurs de projets récapitulés dans le tableau joint en annexe, et représentant un montant total de 69 000 € (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les villes de Nogent et Chaumont et avec l'association des « Amis de Buxières » et l'association « l'Afpan l'Or Vert »,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à les signer.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## Convention de partenariat entre le conseil général et la ville de Chaumont

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

### **et d'autre part**

La ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

### **il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Chaumont et le conseil général pour les opérations suivantes :

- édition 2013 du « Salon du Livre de Chaumont ».

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 7 000 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2013.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 65734//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

## **Article 3 : obligation de la ville de Chaumont**

La ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Maire de Chaumont,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Christine GUILLEMY**

**Bruno SIDO**



## Convention de partenariat entre le conseil général et « l'association les amis de Buxières »

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

### **et d'autre part**

« L'association les amis de Buxières », 40 bis rue de la Pompadour, 52120 Autreville-sur-la-Renne, représentée par son Président, Monsieur Michel SARREY, ci-après désignée sous le terme « l'association les amis de Buxières »,

### **il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association les amis de Buxières », et le conseil général pour l'opération suivante :

- création du spectacle « Brunehaut, la plume ou le glaive », du 13 au 17 août 2013 dans le parc du château à Andelot-Blancheville.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 13 000 € à « l'association les amis de Buxières », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2013.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//311, interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « l'association les amis de Buxières » (10278 02547 00013751345 46 CCM Chaumont).

## **Article 3 : obligation de « l'association les amis de Buxières »**

« L'association les amis de Buxières » s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association les amis de Buxières » s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de  
« l'association les amis de Buxières »,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Michel SARREY**

**Bruno SIDO**



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## Convention de partenariat entre le conseil général et la ville de Nogent

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué - CS62127 - 52905 CHAUMONT cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

### **et d'autre part**

La commune de Nogent, 52800 Nogent, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, Hôtel de Ville, 52800 Nogent, ci-après désignée sous le terme « La commune de Nogent »,

### **il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la commune de Nogent et le conseil général pour les opérations suivantes :

- programmation de dix spectacles pendant la saison culturelle 2013.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 8 000 € à la commune de Nogent qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2013.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 65734//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « la commune de Nogent » (30001 00295 D5270000000 88 BDF Chaumont).

## **Article 3 : obligation de la commune de Nogent**

La commune de Nogent s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la commune de Nogent s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : durée et validité**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 6 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Maire de Nogent,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Anne-Marie NÉDÉLEC**

**Bruno SIDO**

## **Convention de partenariat avec l'association AFPAN « l'Or Vert » pour le festival international de la photo animalière et de la nature**

### **Convention conclue entre :**

Le conseil général de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127-52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2013, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

d'une part,

**et**

L'association du festival de la photo animalière et de la nature AFPAN « l'Or Vert », association loi 1901, sise 2A place Auguste Lebon 52220 Montier-en-Der, représentée par son Président, Monsieur Régis LAFARGE, ci-après désigné sous le terme « l'association »,

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Le conseil général entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

## **IL EST CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **Article 1 - objet**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre le conseil général et l'association, organisatrice du festival international de la photo animalière et de nature de Montier-en-Der.

### **Article 2 – modalités du soutien financier et matériel**

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage à soutenir financièrement chaque année l'organisation du festival international de la photo animalière et de nature de Montier-en-Der.

Le conseil général apportera à l'association une participation à hauteur de 15 % maximum du montant des charges artistiques et de la communication, hors frais techniques et de fonctionnement, sans que cette subvention n'excède un montant de 28 000 € par an, sous réserve, chaque année, de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

Un premier acompte de 75 % du montant de la subvention sera attribué sur production du budget prévisionnel de la manifestation, le solde étant versé dès la présentation des justificatifs cités à l'article 4.

Le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au nom de : AFPAN L'OR VERT

Banque :	CRÉDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Agence :	MONTIER-EN-DER
Code banque :	11006
Code guichet :	00600
N° de compte :	09703007001
Clé RIB :	87

Le conseil général mettra à disposition de l'association du matériel scénographique entreposé au château du Grand Jardin et utilisé dans le cadre du festival annuel, selon le règlement en vigueur et sous réserve de disponibilité du matériel demandé. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'un courrier de demande et d'un inventaire de retour.

Dans le cadre du concours international de photo nature organisé par l'association, le conseil général, partenaire de l'évènement, décerne un prix chaque année, et dote le photographe lauréat. Ce prix sera décerné courant septembre par les élus du conseil général sur une proposition de trois images sélectionnées par le jury.

### **Article 3 – obligations de l'association**

En contrepartie de la participation du département, l'association s'engage à être l'ambassadeur de la Haute-Marne. À ce titre, l'association véhiculera le nom et les couleurs du conseil général de la Haute-Marne chaque fois que cela lui sera possible.

#### **Mention du nom « Haute-Marne »**

Sur tous les supports de communication produits par l'association (affiches, site internet, vidéos, dossiers de presse, tracts publicitaires...), l'association s'engage à associer systématiquement le logo du conseil général de la Haute-Marne à l'appellation de son festival. Tous les projets de maquette des différents supports de communication devront être obligatoirement soumis à validation préalable auprès du service communication du conseil général. Par ailleurs, le festival qu'elle organise sera dénommé « *Festival international de la photo animalière et de nature – Montier-en-Der – Haute-Marne* ».

Le service communication du conseil général mettra à disposition du festival des banderoles floquées aux couleurs du conseil général qui seront installées sur tous les lieux et pendant la durée de la manifestation. Aux caisses du festival, le conseil général pourra installer un présentoir contenant, en libre accès, divers documents d'information.

#### **Presse et médias**

Sur les programmes et dossiers de presse du festival, une page sera accordée au conseil général pour faire la promotion de ses actions sur le territoire départemental.

Lors des conférences et interviews avec la presse, il s'agira de valoriser le conseil général en tant qu'institution, le département en tant que territoire et la politique du conseil général qui veut « agir pour la préservation de l'environnement et donner accès à la culture au plus grand nombre ». Le conseil général sera informé en amont des dates et lieux des conférences et visites de presse.



### Ligne Directe

L'association s'engage à accorder au conseil général 50 entrées gratuites valables pour une journée au festival international de la photo animalière et de nature. Ces places pourront être mises en jeu par le biais d'un concours dans le magazine du conseil général ou son supplément. Par ailleurs, l'association mettra à disposition de la collectivité 40 entrées libres.

De plus, l'association autorise la reproduction et l'usage d'un échantillon des clichés présentés chaque année au festival dans les documents promotionnels de la collectivité départementale (plaquettes, tracts publicitaires, site internet...), sous réserve de l'autorisation expresse des auteurs des clichés.

### Reportage vidéo

L'association s'engage à accorder au conseil général de la Haute-Marne le droit de réaliser une vidéo à l'occasion du festival international de la photo animalière et de nature. Les représentants de l'association pourront ainsi être sollicités pour des interviews promotionnelles figurant dans cette vidéo, en particulier le parrain de chaque édition du festival. Cette vidéo sera la propriété du conseil général. Elle pourra être diffusée sur le site internet [www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr) et lors de manifestations de promotion du conseil général. De même, la cérémonie d'inauguration pourra être intégralement filmée. Les images et commentaires pourront être utilisés sur les supports de communication de la collectivité.

### Intervention auprès du « conseil général des jeunes »

Dans l'hypothèse où les futurs représentants du « conseil général des jeunes » choisiraient de travailler sur une problématique environnementale et faunistique en Haute-Marne, l'association pourra être sollicitée pour intervenir en tant qu'expert devant les conseillers généraux jeunes afin de nourrir leur réflexion.

### Mise à disposition d'expositions

L'association s'engage, chaque année, à mettre à disposition du conseil général des expositions qui pourront être installées à l'hôtel du département ou sur l'un des sites appartenant au conseil général, ou diffusées dans le cadre du réseau de la médiathèque départementale de la Haute-Marne (MDHM).

Dans le cas de l'installation d'une exposition à l'hôtel du département ou sur l'un des sites appartenant au conseil général, la mise en place sera à la charge de l'association, aucune contrepartie financière ne pourra être demandée au conseil général et toutes les démarches d'assurance, de responsabilité civile et vol seront effectuées par l'emprunteur.

Dans le cas de la diffusion d'expositions dans le réseau de la médiathèque départementale de la Haute-Marne, l'association mettra à disposition de la MDHM deux expositions légères (maximum 30 tirages de formats moyens) durant la période estivale. Celles-ci seront choisies en concertation entre les deux parties et installées par les soins de la MDHM au sein des médiathèques haut-marnaises qui en feront la demande et en assureront la sécurité (assurances).

### **Article 4 - information**

À l'issue de chaque année de partenariat, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir, après la tenue de son assemblée générale, au conseil général de la Haute-Marne un bilan permettant d'apprécier ses résultats et d'évaluer le respect de ses engagements.

À cet égard, les pièces suivantes devront être impérativement adressées au conseil général de la Haute-Marne :

- les articles de presse, de communication ou de promotion, photos avec logo du conseil général de la Haute-Marne,
- un exemplaire de chaque support de communication produit par l'association,
- le bilan financier du festival de la photo animalière et de nature et le compte rendu de l'utilisation de la subvention allouée l'année précédente, détaillant les dépenses liées aux charges artistiques et à la communication.

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations contractuelles, l'association devra reverser tout ou partie de l'aide accordée par le conseil général.

**Article 5 - durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2015. Toute modification de ses dispositions fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 - résiliation**

La présente convention de partenariat est rédigée en deux exemplaires originaux, chacun ayant même valeur. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, elle pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties trente jours après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 – règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour régler le différend.

A Chaumont, le

**Le Président de l'association  
AFPAN « l'Or Vert »,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Régis LAFARGE**

**Bruno SIDO**

Libellé de l'opération

Evènements culturels  
COM4P169O002  
AE E05 Evènements et  
acteurs culturels 2013-  
2014

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit  
privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com et  
struct intercomm  
65734//311

Imputation

Montant en euros

**157 500,00 €**

Disponible en euros

**44 500,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**28 000,00 €**

Reste disponible en euros

**16 500,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2012	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2013	Décision
Association Afpan l'Or Vert	Festival 2013	35 000 €	677 850 €	101 678 €	42 000 €	28 000 €
					Total	28 000 €

Libellé de l'opération

Evènements  
culturels  
COM4P169O002  
EPF E03 acteurs  
structurants

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
com et struct  
intercomm  
65734//311

Imputation

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit  
privé  
6574//311

Imputation

Montant en euros

**69 700,00 €**

Disponible en euros

**29 000,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**29 000,00 €**

Reste disponible en euros

- €

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2012	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2013	Décisions
Ville de Chaumont	Salon du livre 2013	7 000 €	169 300 €	25 395 €	7 000 €	7 000 €
Ville de Saint-Dizier	Eclectic Rock 2013	2 000 €	41 348 €	6 202 €	2 000 €	2 000 €
Communauté de communes du Pays du Der	Rêve équestre 2013	2 000 €	107 640 €	16 146 €	4 000 €	3 000 €
Mairie de Cohons	"Jardins des Lumières, jardins intimes,,,"	Pas de demande	24 760 €	3 714 €	4 000 €	2 000 €
BBB productions	Festival 2013	1 000 €	14 380 €	2 157 €	4 590 €	1 000 €
Jazzoder	Festival 2013	1 000 €	21 400 €	3 210 €	1 000 €	1 000 €
Association des Amis de Buxières	"Brunehaut, la plume ou le glaive"	12 150 €	118 048 €	17 707 €	17 000 €	13 000 €
					Total	29 000 €

Libellé de l'opération

Diffusion du spectacle  
vivant  
COM4P169O001  
EPF E03 acteurs  
structurants

Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Subv culturelles  
personnes de droit  
privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com et  
struct intercomm

Imputation

65734//311

Montant en euros

**28 000,00 €**

Disponible en euros

**19 750,00 €**

Incidence financière du présent rapport

**12 000,00 €**

Reste disponible en euros

**7 750,00 €**

Porteur du projet	Objet	Dotations en 2012	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2013	Décisions
Ville d'Andelot	saison 2013	3 000 €	54 700 €	8 205 €	6 000 €	4 000 €
Ville de Nogent	saison 2013	8 000 €	104 563 €	15 684 €	8 000 €	8 000 €
					Total	12 000 €

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2013.09.29**

**OBJET :**

**Pratiques amateurs et valorisation du patrimoine - subventions aux associations**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les règlements départementaux relatifs à l'aide aux pratiques amateurs (champ culturel) et à l'aide à la valorisation du patrimoine du 17 février 2012,

Vu l'avis de la IVe commission émis le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 26 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions indiquées dans les tableaux ci-annexés, au titre du fonds de l'aide aux pratiques amateurs et de la valorisation du patrimoine, représentant un montant total de **8 930 €** et réparti comme suit :

6574//311            Acteurs locaux  
subventions culturelles personnes de droit privé  
pour un montant de **2 700 €**

65734//311        Acteurs locaux  
subventions culturelles communes  
et structures intercommunales  
  
pour un montant de **1 000 €**

6574//312        Valorisation du patrimoine  
subventions culturelles personnes de droit privé  
pour un montant de **5 230 €**

- de rejeter les demandes de subventions des autres associations telles qu'elles figurent dans les tableaux ci-annexés.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**



Libellé de l'opération  
 Libellé de l'enveloppe  
**Nature analytique**  
 Libellé

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001  
 Acteurs locaux - E 02

Imputation  
 Montant en euros  
 Disponible en euros  
 Incidence financière du présent rapport  
 Reste disponible en euros

Subventions culturelles  
 personnes de droit privé  
 6574//311

**24 000,00 €**  
**7 500,00 €**  
**2 700,00 €**  
**4 800,00 €**

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décisions pour 2013
Les amis de l'orgue de Notre-Dame de Fayl-Billot	M. Jean-Rémy Compain Fayl-Billot	Concerts les 6,7 et 8 septembre 2013	pas de demande	1 600,00 €	300,00 €
Association « ZIK T'A PEL »	M. Yannick Clevy Harréville-les-Chanteurs	Le Pelstival en 6 bémol le 6 juillet 2013 Harréville-les-Chanteurs	pas d'aide	5 000,00 €	1 000,00 €
Les P'tits Baluchons	Mme Sandrine Bresolin Viéville	Actions 2013 promotion de la littérature jeunesse et diffusion de supports d'animation autour du livre et de la lecture	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Frigidaire et tank à lait	M. Dimitri Cariello Nogent	Organisation de manifestations événementielles sur le thème de la musique à Nogent et ses environs	pas de demande	400,00 €	400,00 €
Terroir Wasseyen	Mme Danièle Traizet Wassy	Animations 2013	500,00 €	500,00 €	500,00 €

## DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décisions pour 2013
L'appel de la sirène	Mme Danielle Verdrager Langres	Projet comité citoyen chanteur	Pas de demande	1 000,00 €	Rejet cette opération est déjà soutenue à hauteur de 4 000 € par Arts Vivants dans le cadre de l'année Diderot

Libellé de l'opération  
 Libellé de l'enveloppe  
**Nature analytique**  
 Libellé

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001  
 Acteurs locaux - E 02

Subventions culturelles communes  
 et structures intercommunales  
 65734//311

Imputation	
Montant en euros	<b>2 000,00 €</b>
Disponible en euros	<b>2 000,00 €</b>
Incidence financière du présent rapport	<b>1 000,00 €</b>
Reste disponible en euros	<b>1 000,00 €</b>

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décisions pour 2013
Communauté de communes du pays de Chalindrey	M. Jean-Pierre Garnier Chalindrey	Fête des sorcières les 26 et 27 octobre 2013 au Fort du Cognelot	1 000,00 €	2 400,00 €	1 000,00 €

Libellé de l'opération  
 Libellé de l'enveloppe  
**Nature analytique**  
 Libellé

Patrimoine historique COM4P019 O003  
 Valorisation du patrimoine - E 61

Imputation  
 Montant en euros  
 Disponible en euros  
 Incidence financière du présent rapport  
 Reste disponible en euros

Subventions culturelles  
 personnes de droit privé  
 6574//312

**25 000,00 €**  
**6 850,00 €**  
**5 230,00 €**  
**1 620,00 €**

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décisions pour 2013
Parc Métallurgique 52	M. Emmanuel Déhé Wassy	Exposition « du dessin au design » à compter du 2 juillet 2013	1 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
Association « Louise Michel »	Mme Claudine Bourcelot Langres	Animations culturelles autour de Louise Michel	Pas de demande	4 800,00 €	1 400,00 €
Association « La Clef des Champs »	Mme Catherine Boussard Châteauvillain	Programmation 2013	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
Espaces Bévaux Les enclos de l'histoire en Haute-Marne	M. Denis Schmitter Saint-Dizier	Inventaire du patrimoine archéologique	650,00 €	Non chiffrée	530,00 €

#### DEMANDES REJETÉES

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décisions pour 2013
Association de recherches historiques et archéologiques de Voisey et ses environs	M. Lionel Denizet Voisey	Renouvellement du matériel d'expositions en vue du 25 <sup>e</sup> anniversaire de la création du musée rural de Voisey en 2014	Pas de demande	Non chiffrée	Rejet investissement

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2013.09.30**

**OBJET :**

**Attribution de subventions sur dotations cantonales  
pour les clubs sportifs ou les associations**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégations d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer aux clubs sportifs locaux et aux associations, au titre des " dotations cantonales ", les subventions détaillées dans le tableau en annexe pour un montant total de **11 025 €**.

Chapitre 65, imputations 6574//311 et 6574//32.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

Commission permanente du 20 septembre 2013		Imputation	Montant de l'aide	
Canton de Châteauvillain	<b>Dotation disponible : 2 000 €</b>			
	Noire pointée	association	375 €	
	Société nationale d'entraide de la médaille militaire	association	100 €	
	Club des aînés de Cirfontaines-en-Azois	association	50 €	
	La clef des champs	association	375 €	
	Foyer socio-éducatif du collège Amiral Decrès	association	250 €	
	Comité des sports et loisirs de Cirfontaines-en-Azois	association	50 €	
	Foyer des jeunes - section Juno-Michi	club sportif	375 €	
	Castel rétro	club sportif	375 €	
	Vélo cyclo chaumontais randonneurs	club sportif	50 €	
	<b>Attribué</b>			<b>2 000 €</b>
	Reste à répartir			<b>0 €</b>
Canton de Chevillon	<b>Dotation disponible : 2 500 €</b>			
	Protection civile	association	300 €	
	Mazowsze	association	200 €	
	Foyer jeunes éducation populaire du collège René Rollin	club sportif	700 €	
	Foyer Bayard - section foot	club sportif	600 €	
	Comité départemental de handball	club sportif	200 €	
	Education sport canin UJB	club sportif	200 €	
	<b>Attribué</b>			<b>2 200 €</b>
	Reste à répartir			<b>300 €</b>
Canton de Longeau-Percey	<b>Dotation disponible : 2 200 €</b>			
	Foyers ruraux de la Vingeanne	association	450 €	
	Amicale sportive Le Pailly	club sportif	300 €	
	<b>Attribué</b>			<b>750 €</b>
Reste à répartir			<b>1 450 €</b>	

<b>Canton de Prauthoy</b>	<b>Dotation disponible : 2 000 €</b>		
	Association pour le renouveau du vignoble en montsaugeonnais (ARVEM)	association	500 €
	Amicale des collectionneurs de véhicules anciens sud haut-marnais (ACVA)	association	200 €
	Foyer rural d'Esnooms-au-Val	association	200 €
	La petite récré	association	200 €
	ACPG-CATM canton de Prauthoy	association	100 €
	Amicale des sapeurs pompiers de Prauthoy	association	400 €
	Comité des fêtes de Maatz	club sportif	300 €
	Tennis club du canton de Prauthoy	club sportif	100 €
	<b>Attribué</b>		<b>2 000 €</b>
	Reste à répartir		<b>0 €</b>
<b>Canton de Saint-Dizier centre</b>	<b>Dotation disponible : 1 000 €</b>		
	Académie Lions printemps de la musique	association	500 €
	Mazowsze	association	200 €
	Club omnisport Saint-Dizier volley-ball	club sportif	300 €
	<b>Attribué</b>		<b>1 000 €</b>
Reste à répartir		<b>0 €</b>	
<b>Canton de Saint-Dizier ouest</b>	<b>Dotation disponible : 3 000 €</b>		
	Choré-Art	association	500 €
	Mazowsze	association	500 €
	Cercle hippique Saint-Dizier	club sportif	500 €
	Club omnisport Saint-Dizier volley-ball	club sportif	500 €
	Amicale sportive d'Halignicourt	club sportif	500 €
	<b>Attribué</b>		<b>2 500 €</b>
Reste à répartir		<b>500 €</b>	
<b>Canton de Wassy</b>	<b>Dotation disponible : 1 125 €</b>		
	La belle époque	association	300 €
	Les P'tites bêtes des bois	association	100 €
	Tu parles d'une troupe	association	175 €
	<b>Attribué</b>		<b>575 €</b>
Reste à répartir		<b>550 €</b>	
<b>Incidence du rapport</b>			<b>11 025 €</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire		N° 2013.09.31
service culture, sports et vie associative		
<b>OBJET :</b>		
Vie associative - subventions aux associations		

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif pour l'année 2013,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions aux associations (hors champ culturel) du 17 février 2012,



Vu l'avis de la IVe commission émis le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions indiquées dans les tableaux ci-annexés, au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de **10 500 €** et réparti comme suit :

↳ 6574//32 Fonds animations sportives et socio-éducatives  
pour un montant de **8 500 €**

↳ 6574//33 Fonds d'animations loisirs  
pour un montant de **2 000 €**

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association « Les Francas »,
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

Libellé de l'opération  
Libellé de l'enveloppe  
**Nature analytique**  
Libellé

Loisirs - COM4P168 O004  
Sports Jeunesse Loisirs - E01

Fonds animations sportives  
et socio-éducatives  
6574//32

Imputation  
Montant en euros  
Disponible en euros  
Incidence financière du présent rapport  
Reste disponible en euros

**20 000,00 €**  
**5 800,00 €**  
**2 000,00 €**  
**3 800,00 €**

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décision de la commission permanente
Service d'assistance à domicile SAPAD 52	M. Bernard Rémy Chaumont	Heures de soutien aux élèves (de CP à terminale) exclus de l'école pour maladie ou accident	1 000,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
Union départementale des délégués de l'éducation nationale	Mme Bérangère Goujat Chaumont	Demande pour les imprimés à l'usage des délégations qui sont à la charge du département	1 000,00 €	1 100,00 €	1 000,00 €

Libellé de l'opération  
Libellé de l'enveloppe

**Nature analytique**

Libellé

Imputation

Montant en euros

Disponible en euros

Incidence financière du présent rapport

Reste disponible en euros

Loisirs - COM4P168 O004  
Sports Jeunesse Loisirs - E01

Fonds d'animations loisirs  
6574//33

**29 000,00 €**

**8 650,00 €**

**8 500,00 €**

**150,00 €**

Association		Objet	Dotations en 2012	Demande 2013	Décision de la commission permanente
Les Francas	M. Axel Causin Chaumont	Activités de l'association	6 000,00 € + convention	8 000,00 €	6 000,00 € + convention
Comité d'animation de Wassy	Mme Micheline Garcia Wassy	Spectacle cabaret le 25 mai 2013 au gymnase de Wassy	500,00 €	1 500,00 €	500,00 €
Institut universitaire du temps libre	M. Patrick Demouy Reims	Financement des activités des centres haut-marnais	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

## Convention de partenariat entre le conseil général et l'association départementale des Francas de la Haute-Marne

### **Entre d'une part :**

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué, CS 62127 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

### **Et d'autre part**

L'association départementale des Francas de la Haute-Marne, école maternelle Guizot, rue de la Suisse 52000 CHAUMONT, représentée par son Président, Monsieur Axel CAUSIN, Ci-après désignée sous le terme « l'association »,

### **il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le conseil général soutient les associations loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, du sport, socio-éducatif et social.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil général pour l'opération suivante :

Financement de quatre actions :

- favoriser le développement de projet associatif,
- favoriser le développement de la formation qualifiante des acteurs de terrain,
- mener des actions départementales en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- soutenir le développement et la vie locale,
- organiser la journée de l'enfance et de la jeunesse le 25 mai 2013 à Chaumont.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2013.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//32, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 10278 02547 00020359145 51- Crédit Mutuel Chaumont).

## **Article 3 : obligation de l'association et justificatifs**

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

## **Article 4 : résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

## **Article 5 : modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

## **Article 6 : Durée et validité**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2013.

**Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association  
départementale des Francas de  
la Haute-Marne,**

**Le Président du conseil général  
de la Haute-Marne,**

**Axel CAUSIN**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service culture, sports et vie associative**

**N° 2013.09.32**

**OBJET :**

**Aide aux associations sportives des collèges participant aux championnats de France "union nationale du sport scolaire" (UNSS)**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012, inscrivant au budget primitif un crédit de 28 650 € (imputation 6574//32) en faveur de l'encouragement aux sports scolaires,

Vu l'avis de la IVe commission émis le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes déposées par les associations sportives des collèges,

Considérant l'intérêt socio-éducatif d'une politique de développement du sport en milieu scolaire,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions, d'un montant total de **2 000 €** conformément au tableau ci-annexé, aux associations sportives des collèges ayant participé aux championnats de France UNSS pendant l'année scolaire 2012-2013.

(imputation budgétaire 6574//32)

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>



**ASSOCIATIONS DES COLLÈGES PARTICIPANT  
AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS 2013**

	<b>Discipline</b>	<b>Dépenses occasionnées</b>	<b>Proposition de prise en charge des dépenses</b>	<b>Décision</b>
Association sportive collège Diderot de Langres	<b>basket-ball</b> <i>mai 2013 Paris</i>	1 186 €	460 €	460 €
Association sportive collège Camille Saint-Saëns de Chaumont	<b>escalade</b> <i>13 au 15 mai 2013 Gémozac</i>	1 141 €	440 €	440 €
Association sportive collège La Rochotte de Chaumont	<b>gymnastique</b> <i>mai 2013 Arques</i>	910 €	355 €	355 €
Association sportive collège Paul Claudel De Wassy	<b>kayak</b> <i>21 au 23 mai 2013 Vallon Pont d'Arc</i>	791 €	745 €	745 €
	<b>kayak polo</b> <i>27 au 29 mai 2013 Plaisance du Gers</i>	1 162 €		
	<b>TOTAL</b>	<b>5 190 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction Générale des Services	
<b>conseil de gestion et affaires européennes</b>	<b>N° 2013.09.33</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Assistance technique de la subvention globale FSE (période 2011-2013)</b>	

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le programme opérationnel national du fonds social européen 2007-2013, adopté le 9 juillet 2007 par la Commission européenne,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2011, adoptant le plan départemental d'insertion 2012-2014,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la délibération de la commission permanente en date du 14 octobre 2011, approuvant les termes de la convention de subvention globale FSE et autorisant Monsieur le Président à la signer,

VU la délibération de la commission permanente en date du 14 juin 2013, approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE et autorisant Monsieur le Président à le signer,

VU la convention de subvention globale FSE en date du 2 novembre 2011 et son avenant n° 1 en date du 9 août 2013,

VU l'avis formulé par le comité régional de programmation des fonds européens le 12 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- de solliciter une subvention au titre de l'assistance technique FSE de la subvention globale (période 2011-2013), pour un montant de **41 920 €** ;

- d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches relatives à cette subvention et notamment signer toutes les pièces administratives qui y sont liées.

(imputation budgétaire : 74771//041).

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction de la Solidarité Départementale

**service des aides et de l'accès à l'autonomie**

**N° 2013.09.34**

**OBJET :**

**Subvention au titre du fonds de solidarité logement  
(FSL) pour l'espace logement mis en place par l'union  
départementale des associations familiales (UDAF) pour 2013**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)2011/2015,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement relatif au fonds de solidarité logement adopté le 11 décembre 2009,

Vu l'avis émis par les membres de la Ve commission le 21 juin 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour, 1 voix Contre**

**DECIDE**

- d'attribuer une subvention au titre du fonds de solidarité logement (FSL) pour l'espace logement mis en place par l'union départementale des associations familiales (UDAF) d'un montant de **7 956 €** pour l'année 2013,
- d'approuver les termes de la convention fixant cette subvention et ses modalités de versement et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité</b> 1 Contre : M. Bertrand OLLIVIER	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

# CONVENTION

---

**Entre le Département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général, dûment habilité par délibération en date du 20 septembre 2013,**

**Et l'union départementale des associations familiales (UDAF), représentée par Monsieur Jacques Pierrot, Président,**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005, relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) adopté les 10 et 11 décembre 2009, par l'assemblée départementale,

## PRÉAMBULE

L'UDAF met en place un espace logement dans le cadre notamment de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) réalisé au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du FSL à l'espace logement sur Chaumont mis en place par l'UDAF pour l'année 2013 ainsi que ses modalités de versement.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION**

Cet espace vise à accompagner les publics en difficulté dans leur problématique logement au travers des modules d'actions collectives thématiques.

Ces modules sont :

- l'accès au logement ;
- habiter son logement ;
- les économies d'énergie ;
- l'entretien, l'aménagement et la décoration de son logement.

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DU FSL**

Au titre du fonds de solidarité logement (FSL) dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), une subvention de 7 956 € est attribuée à l'UDAF.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION**

Cette subvention est versée à l'UDAF par la caisse d'allocations familiales (CAF), gestionnaire du FSL par convention de mandat du 17 novembre 2011, selon les modalités suivantes :

- 4 660 € dès notification de la convention ;
- 3 296 € sous réserve que cinq ateliers aménagement du logement avec intervention d'un prestataire externe aient été réalisés en 2013 sur Chaumont et Nogent.

Sur les coordonnées bancaires suivantes :

- organisme bancaire : Caisse d'Épargne
- Code banque :15135
- Code guichet :00460
- N° de compte : 08103935829 clé RIB 51

### **Article 5 : BILAN ESPACE LOGEMENT**

L'UDAF s'engage à présenter un bilan d'activité de l'espace logement de l'année N-1 courant du premier trimestre de l'année N au FSL.

### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires,  
CHAUMONT, le

**Le Président du conseil général**

**Le Président de l'UDAF**

**Bruno SIDO**

**Jacques PIERROT**

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2013.09.35**

**OBJET :**

**Protocole de consolidation - Hamaris  
Réhabilitation de 40 logements et mise en sécurité de 94 logements à Langres  
Attribution de subvention**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FLAMÉRION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Jean SCHWAB

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à la création d'une autorisation de programme de 8 millions d'euros pour la mise en oeuvre du protocole de consolidation avec HAMARIS,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 approuvant le règlement départemental en faveur du logement locatif social modifié par délibération en date du 26 mars 2010,



VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU l'avis émis par la VIe commission le 6 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par l'office public de l'habitat HAMARIS par courriers du 9 août 2013,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 19 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer à l'office public de l'habitat HAMARIS, au titre de l'aide aux logements sociaux, les subventions suivantes :

Commune	Nature des travaux	Nombre de logements	Date de délibération d'Hamaris pour l'engagement du projet	Montant de l'aide du conseil général
Langres rue de la Fontaine - bâtiments Soleils, Serpolet, Seringas	Réhabilitation lourde	40 logements collectifs	3 juillet 2013	480 000 €
Langres rue Gaston Bachelard bâtiment Vauban	Mise en sécurité	94 logements collectifs	28 juin 2012	216 200 €
TOTAL		134		<b>696 200 €</b>

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées qui doivent intervenir entre l'office public de l'habitat HAMARIS et le conseil général,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 - imputation budgétaire 204162//72.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉHABILITATION LOURDE  
DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS A LANGRES,  
RUE DE LA FONTAINE,  
BÂTIMENTS SOLEILS, SERPOLET, SERINGAS**

**ENTRE :**

**Le conseil général de la Haute-Marne** représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 septembre 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

**ET :**

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne "**HAMARIS**" représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 juillet 2013,

Ci-après désigné « l'office constructeur »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSÉ :**

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'office constructeur et la commune le cas échéant.

### **ARTICLE 1 : objet**

Le département accorde à l'office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **480 000 €** pour la réhabilitation lourde de 40 logements collectifs sur la commune de Langres - rue de la Fontaine - bâtiments Soleils, Serpolet, Seringas, représentant une aide de 12 000 € par logement.

### **ARTICLE 2 : engagements de l'office constructeur**

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la réhabilitation lourde de 40 logements collectifs sur la commune de Langres, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

### **ARTICLE 3 : valorisation**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale**

L'aide est conditionnée à la production, par l'office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS  
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE  
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

### **ARTICLE 5 : durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de  
l'Habitat HAMARIS,

Le Président du conseil général de  
la Haute-Marne,

Jean SCHWAB

Bruno SIDO

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN SÉCURITÉ  
DE 94 LOGEMENTS COLLECTIFS A LANGRES,  
RUE GASTON BACHELARD,  
BÂTIMENT VAUBAN**

**ENTRE :**

**Le conseil général de la Haute-Marne** représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 septembre 2013,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

**ET :**

L'office public de l'habitat de la Haute-Marne "**HAMARIS**" représenté par Monsieur Jean SCHWAB, Président, agissant au nom et pour le compte de cet organisme en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2012,

Ci-après désigné « l'office constructeur »

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative aux modalités adoptées en faveur de l'office public de l'habitat HAMARIS,

VU le règlement départemental en faveur du logement locatif social adopté par le conseil général le 26 juin 2009 et modifié le 26 mars 2010,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSÉ :**

Par délibération en date du 26 juin 2009, le conseil général de la Haute-Marne a décidé la mise en œuvre d'une politique de soutien en faveur du parc locatif social détenu par HAMARIS.

Sa déclinaison nécessite, pour chaque opération, l'établissement d'une convention spécifique entre le Département, l'office constructeur et la commune le cas échéant.

### **ARTICLE 1 : objet**

Le Département accorde à l'office constructeur une aide, sous forme de subvention, d'un montant de **216 200 €** pour la mise en sécurité de 94 logements collectifs sur la commune de Langres - rue Gaston Bachelard - bâtiment Vauban, représentant une aide de 2 300 € par logement.

### **ARTICLE 2 : engagements de l'office constructeur**

L'Office constructeur s'engage à fournir au Département les ordres de services aux entrepreneurs, dans le cadre de la mise en sécurité de 94 logements collectifs sur la commune de Langres, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'office constructeur s'engage à prévoir l'infrastructure de génie civil nécessaire à la future desserte optique des logements, à savoir un fourreau 42x45 supplémentaire au fourreau téléphonique classique.

### **ARTICLE 3 : valorisation**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération le logotype du conseil général de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **ARTICLE 4 : versement de l'aide départementale**

L'aide est conditionnée à la production, par l'office constructeur, des ordres de service aux entrepreneurs.

L'aide sera versée sur le compte aux références bancaires ci-dessous :

HAMARIS  
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE  
30001 00295 C5210000000 51 BDF CHAUMONT

### **ARTICLE 5 : durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs obligations précisées dans les présentes et à la charge de l'office constructeur, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnités la présente convention dans un délai de trente jours après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'office constructeur, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 7 : règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président de l'Office Public de  
l'Habitat HAMARIS,

Le Président du conseil général de  
la Haute-Marne,

Jean SCHWAB

Bruno SIDO



## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2013.09.36**

**OBJET :**

**AIDE À L'ARTISANAT**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.341-2 du code de la consommation concernant toute personne physique s'engageant en qualité de caution,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le schéma régional du développement économique et de l'emploi en date 13 mars 2006,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégations d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 juin 2013 décidant de l'octroi d'un prêt en faveur de la SARL Imprimerie Nouvelle Guillemin,

Vu le règlement de l'aide à l'artisanat institué par délibération du conseil général en date du 12 février 1993 et modifié par délibération du 14 décembre 2012,

Vu la convention en date du 22 janvier 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et le conseil régional de Champagne-Ardenne portant sur les interventions économiques et autorisant le Département à poursuivre la mise en oeuvre de l'aide à l'artisanat,

Vu l'avis favorable émis par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne sur chacun des dossiers présentés par les artisans,

Vu l'avis de la VIe commission émis le 6 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers présentés par les artisans,

Considérant que ces dossiers, présentés à la commission permanente, sont conformes au règlement départemental d'aide à l'artisanat,

Considérant l'immatriculation de la SARL Imprimerie Bayart / 'Imprimerie Guillemin' au répertoire des métiers,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 22 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder les prêts suivants (arrondis à l'euro le plus proche) au titre de l'aide à l'artisanat :

CAUTION PERSONNELLE

- |   |              |
|---|--------------|
| – <b>SARL ALT (O) TAXI</b> à Rolampont  | <b>7</b>     |
| (représentée par Monsieur Francisco DE SA, en qualité de gérant)  | <b>431 €</b> |
| 35 % dans la limite maximum d'un investissement de 21 231,17 € HT pour l'achat d'un véhicule utilitaire, de matériel et d'un équipement informatique. |              |

CAUTIONS D'UN TIERS

- |  |              |
|--|--------------|
| – <b>Monsieur Nicolas CROIZIER</b> , boucher-charcutier à Nogent | <b>7</b>     |
|  | <b>600 €</b> |

20 % dans la limite maximum d'un investissement de 38 244 € HT pour l'achat de matériel.  
En raison de l'absence d'une promesse de caution bancaire, le plafond de prêt est limité à 7 600 €.

– **EURL REPROGRAPH** à Chaumont **1**  
(représentée par Madame Sandrine DIONIS, en qualité de gérante) **560 €**

20 % dans la limite maximum d'un investissement de 7 800 € HT pour l'achat de matériel.

soit **trois dossiers** représentant une somme de prêts de **16 591 €**, qui sera imputé sur la ligne budgétaire 2748//01, et une création d'emploi en CDI à temps plein.

- d'annuler le prêt d'un montant de 7 600 € accordé à la SARL IMPRIMERIE NOUVELLE GUILLEMIN, lors de la réunion de la commission permanente du 14 juin 2013, la dénomination de l'entreprise étant finalement modifiée.
- d'accorder ledit prêt de **7 600 €** à la **SARL IMPRIMERIE BAYART / « Imprimerie Guillemin**, à Wassy. Celui-ci sera imputé sur la ligne budgétaire 2748//01 (35 % dans la limite d'un investissement de 350 000 € HT plafonné à 50 000 € HT pour l'achat de matériel),
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer, le cas échéant, les conventions correspondantes.
- d'approuver les termes du nouveau modèle-type de l'acte de caution, ci-annexé, relatif à l'aide à l'artisanat et à l'aide au petit commerce.

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

# AIDE A L'ARTISANAT AIDE AU PETIT COMMERCE

**modèle-type**  
(dans le cas  
d'une caution personnelle  
ou d'un tiers)

## ACTE de CAUTION

Je soussigné, « prénom et nom de la caution », domicilié à « adresse de la caution », déclare me porter caution solidaire pour une durée de six ans, à compter de la date de versement du prêt sans intérêts d'un montant de « montant du prêt accordé » (en chiffres et en lettres) accordé à :

« Nom de l'entreprise artisanale ou commerciale »  
représentée par « nom du représentant » (dans le cas d'une personne morale avec caution d'un tiers)  
« Adresse de l'entreprise »

Ce prêt est contracté auprès du conseil général de la Haute-Marne, dans le cadre de l'aide à l'artisanat ou de l'aide au petit commerce, conformément à l'engagement de caution du « date d'engagement de caution » et à la délibération de la commission permanente du conseil général du « date de décision CP ».

Par cet acte, je m'engage à rembourser, en cas de cession, de délocalisation hors du département de la Haute-Marne, de cessation de l'activité, de retard de paiement, de non paiement d'une échéance, de dépôt de bilan ou de décès du bénéficiaire (dans le cas d'une personne physique) ou du représentant de l'entreprise donnant lieu à une cessation d'activité (dans le cas d'une personne morale avec caution d'un tiers), les annuités dues par « nom de l'entreprise artisanale ou commerciale » au conseil général de la Haute-Marne.

Je renonce au bénéfice de la discussion, de la division et à me prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de me faire venir en concours avec le conseil général tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal.

Au cas où la mise en jeu de caution s'avérerait nécessaire, elle sera effectuée par simple demande du payeur départemental de la Haute-Marne.

La convention relative à ce prêt est annexée au présent acte de caution. Ces deux documents sont indissociables.

Fait à CHAUMONT, le

La caution (\*),

« Prénom et nom de la caution »

(\*) Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »  
Article L.341-2 du code de la consommation

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service économie - tourisme - habitat**

**N° 2013.09.37**

**OBJET :**

**Aide à l'hôtellerie -  
SAS Hôtel de France - modification de la convention à la suite  
d'un changement de caution bancaire**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à finalité régionale (AFR) n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération n° VI-3 du conseil général en date du 15 avril 2011 adoptant le règlement «aide à l'hôtellerie de tourisme»,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU la délibération de la commission permanente n°2012.11.33 en date du 23 novembre 2012 attribuant une aide à la SAS Hôtel de France,

VU l'avis émis par la VIe commission le 6 septembre 2013,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS Hôtel de France,

CONSIDÉRANT les engagements de caution bancaires du Crédit Lyonnais et de la Banque Populaire de Lorraine Champagne,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer le tourisme en Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général, la SAS Hôtel de France, le Crédit Lyonnais et la Banque Populaire Lorraine Champagne,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONVENTION RELATIVE  
À L'AIDE DÉPARTEMENTALE  
À L'HÔTELLERIE DE TOURISME**

**ENTRE** : le **conseil général de la Haute-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2013, ci-après désigné par le terme « le Département »,

**ET** : la **SAS Hôtel de France**, maître d'ouvrage, représentée par son directeur général, Monsieur Hervé BESA, 25 rue Toupot de Béveaux – 52000 Chaumont, ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

**ET** : le **LCL (Le Crédit Lyonnais)**  
ayant son siège social 18 rue de la République à Lyon 69002,  
représentée par  
agissant en qualité de  
caution de l'obligation de remboursement, à hauteur de 50 %, de l'avance remboursable, accordée à la **SAS Hôtel de France** dans le cadre de la politique d'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme,  
ci-après désignée par le terme « la Caution »,

**ET** : la **Banque Populaire Lorraine Champagne**  
ayant son siège social 3 rue François de Curel à Metz 57000,  
représenté par  
agissant en qualité de  
caution de l'obligation de remboursement, à hauteur de 50 %, de l'avance remboursable accordée à la **SAS Hôtel de France** dans le cadre de la politique d'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme,  
ci-après désignée par le terme « la Caution »,

VU le dispositif d'aide pris en application du régime-cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 (AFR),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de l'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme adopté par le conseil général le 15 avril 2011,



VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2012 par la SAS Hôtel de France en vue de l'octroi d'une aide,

VU l'engagement de caution bancaire du LCL (Le Crédit Lyonnais) en date du 28 août 2012,

VU l'engagement de caution bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne en date du 5 juillet 2013,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une aide financière au Bénéficiaire, afin de contribuer au financement de l'opération de modernisation de l'hôtel de France ainsi que des travaux de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sous la maîtrise d'ouvrage de la SAS Hôtel de France.

Nature des travaux	Montant HT	Dépense éligible HT
occultation solaire et rideaux	11 646 €	11 646 €
menuiseries intérieures	102 540 €	102 540 €
plâtrerie isolation	46 826 €	46 826 €
plomberie sanitaire	136 290 €	136 290 €
chauffage ventilation	62 349 €	62 349 €
climatisation	63 800 €	63 800 €
électricité	209 574 €	209 574 €
serrurerie	31 750 €	31 750 €
peinture	167 162 €	167 162 €
revêtement de sols	117 398 €	117 398 €
ascenseur	24 900 €	24 900 €
voierie, réseaux divers	12 706 €	12 706 €
miroiterie pare douche	16 350 €	16 350 €
meublier agencement	85 793 €	-0-
enseigne extérieure et signalétique	2 745 €	-0-
accastillage - décoration	4 500 €	-0-
adoucisseur	2 320 €	2 320 €
canapé convertible	12 000 €	-0-
canapé salon	1 000 €	-0-
chaises chambres	8 000 €	-0-
cintres	250 €	-0-
couettes oreillers	2 400 €	-0-
écran vidéo tableau	3 500 €	-0-
extincteurs	1 500 €	1 500 €
frigo cuisine	4 000 €	-0-
informatique	16 000 €	-0-
installation téléphonique	4 000 €	-0-
machine à café	12 000 €	-0-
meublier du bar restaurant	15 000 €	-0-
meublier du hall	10 000 €	-0-
meublier de la salle de séminaire	10 000 €	-0-
meublier terrasse	1 500 €	-0-
moniteur hall	1 000 €	-0-
music accor bar	1 000 €	-0-
poubelles salle de bains	600 €	-0-
serrures électroniques	8 500 €	-0-

signalétique intérieure	2 300 €	2 300 €
sommiers matelas	16 281 €	-0-
télévisions + supports	16 000 €	-0-
vestiaire	700 €	-0-
assurance dommage ouvrage	22 000 €	-0-
<i>honoraires</i>		
bureaux d'études	198 000 €	198 000 €
Socotec – coordination en matière de sécurité et contrôle	23 400 €	23 400 €
Sastec – société d'assistance et de services techniques	7 200 €	7 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 496 780 €</b>	<b>1 238 011 €</b>

## I – Engagements du Département

Dans le cadre de la réglementation européenne, l'entreprise étant située en zone couverte par les aides à finalité régionale (AFR) et s'agissant d'une petite entreprise, le projet peut bénéficier de financements publics à hauteur de 35 % maximum, soit 523 873 €.

### **ARTICLE 2 – Dispositions financières**

#### **Article 2-1 : montant de la subvention**

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire, qui l'accepte une **subvention** d'un montant maximum de **17 500 € (dix sept mille cinq cents euros)**. Cette somme est imputable sur le budget du Département au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	1 496 780 €
Coût prévisionnel du projet HT retenu	1 238 011 €
Dépense éligible HT	50 000 €
Taux de subvention	30 %
Subvention du conseil général	15 000 €
+ 5 % majoration label tourisme handicap (50 000 € x 5 % )	2 500 €
<b>Soit une aide totale du conseil général de</b>	<b>17 500 €</b>

#### **Article 2-2 : montant de l'avance remboursable**

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire qui l'accepte, une **avance remboursable** d'un montant maximum plafonné de **200 000 € (deux cent mille euros)**. Cette somme est imputable sur le budget du Département au chapitre 27, imputation budgétaire 2764//01.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	1 496 780 €
Dépense éligible HT	1 188 011 €
Taux de l'avance remboursable	30 %
+ labellisation tourisme & handicap	5 %
Avance remboursable du conseil général <b>plafonnée à</b>	<b>200 000 €</b>

### Article 2-3 : versement des fonds

a) La subvention attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- de la décision de classement trois étoiles de l'établissement.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

b) L'avance remboursable sera versée de la façon suivante :

<b>50 %</b>	sur présentation des ordres de service aux entreprises,
<b>30 %</b>	sur production d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes, y compris les justificatifs des dépenses correspondant au premier versement,
<b>20 % (solde)</b>	sur présentation, à la fin des travaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,</li><li>• de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li><li>• de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,</li><li>• de la décision de classement trois étoiles de l'établissement.</li></ul>

Si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payée, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Mission économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127  
52905 CHAUMONT cedex 9

Le versement de la subvention et de l'avance remboursable sera effectué au compte ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : Le Crédit Lyonnais  
Agence de : Chaumont  
Code Banque : 30002  
Code Guichet : 08733  
Compte n° : 0000071753S  
Clé R.I.B. : 21

#### **Article 2-4 : remboursement de l'avance**

Le remboursement de l'avance accordée par le Département, soit 200 000 €, se fera en cinq annuités, avec un différé de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

1 <sup>re</sup> annuité	40 000 €	15 janvier 2016
2 <sup>e</sup> annuité	40 000 €	15 janvier 2017
3 <sup>e</sup> annuité	40 000 €	15 janvier 2018
4 <sup>e</sup> annuité	40 000 €	15 janvier 2019
5 <sup>e</sup> annuité	40 000 €	15 janvier 2020

En cas d'arrêt de l'activité par le Bénéficiaire de l'aide, avant la dernière échéance, le remboursement du solde sera immédiatement exigible.

En cas de non production de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité, ainsi que de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues, le remboursement des acomptes déjà versés au titre de l'avance sera immédiatement exigible.

#### **Article 2-5 : mode de paiement**

Les remboursements ainsi définis seront reversés par le Bénéficiaire à l'ordre du Département et adressés à :

Madame le Payeur départemental de la Haute-Marne  
2 boulevard Gambetta  
BP 72032  
52902 CHAUMONT Cedex 9  
(RIB à demander à cette adresse)

## **II – Engagements du Bénéficiaire**

### **ARTICLE 3 – Réalisation du programme**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention ainsi que dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des quatre parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide versée par le Département pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

#### **ARTICLE 4 – Caution bancaire**

Le Bénéficiaire s'engage à fournir les cautions bancaires pour garantir l'avance remboursable d'un montant de deux cent mille euros (200 000 €), valable pour sa durée plus douze mois, soit jusqu'au 15 janvier 2021.

Les actes de caution et la présente convention constituent trois documents indissociables.

#### **ARTICLE 5 – Obligations d'information**

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département les justificatifs dont la liste figure à l'article 2-3 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après qu'il pourrait rencontrer dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance : mises en règlement ou en liquidation judiciaires, cessation simple d'activité.

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

#### **ARTICLE 6 – Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

#### **ARTICLE 7 – Promotion de l'opération**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service de communication du Département.

### **III – Engagements des Cautions**

#### **ARTICLE 8 - Caution solidaire**

Les Cautions, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente avance remboursable, déclarent se constituer caution solidaire du Bénéficiaire envers le conseil général pour le remboursement des sommes dues en principal, à raison de 50 % chacune, en vertu de la présente convention, dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée que le Bénéficiaire, en cas de défaillance de ce dernier.

## **ARTICLE 9 - Renonciation**

Les Cautions renoncent au bénéfice de la discussion, de la division et à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir les Cautions en concours avec le conseil général, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal.

## **ARTICLE 10 - Délai de recours**

Dans l'hypothèse de l'engagement d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire, le délai de recours auprès de celui-ci ou des Cautions sera prolongé pour ne prendre fin qu'au terme d'une période de douze mois suivant la date de clôture de la procédure collective.

## **ARTICLE 11 - Durée des actes de caution**

Les actes de caution, valables pour la durée de l'avance remboursable plus douze mois (sauf dans le cas d'une procédure collective, cf. article 10), à compter de la date de versement de l'avance remboursable, sont annexés à la présente convention. Un exemplaire de cette dernière et des actes de caution sera remis à chaque partie au moment du versement de l'avance remboursable.

## **IV – Autres dispositions**

## **ARTICLE 12 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire en cas de manquement à ses obligations.

## **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

## **ARTICLE 14 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

## **ARTICLE 15 - Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

## **ARTICLE 16 – Diffusion de la convention**

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont le.....

Le Président du conseil général,

Le Bénéficiaire (1),

**Bruno SIDO**

**Hervé BESA,**  
Directeur de la SAS Hôtel de France

La caution bancaire (2),  
Le Crédit Lyonnais,

La caution bancaire (2),  
La Banque Populaire Lorraine Champagne,

*Faire précéder les signatures, de façon manuscrite, les mentions suivantes :*

*(1) « Lu et approuvé »*

*(2) « Lu et approuvé » et « Bon pour caution solidaire de la somme de .. (en toutes lettres et en chiffres) »  
Inscrire le nom du représentant, sa qualité et apposer le cachet de la banque.*



conseil général  
**HAUTE-MARNE**

1, rue du Commandant Hugueny  
CS62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

## Aide à l'hôtellerie de tourisme

### ACTE de CAUTION

Nous soussignés, **Le Crédit Lyonnais (LCL)**,  
dont le siège social est situé 18 rue de la République à Lyon 69002,  
représentée par « *nom du ou des représentants de l'établissement bancaire* »  
agissant en qualité de « *qualité du ou des représentants* »,

déclarons nous porter caution solidaire à hauteur de 50 % de l'avance remboursable sans intérêts de deux cent mille euros, soit pour un montant de **100 000 € (cent mille euros)** accordée à la **SAS Hôtel de France** dans le cadre du projet de modernisation de l'hôtel de France 52000 Chaumont.

Cette avance remboursable est contractée auprès du conseil général de la Haute-Marne, dans le cadre de l'aide à l'hôtellerie de tourisme, conformément à **l'engagement de caution du 28 août 2012** et aux délibérations de la commission permanente du 23 novembre 2012 et du 20 septembre 2013.

Cette caution solidaire est valable pour la durée du prêt plus douze mois, soit jusqu'au **15 janvier 2020**.

Par cet acte, nous, **Le Crédit Lyonnais (LCL)**, nous engageons à rembourser, en cas de cession, de délocalisation hors du département de la Haute-Marne, de cessation de l'activité, de retard de paiement, de non-paiement d'une échéance ou de dépôt de bilan, les annuités dues par la **SAS Hôtel de France** au conseil général de la Haute-Marne.

Nous renonçons au bénéfice de la discussion, de la division et à nous prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de nous faire venir en concours avec le conseil général tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal.

Au cas où la mise en jeu de caution s'avérerait nécessaire, elle sera effectuée par simple demande du Payeur départemental de la Haute-Marne.

La convention relative à cette avance remboursable et l'acte de caution de la **Banque Populaire Lorraine Champagne** sont annexés au présent acte de caution. Ces trois documents sont indissociables.

Fait à CHAUMONT, le  
La Caution (\*),

(\*) Faire précéder la ou les signatures, de façon manuscrite, la mention suivante :  
« Lu et approuvé » et « Bon pour caution solidaire de la somme de ... (en toutes lettres et en chiffres) »  
Inscrire le nom du représentant, sa qualité et apposer le cachet de la banque.





conseil général  
**HAUTE-MARNE**

1, rue du Commandant Hugueny  
CS62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

## Aide à l'hôtellerie de tourisme

### ACTE de CAUTION

Nous soussignés, la **Banque Populaire Lorraine Champagne**

dont le siège social est situé 3 rue François de Curel à Metz

représentée par « *nom du ou des représentants de l'établissement bancaire* »

agissant en qualité de « *qualité du ou des représentants* »,

déclarons nous porter caution solidaire à hauteur de 50 % de l'avance remboursable sans intérêts de deux cent mille euros, soit pour un montant de **100 000 € (cent mille euros)** accordée à la **SAS Hôtel de France** dans le cadre du projet de modernisation de l'hôtel de France 52000 Chaumont.

Cette avance remboursable est contractée auprès du conseil général de la Haute-Marne, dans le cadre de l'aide à l'hôtellerie de tourisme, conformément à **l'engagement de caution du 5 juillet 2013** et aux délibérations de la commission permanente du 23 novembre 2012 et du 20 septembre 2013.

Cette caution solidaire est valable pour la durée du prêt plus douze mois, soit jusqu'au **15 janvier 2020**.

Par cet acte, nous, la **Banque Populaire Lorraine Champagne**, nous engageons à rembourser, en cas de cession, de délocalisation hors du département de la Haute-Marne, de cessation de l'activité, de retard de paiement, de non-paiement d'une échéance ou de dépôt de bilan, les annuités dues par la **SAS Hôtel de France** au conseil général de la Haute-Marne.

Nous renonçons au bénéfice de la discussion, de la division et à nous prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de nous faire venir en concours avec le conseil général tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal.

Au cas où la mise en jeu de caution s'avérerait nécessaire, elle sera effectuée par simple demande du Payeur départemental de la Haute-Marne.

La convention relative à cette avance remboursable et l'acte de caution du Crédit Lyonnais sont annexés au présent acte de caution. Ces trois documents sont indissociables.

Fait à CHAUMONT, le  
La Caution (\*),

(\*) Faire précéder la ou les signatures, de façon manuscrite, la mention suivante :  
« Lu et approuvé » et « Bon pour caution solidaire de la somme de ... (en toutes lettres et en chiffres) »  
Inscrire le nom du représentant, sa qualité et apposer le cachet de la banque.

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2013.09.38**

**OBJET :**

**Fonds d'aide aux villes (FAV) : ville de Saint-Dizier**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT

VU l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

VU la délibération du conseil général en date du 11 décembre 2008, relative à la modification du règlement des aides aux collectivités locales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégations d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme de 1 067 145 € pour le fonds d'aide aux villes (FAV) 2013 avec répartition entre les trois villes,

VU l'avis de la VIe commission émis le 6 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT le dossier de travaux présenté par la ville de Saint-Dizier,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer à la **ville de Saint-Dizier**, au titre du FAV 2013, une subvention de **150 180 €** en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Aménagement de l'avenue Kennedy :**  
**(2<sup>e</sup> tranche et solde)**

Montant des travaux HT :	1 829 000 €
Montant de la dépense subventionnable HT :	750 900 €
Taux de la subvention :	20 %
Montant de la subvention :	<b>150 180 €</b>

(imputation budgétaire : 204142//71 – subvention ville de Saint-Dizier).

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

**service aides aux communes**

**N° 2013.09.39**

**OBJET :**

**Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) -  
villes de Chalindrey, de Joinville et de Wassy**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

VU les articles L. 3211-1 et L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

VU la délibération n° VI-15 du conseil général en date des 10 et 11 décembre 2009 modifiant les règlements du FAVIM,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 inscrivant une autorisation de programme de 335 390 € pour 2013 au titre du FAVIM,

VU l'avis de la VIe commission émis le 6 septembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par les villes de Chalindrey, de Joinville et de Wassy

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 24 voix Pour**

**DECIDE**

- d'attribuer à la **ville de Chalindrey**, au titre du FAVIM 2013, une subvention d'un montant de **56 258 €** en faveur des travaux de requalification des voiries des cités SNCF – 1<sup>re</sup> phase, rue Mermoz et rue Curie : réfection voirie, trottoirs et espace verts (2<sup>e</sup> tranche) ;

- d'attribuer à la **ville de Joinville**, au titre du FAVIM 2013, les subventions d'un montant total de **78 967 €** en faveur de diverses opérations d'aménagement et de rénovation de voiries dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-annexé ;

- d'attribuer à la **ville de Wassy**, au titre du FAVIM 2013, les subventions d'un montant total de **35 938 €** en faveur de deux opérations relatives au remplacement de branchements en plomb et à la réfection de bâtiments communaux dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-annexé.

(Imputation budgétaire : chapitre 204 - 204142//74).

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**FAVIM - CHALINDREY**

<b>ENVELOPPE FAVIM 2013</b>	<b>56 258 €</b>
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	56 258 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>56 258 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION (libellé de la tranche)	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX
<b>CHALINDREY</b>	Requalification des voiries des cités SNCF - 1 <sup>re</sup> phase - rue Mermoz et rue Curie : réfection voirie, trottoirs et espaces verts - 2 <sup>e</sup> tranche	783 995 €	281 290 €	20%
<b>TOTAL</b>				

<b>ENVELOPPE FAVIM 2013</b>	<b>78 967 €</b>
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	78 967 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>78 967 €</b>
RESTE DISPONIBLE	0 €

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>JOINVILLE</b>	Réfection de voirie chemin de la ferme du Haut-Chêne et de Marcheval	84 013 €	84 013 €	40%	33 605 €	subvention ville de Joinville	204142-74
<b>JOINVILLE</b>	Aménagement de la rue de Tivoli (2 <sup>e</sup> tranche et solde)	97 275 €	31 674 €	20%	6 334 €	subvention ville de Joinville	204142-74
<b>JOINVILLE</b>	Réfection voirie : rue du funéraire, rue du canal, rue de Mussey	96 872 €	96 872 €	40,29%	39 028 €	subvention ville de Joinville	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>78 967 €</b>		

<b>ENVELOPPE FAVIM 2013</b>	<b>74 680 €</b>
ENGAGEMENTS	23 574 €
DISPONIBLE	51 106 €
<b>INCIDENCE FINANCIÈRE</b>	<b>35 938 €</b>
RESTE DISPONIBLE	15 168 €

**Commission permanente du 20 septembre 2013**

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
<b>WASSY</b>	Remplacement des branchements en plomb - 2 <sup>e</sup> phase	286 660 €	286 660 €	10%	28 666 €	subvention ville de Wassy	204142-74
<b>WASSY</b>	Réfection de bâtiments communaux	24 241 €	24 241 €	30%	7 272 €	subvention ville de Wassy	204142-74
<b>TOTAL</b>					<b>35 938 €</b>		



## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction des Infrastructures et des Transports

**service affaires foncières et urbanisme**

**N° 2013.09.40**

**OBJET :**

**Acquisition par le département du parking appartenant au SDIS 52**

**Vente par le département au syndicat départemental d'énergie  
de la Haute-Marne (SDEHM) des locaux accueillant le SDIS 52**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

**Quorum : 17**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRIEN, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Jean-Michel RABIET, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Marne,

VU l'estimation établie par France Domaine,

VU l'avis de la Ville commission émis le 27 mai 2013,

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 9 septembre 2013 autorisant la cession à l'euro symbolique de la parcelle AB n°542 au conseil général,

VU le rapport de Monsieur le Président au conseil général,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération pour le conseil général de la Haute-Marne,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 20 voix Pour**

**DECIDE**

- d'acquérir à l'euro symbolique l'immeuble à usage de parking cadastré section AB n° 542, sis à Chaumont - 36 avenue du Maréchal Foch, d'une superficie de 451 m<sup>2</sup>, appartenant au SDIS 52,
- de céder, à l'euro symbolique, au syndicat départemental d'énergie de la Haute-Marne (SDEHM) l'ensemble immobilier composé de l'immeuble cadastré section AB n°189 (impasse de Châteauvillain) sis à Chaumont, d'une superficie de 1 541 m<sup>2</sup> et du parking cadastré section AB n°542, sis à Chaumont - 36 avenue du Maréchal Foch, d'une superficie de 451 m<sup>2</sup>, frais de publication de l'acte de vente en sus supportés par l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative les actes à intervenir, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales l'habilitant à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative,
- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président délégué à l'éducation, aux transports et aux bâtiments départementaux à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département, les actes à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à procéder à la sortie de cet immeuble de l'actif du patrimoine départemental.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation****N° 2013.09.41****OBJET :****Plateforme technologique "transformation du  
bois" du Lycée Charles de Gaulle à Chaumont****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis de la VIIe commission émis le 2 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

➤ d'attribuer au lycée Charles de Gaulle à Chaumont, porteur de la plateforme technologique transformation du bois, une subvention de fonctionnement pour l'année 2013 d'un montant de 4 500 €.

Cette somme sera prélevée sur le budget départemental (imputation 6568//28).

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation**

**N° 2013.09.42**

**OBJET :**

**Opération "bravo l'industrie" 2013 - participation aux frais de transport**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis de la VIIe commission émis le 2 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'intérêt éducatif que représente cette opération pour les jeunes Haut-Marnais,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'accorder à l'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) Haute-Marne, une participation d'un montant de 5 000 € dans le cadre de l'opération " bravo l'industrie 2013 ", au titre des frais de transport occasionnés par le déplacement des trois cent soixante-deux collégiens dans les entreprises industrielles.

Le versement interviendra sur présentation des copies des factures acquittées.

Cette somme sera prélevée sur le budget départemental 2013 (imputation 6568//28).

<b>RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>  <b>- la télétransmission en Préfecture le</b>  <b>- la publication le</b>	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 20 septembre 2013**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation****N° 2013.09.43****OBJET :****Participation pour l'opération "école ouverte" au  
collège "René Rollin" à Chevillon - Vacances d'été 2013****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME,  
M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François  
GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP,  
M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT,  
M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette  
ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M.  
Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à  
la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,



Vu la demande du collège 'René Rollin' à Chevillon relative à sa participation au dispositif 'école ouverte' pour l'année 2013,

Vu l'avis de la VIIe commission émis le 2 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 25 voix Pour**

**DECIDE**

- d'allouer au collège « René Rollin » à Chevillon, une participation afin de financer les transports des élèves dans le cadre de l'opération « école ouverte » pour les vacances d'été 2013, soit **1 250,02 € pour cinq jours, du 8 au 12 juillet 2013.**

Cette somme sera prélevée sur le budget départemental 2013 (imputation budgétaire 6568//28) et sera versée à l'établissement sur présentation de la facture acquittée relative aux transports des élèves.

<b><u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité</b>	
<b><u>Certifié exécutoire compte tenu de :</u></b>  - la télétransmission en Préfecture le  - la publication le	<b>Chaumont, le 20 septembre 2013</b>  <b>LE PRÉSIDENT,</b>  <b>Bruno SIDO</b>

## CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE Réunion du 20 septembre 2013

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation**

**N° 2013.09.44**

**OBJET :**

**Dotations de fonctionnement complémentaires allouées aux collèges publics**

**Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32**

**Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17**

**Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIION à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-11,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 19 octobre 2012 relative à la détermination des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les comptes financiers 2012 des collèges,

Vu l'avis de la Ville commission émis le 2 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

- d'allouer les dotations complémentaires de fonctionnement suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>COLLÈGES</b>	<b>service général « administration et logistique » de la section de fonctionnement</b>	<b>service spécial « service de restauration et d'hébergement »</b>	<b>TOTAL</b>
BOURMONT	Louis Bruntz	22 000,00 €		22 000,00 €
CHAUMONT	La Rochotte	10 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
CHAUMONT	Camille Saint-Saëns	20 000,00 €		20 000,00 €
FAYL-BILLOT	Les Trois Provinces	12 000,00 €		12 000,00 €
FRONCLES	Marie Calvès	20 000,00 €		20 000,00 €
LANGRES	Les Franchises	20 000,00 €		20 000,00 €
MONTIER-EN-DER	Jean Renoir	25 000,00 €		25 000,00 €
PRAUTHOY	Les Vignes du Crey	7 000,00 €		7 000,00 €
SAINT-DIZIER	Anne Frank	10 000,00 €		10 000,00 €
SAINT-DIZIER	Luis Ortiz	1 730,00 €		1 730,00 €
VAL-DE-MEUSE	Camille Flammarion	20 000,00 €		20 000,00 €
TOTAL		167 730,00 €	5 000,00 €	172 730,00 €

Ces dotations seront affectées au service général « administration et logistique » de la section de fonctionnement des budgets des collèges pour un montant de 167 730 € et au service spécial « service de restauration et d'hébergement » pour un montant de 5 000 € s'agissant du collège La Rochotte à Chaumont.

Ces sommes seront prélevées sur le budget départemental 2013 (imputation 65511//221).

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 20 septembre 2013**

Direction de l'Education et des Bâtiments

**service éducation****N° 2013.09.45****OBJET :****Convention avec la Fondation Lucy Lebon pour  
l'accueil d'élèves au collège de Montier-en-Der****Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32****Présents :**

M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Jean-Marc FÈVRE, M. Bernard GENDROT, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

**Quorum : 17****Absents ayant donné procuration :**

M. Philippe BOSSOIS à M. Antoine ALLEMEERSCH  
M. Thierry DELONG à M. Jean SCHWAB  
M. Paul FLAMÉRIEN à M. Bruno SIDO

**Absents excusés et non représentés :**

M. Francis ARNOUD, M. Jean-Luc BOUZON, M. Christian DUBOIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la Ville commission émis le 2 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil général,

**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Par 23 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, d'accueil en milieu scolaire ordinaire d'un dispositif de scolarisation de l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social (Fondation Lucy Lebon), à intervenir entre la direction académique des services de l'Éducation Nationale de Haute-Marne, la Fondation Lucy Lebon et le conseil général,
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**- la télétransmission en Préfecture le**

**- la publication le**

**Chaumont, le 20 septembre 2013**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

**CONVENTION D'ACCUEIL  
EN MILIEU SCOLAIRE ORDINAIRE  
D'UN DISPOSITIF DE SCOLARISATION  
D'UNE SECTION  
DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT  
D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL**

VU LA LOI DU 11 FEVRIER 2005, n°2005-102, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU LA CIRCULAIRE DU 17 AOUT 2006, n°2006-126, mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation,

Suite à la convention d'accueil établie entre le collège Jean Renoir et la Fondation Lucy Lebon en septembre 1995 :

Une convention dont les modalités sont définies ci-dessous est signée ce jour entre :

\* La Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Marne, représentée par Monsieur OBELLIANNE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Marne,

\* Le Conseil Général de la Haute-Marne, représenté par Monsieur SIDO, Président,

\* La Fondation Lucy Lebon, représentée par Madame GIRARD, Présidente,

Cette convention a pour objet de poser les principes et régler les modalités d'accueil et de fonctionnement d'un groupe d'enfants et d'adolescents de la Fondation Lucy Lebon, constitué en section de l'Unité d'Enseignement, dans des locaux mis à disposition par le Conseil Général de la Haute-Marne au collège Jean Renoir de Montier en Der.

Cette convention est soumise au vote du conseil d'administration du collège après avis du conseil pédagogique. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des personnels du collège.

La présente convention est reconduite annuellement en fonction des locaux disponibles

Toute modification à cette dernière fera l'objet d'avenants portant visa des signataires de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée ou renégociée si ces modalités ou principes de mise en œuvre ne sont plus respectées, ou si les capacités d'accueil du Collège changent.

## **I) PRINCIPES**

Article 1 :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des Chances vise à assurer le maintien des élèves handicapés dans un cadre ordinaire de scolarité .

Article 2 :

Cette scolarisation s'inscrit dans une démarche dynamique et positive fondée sur les capacités réelles ou potentielles de ces élèves.

Article 3 :

Elle vise à favoriser leur socialisation, le développement de leurs capacités, l'acquisition de connaissances et surtout leur développement personnel. Elle contribue au développement de la scolarisation individuelle et permet l'entrée, le maintien ou le retour de certains élèves dans un milieu scolaire ordinaire.

Article 4 :

Les enseignants du collège et de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon, sous la responsabilité du Principal et le Directeur de l'établissement spécialité ou son représentant participent à la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation de chaque élève accueilli avec le concours de l'Enseignant Référent.

[L'accueil dans des classes ordinaires se fait sur la base du volontariat des enseignants et en fonction des places disponibles, au sein de la salle de classe.

Article 5 :

Les enfants et adolescents bénéficient, à part entière comme les autres élèves, des espaces et activités qu'offre le collège, sous la responsabilité et la surveillance de l'enseignant de la section de l'unité d'enseignement ou/et d'un éducateur de la Fondation.

En cas de blessure ou de problème de santé, l'infirmière du collège se tient à la disposition des élèves, à la demande et/ou en liaison avec l'enseignant de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon. Au delà du soin d'urgence, le relais sera pris par l'infirmière de la Fondation.



## **II) MODALITES**

### Article 6 :

Des personnels de l'établissement spécialisé peuvent être amenés à apporter leurs compétences médico-éducatives dans la classe et/ou dans le collège. Ils interviennent autant que de besoin pour accompagner la scolarisation. A ce titre, un personnel éducatif de l'établissement spécialisé sera spécifiquement attaché à ce dispositif.

### Article 7 :

L'accord du Conseil Général est requis pour l'utilisation de locaux scolaires et/ou éducatifs, mis à disposition pour ces usages.

### Article 8 :

L'effectif maximum du groupe d'élèves accueillis en classe est fixé à 10. Les élèves ne sont admis qu'en présence de l'enseignant mis à disposition de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon, chargé de la classe, de son remplaçant ou de l'éducateur attaché à ce dispositif.

### Article 9 :

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est informée des élèves fréquentant ce dispositif par les soins de l'Enseignant Référent.

### Article 10 :

La fourniture par le collège de matériel éducatif et pédagogique (carnets de liaison, papeterie, reliures....) est à la charge de l'établissement spécialisé.

Les photocopies effectuées par l'enseignant ou l'éducateur dans le cadre de leurs activités au collège sont également facturées à l'établissement spécialisé. Un crédit est défini à ce titre.

### Article 11 :

L'inscription au restaurant scolaire est une possibilité qui doit être examinée au cas par cas au regard du projet personnalisé individualisé d'accompagnement défini pour l'élève. Elle fera l'objet d'une facturation par le collège.

La surveillance du temps de midi sera alors assurée par un personnel de la Fondation.

### Article 12 :

Le Principal du collège assiste de droit aux réunions de l'établissement spécialisé ayant pour objet des modifications des modalités de la scolarisation. Son accord est requis pour toute modification ayant une incidence sur le fonctionnement général du collège.

### Article 13 :

Le Principal du collège signale le cas échéant le non-respect du règlement intérieur par les élèves de l'Unité d'Enseignement. Dans la mesure du possible, les élèves sont soumis aux horaires d'ouverture de l'établissement scolaire.

La gestion des absences des élèves de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon relève de la compétence de l'établissement spécialisé. Les absences sont signalées par l'établissement spécialisé au collège.

L'enseignant de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon ainsi que les personnels de l'établissement spécialisé informent le Principal du collège de leurs jours et heures de présence dans l'établissement. A ce titre ils fournissent un emploi du temps et font part d'éventuelles modifications.

#### Article 14 :

L'enseignant de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon exerce la responsabilité du groupe « classe », pendant son temps de service.

Les décisions d'ordre pédagogique sont prises dans le cadre des Equipes de Suivi de la Scolarisation et s'appuient sur le Projet Personnalisé Individualisé d'Accompagnement élaboré par l'établissement spécialisé avec la collaboration et l'accord des parents ou représentants légaux.

#### Article 15 :

Des activités partagées actées par les partenaires peuvent se réaliser indifféremment dans l'un ou l'autre lieu, collège ou établissement spécialisé. Ainsi, sous la responsabilité des enseignants du collège, et/ou personnel d'éducation, les collégiens peuvent bénéficier, de tout ou partie, des activités éducatives proposées aux élèves de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon par les personnes ressources de l'établissement spécialisé.

#### Article 16 :

Les activités extra-scolaires organisées par l'enseignant de la classe et/ou les personnels de l'établissement spécialisé sont soumises à l'accord de la Direction de l'établissement spécialisé. Le Principal du collège en est informé.

#### Article 17 :

L'établissement spécialisé dont dépend la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon, souscrit une assurance Responsabilité Civile pour garantir les dommages subis ou occasionnés par ses personnels et usagers dans le cadre de la dite convention. Cette disposition est valable pour toutes les activités de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon, qu'elles soient conduites par le personnel du collège, l'enseignant de la section l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon ou le personnel de l'établissement spécialisé.

#### Article 18 :

Dans le cadre d'un projet pédagogique défini entre le collège et l'établissement médico-social, de la section de l'Unité d'enseignement de la Fondation Lucy Lebon peut aussi accueillir des élèves du collège avec l'accord préalable de la famille.

#### Article 19 :

L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. évalue l'enseignement de l'unité d'enseignement et le fonctionnement de la section.

### III) CONDITIONS DE LA SCOLARISATION

#### Article 20 :

Les élèves doivent être en mesure de répondre aux contraintes et exigences minimales qu'implique la vie scolaire dans une école ordinaire.

Ils doivent avoir acquis un mode de communication suffisant, compatible avec les enseignants scolaires et les situations de vie collective.

#### Article 21 :

Suivant les prescriptions du médecin psychiatre de l'établissement spécialisé et les modalités arrêtées dans le projet individualisé, les élèves continuent de bénéficier des accompagnements éducatifs et thérapeutiques appropriés. Dans la mesure du possible, ils se déroulent hors temps de scolarisation.

#### Article 22 :

La limite d'âge pour la scolarisation des élèves de la section de l'Unité d'Enseignement de la Fondation Lucy Lebon est fixée à 16 ans maximum.

Cette règle, sert de principe de base. Un système dérogatoire peut être envisagé avec l'accord du Principal du collège.

Fait à Montier en Der, le

Les SIGNATAIRES :

Le Directeur des Services  
Départementaux de l'Education  
Nationale

Le Président du Conseil Général  
de la Haute-Marne

La Présidente de la Fondation Lucy Lebon

L'Inspecteur de l'Education Nationale  
chargé de l'A.S.H.

Le Directeur  
de l'établissement spécialisé

Le Principal du Collège